

REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité - Travail - Progrès

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS

Code Général des impôts

LIVRE 1, 2 et 3

Mise à jour du 14 août 2006

Table des matières

Livre I

Premiere partie	9
impôts directs d'Etat	9
Chapitre Premier	9
impot sur le revenu des personnes physiques.....	9
Section 1	9
Dispositions generales - plus-values et autres revenus assimiles realises par les personnes physiques.	10
Section 2	16
- revenus imposables -	16
Section III	87
- declaration des contribuables -	87
Section IV	92
- de la verification des declarations -	92
Section V	94
- de la taxation d'office -	94
Section VI	97
- calcul de l'impot -	97
Section VII	106
- dispositions speciales en cas de cession, de cessation ou de deces -	106
Chapitre ii	111
impot complementaire	111
Chapitre III	112
impot sur les benefices des societes et autres personnes morales.....	112
Section I	112
- generalites -	112
Section II	112
- champ d'application de l'impot -	112
Section III	115
- determination du benefice imposable -	115
Section IV	119
- personnes imposables, lieu d'imposition -	119
Section V	120
- calcul de l'impot -	120
Section VI	122

- etablissement de l'impôt -	122
Section VII	123
- obligations des personnes morales -	123
Chapitre IV	127
dispositions communes a certaines categories de revenus passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et de l'impôt sur les societes	127
Section I	127
- des reductions pour investissements -.....	127
Chapitre V	132
taxes diverses	132
Section I	132
- taxe civique -	132
Section II	136
- taxe sur le betail -.....	136
Section III	137
- taxe d'apprentissage et de formation professionnelle -	137
Section IV	141
- taxe forfaitaire due par les employeurs et les debirentiers -.....	141
Section V	143
- impot special sur les bons de caisse -.....	143
section VI	144
- minimum fiscal -.....	144
section VII	146
- taxe sur les terrains d'agrement, les terrains non mis ou insuffisamment mis en valeur, les terrains a batir -	146
Section VIII	152
- taxe sur les voitures de tourisme et breaks appartenant aux societes -	152
Chapitre VI	154
dispositions diverses concernant les impots sur le revenu.....	154
Section I	154
- des declarations speciales a souscrire par certaines categories de contribuables -.....	154
Section II	157
- regularisation de l'i.r.p.p. precompte a la source dans les conditions fixees par les articles 836 a 847 du c.g.i. -	157
Section III	158
- declaration des remunerations d'associes et des parts de benefices -.....	158
Section IV	159
- des renseignements a fournir par les beneficiaires de traitements, salaires, pensions et rentes de source etrangere -	159

Section V	159
- des renseignements a fournir par les proprietaires d'immeubles batis ou non batis -	159
Chapitre VII	160
dispositions diverses.....	160
Section I	160
- quitus fiscal -	160
Section II	161
- sommes et valeurs atteintes par la prescription attribution a l'etat -	161
Section III	162
- interets excedentaires -	162

Livre II

Deuxieme partie	164
Enregistrement et timbre	164
Chapitre premier	164
des droits d'enregistrement	164
Section I :	164
- de l'enregistrement, des droits et de leur application.....	164
Section II	168
- des valeurs sur lesquelles sont assis le droit proportionnel progressif et degressif.....	168
age de l'usufruitier	183
Section III	184
- enregistrement en debet et exemptions	184
Secteur IV	201
- des delais pour l'enregistrement des actes et declarations.....	201
Section V	209
- des bureaux ou les actes et mutations doivent etre enregistres.....	209
Section VI	211
de la fixation des droits.....	211
Section VII	241
des obligations des officiers publics et ministeriels des juges et arbitres des parties et des receveurs.....	241
Section VIII	257
obligation des assureurs.....	257
Chapitre II	259
droit de timbre	259
Section I	259
dispositions generales.....	259

Section II	262
timbre de dimension	262
Section III	269
timbre des passeports, delivrance, renouvellement visa	269
Section III bis	271
timbre sur les cartes d'etrangers commerçants - industriels et artisans.	271
Section III ter	272
- timbres speciaux.....	272
Section IV	274
- des actes soumis a un visa special sur l'acte tenant lieu du timbre en debet, des actes vises pour timbre en debet et des actes exempts de timbre.....	274
Section V	291
- du droit de timbre des effets de commerce	291
Chapitre III	293
taxes perçues comme en matiere d'enregistrement et de timbre	293
Section I	293
- taxe sur les plus-values realisees a l'association de l'alienation des terrains.	293
Section II	294
Section III	295
- taxe prealable a l'immatriculation des vehicules.....	295
Section IV	297
- taxe de circulation sur les vehicules a moteur	297
Section V	303
- taxe prealable a l'immatriculation des embarcations.....	303
Section VI	305
- taxe de navigation	305
Section VII	307
- taxe de navigabilite	307
Section VIII	308
- taxe prealable a l'immatriculation des aeronefs	308
Section VIII bis :	310
curatelle des successions vacantes et biens sans maitre.....	310
Section VIII ter	313
ouverture de la succession vacante.....	313
Section VIII quater	316
gestion des successions vacantes et des biens sans maitres	316
Section VIII quinquies	320
fin de la curatelle	320

Section VIII sexies	324
enregistrement du timbre et frais de procedure	324

Livre III

Troisieme partie	325
impositions perçues au profit des collectivites locales et de divers organismes.....	325
Chapitre premier	Erreur ! Signet non défini.
impôts et taxes obligatoires	325
Section I	Erreur ! Signet non défini.
- generalites -	Erreur ! Signet non défini.
Section II	326
- contribution fonciere des proprietes baties -.....	326
Section II	331
- contribution fonciere des proprietes non baties -.....	331
Section IV	337
- contribution des patentes article 743 bis.....	369
Section V	369
- contribution des licences -.....	369
Section VI	371
- taxe sur les spectacles, jeux et divertissements -	371
Section VII	376
- taxe additionnelle au chiffre d'affaires -.....	376
Chapitre deux	377
taxes facultatives	377
Section I	377
- generalites -	377
Section II	377
- taxe sur la valeur locative des locaux professionnels -	377
Section III	379
- taxes de services publics -.....	379
Titre II & titre III	380
Titre quatre	381
impôts perçus au profit du f.i.r.	381
Chapitre unique	381
contribution au f.i.r.	381
Dispositions communes	382

Titre premier	382
assiette et controle de l'impot	382
Chapitre premier	382
obligations des contribuables	382
Chapitre deux	384
verification des contribuables.....	384
Titre deux	386
dispositions diverses.....	386
Chapitre premier	386
commission des impots directs.....	386
Chapitre deux	388
regime de certains etablissements	388
Section I	388
i - etablissements publics et autres organismes	388
Section II	388
ii - cercles prives.....	388
Recouvrement de l'impot	389
Chapitre un	389
paiement de l'impot.....	389
Section I	389
- impots directs et taxes assimilees -	389
Section II	415
- enregistrement et timbre -	415
Section III	421
- dispositions communes -	421
Chapitre deux	422
sanctions et penalites	422
Section I	422
- impots directs et taxes assimilees - article 901 quater.....	426
Section II	431
- enregistrement -	431
Section III	440
timbre	440
Section IV	443
- taxes diverses perçues en matiere d'enregistrement ou de timbre -	443
Section V	445
- dispositions communes -	445
Chapitre trois	448
procedures.....	448

Section I	448
- impots directs et taxes assimilees -	448
Section II	456
- enregistrement et timbre -	456
Section III	461
- dispositions communes -	461
Chapitre quatre	464
Section I	464
- impots directs et taxes assimilees domaines respectifs de la juridiction contentieuse.....	464
et de la juridiction gracieuse -	464
Section II	473
- enregistrement -	473
Section III	475
- dispositions communes aux sections i et ii -	475
Chapitre cinq	477
prescriptions	477
Section I	477
- impots directs et taxes assimilees -	477
Section II	478
Chapitre six	482
droit de communication.....	482
Section I	482
- droits de communication aupres des entreprises privees -	482
Section II	484
- droit de communication aupres des administrations publiques -	484
Section III	486
- dispositions communes -	486
Chapitre VII	488
secret professionnel.....	488
Chapitre huit	490
des remises a certains agents de recouvrement.....	490
Annexe I	492
obligations des entreprises soumises a l'irpp d'apres leur benefice reel ou a l'impôt sur les societe	492
Annexe II	498
tarif des frais de poursuites	498
Annexe III	499
taux maximum des amortissements admis par l'administration fiscale territorialite	513

Première partie

IMPOTS DIRECTS D'ETAT

Chapitre I

Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques

Section 1

Dispositions Générales

Article 1er :

Il est établi un impôt annuel *unique* sur le revenu des personnes physiques. Cet impôt *désigné sous le nom d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en abrégé IRPP* frappe le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 1^{er} à 110 du présent code.

Ce revenu global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes:

- Revenus fonciers ;
- Bénéfices des *activités* industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et minières ;
- Rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite simple ;
- Traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;
- Bénéfices des professions non commerciales et revenus y assimilés ;

- Revenus de capitaux mobiliers ;

- *Plus-values et autres revenus assimilés réalisés par les personnes physiques.*

I. PERSONNES IMPOSABLES

Article 2 :

- Sous réserve des dispositions des conventions internationales sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en raison de l'ensemble de leurs revenus

I a. Les personnes de nationalité Tchadienne ou étrangère ayant leur domicile fiscal dans la République du Tchad.

- Celles dont le domicile fiscal est situé hors du Tchad sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source tchadienne.

Sont considérées comme ayant au Tchad leur domicile fiscal :

1. Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue, soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période d'au moins une année ;
2. Les personnes qui, sans disposer d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal. D'une manière générale toute personne ayant séjourné au Tchad pendant plus de 183 jours au cours d'une année est réputée y avoir son séjour principal.
3. Les personnes qui ont au Tchad le centre de leurs intérêts économiques
4. Les personnes se trouvant hors du Tchad au premier janvier de l'année de l'imposition qui, à cette date, continuent à être rétribuées par les administrations ou les entreprises auxquelles elles appartenaient avant leur départ du Tchad ;
5. Les fonctionnaires tchadiens ou étrangers payés par un budget autre que l'un des

budgets du Tchad pendant toute la durée de la période au cours de laquelle ils restent affectés au Tchad . Cette période qui n'est pas interrompue par les congés des fonctionnaires en cause, commence le jour de l'affectation au Tchad et se termine la veille du jour où les intéressés reçoivent une affectation hors du Tchad ;

6. Les personnes ayant quitté le Tchad avant le 31 décembre de l'année de l'imposition qui y conservent des intérêts et n'ont pas fait connaître que leur départ était définitif ;

b) – Les personnes physiques de nationalité tchadienne ou étrangère n'ayant ni domicile ni résidence dans la République du Tchad pour autant qu'elles aient des revenus réalisés dans l'Etat ou en provenant, et à raison desdits revenus.

II Les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de leurs revenus de source tchadienne.

S'ils sont exonérés dans le pays considéré de l'impôt personnel sur les revenus, ils sont redevables au Tchad de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ,sur l'ensemble de leurs revenus même en l'absence de résidence habituelle sur le territoire tchadien .

III Les personnes visées au paragraphes

I – b) du présent article percevant, d'entreprises installées au Tchad, des droits d'auteur ou des produits au titre soit de la concession de licence d'exploitation de brevets, soit de la cession ou de la concession de marque de fabrique, procédés ou formules de fabrication , que le bénéficiaire de ces droits ou produits soit l'écrivain, le compositeur lui même, ou qu'il les ait acquis à titre gratuit ou onéreux ainsi que des revenus visés à l'article 42 ci-après. La présente disposition s'applique également, lorsque le bénéficiaire des droits ou produits est une société qu'elle qu'en soit la forme.

IV. Les personnes physiques de nationalité tchadienne ou étrangère disposant d'une résidence habituelle au Tchad, qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est

attribuée à la République du Tchad par une convention internationale relative aux doubles impositions

Article 3 :

- Sont affranchis de l'impôt :

1° - Les personnes physiques dont le revenu net imposable n'excède pas le minimum fixé à l'article 102 du présent Code.

2° - Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère en ce qui concerne les sommes qui leur sont versées en cette qualité, mais seulement dans la mesure où le pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires du Tchad .

Article 4 :

1. Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de son conjoint, de ses enfants et des personnes considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 100 ci-après. Les revenus perçus par les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents sont, sauf preuve contraire, réputés également partagés entre les parents.
2. Le contribuable peut demander des impositions distinctes pour ses enfants lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne
3. Toute personne majeure âgée de plus de 18 ans, ou de moins de 25 ans lorsqu'elle poursuit ses études, ou est atteinte d'une infirmité peut opter dans le délai de déclaration entre :
 - a) L'imposition de ses revenus dans les conditions de droit commun ;
 - b) Le rattachement au foyer fiscal dont elle faisait partie avant sa majorité, si le contribuable auquel elle se rattache accepte ce rattachement et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne ;le rattachement peut être demandé, au titre des années qui suivent

celle au cours de laquelle elle atteint sa majorité ,à l'un ou l' autre des parents lorsque ceux ci sont imposés séparément.

Si la personne qui demande le rattachement est mariée, l'option entraîne le rattachement des revenus du ménage aux revenus de l'un ou des parents de l'un des conjoints.

4 - Le rattachement au foyer fiscal qui l' a recueillie après qu'elle soit devenue orpheline de père et de mère, si le contribuable auquel elle se rattache accepte ce rattachement et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne.

5- Les époux font l'objet d'une imposition distincte :

- a- Lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ;
- b- Lorsque étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils résident séparément dans les conditions prévues par l'article 236 du Code Civil ;
- c- Lorsque en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre époux, chacun dispose de revenus distincts.

6 – Chacun des époux est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui ci .

7 –En cas décès de l'un des conjoints, l'impôt afférent aux bénéfices et revenus non encore taxés est établi au nom du chef de famille .Le conjoint survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès .

Article 5 : ABROGE

Article 6 :

- Sous réserve des dispositions de l'article 4, les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

En cas de démembrement de la propriété de tout ou partie des parts sociales, l'usufruitier est soumis à l'impôt sur le revenu pour la quote-part correspondant aux droits dans les bénéfiques que lui confère sa qualité d'usufruitier. Le nu-propiétaire n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu à raison du résultat imposé au nom de l'usufruitier .

- Il en est de même, sous les mêmes conditions :

1° - Des membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas, en droit ou en fait, l'une des formes de sociétés ou activités visées au paragraphe 1 de l'article 116 du présent Code et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 14 et 15 ci-après.

2° - Des membres des sociétés en participation y compris les syndicats financiers qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration.

3 – De l'associé unique d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme lorsque cet associé est une personne physique .

Article 7 :

- Les sociétés par actions ou autres personnes morales sont assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison du montant global des sommes comptabilisées dans les frais des entreprises et qu'elles versent directement ou indirectement, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité.
- La taxation est établie et porte chaque année sur les sommes payées au cours de la période retenue pour l'Assiette de l'Impôt sur les sociétés dû au titre de la même année.
- L'application des dispositions du présent article ne met pas obstacle à l'imposition des sommes visées ci-dessus au nom du bénéficiaire réel lorsque ce dernier peut être identifié par l'administration.

II. LIEU D'IMPOSITION

Article 8 :

- Si le contribuable a une résidence unique au Tchad, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.
- Si le contribuable possède plusieurs résidences au Tchad, il est assujetti à l'impôt dans au lieu où il est réputé posséder sa résidence principale.
- Les personnes domiciliées à l'étranger, et les fonctionnaires ou agents de la République du Tchad exerçant leurs fonctions à l'étranger, ou chargés de mission, sont, lorsqu'ils sont redevables du présent impôt et lorsqu'ils ne possèdent pas de résidence au Tchad, les premières au lieu de leurs principaux intérêts au Tchad et les seconds au siège du service qui les administre.

Article 9 :

- Lorsqu'un contribuable a déplacé soit sa résidence, soit le lieu de son principal établissement, les cotisations dont il est redevable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tant pour l'année au cours de laquelle s'est produit le changement que pour les années antérieures non atteintes par la prescription, peuvent valablement être établies au lieu d'imposition qui correspond à sa nouvelle situation.

Section 2

Revenus Imposables

Article 10 :

- L'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices, revenus, produits ou profits de toute nature que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année.

Article 11 :

1° - Le bénéfice ou revenu est constitué par l'excédent du produit brut y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

2° - Le revenu global net annuel servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets visés aux paragraphes I à VII de la première sous-section de la présente section, compte tenu le cas échéant du montant des déficits visés à l'article 72 - I et les charges énumérées au paragraphe II dudit article.

3° - Le bénéfice ou revenu net de chacune des catégories de revenus visés au paragraphe précédent, est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles.

Le résultat d'ensemble de chacune des catégories de revenus est obtenu en totalisant s'il y a lieu, le bénéfice ou revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions ressortissant de cette catégorie et déterminé dans les conditions prévues pour cette dernière.

4° - Pour l'application du paragraphe 3 ci-dessus, il est fait état, le cas échéant, du montant des bénéfices correspondant aux droits que le contribuable ou les membres du foyer fiscal désignent aux paragraphes 1 et 4 de l'article 4 possèdent en tant qu'associés ou membres de sociétés ou groupements soumis au régime fiscal des sociétés des personnes mentionné à l'article 6 ci-dessus.

Première Sous-section :

**Détermination des Bénéfices ou Revenus Nets
des Diverses Catégories de Revenus**

I. REVENUS FONCIERS

1 - Définition des Revenus Fonciers

Article 12 :

- Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, sont compris dans les revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale :

1° - Les revenus des propriétés bâties telles que maisons et usines ainsi que les revenus :

a) - De l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du Code Civil ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'ensemble ;

b) - Des chantiers et lieux de dépôts ;

c) - De toutes installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions ;

d) - Les revenus provenant de la location du droit d'affichage de la concession du droit d'exploitation des carrières, de redevances tréfoncières ou autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit.

2° - Les revenus des propriétés non bâties de toute nature y compris ceux des terrains occupés par des carrières, mines, étangs.

Article 12 bis :

Sont exonérés :

-- Les revenus des immeubles ou partie d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ou qui sont occupés à titre gratuit par ses descendants ou ascendants en ligne directe ;

- Les revenus des immeubles ou partie d'immeubles appartenant à l'Etat et aux collectivités.

2 - Détermination du Revenu Imposable

Article 13 :

- Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut effectivement encaissé et le total des charges de la propriété .

Article 13 bis :

Le revenu brut des immeubles ou partie d'immeubles donnés en location, est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire, augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par les conventions à la charge des locataires, et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte des locataires . Les subventions destinées et les indemnités destinées à financer des charges déductibles sont comprises dans le revenu brut .

Article 13 ter :

Les charges des propriétés bâties et non bâties déductibles pour la détermination du revenu net peuvent être forfaitaires ou réelles suivant les modalités ci-après :

- Les charges sont déterminées forfaitairement en appliquant au revenu brut un taux de 30 % à titre de frais de gestion, d'assurance, de réparation, d'entretien et d'amortissement.

Quant aux revenus énumérés au paragraphe premier – d de l'article 12 ,ils sont retenus dans les bases de l'impôt pour leur montant brut sous déduction d'un abattement forfaitaire de 5 % .

- Les charges réelles peuvent être admises en déduction du revenu sur justification des frais réels exposés.

Article 13 quater :

En Cas de déficit subi pendant un exercice, celui-ci est imputable sur les revenus nets des 5 exercices suivant l'exercice déficitaire .

II. BÉNÉFICES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX , AGRICOLES

Article 14 :

- Sont considérés comme industriels, commerciaux et agricoles, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les bénéfices réalisés par des personnes physiques, provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, agricole, artisanale .

Il en est de même des bénéfices réalisés dans les mêmes conditions par les concessionnaires des mines amodiataires et sous amodiataires de concessions minières, titulaires de permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles.

Article 15 :

- Présentent également le caractère de bénéfices commerciaux , industriels et agricoles pour l'application du présent impôt les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après :

1° - Personnes qui habituellement achètent en leur nom en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui habituellement souscrivent, en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés ;

2° - Personnes se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente de biens visés à l'alinéa premier ci-dessus ;

3° - Personnes qui procèdent au lotissement et à la vente après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité de terrains leur appartenant ;

4° - Personnes bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble qui est vendu par fraction ou par lots à la diligence de ces personnes ;

5° - Personnes donnant en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation que la location comprenne ou non tout ou partie du fonds de commerce ou d'industrie ;

6° - Adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;

7 – Personnes qui louent ou sous louent en meublé tout ou partie des immeubles leur appartenant ;

8 – Personnes qui, à titre professionnel, effectuent au Tchad ou à l'étranger, directement ou par personne interposée, des opérations sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables ou sur des bons d'option, à condition qu'elles aient opté pour ce régime dans les quinze jours du début du premier exercice d'imposition à ce titre . L'option est irrévocable ;

9-1 Les revenus que l' exploitation des biens ruraux procure soit aux fermiers, métayers, colons partiaires, soit aux propriétaires exploitants eux mêmes ;

9-2 Ces bénéfices comprennent notamment tous ceux qui proviennent des cultures, de l'élevage, de l'aviculture et de la pisciculture ;

10 - Les fabricants et ouvriers travaillant chez eux avec ou sans force motrice, à façon ou non, utilisant le concours de cinq employés, compagnons ou apprentis au maximum et ne vendant que le produit de leur travail .

Article 16 :

- Ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

1° - "Les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle au Tchad, de l'exercice d'une activité nouvelle au Tchad par une entreprise déjà installée, ou d'une extension importante d'une activité déjà exercée, réalisée jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation".

Les amortissements des immobilisations normalement comptabilisés pendant la période d'exemption pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants.

Ne peuvent bénéficier de ces avantages que les activités industrielles, minières, agricoles ou forestières, ainsi que les entreprises immobilières, répondant aux conditions suivantes :

L'entreprise nouvelle ou l'extension doit être postérieure au 31 décembre 1967.

Elle doit présenter un intérêt particulier pour le développement économique du Tchad.

L'entreprise nouvelle ou l'extension ne doit pas avoir principalement pour objet de concurrencer des activités exercées d'une manière satisfaisante dans le territoire, par des entreprises déjà existantes.

L'entreprise est tenue de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux indications de l'annexe I du présent Code et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'exploitation nouvelle ou de l'extension pour chacune des années civiles susvisées.

La demande du contribuable est adressée au Ministre des Finances avant le début de l'installation de l'entreprise ou de l'activité nouvelle.

Après avis du Ministre de l'Economie, les avantages prévus par le présent paragraphe sont accordés par décision du Président de la République sur proposition du Ministre des Finances.

Lorsque après avoir reçu l'agrément du Président de la République, une entreprise ou activité nouvelle ne remplit pas toutes les conditions énumérées ci-dessus et celles figurant dans la décision d'agrément, l'impôt afférent aux bénéfices réalisés depuis le début de l'exploitation est établi conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 1057 du présent Code et les cotisations sont majorées de 25 %.

2° - "Les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'une plantation nouvelle ou d'un élevage en ranching créé au Tchad après le 31 décembre 1967 et réalisés pendant la période fixée à l'article 694 au cours de laquelle la plantation est exonérée d'impôt foncier non bâti. La même exonération s'applique aux bénéfices provenant des extensions ou renouvellement de plantations déjà existantes".

La demande du contribuable est adressée au Ministre des Finances avant le début des premières opérations de mise en valeur, d'extension ou de renouvellement de la plantation.

Cette exemption est accordée sur proposition du Ministre des Finances, après avis du Ministre de l'Agriculture, par décision du Président de la République.

Pour bénéficier de cette exemption, l'exploitant est tenu de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux indications de l'annexe I du présent Code et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'exploitation dont les profits sont exonérés.

Les dispositions du dernier alinéa du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables aux entreprises visées au présent paragraphe.

3 – Les revenus provenant de l'exploitation des terres exclusivement affectées à des cultures vivrières et dont la superficie cultivée est inférieure ou égale à 5 hectares .

DES BENEFICES IMPOSABLES

Article 17 :

- Sont compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les bénéfices obtenus pendant l'année de l'imposition ou dans

la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Article 18 :

- Si l'exercice clos au cours de l'année de l'imposition s'étend sur une période de plus ou moins de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.
- Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations, jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. L'impôt consécutif à ces bénéfices vient en déduction de l'impôt dû d'après les résultats du bilan dans lequel lesdits bénéfices sont compris.
- Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'Assiette de l'Impôt au titre de ladite année.

Article 18 bis :

Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, pour l'ensemble de ses exploitations sont comprises entre une moyenne mesurée sur deux années consécutives de 5 à 30 millions de FCFA, l'intéressé est soumis à l'impôt général libérateur.

Article 18 ter :

Un régime simplifié d'imposition s'applique aux petits et moyens exploitants agricoles dont le chiffre d'affaires se situe entre 30 et 200 millions de FCFA.

Article 18 quater :

En cas de dépassement de la limite du chiffre d'affaires mentionné à l'article 18 ter, les intéressés sont soumis de plein droit au régime réel normal d'imposition l'année suivant le dépassement de la limite visée à l'article 18 ter.

Article 18 quater :

Le bénéfice réel de l'exploitant agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles, et commerciales sans restriction ni réserve notamment de vocabulaires applicables aux industriels ou commerçants ayant opté pour le régime réel.

Article 19 :

1° - Sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-après, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

2° - Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminués des suppléments d'apports et augmentés des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

3° - Pour l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient. Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Article 20 :

I - Le bénéfice est établi sous déduction de toutes charge . Pour être déductibles, les charges doivent remplir cumulativement les cinq conditions suivantes:

- a) représenter une diminution de l'actif net;
- b) être exposées dans l'intérêt de l'exploitation;
- c) être régulièrement comptabilisées en tant que telles et dûment justifiées (pièces);
- d) se rapporter à l'exercice ou à un exercice antérieur;
- e) ne pas être exclues par une disposition de la loi.

Ces charges comprennent :

1°-1 - Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.

1- 2° - Les cotisations sociales obligatoires versées à l'étranger en vue de la constitution de la retraite dans la limite de 15% du salaire de base de l'expatrié à l'exclusion des autres cotisations sociales.

1-3° - Les sommes fixes décidées par les assemblées générales ordinaires à titre d'indemnités de fonction en rémunération des activités des administrateurs.

1-4° - Les rémunérations exceptionnelles allouées aux membres des conseils d'administration conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit commercial et du groupement d'intérêt économique: ces rémunérations donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes.

Hormis les sommes perçues dans le cadre d'un travail et les versements visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, les autres rémunérations qui profitent aux administrateurs au titre de leurs fonctions, ne sont pas admises en déduction des résultats imposables et sont assimilés à des revenus distribués.

2° - Les amortissements calculés sur la durée probable d'utilisation des immobilisations et réellement comptabilisés par l'entreprise, sans que leurs taux ne puissent excéder les limites qui sont fixées par Arrêté du Ministre des Finances (y compris ceux qui auront été différés au cours d'exercices déficitaires). Les amortissements pratiqués et comptabilisés lors des exercices déficitaires seront portés au compte d'actif "amortissements différés" et imputés sur les résultats du premier exercice bénéficiaire et, si les résultats sont insuffisants, sur les exercices suivants.

Le point de départ du calcul des amortissements est le 1er jour du mois de la facture d'achat. Si ce point de départ se situe en cours d'exercice, la première annuité doit être réduite au prorata du temps.

La somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné de l'actif immobilisé corporel ne peut être inférieur, à la clôture de

chaque exercice, au montant des amortissements calculés suivant le système linéaire et repartis sur la durée normale d'utilisation.

Les entreprises industrielles forestières ou agricoles pourront déduire des résultats de l'exercice en cours au moment de l'acquisition d'immobilisations nouvelles et désignées ci-après, un amortissement exceptionnel de 20 % : l'annuité normale d'amortissement devant être calculée sur la valeur résiduelle des immobilisations en cause, et ce, à la triple condition :

a) - Qu'il s'agisse de matériel ou d'outillage neuf acquis postérieurement au 31 décembre 1967 ;

b) - Que les matériels soient exclusivement utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport ou, pour des opérations agricoles ou forestières, et qu'ils aient une durée normale d'utilisation supérieure à trois ans ;

c) - Que la valeur des éléments nouveaux soit supérieure ou égale à 10.000.000 de Francs.

d) - Les amortissements des biens mis gratuitement à la disposition des dirigeants et agents cadres des entreprises sont admis dans les charges déductibles si l'avantage en nature correspondant est déclaré conformément aux dispositions de l'article 39 du présent code.

Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont obligatoirement amortissables sur la durée de la location prévue au contrat.

3° - Les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés aux taux des avances en compte courant sur fonds d'Etat (Taux de prise en Pension)de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, majorés de deux points.

4° - Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables.

Pour être déduites du résultat fiscal, les pertes ou charges prévisibles qui sont l'objet de la provision doivent :

- être déductibles par nature;
- être nettement précisées;
- être probables et pas seulement éventuelles;
- résulter d'événements en cours à la clôture de l'exercice;
- être effectivement comptabilisées et figurées sur un relevé spécial prévu à l'article 30 ci-après.

Sont ainsi déductibles :

- les provisions pour dépréciation des titres de participation et de placement, des immobilisations non amortissables, des stocks et des encours, des créances clients ou débiteurs divers dès lors qu'elles remplissent les conditions ci-dessus citées;
- les provisions pour litiges avec des tiers et pour garanties données aux clients;
- les provisions pour gratification au personnel;
- les provisions pour charges à répartir;
- les provisions pour pertes et charges;
- les provisions réglementées.

Ne sont pas admises en déduction :

- les provisions pour licenciement pour motifs économiques;
- les provisions de propre assureur.

Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été constituées. Si cet exercice est prescrit, lesdites provisions sont rapportées qu dernier exercice non prescrit.

Lorsque le rapport n'aura pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien exercice soumis à vérification.

Pour les établissements de crédit, la déduction des provisions pour créances et engagements douteux est étalée sur:

- trois (3) ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques ne sont couverts ni par les garanties réelles ni par la garantie de l'Etat. La déduction ne peut être supérieure à 25% des créances et engagements douteux pour la 1ère année, 50% pour la 2ème année et 25% pour la 3ème année;
- Quatre (4) ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques sont couverts par les garanties réelles . La déduction ne peut être supérieure à 15% des créances et engagements douteux pour la 1ère année, 30% pour la 2ème année, 30% pour la 3ème année et 25% pour la 4ème année.

Le sort de ces provisions doit être définitivement déterminé à l'issue de la quatrième année de leur constitution, exclusion faite de celles se rapportant aux créances et engagements douteux pendants devant les tribunaux.

En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour des charges qui sont de nature prises en compte l'année de leur ordonnancement.

De même, il ne sera admis de provision sur des créances dont la compromission du recouvrement ou du paiement n'est pas prouvée.

5° - Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception des impôts sur le revenu, de la taxe sur les véhicules de sociétés, de l'impôt minimum forfaitaire (IMF), de l'impôt sur les sociétés, perçus au profit du Budget de l'Etat.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leurs montants entrent dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur ordonnancement.

6° - Les frais généraux de siège ne pourront être déduits que pour la part incombant aux opérations quantitatives, afférente à l'activité principale, faites au Tchad et les rémunérations de certains services effectifs (études, assistance technique, financière ou comptable) rendus aux entreprises tchadiennes par les personnes physiques ou morales étrangères..

Sous réserve des conventions internationales ,les frais de siège, d'études ,d'assistance technique et autres frais y compris les redevances commerciales ou industrielles, versés aux sièges des entreprises établies à l'étranger, dûment justifiés ne sont déductibles que dans la

limite de 10 % du bénéfice imposable avant leur déduction. Cette limitation ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine.

Lorsque ces sommes ne sont pas admises soit en totalité, soit en partie de ces charges déductibles, elles sont considérées comme des bénéfices distribués.

En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit. Lorsque tous les exercices non prescrits dégagent des résultats nuls ou déficitaires, les frais en cause ne sont pas admis dans les charges déductibles et sont considérés comme des bénéfices distribués.

Les frais d'études ,de siège ,d'assistance technique, financière, comptable,, admis dans les charges d'exploitation au Tchad, sont soumis à un prélèvement libératoire retenu à la source, au taux de 25 %.

Sont également admis comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés :

- les commissions et courtages portant sur les marchandises achetées et services rendus pour le compte des entreprises situées au Tchad dans la limite de 5% du montant des achats (prix FOB).

Les primes d'assurance sont déductibles des bénéfices imposables pour la part incombant aux opérations faites au Tchad :

- les primes d'assurance contractées au profit de l'entreprise si la réalisation du risque entraîne directement et par elles-mêmes une diminution de l'actif net.
- les primes d'assurance constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation;
- les primes d'assurance maladies versées aux compagnies d'assurances locales au profit du personnel lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements des frais au profit des mêmes personnes.
- Ne sont pas déductibles:
 - les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance;
 - les assurances chômages;
 - les primes d'assurances payées à un tiers.

7° - Sur décision spéciale du Ministre des Finances et sous réserve de justifications, les dons faits à l'occasion des campagnes nationales ou internationales de solidarité.

Les dons et libéralités dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires annuel hors taxes dès lors qu'ils sont justifiés.

8°- Sont également admis dans les charges déductibles lorsque les conditions de déductibilité sont réunies, les pertes de change.

Les pertes de change ne peuvent donner lieu à constitution des provisions déductibles. Toutefois les écarts de conversion de devises ainsi que les créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont évalués à la clôture de chaque exercice en fonction du cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

Les écarts de conversion constatés sur les dettes de moins d'un an libellées en devises sont déductibles pour la détermination du résultat du même exercice.

Par contre, les écarts de conversion constatés sur les dettes à long terme libellées en devises sont déductibles à la cadence du remboursement effectif.

9°- Sont également admis comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés:

A l'occasion de congés de leur personnel sous contrat de travail expatrié, les sociétés sont admises à porter en déduction de leur bénéfice, à condition que le voyage ait été effectué, les frais de transport aller et retour desdits expatriés, de leurs épouses et de leurs enfants à charge, à raison d'un voyage par an.

En aucun cas, ces charges ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provision.

Par ailleurs, les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement, sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

II. Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales régissant : les prix, le ravitaillement, la répartition des divers produits, les déclarations en douane, l'assiette, le recouvrement des impôts, les contributions et taxes, les impôts et droits perçus par l'enregistrement, ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

III. Les allocations forfaitaires qu'un contribuable (particulier ou société de personnes ou association en participation) attribue aux dirigeants, membres des associations de son entreprise, pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette et l'impôt lorsque parmi ces charges figurent déjà des frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

IV. Sont exclues des charges déductibles, que ce soit sous forme d'allocation forfaitaire ou de remboursement de frais, les dépenses et charges de toute nature ayant trait à la chasse, la pêche, la navigation de plaisance ou sportive et les charges résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément ainsi que de l'entretien de ces résidences, même si le contribuable invoque l'utilité de ces dépenses pour la prospérité de ses affaires.

Article 21 :

- Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ne sont admis en déduction des résultats de l'entreprise, que les traitements, salaires, primes, remises, gratifications, indemnités etc ... payés au personnel et dont le montant total par bénéficiaire n'excède pas la rémunération normale d'un contribuable exerçant, dans la Commune, la Sous-Préfecture, ou l'Etat, des fonctions similaires.

Article 22 :

- Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

- Cette disposition reste applicable lorsqu'à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaires du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple ou à responsabilité limitée, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

Article 23 :

- Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 19 ci-dessus, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisation dans son entreprise, avant expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.
- Pour l'application de l'alinéa qui précède, les valeurs constituant le portefeuille ne sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé que si elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise trois ans au moins avant la date de la cession.
- D'autre part, sont assimilées à des immobilisations, les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 1/3 au moins du capital d'une tierce entreprise.
- Si le réemploi est effectué dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisés ultérieurement.
- Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Article 24 :

- Sera assimilé à une cession le retrait par un contribuable d'un élément faisant partie de l'actif de son entreprise ou de celle dans laquelle il est ou était associé.
- Pour le calcul du prix de cession, il sera fait état de la valeur réelle de l'élément à la date du retrait.
- Toutefois, au cas où ledit élément viendrait à être cédé ou apporté dans une entreprise dans un délai de trois ans à compter de la date du retrait, la valeur définitive à retenir sera celle attribuée à l'occasion de cette dernière cession ou de ce dernier rapport.

FIXATION DU BENEFICE IMPOSABLE

A - Exploitants individuels

a) - ***Régime de l'Impôt Général Libérateur:***

Article 25 :

1° - Les contribuables exerçant une activité commerciale, industrielle ou de prestation de services ne relevant ni du régime du bénéfice réel, ni du régime simplifié d'imposition et réalisant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas:

a) - 30.000.000 de francs lorsqu'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre les marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ;

b) - 20.000.000 de francs s'il s'agit des redevables prestataires de service (y compris les bénéfices non commerciaux), sont soumis à un Impôt Général Libérateur exclusif du paiement de la contribution des patentes et licences, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe forfaitaire, de la taxe d'apprentissage et de la taxe sur la valeur ajoutée.

2° - Lorsque les éléments permettent de déterminer le chiffre d'affaires réel réalisé par le contribuable précédemment assujetti à l'impôt général libératoire, et dès lors que ce dernier est en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 28 quintes et 28 sixtes ci-après, il a la faculté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le régime simplifié d'imposition ou au régime du bénéfice réel.

A cet effet, il doit notifier son choix au Service des Impôts avant le premier février de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Pendant cette période, elle est irrévocable.

Article 26 :

L'Impôt Général Libératoire est liquidé par les services des Impôts en application de tarif arrêté par Zone d'imposition et à l'intérieur d'une fourchette fixée par catégorie d'activité ainsi qu'il suit:

Zone	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Categories			
A	900 000 - 2.000.000	500.001- 1.000.000	350.001- 500.000
B	500.001 - 900.000	250.001- 500.000	200.001- 350.000
C	250.001- 500.000	150.001- 250.000	125.001- 200.000
D	150.000- 250.000	75.001- 150.000	50.001 - 125.000
E	10.000 - 150.000	7.500 - 75.000	7.500- 50.000

Les zones d'imposition sont définies ainsi qu'il suit:

Zone 1: La ville de N'DJAMENA;

Zone 2: Les villes de MOUNDOU; SARH et ABECHE;

Zone 3: Les autres localités.

Article 26 Bis:

Les activités socioprofessionnelles sont classées par catégories ainsi qu'il suit :

a) Relèvent de la catégorie A:

- commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 18 et 30 millions de FCFA ;
- Fournisseur réalisant u un chiffre d'affaires annuel compris entre 18 et 30 millions de FCFA ;
- Quincaillier ;
- Exploitant un bar dancing avec une licence de 2ème ou 3ème classe;
- Aviculteur, Pisciculteur réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 et 30 millions de FCFA;
- Transport urbain de masse;
- Commissionnaire de marchandises;
- mécanicien disposant d'un garage employant plus de 3 personnes;
- Représentant de commerce;
- Ecole privée allant de la maternelle au second cycle;
- Boulangerie Pâtisserie;
- Dépositaire de boissons réalisant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 30 millions de FCFA;
- Chasse (entrepreneur SAFARI);
- Chasse sportive;
- Exportateur de viande;
- Menuisier métallique réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 et 30 millions de FCFA;
- Grossiste;
- Importateur;
- Exportateur;
- Entrepreneur des travaux.

b) Relèvent de la catégorie B

- Vendeur des pièces détachées ;
- Bijoutier possédant la matière première ;
- Bois (importateur, exportateur) ;
- Bar dancing possédant une licence de 4ème classe ;
- Cinéma avec salle ;

- Jeux ou manège ;
- Logeur de pèlerins ;
- Agence de voyage ;
- Coiffeur en salon vendant de produits de beauté et utilisant des appareils ;
- Commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 et 18 millions de FCFA ;
- Atelier menuiserie disposant la force motrice ;
- Ecole privée comprenant le 1er et le second cycle ;
- Auberges possédantes moins de 10 chambres construites en matériaux durs et modernes ;
- Menuisier métallique réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 5 et 10 millions de FCFA ;
- Librairie Papeterie ;
- Demi-grossiste.

c) Relèvent de la catégorie C

- Conseil ou ingénieur conseil employant ;
- Commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 5 et 10 millions de FCFA ;
- Courtier;
- Décorateur employant plus de 2 personnes;
- Dépôt pharmaceutique;
- Entrepôt;
- Entrepôt et Docks (magasins);
- Géomètre travaillant seul ou employant plus de 4 personnes;
- Pharmacien;
- Pompes funèbres;
- Parking (exploitant d'un);
- Photographe et Caméraman;
- Restaurant titulaire d'une licence de 4ème classe;
- Vétérinaire;
- Transport de gravier et de pierres;
- Forestier et minier;
- Garagiste possédant plus de 3 aides;
- Pressing (possédant des appareils spéciaux) ;

- Change de monnaie;
- Tailleur- Brodeur;
- Ecole privée disposant du 1er cycle;
- Bijoutier employant plus de 2 personnes;
- Bar avec une licence de 4ème classe sans dancing;
- Menuisier employant plus de 3 personnes;
- Menuisier tapissier;
- Menuisier métallique réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 millions de FCFA;
- Sage- femme donnant soins à domicile;
- Infirmier ou infirmière donnant soins à domicile;
- Cybercafé disposant plus de 10 ordinateurs;
- Tôlier, électricien auto, peintre auto;
- Atelier de soudure employant plus de 5 personnes;
- Presse d'huile (par presse);
- Tailleur de haute couture.

d) Relèvent de la catégorie D

- Enseignement d'activité sportive;
- Artisan travaillant seul ou employant moins de 3 personnes;
- Commerçant au détail, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 3 et 5 millions de FCFA;
- Bois de chauffe s'approvisionnant par véhicule;
- Réparateur moto, vélo (tenant une boutique de pièces détachées);
- Garagiste travaillant seul ou employant moins de 3 personnes;
- Vendeuse de boissons à domicile;
- Vendeuse de produits alimentaires;
- Ecole privée ne disposant que de la maternelle;
- Coiffeur d'hommes utilisant des appareils et employant moins de 3 personnes;
- Carburant, lubrifiant (avec pompe et bouteille);
- Véhicule de transport de 10 à 25 tonnes;
- Cyber café avec moins de 5 ordinateurs;
- Loueur de ressources humaines;
- Réparateurs d'appareils électroniques vendant des pièces détachées;
- Atelier de soudure employant moins de 5 personnes;

- Remorque;
- Briqueterie industrielle;
- Vendeur de briques cuites, ou en parpaings;
- Convoyeur;
- Gardien d'enfants;
- Vidéo avec projecteur, ciné club;
- Moto- taxi;
- Transport de terre, sable (par camion);
- Grilleur de viande (avec vente de viande fraiche);
- Transport fluvial par pirogue à moteur;
- Fabricant de barre de glace;
- Dépôt, réserve de carburant;
- Commissionnaire de transport;
- Transport par Bus.

e) Relèvent de la catégorie E

- Bijoutier travaillant seul;
- Vendeur de bijoux;
- Commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 0 et 3 millions de FCFA;
- Menuisier travaillant seul;
- Cabinet de soins infirmiers;
- Loueurs de bicyclettes;
- Loueur de meubles (bancs, chaises, bâches...);
- Loueur de pousse-pousse;
- Loueur de machines;
- Loueur de cyclomoteurs;
- Loueur d'appareils électroménagers, d'ustensiles;
- Dessinateur;
- Décorateur travaillant seul ou avec 2 personnes;
- Pépiniériste (arboriculteur);
- Dépôt de pellicule photo;
- Photographe ambulancier;
- Vidéo club sans projecteur;
- Tailleur possédant 1 à 3 machines;

- Fromagerie;
- Pressing sans appareils;
- Discothèque enregistrant des cassettes audio;
- Vidéothèque (location des cassettes vidéo);
- Télé boutique;
- Coiffeur ambulant ou avec installation fixe sans appareil;
- Vendeur à la sauvette des diverses marchandises;
- Taxi urbain 4 places;
- Déménageur avec pousse-pousse;
- Réparateur de roues de voiture, moto;
- Fabricant de yaourt, glaces alimentaires, sucettes ne présentant pas un caractère industriel;
- Fleuriste;
- Aubergiste (maisons en matériaux simples traditionnels);
- Vendeur de viande, de poisson avec une installation fixe;
- Grilleur de viande employant moins de 3 personnes;
- Grilleur de viande ambulant;
- Librairie ambulant;
- Kiosque à journaux;
- Bois de chauffe au détail (pirogue, âne, charrette,...);
- Tous les bouchers avec un tarif incitatif unique de 70 000 FCFA;
- Réparateur de motos, vélos, pousse-pousse;
- Réparateur de montres, radios;
- Restaurant traditionnel (restaurant non classé);
- Moulin à écraser, décortiquer (par moulin);
- Fabricant d'ustensiles;
- Re bobineur;
- Fabricant d'encens;
- Salon traditionnel d'esthétique pour femme;
- Salle de gymnase (club sport);
- Revendeur non salarié de tickets ou billets de loterie (PMU);
- Revendeur non salarié des cartes de recharge de téléphone mobile;
- Petite boulangerie, pâtisserie traditionnelle (n'ayant pas caractère industriel);
- Vendeur de volailles;
- Magasin de stockage de marchandises;
- Soins (tradi-thérapeutes);

- Vendeur de produits de cru avec installation fixe en dehors des marchés);
- Ecrivain public;
- Station de lavage de véhicule (tenant lieu);
- Carburant, lubrifiant (vente par bouteille);
- Atelier n'utilisant pas la force motrice;
- Charge batterie;
- Cafétéria;
- Exploitant des bornes fontaines;
- Horloger;
- Exploitant machine à photocopier, à dactylographier, ordinateur;
- Forgeron;
- Artisan fabricant de maroquinerie;
- Réparateur de téléviseurs et autres appareils ne vendant pas de pièces détachées;
- Exploitant de débit de boissons traditionnelles (cabaret);
- Brocanteurs;
- Courtier immobilier;
- Cameraman;
- Matelassier;
- Vendeur de natron;
- Vendeur de céréales;
- Tâcherons;
- Apiculteur;
- Vendeur de chéchia;
- Blanchisseur;
- Atelier froid;
- Vendeur de barre de glace.

Article 26 ter:

Il est institué un Impôt Général Libérateur spécial sur le bétail, peaux et cuirs destinés à l'exportation.

L'Impôt Général Libérateur spécial des exportateurs de bétail et des peaux brutes est liquidé à chaque opération de traversée des frontières nationales. Il n'est valable que pour une seule opération suivant les tarifs ci-après :

- - Bovin (par tête) : 1.000 F;
- - Ovins (par tête) : 150 F;
- - Chameau (par tête) : 1 500 F;
- - Cheval (par tête) : 1.500 F;
- - Ane (par tête) : 100 F;
- - Peaux brutes (par Kg) : 100 F.

Les modalités pratiques du recouvrement de cet impôt seront définies par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 26 quater:

Nonobstant les dispositions du 1^{er} aliéna des articles 26 et 26 bis du Code Général des Impôts, l'Impôt Général Libérateur des transporteurs est liquidé comme suit :

a)-Taxis urbains :

- les groupements professionnels (coopératives, syndicats et autres : 100 000 FCFA pour les minibus et 75 000 FCFA pour les taxis de couleur jaune ;
- Les particuliers : 110 000 FCFA pour les minibus et 85 000 FCFA pour les taxis de couleur jaune.

b)- Véhicules et camions de transport :

- - inférieur ou égal à 1,5 tonnes..... 75 000 FCFA ;
- compris entre 2 et 3 tonnes..... 100 000 FCFA ;
- compris entre 3,1 et 5 tonnes..... 125 000 FCFA ;
- compris entre 5,1 et 7 tonnes..... 150 000 FCFA ;
- compris entre 7,1 et 12 tonnes.....175 000 FCFA ;
- compris entre 12,1 et 20 tonnes..... 220 000 FCFA ;
- compris entre 20,1 et 25 tonnes..... 250 000 FCFA ;
- compris entre 25,1 et 30 tonnes..... 275 000 FCFA ;
- compris entre 30,1 et 35 tonnes..... 300 000 FCFA ;
- 35,1 tonnes et plus.....325 000 FCFA
- Pour les particuliers (pas de changement).

Article 27 :

1° - Ceux qui entreprennent une activité soumise à l'Impôt Général Libérateur sont tenus d'en faire la déclaration verbalement ou par écrit au service des Impôts dans les quinze jours qui suivent le début de leur activité.

Cette demande doit mentionner les renseignements suivants :

- noms, prénoms;
- date et lieu de naissance;
- nationalité;
- numéro d'identifiant fiscal, adresse postale;
- résidence, numéro, nom de la rue et de l'arrondissement.

2° - L'Impôt Général Libérateur est liquidé par le service des Impôts au moment du dépôt de la déclaration. Après paiement immédiat de la contribution auprès du service du Trésor, le service des impôts délivre sur présentation de la quittance, un titre annuel appelé " Impôt Général Libérateur" à afficher obligatoirement de manière visible dans les locaux de l'entreprise.

Tout assujetti est tenu de présenter sa fiche de paiement de l'impôt général libérateur à toute réquisition des autorités compétentes en matières d'assiette et recouvrement des impôts.

3° - L'Impôt général libérateur est dû par commune et par établissement.

Toutefois, le marchand ambulant qui justifie du paiement de l'impôt général libérateur dans la commune de son domicile n'est plus imposable dans les autres communes pour cette même activité.

Article 27 bis :

Dans le cas où le service a connaissance d'éléments prouvant que la déclaration déposée s'est conclue par un Impôt Général Libérateur minoré, un nouvel Impôt Général Libérateur est notifié au contribuable et enrôlé sans préjudice des sanctions prévues par le présent Code. Enfin, si le seuil du chiffre d'affaires prévu à l'article 25 ci-dessus est dépassé, le contribuable se verra basculé dans son régime correspondant.

Article 28 :

A défaut de dépôt spontané de la déclaration dans les délais impartis, le service est habilité à faire une évaluation et à procéder immédiatement à l'enrôlement des impositions sans préjudice des sanctions prévues par le Code Général des Impôts. Le défaut de présentation de la fiche de paiement entraîne la fermeture de l'établissement ou la saisie des biens dans les conditions fixées par la loi.

Article 28 bis:

Pour les entreprises nouvelles, l'imposition de la première année d'exercice est établie par comparaison avec l'imposition d'une entreprise individuelle similaire exerçant dans des conditions identiques ou par rapport à leur chiffre d'affaires prévisionnel. Ceux qui entreprennent au cours de l'année une activité sujette à l'Impôt Général Libératoire ne doivent cet impôt qu'à compter du 1er jour du trimestre au cours duquel ils ont commencé leur activité.

Article 28 ter:

Les contribuables soumis au régime de l'Impôt Général Libératoire, ne sont pas autorisés à facturer la TVA, ni transmettre un droit à déduction. Toute facture mentionnant la TVA entraînera le versement de celle-ci auprès des services de la Direction des impôts et Taxes.

Article 28 quater:

Sont exclues du régime de l'Impôt Général Libératoire, les sociétés (personne morale) et les personnes physiques imposées selon le régime simplifié d'imposition et le régime réel.

b)- Régime simplifié d'imposition.

Article 28 quintes:

a)- Relèvent du régime simplifié d'imposition, les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes compris entre 30 et 200 millions de FCFA.

b)- Sauf dispositions contraires, les résultats imposables sont déterminés dans les mêmes conditions et sous les procédures et sanctions applicables aux entreprises soumises au régime du réel.

c)- Les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition acquittent un acompte d'impôt conformément aux dispositions de l'article 185 du présent Code.

d)- Toute fois, les contribuables soumis à ce régime peuvent opter pour le régime du réel. L'option est irrévocable et emporte également option pour le même régime à la TVA.

A cet effet, ils doivent notifier leur choix au service des Impôts compétents avant le premier Février de l'année d'imposition.

e)- les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition sont tenus de souscrire des déclarations trimestrielles de TVA et des autres versements spontanés .

Article 28 sixties :

a)- Les contribuables soumis au régime simplifié d'imposition sont tenus de souscrire avant le 31 Mars de chaque année, une déclaration comprenant :

- le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice clos au 31 Décembre précédent;
- les achats et les stocks;
- les frais généraux;
- les immobilisations

b)- Les contribuables soumis à ce régime doivent fournir à l'Inspecteur des Impôts à l'appui de la déclaration, le détail des charges énumérées au paragraphe précédent. Ils doivent présenter à toute réquisition de l'Inspecteur ou d'un agent ayant au moins le grade de Contrôleur, les livres comptables et les pièces justificatives relatives à leur déclaration.

c)- Les contribuables doivent tenir une comptabilité simplifié comportant obligatoirement :

- un livre des achats;
- un livre d'inventaire;
- un livre de recettes (ventes et prestations réalisées);

- un livre des salaires et des charges sociales;
- un relevé des frais généraux;
- un relevé des immobilisations.

Article 28 septièmes :

Le bénéfice imposable pour les contribuables soumis au régime simplifié d'imposition n'ayant pas souscrit à la déclaration définie à l'article 28 quinquies ci dessus est déterminé par l'application des taux ci-après sur le chiffre d'affaires reconstitué :

- 6% pour les commerçants non importateurs ;
- 15% pour les commerçants importateurs et autres prestataires de services .

c) - Régime de l'imposition d'après le bénéfice réel :

Article 29 :

1°- Les contribuables dont le chiffre d'affaires dépasse 200.000.000 FCFA, ainsi que les sociétés, sont tenus de remettre à l'Inspecteur des Impôts de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement dans les conditions et délais prévus par les articles 85 et 86 du présent Code, une déclaration en double exemplaire, sur des formules fournies par l'Administration, du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent, réalisé au Tchad. Si l'entreprise est déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes délais.

A l'appui de la déclaration du bénéfice ou du déficit, les contribuables doivent déposer en double exemplaire l'annexe statistique et fiscale ; ils sont en effet tenus de faire connaître leur chiffre d'affaires, c'est-à-dire : le montant brut total des ventes, des travaux effectivement et définitivement réalisés, des avantages, commissions, remises, prix de location, intérêts, escomptes, agios encaissés et, d'une façon générale, tous les produits définitivement acquis dans l'exercice de la profession. Lorsque la profession comporte plusieurs activités distinctes, la déclaration doit faire état du chiffre d'affaires par nature d'activité. En outre, les entreprises sont tenues de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux prescriptions de l'annexe I du présent Code.

Les entreprises bénéficiant d'une exonération temporaire sont soumises aux mêmes obligations.

2°- Les contribuables soumis au régime simplifié, sont tenus de souscrire dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice, une déclaration suivant un imprimé fourni par l'Administration. La déclaration doit mentionner le chiffre d'affaires réalisé, les achats et le stock.

Ils doivent fournir à la Direction Générale des Impôts, en appui à leur déclaration, le détail de leurs achats, appuyé de factures et de toutes autres pièces justificatives.

Ils sont tenus en outre, de communiquer à toute réquisition du chef de l'inspection ou d'un agent ayant au moins le grade de contrôleur des Impôts, le livre journal servi au jour le jour, les registres des achats et des ventes ainsi que les pièces justificatives relatives à leur déclaration.

Article 29 bis :

Sont soumis d'office au bénéfice réel ,les professions et activités ci-après désignés :

- les exploitants miniers ;
- les hôtels classés deux étoiles et plus et les auberges ;
- les boulangeries pâtisseries viennoiseries
- les salons de thé climatisés offrant plus de vingt cinq places assises ;
- les stations services
- les transporteurs de marchandises ou de personnes disposant d'un parc automobile comportant 10 véhicules et plus.

Article 30 :

- Les contribuables visés à l'article 29 ci-dessus doivent obligatoirement fournir, en même temps que la déclaration, deux copies de leur bilan établi conformément aux indications de l'annexe I du présent Code, de leur compte d'exploitation de leur compte de résultat, de l'état annexe et du tableau financier de ressources .

- Ils doivent en outre indiquer les nom, prénom et adresse des bénéficiaires des loyers comptabilisés dans les frais généraux, le montant revenant à chacun d'eux et les retenues opérées et reversées au Trésor.

- Ils doivent également indiquer dans leur déclaration les nom et adresse du ou des comptables chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.
- Ils doivent en outre indiquer le ou les lieux où est tenue la comptabilité.
- Ils doivent joindre à leur déclaration un état détaillé des frais généraux de siège admis en déduction, en vertu de l'article 20-6° du Code Général des Impôts, ainsi que les modalités de répartition entre les pays où ils exercent leur activité.
- Ils doivent préciser l'objet et le détail des frais de représentation payés directement par l'entreprise et portés dans les frais généraux.
- Le déclarant est tenu de présenter, à toute réquisition de l'Inspecteur des Impôts, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier de l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.
- Les entreprises établies en dehors des centres du territoire doivent, sur réquisition du Service des Impôts, transporter leur comptabilité accompagnée de tous documents annexes, au chef-lieu de la Sous-Préfecture dont elles relèvent, aux fins de vérification ou d'examen dans les conditions prévues par le présent article.
- Les sociétés doivent remettre à l'Inspecteur des Impôts, en même temps que la déclaration, une copie de tous actes constitutifs ou modificatifs intervenus au cours de l'année d'imposition.
- Si les documents comptables ou autres dont la tenue et la production sont exigées, sont rédigés en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'Inspecteur.
- Lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions de l'article 32 ci-après, le défaut de production de ces documents ou leur production tardive est sanctionné comme il est dit à l'article 901 bis ci-après.

- Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 32 ci-après, l'amende fiscale prévue par l'article 901 bis peut être appliquée dans la mesure où son montant excède celui de la majoration des droits.
- Ils doivent préciser l'objet et le détail des frais de représentation payés directement par l'entreprise et portés dans les frais généraux.

Article 30 bis :

- Les documents comptables ci-dessus doivent être produits alors même que l'entreprise serait exonérée temporairement d'impôts en application des articles 16 et 17 ci-dessus.
- Le défaut de production de ces documents ainsi que l'absence des renseignements exigés à l'article 30 ci-dessus sont sanctionnés comme il est dit à l'article 901 bis ci-après.

Article 31 :

- L'Administration fiscale exerce un droit de contrôle sur les déclarations déposées.

Elle entend les intéressés lorsqu'ils demandent à fournir les renseignements oraux ou lorsque leur audition paraît utile au service.

Dans ce cas, le service doit convoquer par écrit, le contribuable dont l'audition semble utile. Le service peut rectifier les déclarations ; mais il fait alors connaître, par écrit, au contribuable les rectifications envisagées et leurs motifs.

- L'intéressé est invité à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai qui ne pourra excéder 20 jours. A défaut de réponse dans ce délai, l'Administration fiscale fixe la base d'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après établissement d'un avis de mise en recouvrement, la charge de la preuve incombant dans ce cas, au contribuable.

- Si les observations ayant été présentées dans le même délai, le désaccord persiste, l'imposition est établie d'après le chiffre arrêté par le service et notifié par écrit au contribuable.
- Toutefois, le contribuable peut demander, après mise en recouvrement de l'avis de mise en recouvrement, une réduction de son imposition par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, la charge de la preuve incombant à l'Administration.

Article 32 :

- Les déclarations des contribuables visées à l'article 29 ci-dessus qui ne fournissent pas à l'appui les documents prévus à l'article 30, peuvent faire l'objet de rectifications d'office. Il en est de même lorsque les intéressés ne peuvent produire, sur réquisition du Service des Impôts, les livres, pièces, documents comptables ou autres énumérés à l'article 30 ci-dessus, ou qui présentent des livres, pièces, documents incomplets et ne permettant pas de déterminer avec précision les résultats de l'entreprise ou de la profession.
- Lorsque la déclaration a été rectifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le contribuable ne peut obtenir une réduction par voie contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

Article 33 :

- Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Tchad, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.
- Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Tchad.

- La comptabilité tenue par une entreprise étrangère possédant une succursale ou une agence au Tchad n'est opposable à la Direction Générale des Impôts , que si elle fait ressortir les bénéfices réalisés par cette succursale ou agence.
- A défaut d'éléments précis pour déterminer les bénéfices de ces entreprises, ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploités normalement au Tchad.

Article 34 :

- Pour les contribuables ayant une activité principale autre que l'achat et la vente sans transformation de produits ou marchandises, les opérations d'assurances, de banque, de crédit, de transit ou exerçant à titre principal une profession autre que celle de commissionnaire d'affaires, de loueur de matériel, de fonds de commerce, de locaux meublés ou d'installations industrielles ou commerciales, d'exploitations agricoles munies de leurs moyens d'exploitation (l'activité principale est celle produisant le chiffre d'affaires le plus élevé), les revenus relevant de la catégorie des bénéfices industriels, commerciaux et agricoles, ne sont comptés que pour 80 % de leur montant.

**B - Associés en Nom des Sociétés de Personnes
et Membres des Associations en Participation**

Article 35 :

- Le bénéfice des sociétés et associations visées à l'article 6 ci-dessus, est déterminé dans tous les cas dans les conditions prévues pour les exploitants individuels imposables d'après le montant de leur bénéfice réel.
- Ces sociétés et associations sont tenues aux obligations qui incombent normalement aux exploitants individuels et la procédure de vérification est suivie directement entre l'Inspecteur et lesdites sociétés ou associations.

III. REMUNERATIONS ALLOUEES AUX GERANTS MAJORITAIRES DES SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE ET AUX GERANTS DES SOCIETES EN COMMANDITE PAR ACTIONS

Article 36 :

- Les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations allouées aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée ou en commandite simple, sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom de leurs bénéficiaires s'ils sont admis en déduction des bénéfices à l'impôt sur les sociétés, même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires.
- Le montant imposable des rémunérations visées à l'alinéa précédent est déterminé sous déduction des frais inhérent à l'exploitation sociale et effectivement supportés par les bénéficiaires dans l'exercice de leur fonction. En aucun cas, la déduction de ces frais ne peut excéder 15 % de l'ensemble des sommes visées au premier alinéa du présent article.

IV. TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES

Article 37 :

- Les traitements, rémunérations, indemnités, y compris les indemnités de départ à la retraite ou pour service rendu, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de société, remises, gratifications, salaires et émoluments de toute nature ainsi que les pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
- Les traitements, rémunérations, remises, émoluments et salaires sont imposables :
 - 1° - Lorsque le bénéficiaire est domicilié au Tchad alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors du Tchad ou que l'employeur serait domicilié hors du Tchad ;
 - 2° - Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Tchad à la double condition que l'activité rétribuée s'exerce dans le Tchad et que l'employeur y soit domicilié ou établi.

- Les pensions et rentes viagères sont imposables :

1° - Lorsque le bénéficiaire est domicilié au Tchad alors même que le débiteur serait domicilié hors du Tchad ;

2° - Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Tchad à la condition que le débiteur soit domicilié ou établi au Tchad.

Article 38 :

- Sont affranchis de l'Impôt :

1° - Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet pourvu le montant des allocations affranchies de l'impôt n'excède pas un pourcentage de 15 % calculé sur la masse globale des salaires et desdites allocations ;

2° - Les frais d'emploi, les remises budgétaires de responsabilité pécuniaire allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des Communes ;

3° - Les allocations familiales, allocations d'assistance à famille, les majorations d'indemnités ou de pensions attribuées en considération de la situation de famille ou des charges de famille, dans la mesure où celles-ci sont prises en considération pour l'établissement de l'impôt et ne font pas double emploi avec les allocations de même nature versées par des Caisses ou Organismes de l'Etat ou privés.

En tout état de cause, le montant total des allocations versées par l'employeur autre que l'Etat, les Communes ou les organismes para-administratifs, ne peut excéder mensuellement par enfant la somme de 5.000 Francs sur laquelle viennent, le cas échéant, s'imputer les allocations versées par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ou par un organisme privé quelconque.

4° - Les pensions ou rentes viagères d'invalidité résultant de fait de guerre ou d'accident de travail ;

5° - Les pensions mixtes servies par l'Etat français en vertu de la loi du 31 mars 1919 pour la seule pension d'invalidité comprise dans lesdites pensions ;

6° - Les pensions de veuves et orphelins de guerre ;

7° - La retraite du combattant ;

8° - Les allocations de chômage ;

9° - Les rentes viagères servies en représentation de dommages et intérêts, en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;

10° - La solde perçue en leur qualité par les militaires accomplissant leur service légal ;

11° - Les traitements attachés aux distinctions honorifiques ;

12° - Les bourses d'enseignement ou de perfectionnement ;

13° - Les indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan social ;

14° - Le capital décès ;

15° - Les majorations de salaires résultant de l'application de l'index de correction servies aux fonctionnaires et agents de l'Etat des missions diplomatiques, postes consulaires à l'étranger ;

16° - Les indemnités de transport lorsqu'elles profitent à tout le personnel de l'entreprise ;

17° - Les gratifications allouées aux travailleurs à l'occasion de la remise des médailles de travail ;

18° - Les frais de voyage pour congé réellement exposés par le contribuable lui-même, pour son conjoint et les personnes à charge, dans la limite de la valeur d'un billet par an et par

personne au tarif normal du lieu de travail au lieu d'origine ;

19°- Le versement complémentaire de l'entreprise effectué à l'occasion de l'émission et de l'achat en bourse d'actions réservées aux salariés ;

20°- L'attribution gratuite par une société à l'ensemble de son personnel d'actions ou parts sociales de son capital.

Article 39 :

- Pour la détermination de la base d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, allocations et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent accordés aux intéressés.
- Le total des éléments précédents servira de base à la détermination des avantages en nature. Ceux-ci sont plafonnés ainsi qu'il suit :
 - o Logement : 15% du salaire brut;
 - o Electricité : 4% du salaire brut;
 - o Eau : 2% du salaire brut;
 - o Véhicule : 8% du salaire brut;
 - o Gaz : 1% du salaire brut;
 - o Téléphone : 3% du salaire brut;
- Equipement intérieur: 5% du salaire brut;
- Domesticité, gardiennage : 4% du salaire brut
- Nourriture: 25% avec un maximum de 50.000 Francs par mois pour chaque personne âgée de 15ans et plus et réduit de moitié, pour ceux ayant des enfants âgés de moins de 15ans.

Toute indemnité représentative des avantages en nature doit être comprise dans la base d'imposition dans la limite des taux ci-dessus.

Les indemnités en argent représentant des avantages en nature, doivent être comprises dans la base imposable pour leur montant réel.

Pour le personnel bénéficiant de résidence de haut standing, avec ou sans jardin, l'indemnité représentative d'avantage en nature pour le logement doit correspondre au moins à la valeur conclue sur le bail ou à la valeur qui résulterait de la location de la résidence pour les immeubles qui sont la propriété de l'entreprise.

Le logement mis à la disposition de certains personnels pour nécessité absolue de service (autorités de commandement, forces de sécurité, personnel logé dans les enceintes des centrales électriques, hydrauliques, thermiques, établissements scolaires, hospitaliers et des bases vies), ne constitue pas un avantage en nature.

Article 40 :

- Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages accordés, les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution des pensions ou de retraites à capital aliéné dans la limite de 2 % des appointements, ainsi que les retenues effectuées au titre de la sécurité sociale.

Pour être déductibles, lesdites retenues et cotisations doivent revêtir un caractère obligatoire.

Article 41 :

- Pour l'assiette de l'Impôt une déduction de 40 % est appliquée au montant net déterminé comme il est dit aux articles 39 et 40 ci-dessus.

- Lorsque la rémunération d'un redevable comprend des indemnités ou allocations destinées à tenir compte des sujétions spéciales résultant du service au Tchad, ces sommes sont comprises dans le montant net des traitements, salaires, etc ,
- servant au calcul de la déduction visée au premier alinéa et de la base d'imposition.

V. BENEFCES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

A - Contribuables ayant au Tchad une installation permanente

Définition des bénéfices imposables :

Article 42 :

1° - Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux :

a) - Les bénéfices des professions libérales ;

b) - Les bénéfices des titulaires de charges ou offices n'ayant pas la qualité de commerçant ;

c) - Les bénéfices réalisés à la suite de toute occupation ou exploitation lucrative ne se rattachant pas à une catégorie de bénéfices ou revenus visés aux articles 1 à 41 et 51 du présent Code ;

d) - D'une manière générale, les profits quelles que soient leurs sources ne se rattachant pas à une catégorie de bénéfices ou revenus visés aux articles 1 à 41 et 51 du présent Code.

2° - Les bénéfices, revenus ou profits visés aux alinéas c) et d) du paragraphe 1 ci-dessus comprenant notamment :

Les produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers ;

Les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication

3° - Sont également taxables à la catégorie des bénéfices non commerciaux les gains perçus par les parieurs.

Les organismes payeurs effectueront une retenue à la source de 20% qu'ils reverseront mensuellement au Trésor public.

4°- Ces bénéfices non commerciaux comprennent enfin :

- les produits des droits d'auteur perçus par les artistes ,les écrivains ou les compositeurs ou tout autre bénéficiaire et par leurs héritiers ou légataires ;
- les revenus non salariaux des sportifs
- les produits perçus par les organisateurs de spectacles.
- les émoluments perçus par les greffiers .

Article :42 bis

Sont également pris en compte au titre des recettes professionnelles :

- Les provisions et avances sur les honoraires effectivement encaissés ;toutefois, les avances ou provisions effectués par des clients au titre des débours supportés par un professionnel n'ont pas un caractère imposable ;
- Les honoraires rétrocédés par des confrères à l'occasion des remplacements ;
- Les prestations réglées sous forme de don ou cadeaux , lorsqu'ils constituent la rémunération des services .

Article 42 ter :

A condition d'avoir un lien avec l'exercice libéral ,les sommes perçue accessoirement doivent être ajoutées aux recettes professionnelles . Sont visées par ces dispositions :

- Les remboursements de frais ;
- Les indemnités qui visent à réparer un préjudice matériel ;
- Les intérêts de créances ;
- Les produits financiers perçus lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'une société civile et d'un groupement d'intérêt économique ;

- Les produits de placements de fonds reçus en dépôts ;
- Les subventions reçues .

Article 42 quater :

Les sommes qui transitent sans donner lieu à un encaissement effectif, ne sont pas imposables. Cependant pour demeurer tel, les dépôts de fonds reçus des clients doivent être enregistrés dans un compte distinct de celui des recettes courantes .

Détermination des Bénéfices Imposables :

Article 43 :

- Le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou des pertes provenant, soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices ; il tient compte également de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation d'exercice de la profession ou transfert d'une clientèle.

Les dépenses déductibles comprennent notamment :

- Le loyer des locaux professionnels effectivement payé ;
- les amortissements des biens inscrits à l'actif du bilan ;
- Les rémunérations pour les frais d'études ou d'assistance payées aux personnes domiciliées en dehors de la CEMAC dans la limite de 10% du chiffre d'affaires .
- Les rémunérations allouées au conjoint dans la limite de 60.000 F CFA par mois, lorsqu'elles correspondent à un travail effectif ;
- Les dépenses engagées pour la formation professionnelle du conjoint à condition que :

1. La collaboration soit effective et exclusive ;
2. Il y ait un rapport direct entre la formation suivie et l'activité du conjoint ;
3. La formation ait un intérêt direct avec l'activité libérale du professionnel .

- Les frais de voyage pour congé réellement exposés dans la limite d'un billet aller et retour par an au tarif le plus économique ;
- Les dépenses de formation , de recherche ;
- Les frais d'inscription et de participation au stages , colloques , séminaires , déplacements , et autres manifestations professionnelles en rapport direct avec l'activité exercée ; ces frais qui couvrent le transport, l'hébergement et les frais de restaurant correspondant à des repas d'affaires, doivent être appuyés par des justificatifs ;
- Les impôts mis en recouvrement au cours de l'exercice à l'exception de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- Les droits de mutation à titre gratuit acquittés par les héritiers, donataires ou légataires d'une exploitation, pour la part des droits afférents à cette exploitation et les intérêts payés.

Article 43 bis :

Ne sont déductibles, les dépenses personnelles, les dépenses se rapportant à une activité exercée à titre bénévole, les dépenses d'agrément ou somptuaires dont le rapport avec l'exercice de la profession n'est pas établi .

Sont également considérées comme non déductibles , les dépenses engagées dans l'intérêt de la profession mais qui ne constituent pas des charges . Il s'agit :

- 1°- des sommes engagées pour l'acquisition des immobilisations ;
- 2°- des dépenses ayant pour but l'extinction d'une dette en capital ;
- 3°- des dépenses ayant le caractère d'un placement ;
- 4°- des amendes pénales .

Article 43 ter :

En ce qui concerne les productions littéraires, scientifiques et artistiques dont les revenus ne sont pas recueillis annuellement, le bénéfice imposable peut, à la demande de l'intéressé, être déterminé en retranchant de la moyenne des recettes de l'année de l'imposition et de deux années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années .

Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes et sont obligatoirement soumis au régime d'imposition simplifié, en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur production littéraire, artistique ou scientifique.

Article 43 quater :

Les plus-values réalisées en cours d'exploitation ou en fin d'exploitation sont imposables comme en matière d'impôt sur les sociétés.

Régime d'Imposition :

a)- Régime du réel

Article 44 :

Les contribuables dont le montant annuel des recettes dépasse 60.000.000 FCFA sont soumis au régime du réel. Ils sont tenus de produire leur déclaration dans les délais et conditions prévus à l'article 30 ci-dessus.

Article 44 bis:

Nonobstant les dispositions qui précèdent et quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, les officiers publics ministériels (notaires, huissiers, avocats,...) ainsi que les professions libérales (cabinets comptables, conseils juridiques et fiscaux, commissaires aux avaries, commissionnaires en douanes, syndic de faillite, géomètres, architectes, ...), relèvent du régime réel.

Ils doivent, à toute réquisition de l'Inspecteur, présenter leurs livres, registres, pièces de

recettes et de dépenses ou de comptabilité, à l'appui des énonciations de la déclaration. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissement, de justifications ou de communication des documents concernant les indications de leur livre journal.

b)- Régime simplifié d'imposition

Article 45 :

Les personnes physiques ou morales, prestataires de services à l'exclusion des professions libérales et officiers publics ministériels , qui réalisent un montant annuel des recettes brutes compris entre 20 et 60 millions de FCFA sont soumises au régime simplifié d'imposition.

Obligations des redevables :

Article 46 :

- Toute personne, autre que celles visées à l'article 44 ci-dessus, passible de l'impôt à raison des bénéfices ou revenus visés à l'article 42 est tenue de remettre à l'Inspecteur des Impôts, dans les deux premiers mois de chaque année, une déclaration indiquant le montant de ses recettes brutes, y compris les remboursements de frais, celui de ses dépenses professionnelles et le chiffre de son bénéfice net de l'année précédente réalisé au Tchad. Les personnes visées à l'article 45 ci-dessus sont soumises aux mêmes obligations.
- A cette déclaration sera joint un relevé des dépenses professionnelles par nature de dépenses.
- Les personnes visées à l'article 44 devront, dans les mêmes délais, remettre à l'Inspecteur des Impôts la déclaration de leurs recettes brutes, y compris les remboursements de frais encaissés au cours de l'année précédente et du montant du bénéfice réalisé déterminé comme il est dit audit article.

Article 47 :

- Les contribuables visés au précédent article sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles, y compris les

remboursements de frais, et pour les contribuables imposés d'après le régime de la déclaration contrôlée, le détail de leurs dépenses.

- L'Inspecteur peut demander communication du livre et des pièces justificatives. Il peut rectifier les déclarations mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et en indique les motifs.
- Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai qui ne pourra excéder vingt jours.
- Le défaut de réponse vaut acceptation. Si des observations sont présentées dans le délai imparti et que le désaccord persiste, l'imposition est établie d'après le chiffre de l'Inspecteur et notifiée au contribuable.
- Toutefois, le contribuable peut demander, après mise en recouvrement de l'AMR, une réduction de son imposition par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, la charge de la preuve incombant alors à l'Administration.

Article 48 :

- Le contribuable qui n'a pas satisfait aux obligations prévues aux articles 46 et 47 est taxé d'office et ne peut obtenir la réduction de sa cotisation après la mise en recouvrement de l'AMR qu'en apportant la preuve de l'exagération de l'évaluation faite par l'Administration.

B - Contribuables n'ayant pas au Tchad d'installation professionnelle permanente

Article 49 :

- Les bénéfices, les revenus, les produits, les redevances ou les sommes payées en rémunération des activités déployées au Tchad dans l'exercice des professions définies à l'article 42 à des personnes physiques ou à des sociétés non résidentes au Tchad sont imposables au Tchad. L'impôt est calculé sur le revenu ou produit net (revenus bruts moins les coûts directs ou dépenses engagées pour l'acquisition et la conservation de ce revenu) conformément aux dispositions de l'article 846 et ou 846

BIS du présent code.

Article 50 :

- En ce qui concerne les artistes de théâtre ou de music-hall, musiciens et autres non domiciliés au Tchad et y organisant eux-mêmes et pour leur propre compte des représentations ou des concerts, la base de l'impôt est constituée par la recette effective (défalcation faite des droits d'entrée ou taxes frappant les entrées) sous déduction d'un abattement de 50 %.

VI. REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

1. Produits des actions et parts sociales et revenus assimilés :

a) - Généralités

Article 51 :

Sont considérés comme revenus des capitaux mobiliers et passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus distribués par :

1° - Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

2° - Les revenus distribués aux commanditaires des sociétés en commandite simple et aux associés autres que ceux indéfiniment responsables dans les associations en participation.

3° - Les revenus distribués par les personnes morales visées aux articles 117 et 188 du présent Code.

b) - Calcul de la masse des revenus distribués :

Article 52 :

Sont considérés comme revenus assimilés :

1° - Tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital.

2° - Tous les bénéfices ou réserves incorporés ou non au capital à la dissolution de la société ;

3 - La fraction de la rémunération des associés ou des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée qui n'est pas déductible ;

4 – Toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices.

Les sommes imposables sont déterminées pour chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, par la comparaison du total des postes de capital de réserves et de résultats figurant au bilan de clôture avec le total des mêmes postes figurant au bilan de la période précédente, ou le cas échéant, au moment de la constitution définitive de la société.

- Pour les sociétés exerçant une activité au Tchad sans y avoir leur siège social, les sommes imposables sont limitées à une quotité des répartitions effectuées par lesdites sociétés proportionnelles aux bénéfices réalisés au Tchad par rapport au bénéfice comptable total, tel qu'il ressort de leur bilan général, abstraction faite des résultats déficitaires qui pourraient être constatés dans d'autres Etats.

Article 53 :

- Pour l'application du paragraphe I - 1° du précédent article, les bénéfices s'entendent de ceux qui sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés augmentés de ceux qui sont légalement exonérés dudit impôt, y compris les produits visés à l'article 131 paragraphes I et 2 du présent Code, ainsi que les bénéfices réalisés par la société dans des entreprises exploitées hors du Tchad et diminués :

a) - Des sommes payées au titre de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont la personne morale peut être personnellement redevable en application des dispositions de l'article 62 ci-après.

b) - Des sommes qui, en vertu des articles 58 à 60 ci-après, ne sont pas considérées comme des distributions imposables.

c) - Des sommes payées à titre de transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature sanctionnant des contraventions aux dispositions légales régissant les prix, le ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette des impôts, contributions et taxes.

Toutefois, ces augmentations ou ces diminutions ne sont opérées que dans la mesure où il n'en a pas été déjà tenu compte pour la détermination, soit des résultats de la période considérée, soit des variations des postes visés au dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 52.

Article 54 :

1° - Pour l'application du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 52 ci-dessus, le capital ne comprend pas la fraction non appelée. Sont considérés comme des réserves, les reports bénéficiaires à nouveau ainsi que les provisions et amortissements ayant supporté l'impôt sur les sociétés ou l'impôt B.I.C.

2° - Toute augmentation de capital réalisée par voie d'apport ou tout appel de capital au cours d'une période d'imposition n'est retenu qu'à partir de la période suivante :

Il en est de même pour les réserves provenant des primes d'émission ou de fusion, les réserves de réévaluation et de toutes autres réserves constituées en franchise de l'impôt sur les sociétés.

Article 55 :

- Pour l'application des articles 52 et 53 ci-dessus, sont notamment comprises pour leur totalité dans les postes "résultats", les plus-values de cessions et indemnités bénéficiant du régime prévu à l'article 122 ci-après.

Article 56 :

Les sommes correspondant aux redressements apportés aux résultats déclarés à la suite d'un contrôle fiscal constituent des revenus distribués dès lors qu'il y a désinvestissement.

Les charges constatées en comptabilité et sur lesquelles la déductibilité est exclue sont assimilées à des revenus distribués. Le dirigeant en titre de la société, est présumé bénéficiaire des sommes en question.

En revanche, les redressements portant sur des amortissements jugés excessifs ou sur des provisions injustifiées ne sont pas considérés comme revenu distribué.

Article 57 :

Sont notamment considérés comme revenus imposables :

a) - Sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, directement ou par personnes physiques ou sociétés interposées, à titre d'avance, de prêts ou d'acomptes et, d'une manière générale, les sommes figurant à un compte quelconque, valeurs réalisables ou de régularisation d'actif au nom desdits associés.

Nonobstant toutes dispositions contraires, lorsque ces sommes sont remboursées postérieurement au 31 décembre de l'année d'imposition à la personne morale, la fraction des impositions auxquelles leur attribution avait donné lieu, est restituée aux bénéficiaires ou leurs ayants cause dans les conditions fixées par l'article 1015 du présent Code.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux conjoint et enfants des associés dès l'instant qu'ils sont pris en compte pour la détermination du quotient familial prévu par l'article 98 ci-après. Elles s'appliquent également aux enfants mineurs des associés pour lesquels ces derniers ont demandé l'imposition distincte dans les conditions prévues à l'article 4.

b) - Les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur au titre de rachat de ces parts, pour la part excédant leur valeur initiale ;

- c)- Les rémunérations et avantages occultes ;
- d) - les recettes non déclarées et les frais généraux non justifiés ;
- e)- les intérêts excédentaires des comptes courants des sociétés .

Article 57 bis :

- Lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés cesse d'y être assujettie, ses bénéfices ou réserves capitalisés ou non à la clôture du dernier exercice précédant la cessation, sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits, en application de l'article 107 du Code Général des Impôts.
- Cette disposition est applicable également aux personnes morales qui n'ont pas leur siège social au Tchad. Dans ce cas, les bases d'imposition revenant à chacun des Etats sont déterminées au prorata des bénéfices comptables réalisés au cours des cinq derniers exercices d'imposition à l'I.S. Les résultats réalisés au Tchad au cours de l'année de la cessation sont imposables en totalité.

Article 58 :

Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

1° - les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission ,toutefois , une répartition n'est réputées présenter ce caractère que si tous les bénéfices ou réserves - autres que la réserve légale - aient été préalablement répartis.

Ne sont pas considérés comme des apports pour l'application de la présente disposition :

a) - Les réserves incorporées au capital ;

b) - Les sommes incorporées au capital ou aux réserves à l'occasion de fusion de sociétés.

2° - Les amortissements de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandites effectués par les sociétés concessionnaires de l'Etat, des Communes ou autres collectivités publiques, lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social, notamment par dépérissement progressif ou obligation de remise des concessions à l'autorité concédante.

3° - Les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant sur le capital amorti ,à concurrence de la fraction ayant lors de l'amortissement supporté dans un Etat de la CEMAC , l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;

4° - Les sommes mises à la disposition des associés, dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction, et sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Article 59 :

- Pour l'application des dispositions des articles 52 et 58 ci-dessus, l'incorporation directe des bénéfices au capital est assimilée à une incorporation de réserves.

Article 60 :

1° - En cas de fusion de sociétés, les attributions gratuites d'actions ou de parts sociales (parts de capital) de la société absorbante ou nouvelle aux membres de la société absorbée, ne sont pas considérées comme des distributions imposables au regard de l'article 52 ci-dessus, si la société absorbante ou nouvelle a son siège dans un Etat de la CEMAC.

2° - Pour l'application de l'article 58 ci-dessus et du paragraphe 1 du présent article, les apports entrant dans les cas visés à l'article 121 - paragraphes 1 et 2 ci-après sont assimilés à des fusions.

c) - Calcul des revenus individuels :

Article 61 :

- Pour chaque période d'imposition, la masse des revenus distribués déterminée conformément aux dispositions des articles 52 à 60 ci-dessus, est considérée comme répartie aux bénéficiaires pour l'évaluation du revenu de chacun d'eux, à concurrence des chiffres indiqués dans les déclarations fournies par la personne morale dans les conditions prévues à l'article 135 - paragraphe 2 ci-après.

Article 62 :

- Au cas où la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions, tel qu'il résulte de sa déclaration, les sommes correspondantes sont soumises, au nom de la personne morale, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux le plus élevé sans aucun abattement ni fractionnement. Cette disposition ne met pas obstacle à l'imposition des bénéficiaires des distributions non déclarées lorsque ces derniers peuvent être identifiés par l'Administration.

2. Tantièmes jetons de présence et autres rémunérations allouées aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes

Article 63 :

- Les tantièmes jetons de présence et autres rémunérations allouées aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes à quelques titres que ce soit, à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle, sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
- Toutefois, demeurent assujettis au régime d'imposition des salaires, les émoluments qui sont attribués aux administrateurs exerçant un emploi salarié pour les rétribuer de cet emploi.
- Les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique d'une société anonyme.

3. Revenus des obligations

Article 64 :

- Sont considérés comme revenus des obligations :

1° - Les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, titres participatifs, effets publics et tous autres titres d'emprunts négociables émis par les collectivités locales et établissements publics d'un Etat membre de la CEMAC, les associations de toute nature, des

sociétés, compagnies et entreprises quelconques financières, industrielles, commerciales ou civiles d'un Etat de la CEMAC ;

2° - Les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres.

Article 65 :

- Le revenu est déterminé :

a) - Pour les obligations, effets publics et emprunts, par l' intérêt ou le revenu distribué dans l'année.

b) - Pour les lots par le montant même du lot .

c) - Pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et la valeur d'émission des emprunts .

4. Revenus des capitaux mobiliers versés à des personnes qui n'ont pas leur domicile réel ou leur siège dans un Etat membre de la CEMAC

Article 66 :

I. Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques visées à l'article 2 du présent Code, à l'exception de celles visées au paragraphe 1 - b dudit article, sont considérés comme revenus au sens du présent paragraphe :

1° - Les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur des sociétés, compagnies ou entreprises financières industrielles, commerciales, civiles et généralement quelconques dont le siège social est situé à l'étranger, quelle que soit l'époque de leur création.

2° - Les intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social à l'étranger et dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception toutefois :

a) - Des produits de parts dans les sociétés commerciales en nom collectif ;

b) - Des produits de sociétés en commandite simple revenant aux associés en nom ;

3° - Les répartitions faites aux associés, aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateur des mêmes sociétés, à un titre autre que celui de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Une répartition n'est réputée présenter le caractère d'un remboursement d'apport ou de prime que si tous les bénéfices ou réserves ont été auparavant répartis.

4° - Le montant des tantièmes : jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration des sociétés visées au 1° du présent article.

5° - Les jetons de présence payés aux actionnaires des sociétés visées au 1° ci-dessus à l'occasion des assemblées générales.

6° - Les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux 1° et 2° ci-dessus.

7° - Les intérêts, arrérages et tous autres produits de rentes, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers ainsi que des corporations, villes, provinces étrangères et de tout autre établissement public étranger.

8° - Les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs des titres visés aux 6° et 7° du présent article.

9° - Les produits des "trusts" quelle que soit la consistance des biens composant ces trusts.

10° - Les redevances (royalties) ou fractions de redevances dues pour l'exploitation des nappes de pétrole ou de gaz naturel.

II. Le revenu est déterminé par la valeur brute, en monnaie en cours au Tchad, des produits encaissés d'après le cours du change au jour des paiements, sans autre déduction que des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire.

Le montant des lots est fixé par le montant même du lot en monnaie ayant cours au Tchad.

Pour les primes de remboursement, tout le revenu est calculé suivant les règles prévues par l'article 65 ci-dessus.

5. Revenus des créances, dépôts, cautionnements

Article 67 :

I. Sont considérés comme revenus au sens du présent article lorsqu'ils ne sont pas déjà inclus dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ou agricole ou d'une exploitation minière, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

1° - Des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de celles représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables entrant dans les prévisions des articles 65 et 66 ci-dessus.

2° - Des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt.

3° - Des cautionnements en numéraire.

4° - Des comptes courants.

5° - Des bons nominatifs ou à ordre visés à l'article 178 ci-après et ayant donné lieu au précompte de l'impôt spécial sur les bons de caisse au taux de 20 %.

II. L'impôt est dû dès que le revenu considéré est disponible. Le fait générateur de l'impôt est constitué :

- soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué ;
- soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte individuel au nom du bénéficiaire.

En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente, d'un fonds de commerce ou des indemnités dues en contre partie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle, le fait générateur de l'impôt est reporté à la date du paiement effectif des intérêts.

Article 67 bis :

Le revenu est déterminé par le montant brut des intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs désignées à l'article précédent.

Le fait générateur de l'impôt est constitué soit par la mise en paiement des intérêts, soit par leur inscription au compte individuel des bénéficiaires .

6- Les intérêts de bons de caisses

Article 67 ter :

Sont considérés comme revenu au sens du présent article, les intérêts de bon de caisse émis par une entreprise se livrant à une activité dans la République du Tchad .

7 - Exemptions

Article 68 :

Ne sont pas compris dans le revenu global soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

1° - Les revenus provenant des caisses sociales de crédit agricole, associations agricoles et sociétés de coopératives agricoles visées dans les textes portant organisation du crédit agricole mutuel au Tchad.

2° - Les revenus des sociétés de toute nature dites de coopération ainsi que les sociétés coopératives de production de consommation ou de crédit et les sociétés de secours mutuel.

3° - Les intérêts des bons émis par le Trésor Tchadien à échéance de cinq ans au plus.

4° - Les lots et primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis avec l'autorisation du Ministre des Finances.

5° - Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne.

6° - Les intérêts de l'Emprunt National 1964.

Article 68 bis :

1° - Les revenus des capitaux mobiliers entrant dans les prévisions des articles 63 à 67 ci-dessus donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé à l'article 106 ci-après.

2° - Les produits visés aux articles 51 à 62 donnent lieu à la retenue à la source lorsqu'ils bénéficient à des personnes n'ayant pas leur domicile réel ou leur siège au Tchad.

Cette retenue est liquidée sur le montant brut des distributions d'après le taux fixé à l'article 106 ci-après ; toutefois, elle ne s'applique pas aux rémunérations et distributions occultes assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vertu de l'article 7 du présent Code.

Article 68 ter :

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

- les intérêts des bons émis pour le financement de la dette publique ;
- les intérêts des bons émis par le Trésor à échéance de 5 ans au plus ;
- les intérêts rémunérant les comptes d'épargne, logement, les plans d'épargne logement ;
- les intérêts inscrits sur les livrets de caisse d'épargne pour les placements ne dépassant pas 5 000 000 de FCFA ; au delà de cette limite ces intérêts sont taxables au taux de 10% ;
- les intérêts des comptes d'épargne postale pour les placements ne dépassant pas 5 000 000 de FCFA ;

- Les intérêts des bons de caisse souscrits par les personnes physiques auprès des établissements financiers lorsque la rémunération des placements est inférieure ou égale à 6% ;
- Les intérêts , arrérages et tous autres produits des obligations , effets publics et autres titres d'emprunts négociables émis par l'Etat et les sociétés dans lesquelles l'Etat détient au moins 35 % du capital social .
- Les produits des contrats d'assurance vie pour les contrats à conclure jusqu'au 31 décembre 2010 ; Les produits des contrats qui seront conclu à partir du 1^{er} janvier 2011 , seront soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- Tous les intérêts des placements à revenu fixe émis par les personnes autre que l'Etat, les collectivités publiques, les sociétés d' Etat et rémunérés à des taux inférieurs à 6% .
- les intérêts rémunérant les obligations émises par l'Etat dans le cadre de la titrisation de la dette intérieure de l'Etat, sont exempts de toute taxation au titre de l'impôt sur le revenu des ^personnes physiques .

Article 68 quater :

Sous réserve des conventions internationales, les revenus des créances, dépôts et cautionnement, lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas leur domicile réel ou leur siège au Tchad ,sont assujettis à un prélèvement libératoire de 25% .

VII. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE REVENUS

1 - Imposition des plus-values de cession

Article 69 :

a) - Sous réserve des dispositions de l'article 22 du présent Code, les plus-values de la cession d'éléments d'actif immobilisé en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise, et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle sont comptées dans les bénéfices imposables pour la moitié de leur montant.

Toutefois, lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds de commerce, de l'office ou de la clientèle, la plus-value n'est retenue dans les bénéfices imposables que pour le quart de leur montant.

Le délai fixé à l'alinéa qui précède n'est pas opposable au conjoint survivant, ni aux héritiers en ligne directe, lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès de l'exploitant.

c)- Par dérogation aux dispositions du paragraphe a) du présent article, sont exonérées lesdites plus-values réalisées par les contribuables imposés d'après le régime du forfait à la condition que la cession ou la cessation intervienne plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds de commerce de l'office ou de la clientèle. Il en sera de même pour les contribuables soumis au régime du bénéfice réel lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de sept ans après la cessation ou l'achat du fonds de l'office ou de la clientèle.

Article 69 bis :

- Sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les plus values réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, à l'occasion notamment de la vente, de l'échange, du partage, de l'expropriation, de l'apport_en société ou de la liquidation d'une société, sur les biens mobiliers ou immobiliers, sur les droits de toute nature

Sont assimilés aux gains immobiliers, les plus values réalisées sur cession à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux de sociétés dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur lesdits biens .

Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires, cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition de ces droits est taxé exclusivement à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au taux de 20%.

Toutefois, l'imposition de la plus-value ainsi réalisé est subordonnée aux conditions suivantes :

1°- Que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé au cours des cinq dernières années des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25% de ces bénéfices au cours de la même période ;

2°- Que le montant de la plus-value réalisé dépasse cinq cent mille (500 000) Francs CFA .

Ces dispositions ne sont pas applicables aux associés en nom collectif et aux gérants des sociétés en commandite simple qui sont imposables chaque année à raison de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Exonérations

Article 69 ter :

Sont exonérés :

1°- les plus-values réalisées lors de la cession de la résidence principale du contribuable.

Sont considérées comme résidence principale :

- a) les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence habituelle du propriétaire depuis l'acquisition ou l'achèvement ou pendant au moins cinq (5) ans ; cependant aucune condition de durée n'étant requise lorsque la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou un changement de lieu de résidence du cédant.

b) Les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence au Tchad de Tchadiens domiciliés hors du Tchad dans la limite d'une résidence par contribuable ;

2°- les plus-values réalisées résultant de la cession des immeubles, réalisées par les contribuables imposés d'après le régime de l'Impôt Général prévu à l'article 25 du présent Code, à condition que la cession ou la cessation d'activité intervienne plus de cinq (5) ans après la création ou l'achat du fonds de commerce, de l'office ou de la clientèle et que l'immeuble ait servi d'habitation principale pour le propriétaire ;

3°- les gains nets résultant de la vente ou cession :

- de meubles meublant, des appareils ménagers ou des voitures automobiles ;
- de terrains à usage agricole ou forestier ;

4°- les plus-values résultant de l'encaissement des indemnités d'assurance consécutive à un sinistre partiel ou total sur un bien personnel ;

5°- les plus-values immobilières réalisées à la suite d'une déclaration d'utilité publique prononcée en vue d'une expropriation n'entraînant aucune taxation, à condition que le propriétaire prenne l'engagement de emploi de l'indemnité dans l'achat d'un ou de plusieurs biens de même nature dans un délai d'un an à compter du paiement.

Article 69 quater :

La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession ou la valeur vénale du bien considéré et le prix d'acquisition par le cédant.

Le prix de cession est diminué du montant des frais supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession.

Le prix d'acquisition est majoré des frais afférents à l'acquisition. Le cas échéant, le prix d'acquisition est majoré des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration, réalisées depuis l'acquisition, lorsque celles-ci n'ont pas été déjà déduites du revenu imposable et qu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives.

Article 69 quinquès :

Un abattement de 15% est opéré sur le montant imposable des plus-values réalisées au cours d'une même année, après application éventuelle des moins-values.

Article 69 sixties :

Les plus-values sont soumises à une retenue de 20% du montant net des plus-values.

Article 69 septies :

L'impôt sur les plus-values est payé spontanément le 15 avril de l'année qui suit la réalisation de la plus-value par le contribuable qui a réalisé la plus-value taxable à la Recette des Impôts dont il dépend.

Le règlement est accompagné d'une déclaration établie en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'Administration.

L'un des deux exemplaires est rendu au contribuable dûment daté et visé par l'administration fiscale afin de servir d'accusé de réception.

2. Déduction du salaire du conjoint de l'exploitant

Article 70 :

- Lorsque les intéressés sont mariés sous un régime exclusif de communauté, les conjoints des exploitants individuels soumis au régime du bénéfice réel, des associés des sociétés en nom collectif, et des commandités des sociétés en commandite simple, travaillant effectivement en permanence dans leur entreprise ou leur affaire, pourront être appointés dans la limite de 30 % du bénéfice déclaré sans pouvoir excéder, par conjoint, 600.000 Francs par an.
- Les salaires ainsi admis en déduction sont imposables conformément aux dispositions des articles 37 à 41 du présent Code.
- Le bénéfice de ces dispositions ne peut être accordé que dans la mesure où les intéressés séjournent dans la République du Tchad.

- Si au cours d'un exercice, le séjour du conjoint est inférieur à douze mois, le salaire autorisé est alors calculé "prorata temporis". Toutefois, sont considérés comme temps de présence au Tchad, les congés passés hors des limites territoriales de l'Etat dès l'instant qu'ils n'excèdent pas les minima fixés par l'article 184 de la loi 7/66 du 4 mars 1966 ou par la convention collective générale prévue à l'article 185 de ladite loi.

*3 - Contribuables disposant de revenus professionnels
ressortissant à des catégories différentes*

Article 71 :

- Lorsque les contribuables visés aux articles 14 et 15 du présent Code étendent leur activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices professionnels non commerciaux, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices industriels, commerciaux et agricoles à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 71 bis :

Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de ses revenus personnels acquis .Est considéré comme revenu acquis ,le revenu dont le bénéficiaire peut se prévaloir d'un droit certain même si le fait qui le rend disponible ne s'est pas encore produit .

Article 71 ter :

L'exigibilité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en matière de traitements, salaires, pensions, rentes viagères, des revenus des capitaux mobiliers ,des bénéfices non commerciaux et des revenus fonciers intervient au moment de la mise à disposition.

L'exigibilité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en matière des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux intervient lors de la réalisation du fait générateur .

4° Régimes d'imposition

Article 71 quater :

Les entreprises individuelles passibles à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéficiaires artisanaux, industriels et commerciaux, des bénéficiaires agricoles et des bénéficiaires non commerciaux, sont imposables suivant les régimes ci-après :

- Régime réel
- Régime simplifié
- Régime de l'impôt général libératoire .

2ème Sous-Section

Revenu Global

I. REVENU IMPOSABLE

Article 72 :

I- L'impôt sur le revenu des personnes physiques est assis sur l'ensemble des revenus nets catégoriels sous déduction des revenus soumis aux prélèvements libératoires ainsi que des charges.

II- Sont déductibles du revenu net global les charges énumérées ci-après lorsqu'elles n'entrent pas déjà en compte pour l'évaluation des revenus catégoriels :

1° - les intérêts des emprunts et dettes contractés par le contribuable en vue d'investissements immobiliers ;

2° - les arrérages de rentes payés à titre gratuit des ascendants, descendants ou collatéraux sont limités à 600.000 FCFA par an. En contrepartie de ce plafonnement, il ne sera pas exigé de justificatif ;

3° - les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps, ou de divorce ou en cas d'instance de séparation de corps ou en divorce, lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, pensions alimentaires versées dans les conditions fixées par les articles 205 à 211 du Code Civil.

III- Ne sont pas déductibles du revenu net global :

1°-les déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers ;

2°- les déficits d'activités industrielles ,commerciales ou artisanales ,d'exploitation agricole ou des professions non agricoles ;

3°- les déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant de villégiature .

Ces déficits peuvent cependant s'imputer sur les bénéficiaires de même nature dans la limite du report déterminé par les articles 13.quater et 120. 1 .2 du Code Général des Impôts .

Article 73 :

- Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 10 à 71 ci-dessus, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source au Tchad ou hors du Tchad.

Article 73 bis :

- Les personnes qui perçoivent des dividendes par des sociétés tchadiennes ou par des sociétés visées au paragraphe 2 de l'article 52, disposent d'un revenu constitué :
 - par les sommes qu'elles reçoivent de la société ;
 - par un avoir fiscal représenté par un crédit ouvert sur le Trésor.
- Cet avoir fiscal est égal à 20 % des sommes effectivement versées par la société. Il ne peut être utilisé que dans la mesure où le revenu est compris dans la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou, le cas échéant, de l'impôt sur les sociétés dû par les bénéficiaires. Il ne peut donner lieu à restitution.

Article 73 ter :

- Les dispositions de l'article précédent s'appliquent exclusivement aux produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires dont la distribution a été décidée postérieurement au 31 décembre 1970 et provenant de sociétés effectivement soumises au Tchad à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux bénéfices afférents aux bilans clos antérieurement au 31 décembre 1970.
- Le bénéfice de l'avoir fiscal est, en ce qui concerne les personnes physiques, réservé à celles ayant leur domicile réel au Tchad et, pour les sociétés de personnes, à celles y ayant leur siège social.

Article 73 quater :

- Lorsque les revenus fixés à l'article 67 sont déjà inclus dans les recettes des entreprises visées aux articles 14 et 15 du présent Code, il est accordé un crédit d'impôt égal au montant de la retenue à la source fixé par l'article 68 bis.
- Ce crédit d'impôt est à imputer sur la cotisation due au titre de l'I.R.P.P. dans les conditions fixées à l'article 105 du Code Général des Impôts ou sur la cotisation due au titre de l'I.S dans les conditions fixées à l'article 131 ci-après.

Article 74 :

- Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition ou la valeur au 1er janvier 1967 si elle est supérieure - de ces droits est compris dans la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour le 1/6 de son montant.
- Toutefois, l'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée aux deux conditions suivantes :

1° - Que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé au cours des cinq dernières années des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices au cours de la même période.

2° - Que le montant de la plus-value réalisée dépasse 100.000 Francs.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux associés en nom collectif et aux gérants des sociétés en commandite simple visés à l'article 6 du présent Code qui sont imposables chaque année à raison de la quote-part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Lorsqu'au cours d'une période triennale les contribuables visés par le présent article ont procédé à des cessions échelonnées de leurs parts sociales, l'ensemble de ces cessions est à considérer pour déterminer la plus-value imposable sous déduction, bien entendu, des plus-values qui auraient été déjà imposées au cours de la même période.

Article 75 :

- Le boni attribué lors de la liquidation d'une société aux titulaires de droits sociaux en sus de leur apport n'est compris, le cas échéant, dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, que jusqu'à concurrence de l'excédent du remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits dans le cas où ce dernier est supérieur au montant de l'apport.
- La même règle est applicable dans le cas où la société rachète au cours de son existence les droits de certains associés, actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires.

Article 76 : ABROGE

Article 77 :

- Lorsqu'au cours de l'année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel, telle que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets, d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt général ou au présent impôt au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur l'année de sa réalisation, et les années antérieures non couvertes par la prescription. Cette

disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant.

- La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant par la date normale de leur échéance à une période de plusieurs années.
- En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations ou entrepris l'exercice de la profession, générateurs desdits revenus.

II. REVENUS IMPOSABLES DES ETRANGERS ET DES PERSONNES NON DOMICILIEES AU TCHAD

Article 78 :

- Les contribuables visés à l'article 2 - paragraphe I. b, sont imposables à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés au Tchad.
- Ces contribuables sont tenus, dans les vingt jours de la demande qui leur est adressée par le Service des Impôts, de désigner un représentant au Tchad autorisé à recevoir les communications relatives à l'Assiette, au Recouvrement et au Contentieux de l'Impôt.

Article 79 :

- Pour les contribuables de nationalité tchadienne ou étrangère n'ayant pas leur domicile réel au Tchad, mais y possédant une ou plusieurs résidences, le revenu imposable est fixé à une somme égale à cinq fois la valeur locative de la ou des résidences qu'ils possèdent au Tchad à moins que les revenus de source tchadienne des intéressés n'atteignent un chiffre plus élevé auquel cas, ce dernier chiffre sert de base à l'impôt.

III. REVENUS DE L'ANNEE DE L'ACQUISITION D'UN DOMICILE OU D'UNE RESIDENCE AU TCHAD

Article 80 :

- Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié hors du Tchad y transfère son domicile, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile au Tchad ne sont comptés que du jour de cet établissement.
- La même règle est applicable dans le cas du contribuable qui, n'ayant pas antérieurement de résidence habituelle au Tchad, y acquiert la disposition d'une telle résidence.

IV. REVENUS DE L'ANNEE DU TRANSFERT DU DOMICILE HORS DU TCHAD OU DE L'ABANDON DE TOUTE RESIDENCE AU TCHAD

Article 81 :

1° - Le contribuable qui transfère son domicile hors du Tchad est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison des revenus dont il a disposés pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

Les revenus visés au présent article sont imposés d'après les règles applicables au 1er janvier de l'année du départ.

2° - Une déclaration provisoire des revenus imposables, en vertu du présent article, est produite au moins trente jours avant la date probable du départ du contribuable du lieu de sa résidence soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année suivant celle de son départ. A défaut de cette déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

3° - Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'abandon de toute résidence au Tchad.

4 – Tout contribuable quittant définitivement le Tchad ne peut obtenir son visa de départ que sur justification du paiement des impôts dus tant en raison des revenus acquis au cours des années antérieures qu'en vertu des dispositions du présent article .

5 - Tout contribuable ne relevant pas d'une administration publique et quittant le Tchad pour une absence temporaire, devra fournir avant son départ selon le cas un engagement de son employeur ou d'un établissement bancaire, s'il s'agit d'un contribuable autre qu'un salarié, d'acquitter pour son compte les impositions dont il pourrait être redevable dans le cas où il ne reviendrait pas au Tchad, ou, à défaut, des garanties suffisantes pour assurer le recouvrement desdites impositions.

Le quitus fiscal est obligatoire notamment pour sortir du territoire en ce qui concerne les ressortissants résidant au Tchad.

Article 82 :

- Les contribuables transférant leur domicile dans un Etat ayant signé avec le Tchad une convention fiscale relative aux doubles impositions seront imposés d'après les règles expressément fixées par cette convention.

Section III

Déclaration des contribuables

Article 83 :

1° - En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables passibles dudit impôt sont tenus de déclarer, sous la foi du serment, le montant de leur revenu global avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent, suivant les distinctions ci-après :

- Revenus des propriétés bâties et non bâties, lorsqu'ils ne sont pas compris dans les bénéfices d'une entreprise industrielle ou commerciale, d'une exploitation agricole ou d'une profession commerciale ;

- Bénéfices des professions industrielles, commerciales, agricoles, artisanales ou de l'exploitation minière ;
- Rémunération des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, des gérants des sociétés en commandite simple ;
- Bénéfices des professions non commerciales et assimilées ;
- -Traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires ;
- Plus values et autres revenus assimilés
- Revenus des valeurs et capitaux mobiliers provenant :
 - a) - De valeurs mobilières, actions, parts de fondateur, obligations, titres de rente ;
 - b) - De tantièmes et jetons de présence ;
 - c) - De parts de commandite simple ou de parts de sociétés à responsabilité limitée ;
- Revenus des créances, cautionnements et autres placements.

Les déclarations mentionnent séparément le montant des revenus, de quelque nature qu'ils soient, encaissés directement ou indirectement à l'étranger.

Les contribuables qui entendent bénéficier des dispositions de l'article 77 du Code Général des Impôts doivent joindre à leur déclaration une note indiquant, avec toutes les justifications utiles, le total des revenus dont l'échelonnement est demandé, l'origine des revenus, leur répartition et la période d'échelonnement.

2° - Les personnes, sociétés ou autres collectivités ayant leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège au Tchad qui se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, des produits visés à l'article 66 ci-dessus sont tenus, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de comprendre ces revenus dans la déclaration prévue au paragraphe précédent.

3° - Sont assujettis à la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article, quel que soit le montant de leurs revenus, les contribuables visés à l'article 79 du présent Code.

4° - Les contribuables sont également tenus de déclarer les éléments de leur train de vie énumérés ci-après :

Loyer ou valeur locative et adresse :

- 1) de l'habitation principale ;
- 2) des résidences secondaires au Tchad ou hors du Tchad ;
- 3) des domestiques du sexe féminin et salaires payés au cours de l'année ;
- 4) des domestiques du sexe masculin et salaires payés au cours de l'année ;
- 5) des voitures automobiles destinées au transport des personnes, âge et puissance de chacune d'elles ;
- 6) des avions de tourisme et puissance de chacun d'eux ;
- 7) des hors bords.

Article 84 :

- Les déclarants doivent fournir toutes indications nécessaires au sujet de leur situation et leurs charges de famille.
- Ils doivent également, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 72 ci-dessus, produire l'état des charges à retrancher de leur revenu global en vertu dudit article.

Cet état précise :

a) - Au sujet des dettes contractées et des rentrées payées à titre obligatoire, le nom et le domicile du créancier, la nature ainsi que la date du titre constatant la créance et, s'il y a lieu, le nom de la résidence de l'officier public qui a dressé l'acte ou la juridiction dont émane le jugement, enfin le chiffre des intérêts ou arrérages annuels.

b) - Au sujet des pensions alimentaires, les nom, prénom, adresse des bénéficiaires, les références : soit aux dispositions du Code civil, soit au jugement ayant astreint les contribuables à verser ces pensions et enfin, le montant des pensions versées.

Article 85 :

- Les déclarations sont rédigées sur des formules tenues à la disposition des contribuables et dont le modèle est arrêté par le Ministre des Finances.
- Les déclarations dûment signées doivent être adressées sous pli affranchi au Service des Impôts de la résidence de l'intéressé.
- C'est la date d'arrivée à ce service qui, seule, pourra être retenue pour l'application de la pénalité dont seront passibles les contribuables ayant souscrit tardivement leur déclaration.

Article 85 bis :

Les contribuables qui relèvent du régime simplifié d'imposition ou du régime réel d'imposition sont tenus de faire valider leur comptabilité par un comptable ou un expert comptable, agréé auprès de la cour d'appel de N'Djaména ou auprès de la CEMAC;

Les documents comptables (bilan, compte d'exploitation, ...) des personnes physiques ou morales qui soumissionnent à des appels d'offre relatifs aux marchés des travaux , de fournitures des biens et services doivent être préalablement cotés et paraphés par la Direction des Impôts et Taxes en vue de leur recevabilité par la Direction Générale des Marchés Publics.

La non observation de la présente disposition expose le contribuable à la sanction prévue à l'article 901 ter du Code Général des Impôts.

Article 86 :

- Les contribuables visés au premier alinéa de l'article 29 du Code Général des Impôts, qui sont imposables d'après leur bénéfice réel sont tenus de souscrire chaque année, dans le délai fixé à l'article 87 dudit Code, une déclaration en double exemplaire indiquant pour l'année ou l'exercice précédent :
 - a) - Le montant du bénéfice imposable ou du déficit ;
 - b) - Le montant de leur chiffre d'affaires ;
 - c) - Le montant des appointements, salaires, indemnités et rétributions quelconques (honoraires, vacations, etc ...) avec l'identité des personnes bénéficiaires : nom, prénom, adresse (pour tous) et N° d'identité fiscale (pour les bénéficiaires non salariés)..
 - d) - Le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou de contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font partie ou non du personnel salarié de leur entreprise.
- Ils peuvent, le cas échéant, joindre à cette déclaration les observations essentielles et les conclusions signées qui ont pu leur être remises par les experts comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, de contrôler ou d'apprécier leur bilan et leur compte de résultat.

Article 87 :

- Les déclarations doivent parvenir au Service des Impôts avant le premier mars de chaque année. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 mars en ce qui concerne les commerçants, industriels, agriculteurs soumis au régime du bénéfice réel.
- Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les contribuables en congé hors du Tchad au 31 décembre de l'année de l'imposition, doivent souscrire leur

déclaration sur la demande qui leur est adressée à cet effet par le Service des Impôts et dans le délai prescrit.

A défaut de mise en demeure, les contribuables en cause peuvent valablement souscrire leur déclaration dans le mois qui suit leur retour au Tchad.

Article 88 :

- Toute personne domiciliée ou résidant habituellement au Tchad conservant hors du Tchad des biens mobiliers, doit fournir obligatoirement dans le délai prévu à l'article 87, au Service des Impôts, une déclaration détaillée indiquant la nature, la valeur de ces biens et le revenu y attaché.
- La déclaration, tant des différents éléments d'actif que du revenu, est faite sous la foi du serment.

Section IV

de la vérification des déclarations

Article 89 :

- L'Administration fiscale peut exercer un droit de contrôle sur les déclarations déposées par les contribuables. Il peut être demandé à ces derniers tout éclaircissement et justificatif concernant leur revenu.
- Il peut également leur être demandé des justifications lorsque sont réunis des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration.
- Tout contribuable relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques peut faire l'objet d'une vérification de sa situation fiscale personnelle d'ensemble. A l'occasion de ce contrôle, l'administration peut vérifier la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et/ou les éléments de train de vie des membres du foyer fiscal. Les

éléments de train de vie sont ceux prévus à l'article 93 ci-après. La discordance constatée par le service des impôts peut conduire à un rehaussement dans la catégorie de revenu dont relèvent les sommes en question.

- En particulier, si le contribuable allègue la possession de bons ou de titres dont les intérêts ou arrérages sont exclus du décompte des revenus imposables en vertu de l'article 68 ci-dessus, l'Administration fiscale peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé.

Article 90 :

- Les demandes d'éclaircissements et de justifications de l'Administration doivent être écrites.
- Toutefois, l'audition des contribuables est possible si elle fait suite à une convocation écrite. Toutes les demandes ouvrent droit à un délai de réponse qui ne peut excéder vingt jours francs.
- Le contribuable est tenu de répondre aux demandes de l'Administration. En cas de non réponse, la procédure de taxation d'office prévue à l'article 93 s'applique de plein droit.
- Si la réponse n'est pas jugée recevable, l'Administration fiscale notifie, par écrit, au contribuable les bases sur lesquelles il entend asseoir l'impôt. Un nouveau délai de 20 jours est ouvert à partir du lendemain du jour où le contribuable a reçu la notification. Si le désaccord persiste, l'Inspecteur maintiendra ses redressements et émettra un avis de mise en recouvrement. Si un contentieux est alors introduit, la charge de la preuve incombera à l'Administration.

Article 91 :

- L'Administration fiscale a le droit de rectifier les déclarations, mais elle doit au préalable adresser aux contribuables l'indication des éléments qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition et fixer le délai maximum qui lui est accordé pour se

faire entendre ou faire parvenir son acceptation ou ses observations. Tous les redressements rectifiant les déclarations des contribuables doivent faire l'objet d'une notification écrite. Les raisons des redressements envisagés doivent être motivées. Les notifications sont interruptives de prescription.

Article 92 :

- Les déclarations spéciales relatives aux bénéficiaires industriels et commerciaux et aux bénéficiaires des professions non commerciales sont vérifiées dans les conditions prévues par les articles 31 et 47 du présent Code.

Section V

de la taxation d'office

Article 93 :

- Est taxé d'office :

1° - Le contribuable qui n'a pas déposé dans les délais légaux une ou plusieurs déclarations que sa situation rend exigible ou qui s'est opposé au contrôle fiscal. Avant d'établir une taxation d'office, le service doit lui adresser une mise en demeure pour le dépôt de cette déclaration. Si dans les sept jours de la réception de cette mise en demeure, le contribuable n'a pas déposé sa déclaration, le service lui adresse une notification indiquant les bases d'impositions retenues. Le contribuable n'a pas de délai de réponse: seule une procédure contentieuse après émission de l'avis de mise en recouvrement lui sera possible. Dans ce cas, la charge de la preuve lui incombe.

2° - Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications du Contrôleur des Impôts.

3° - Tout contribuable dont le revenu déclaré, déduction faite des charges énumérées à l'article 72, est inférieur au total des dépenses personnelles, ostensibles et notoires, augmentées de ses revenus en nature.

En ce qui concerne ces contribuables, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature, diminuée du montant des revenus affranchis de l'impôt par l'article 68 sans que le contribuable puisse faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital ou qu'il aurait reçu périodiquement ou non des libéralités d'un tiers, ou que certains de ses revenus auraient normalement dû faire l'objet d'une évaluation forfaitaire.

Pour l'application du paragraphe 3 ci-dessus, le revenu net imposable ne saurait être inférieur à une somme forfaitaire obtenue en appliquant aux éléments du train de vie des redevables dont eux-mêmes et les membres de leur famille vivant sous leur toit ont disposé au cours de l'année d'imposition, le barème ci-après.

Eléments de train de vie :

Revenu forfaitaire correspondant

1° Valeur locative réelle de la résidence principale hormis le cas de logement de fonction, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel : **3 fois la valeur locative**

2 Valeur locative des résidences secondaires au Tchad ou hors du Tchad : **3 fois la valeur locative**

3 Employés de maison et autres employés pour chaque personne âgée de moins de 60 ans : **250 000 FCFA**

4. Voitures automobiles destinées au transport des personnes

Par cheval vapeur de la puissance de la voiture :

- Lorsque celle-ci est égale ou inférieure à 6CV **180 000 FCFA.**

.Lorsque celle-ci est comprise entre 7et 10 CV **260 000 FCFA.**

.Lorsque celle ci est comprise entre 11 et 15 CV **450 000 FCFA.**

.Lorsque celle ci est supérieure à 15 CV **600 000 FCFA**

Dans tous les cas : **un abattement de 1/3 pour les voitures âgées de 5 à 10 ans et de 2/3 pour celles âgées de plus 10 ans doit être effectué.**

5. Hors -bords : 50 000 FCAF / C.V

6. Avion de tourisme par C.V de la puissance réelle des appareils : 500 000 FCFA.

7. Piscines : 300 000 FCFA

8. Consommation d'eau, d'électricité et téléphone 5 % du revenu brut

9. Par chevaux de course ayant participé à une ou plusieurs courses hippiques : 100.000 FCFA.

10 ° Voyage d'agrément ou tourisme à l'étranger : 5 fois le prix du titre de Transport par voyage

Article 94 :

- Est taxé d'office le contribuable qui, passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans les conditions prévues à l'article 78 ci-dessus, s'est abstenu de répondre à la demande du Service des Impôts l'invitant à désigner un représentant au Tchad.

Article 95 :

- Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant toutes

justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu. Il supporte les frais de l'expertise, s'il y a lieu.

Section VI

Calcul de l'Impôt

Article 96 :

- Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le revenu imposable, arrondi au millier de Franc inférieur, est divisé en un certain nombre de parts fixé conformément à l'article 98 ci-après, d'après la situation et les charges de famille du contribuable.
- Le revenu correspondant est taxé par application du tarif prévu à l'article 102.
- L'impôt brut est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.
- L'impôt dû par le contribuable est calculé à partir de l'impôt brut sous déduction, s'il y a lieu, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières perçu par le service de l'enregistrement de l'un des Etats membres de la CEMAC et sous application, le cas échéant, de la liste d'exonération ou décote dégressive prévue à l'article 102 ci-après.

Article 97 :

- Lorsque les fonctionnaires de nationalité tchadienne des organisations internationales disposent de revenus autres que la rémunération officielle qu'ils perçoivent en cette qualité, cette rémunération, lorsqu'elle est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est néanmoins prise en considération pour autant qu'elle eut été imposable en vue de déterminer si les contribuables intéressés sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de ces autres revenus, sous réserve, le cas échéant, de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

- L'impôt dû par le contribuable est calculé à partir de l'impôt brut sous application, s'il y a lieu, de l'exonération et de la décote dégressive prévue à l'article 102 ci-après, puis le cas échéant, sous déduction de l'imputation prévue à l'article 105 du présent Code.

Article 98 :

- Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 96 est fixé dans les limites maxima de cinq parts, comme suit :
- célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge 1
- marié sans enfant à charge 2
- célibataire ou divorcé ayant 1 enfant à charge 2
- marié ou veuf ayant 1 enfant à charge 2,5
- célibataire ou divorcé ayant 2 enfants à charge 2,5
- marié ou veuf ayant 2 enfants à charge 3
- célibataire ou divorcé ayant 3 enfants à charge 3
- marié ou veuf ayant 3 enfants à charge 3,5
- célibataire ou divorcé ayant 4 enfants à charge 3,5

et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfant à charge du contribuable.

- Pour les contribuables n'ayant pas la nationalité tchadienne, la situation de famille n'est prise en considération que dans la mesure où les membres de la famille résident d'une manière permanente au Tchad. Toutefois, cette obligation de résidence ne peut être exigée pour les ressortissants des Etats ayant conclu avec le Tchad des conventions de réciprocité fiscale.
- En cas d'imposition séparée des deux époux, chaque époux est considéré comme célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde.
- Le contribuable veuf sans enfant à charge est considéré pour le calcul de l'impôt, comme marié sans enfant à charge pendant les deux années qui suivent le décès du conjoint. Il peut ultérieurement bénéficier des dispositions de l'article 99 ci-après.

- Le veuf ou la veuve qui a, à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé, est traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.
- La femme dont le mari n'est pas imposable au Tchad est considérée comme célibataire sans enfants à charge .

Article 99 :

1° - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables :

a) – Ont eu et élevé un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte.

b) - Ont un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de 16 ans ou que l'un d'eux soit décédé par suite de faits de guerre.

c)- Sont titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 % et au-dessus, ou d'une pension de veuve prévue par les lois du 31 mars et 24 juin 1919, ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % et au-dessus.

d)- Ont adopté un enfant, à la condition que si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de dix ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant depuis l'âge de dix ans ; cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de seize ans

2° - Le quotient familial prévu à l'article 96 ci-dessus est augmenté d'une part pour l'enfant infirme majeur au lieu d'une demi-part.

Article 100 :

- Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

1° - Ses enfants légitimes, légalement reconnus ou légalement adoptés, s'ils sont âgés de moins de 21 ans ou s'ils sont infirmes. La limite d'âge est, sous réserve de justification, reportée à 25 ans pour les enfants poursuivant leurs études.

2° - Sous la même condition, les enfants orphelins de père et de mère recueillis par lui à son propre foyer.

Article 101 :

- La situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au premier janvier de l'année d'imposition.
- Toutefois, en cas de mariage du contribuable en cours d'année, ou d'augmentation de ses charges de famille en cours d'année, il est fait état de la situation au 31 décembre de ladite année ou à la date du décès s'il s'agit d'une imposition établie en vertu de l'article 110 ci-après.

Article 102 :

I. Le revenu correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de :

- 20 % à la fraction de revenus n'excédant pas 300.000 Francs ;
- 25 % à la fraction de revenus comprise entre 300.000 et 800.000 Francs ;
- 30 % à la fraction de revenus comprise entre 800.000 et 1.000.000 de Francs ;
- 40 % à la fraction de revenus comprise entre 1.000.000 et 1.500.000 Francs ;
- 45 % à la fraction de revenus comprise entre 1.500.000 et 2.000.000 de Francs ;
- 50 % à la fraction de revenus comprise entre 2.000.000 et 3.000.000 de Francs ;
- 55 % à la fraction de revenus comprise entre 3.000.000 et 6.000.000 de Francs ;
- 60 % à la fraction supérieure à 6.000.000 de Francs.

Pour les contribuables dont le revenu par part n'excède pas 300.000 Francs, la cotisation est réduite de 20 %. Ce taux de réduction est diminué d'un point par tranche de 1.000 Francs jusqu'à 310.000 Francs.

Lorsque le revenu net par part est compris entre 310.000 Francs et 600.000 Francs, la cotisation est réduite de 10 %. Ce taux de réduction est diminué d'un point par tranche de

1.000 Francs jusqu'à 610.000 Francs.

Lorsque parmi le revenu global sont compris des revenus visés aux articles 37 et 70, la cotisation est établie sous déduction d'un crédit d'impôt égal à 4 % du revenu net tel qu'il est défini par l'article 41.

Les cotisations ne sont pas mises en recouvrement lorsque le revenu net global est inférieur à 86.000 Francs (ou égal).

II. Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent aux contribuables visés aux paragraphes I a), II et IV de l'article 2.

Les mêmes règles sont applicables pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les personnes de nationalité tchadienne n'entrant pas dans les prévisions du premier alinéa du présent paragraphe, domiciliées hors du Tchad, et disposant de revenus de propriétés, exploitations ou professions exercées au Tchad.

III. Sous réserve des dispositions de l'article 104 ci-après, les contribuables n'entrant pas dans les cas visés au paragraphe II ci-dessus sont considérés comme des contribuables mariés sans enfant à charge, s'ils sont ressortissants d'un Etat ayant passé avec le Tchad des conventions de réciprocité fiscale, et célibataires sans enfant à charge dans les autres cas ; toutefois, le montant résultant de l'application du barème ci-dessus ne peut être inférieur à 25 % du revenu net imposable.

IV. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les associations ou sociétés visées à l'article 7 du présent Code, est calculé en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables, le taux maximum prévu au paragraphe I sans abattement, ni fractionnement.

Article 103 :

- abrogé

Article 104 :

- L'impôt sur le revenu des personnes physiques dont sont passibles les personnes visées à l'article 2 - paragraphe III et 49 du présent Code est perçu par voie de retenue à la source. Cette retenue, dont le taux est fixé à 25 %, est opérée et recouvrée suivant les modalités et sous les sanctions prévues aux articles 846 et 892 ci-après et se substitue au tarif fixé par l'article 102. Ces personnes ne sont pas astreintes à la déclaration prévue par l'article 83 ci-dessus.

Article 105 :

I. Lorsque les bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et que lesdits revenus ont donné lieu, soit à la perception de la retenue à la source prévue par l'article 68 bis ci-dessus, soit à l'attribution de l'avoir fiscal prévu par les articles 73 bis et 73 ter ci-dessus, le montant de cette retenue ou de cet avoir est imputé sur le montant de la cotisation due au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (revenu global) de l'année de la perception de ces revenus.

Le fait que le montant de la retenue acquitté ou de l'avoir fiscal accordé au cours de l'année d'imposition serait supérieur au montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le contribuable, ne peut donner lieu à restitution.

II. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux revenus visés aux articles 76-1-5°.

III. Pour les revenus de valeurs mobilières encaissés directement ou indirectement de l'étranger et y ayant supporté un impôt frappant lesdits revenus, ces revenus seront considérés comme ayant acquitté l'impôt tchadien aux taux fixés par l'article 106, lorsqu'ils proviendront d'un Etat ayant signé avec le Tchad une convention fiscale sur les doubles impositions. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si, aux termes de ladite Convention, le contribuable est exonéré d'impôt dans l'Etat d'origine du revenu ou peut obtenir la restitution de l'impôt, en application de cette même Convention.

Article 106.1er :

- L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 51 à 68 ci-dessus est perçu à raison de ces revenus par voie de retenues à la source au taux de 20 % dans les conditions fixées par les articles 841 et suivants.
- Les revenus énumérés à l'article 51 ci-dessus et provenant des sociétés visées à l'article 116 - paragraphes 1 à 3 ci-après ne sont pas soumis à la retenue à la source, dans la mesure où ces sociétés ne bénéficient pas - 103 - des exemptions prévues par les articles 117 et 118 du présent Code.

Article 106.2ème :

- L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 12 et 13 ci-dessus est perçu à raison de ces revenus, par voie de retenue à la source quel que soit le débiteur, personne physique ou morale (société de personnes ou société de capitaux, Etat, communes, collectivités publiques, etc ...), passible ou non de l'impôt au Tchad. Le taux du précompte est fixé à 15 % pour les résidents et à 20 % pour les non résidents : le précompte s'effectue dans les conditions fixées par l'article 847 ci-après.
- Il est interdit aux propriétaires de mettre le précompte, d'une manière quelconque (notamment par augmentation du loyer ou des charges) à la charge de son locataire sous peine de l'application des dispositions de l'article 906 bis ci-après.
- Toutes les transactions relevant des dispositions du présent article (106 bis) doivent faire l'objet de conventions écrites par leurs bénéficiaires et soumises au droit d'enregistrement sous peine d'encourir la perte du bénéfice de l'abattement forfaitaire de 50 % applicable à la base d'imposition de cette catégorie de revenu.

Article 106.3ème :

- L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 14 à 34 du Code Général des Impôts est perçu par voie de retenue à la source dans les conditions fixées aux articles 847 et suivants du Code.
- Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les achats ou ventes en gros effectués par des personnes physiques auprès des grossistes ou demi-grossistes est de 4 % pour compter du premier janvier 1992.
- Ce précompte est étendu aux importations faites par les personnes physiques sur la valeur en douane. L'enlèvement des marchandises est subordonné au règlement du précompte auprès de la Régie des Recettes.
- Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et les entreprises individuelles assujetties aux bénéfices industriels et commerciaux selon le régime du réel peuvent obtenir pour chaque enlèvement et après examen de leur situation fiscale une attestation d'exemption de cette retenue. Cette attestation leur sera délivrée par la Direction des Impôts et Taxes.

Le précompte 4% peut être suspendu, pour une période de trois (3) mois, pour les sociétés anonymes (SA) à l'exclusion des sociétés anonymes unipersonnelles.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'entreprise doit être totalement à jour de ses obligations tant déclaratives que de paiement dans les délais légaux de tous ses impôts et taxes.

Seule la Direction Générale des impôts est habilitée à accorder cette suspension qui fera l'objet d'une attestation . Cette suspension s'applique au niveau de chaque régie financière sur présentation de ladite attestation.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les entreprises nouvelles ne peuvent bénéficier de cette suspension qu'après trois mois d'exercice.

L'existence d'un éventuel contentieux entre l'administration et l'entreprise ne remet pas en cause ce droit.

Seule la Direction des Impôts et Taxes est habilitée à accorder cette suspension qui fera l'objet d'une attestation. Cette suspension s'applique au niveau de chaque régie financière, sur présentation de ladite attestation.

Si, au cours de la période de suspension, une seule des obligations visées ci-dessus n'est pas respectée, la suspension sera automatiquement supprimée. La suppression est reconduite à la fin de chaque période de trois(3) mois si les conditions sont toujours remplies.

Pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et pour lesquelles la somme des acomptes provisionnels et du précompte payés l'année précédente au titre de l'exercice, est supérieure à la cotisation due, l'excédent sera imputé sur les acomptes provisionnels au titre de l'exercice en cours et suivants.

Article 106.4ème :

- Les contribuables soumis à la patente et licence, en application des articles 705 à 746 ci-après, sont passibles d'une retenue à la source au titre de l'I.R.P.P. dans les conditions fixées à l'article 847 ter du présent code qui sera déterminé comme suit :

classe A : acompte égal à 30 % du montant de la patente et licence en principal ;

classe B : acompte égal à 60 % du montant de la patente et licence en principal.

Article 106.5ème :

Le Trésor est tenu d'opérer une retenue à la source de :

- 4% sur les paiements qu'il effectue sur les marchés et bons de commandes de fournitures, travaux et prestations de service au titre d'acompte de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

Cette disposition ne concerne pas les personnes morales soumises au régime du réel et du régime simplifié d'imposition détentrice d'une attestation d'exemption de 4%.

Article 106.6ème :

- Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est porté à 10,5 %. Cette retenue, applicable aux tranches de salaires compris entre le SMIG et 150.000 F mensuel, est opérée sans tenir compte des charges de famille et constitue un prélèvement libératoire pour ces tranches.

Les tranches supérieures à 150.000 F demeurent soumises à l'application du barème.

- Toutefois, si l'application du barème mensuel résultant des dispositions de l'article 102 du Code Général des Impôts détermine un montant d'impôt supérieur à celui obtenu par application du taux de 10,50 % à titre d'acompte pour les salaires supérieures à la tranche de 150.000F, c'est le montant résultant de l'application du barème qui est retenu. Le supplément d'impôt résultant de l'application préférentielle du taux de 10,5 % par rapport à l'impôt résultant du barème sera remboursé conformément aux dispositions de l'article 1031 ci-après.

Article 106.7ème :

- Une retenue à la source au taux de 25 %, conformément aux prescriptions de l'article 104, doit être effectuée sur les sommes versées en rémunération des activités (BNC) déployées au Tchad par des personnes physiques ou des sociétés n'ayant ni domicile ni résidence au Tchad.

Article 106.7ème

L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des commissions, courtages, honoraires est perçu par voie de retenue à la source quel que soit le débiteur personne physique passible ou non de l'impôt au Tchad. Le taux de précompte est fixé à 20% . le précompte s'effectue dans les conditions fixées à l'article 847 quintes ci-après.

Section VII

Dispositions spéciales en cas de cession, de cessation ou de décès -

Article 107 :

1° - Dans le cas de cession, de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, minière ou agricole et assimilée, l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi.

Les contribuables doivent, dans un délai de 10 jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser le Service des Impôts de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénom et adresse du cessionnaire.

Le délai de dix jours commence à courir :

- Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales.
- Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations.

2° - Pour les contribuables soumis au régime du forfait, le bénéfice imposable de l'année en cours est fixé au montant du bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et ajusté au prorata du temps écoulé du premier janvier jusqu'au jour où la cessation est devenue effective. Tout mois commencé étant compté pour un mois entier. Toutefois, s'il n'a pas encore été fixé de forfait, le bénéfice imposable est évalué suivant la procédure instituée par l'article 26 du présent Code, d'après les résultats obtenus depuis le premier janvier.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise dans un délai de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci, le bénéfice imposable est augmenté du montant des plus-values provenant de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé, dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe a de l'article 69.

Pour l'application de cette disposition, les redevables de cette catégorie sont tenus de faire parvenir au Service des Impôts, dans le délai de dix jours prévu au paragraphe 1, outre les renseignements visés audit paragraphe, une déclaration indiquant le montant net des plus-values visées à l'alinéa précédent et de produire, à l'appui de cette déclaration, toutes justifications utiles. Ils peuvent, dans le même délai, opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel en ce qui concerne la période écoulée entre le premier janvier et la date de la cession ou de la cessation de l'entreprise.

Dans tous les cas, les contribuables assujettis au forfait peuvent, dans le délai prévu au paragraphe 1 ci-dessus, dénoncer en vue de l'imposition des bénéfices réalisés au cours de

l'année de la cession ou de la cessation, le bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et reconduit en conformité du deuxième alinéa du présent paragraphe. Le même droit de dénonciation peut être exercé par le Contrôleur des Impôts jusqu'à la fin du mois suivant l'expiration dudit délai.

3° - Les contribuables non assujettis au forfait sont tenus de faire parvenir au Service des Impôts, dans le délai de dix jours prévu au paragraphe 1, outre les renseignements visés audit paragraphe, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée d'un résumé de leur compte de pertes et profits.

Pour la détermination du bénéfice réel, il est fait application des dispositions de l'article 69.

Si les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel ne produisent pas les déclarations ou renseignements visés au paragraphe 1 du présent article et au premier alinéa du présent paragraphe, ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, s'ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévus à l'article 887.

4° - A l'exception des 2ème et 3ème alinéas du paragraphe 2°, les dispositions du présent article sont applicables dans le cas du décès de l'exploitant. Dans ce cas, les ayants droit du défunt doivent produire les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt dans les six mois de la date du décès.

Article 108 :

- Dans le cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû en raison des bénéfices provenant de l'exercice de cette profession, y compris ceux qui proviennent des créances acquises et non encore recouvrées, et qui n'ont pas encore été imposées, est immédiatement établi.
- Le régime d'imposition est celui qui a été retenu pour la taxation des bénéfices de l'année précédant celle de la cessation d'exercice de la profession.
- Les contribuables doivent, dans un délai de dix jours de la cessation effective, aviser

l'Inspecteur des Impôts de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été effective ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénom et adresse du successeur.

- Ils doivent également dans ce même délai, satisfaire aux obligations prévues par l'article 46 ci-dessus. En cas de non production ou production tardive de la déclaration prévue au présent article, les bases d'imposition sont arrêtées d'office, et il est fait application des sanctions prévues par l'article 887 ci-après.
- En cas de décès du contribuable, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date de décès.

Article 109 :

- Les impositions mises à la charge d'un contribuable en cas de cession, de cessation ou de décès, par application des dispositions des articles 107 et 108 ci-dessus, viennent, le cas échéant, en déduction du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ultérieurement établi conformément aux dispositions des articles 72 à 82 ci-dessus, en raison de l'ensemble des bénéfices et revenus visés auxdits articles et réalisés ou perçus par ce contribuable au cours de l'année de la cession, de la cessation ou du décès.

Article 110 :

1° - Dans le cas de décès du contribuable, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi en raison des revenus dont ce dernier a disposé pendant l'année de son décès, et des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé. Il porte également sur les revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès du contribuable s'ils n'ont pas été précédemment imposés et sur ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès. En ce qui concerne les revenus évalués forfaitairement, il est fait état, s'il y a lieu, du montant du forfait fixé pour l'année précédente, ajusté à la durée de la période écoulée entre le 1er janvier et la date du décès.

Toutefois, les revenus dont la disposition résulte du décès du contribuable ou que ce dernier a acquis sans en avoir la disposition avant son décès, font l'objet d'une imposition distincte

lorsqu'ils ne devaient échoir normalement qu'au cours d'une année postérieure à celle du décès.

2° - La déclaration des revenus imposables en vertu du présent article est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Les demandes d'éclaircissements ou de justifications ainsi que les notifications prévues aux articles 31, 47, 90 et 91 ci-dessus peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession.

CHAPITRE II

IMPOT COMPLEMENTAIRE

* * *

Articles 111 à 114 :

- Dispositions abrogées (Loi de Finances N° 31 du 31.12.69).

CHAPITRE III

IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES ET AUTRES PERSONNES MORALES

* * *

Section I

Généralités

Article 115 :

- Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales désignées à l'article 116 ci-après.
- Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés.

Section II

Champ d'application de l'impôt -

I. SOCIETES ET COLLECTIVITES IMPOSABLES

Article 116 :

1° - Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ainsi que les sociétés civiles immobilières quelle que soit leur forme.

2° - Même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe 1, les sociétés civiles autres que les sociétés civiles immobilières sont également passibles dudit impôt si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 14 et 15 du présent Code.

3° - L'impôt sur les sociétés s'applique dans les sociétés en commandite simple, dans les associations en participation y compris les syndicats financiers et, dans les sociétés de copropriétaires de navires, à la part de bénéfices correspondant aux droits des commanditaires et, respectivement, à ceux des associés copropriétaires autres que ceux indéfiniment responsables ou dont les nom et adresse n'ont pas été indiqués à l'Administration.

4° - Sous réserve des exemptions prévues aux articles 117 et 118 du présent Code, les établissements publics, autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités non soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition, sont assujettis audit impôt, à raison de la location de leurs immeubles bâtis et non bâtis ainsi que des revenus des capitaux mobiliers non soumis à l'impôt frappant les revenus des capitaux mobiliers dont ils disposent.

II. EXEMPTIONS ET REGIMES PARTICULIERS

Article 117 :

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

1° - Les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes.

2° - Les syndicats agricoles et les coopératives d'approvisionnement et d'achats à caractère rural constitués conformément aux dispositions légales.

3° - Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions qui se bornent à recevoir, à transformer et à vendre les produits des exploitations agricoles de leurs membres, pour celles des opérations qui entrent dans les usages normaux de l'exploitation agricole.

4° - Les offices publics d'habitations à bon marché.

5° - Les caisses de Crédit Agricole Mutuel.

6° - Les sociétés et unions de sociétés de secours mutuel pour les oeuvres régies par la loi du premier avril 1898.

7° - Le F. I. R.

8° - Les sociétés scolaires coopératives dites "mutuelles scolaires".

9° - Les établissements publics pour leurs opérations de lotissements et de ventes de terrains leur appartenant.

10° - Les associations se livrant à des activités entrant dans le cadre de l'enseignement ou de la formation professionnelle lorsque les profits retirés de ces activités sont exclusivement consacrés au fonctionnement d'établissements d'enseignement ou à des oeuvres sociales.

11° - (*supprimé*)

Article 118 :

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

- Les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle au Tchad, de l'exercice d'une activité nouvelle au Tchad par une entreprise déjà installée, ou d'une extension importante d'une activité déjà exercée, réalisée jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation.

Les amortissements normalement comptabilisés pendant la période d'exemption pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants.

Ne peuvent bénéficier de ces avantages que les activités industrielles, minières, agricoles ou forestières, ainsi que les entreprises immobilières répondant aux conditions suivantes :

- L'entreprise nouvelle ou l'extension doit être postérieure au 31 décembre 1967.
- Elle doit présenter un intérêt particulier pour le développement économique du Tchad.
- L'entreprise nouvelle ou l'extension ne doit pas avoir principalement pour objet de concurrencer des activités exercées d'une manière satisfaisante dans le territoire par les entreprises déjà existantes.

- L'entreprise est tenue de posséder une comptabilité régulière, établie conformément aux indications de l'annexe I du présent Code et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'exploitation nouvelle ou de l'extension, pour chacune des années civiles susvisées.

Les avantages prévus par le présent paragraphe sont accordés dans les mêmes conditions et sanctions que celles prévues à l'article 16 du présent Code.

- Les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'une plantation nouvellement créée au Tchad ou d'une extension ou renouvellement de plantations existantes sont exonérés dans les conditions prévues à l'article 16 - paragraphe 2 du présent Code.

Article 119 :

- Les dispositions de l'article 30 bis s'appliquent aux entreprises visées à l'article 118 ci-dessus.

Section III

Détermination du bénéfice imposable -

Article 120 :

1° - Sous réserve des dispositions des articles 121 à 127 ci-après, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 17 à 21, 23, 29 à 33 et 36 du présent Code et en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées au Tchad et les bénéfices dont l'imposition est attribuée au Tchad par une convention internationale relative aux doubles impositions.

En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

2° - Le montant des locations concédées à une société est admis dans les charges à la seule condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport au montant des locations habituelles et pratiquées pour des immeubles et installations similaires.

Lorsqu'un associé dirigeant détient au moins 10% des parts ou actions d'une société, les produits de ces locations autres que celles des immeubles consenties à cette société, ne peut être admis dans les charges déductibles. Pour l'application de cette disposition, les parts ou actions détenues en toute propriété ou en usufruit par le conjoint, les ascendants ou descendants de l'associé, sont réputées appartenir à ce dernier.

Article 121 :

1° - Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales (parts de capital), à la suite de fusions de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés.

2° - Le même régime est applicable lorsqu'une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée apporte :

a) - L'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin sous l'une de ces formes, à condition que les sociétés bénéficiaires des apports aient leur siège social au Tchad et que les apports résultent des conventions prenant effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent dès leur réalisation, la dissolution immédiate de la société apporteuse ;

b) - Une partie de ces éléments d'actif à une autre société constituée sous l'une de ces formes à condition que :

- La société bénéficiaire de l'apport soit de nationalité tchadienne ;
- L'apport ait été agréé par les Ministres du Plan, de l'Economie et des Finances ;
- La société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport aient expressément manifesté la volonté de bénéficier du régime fiscal des fusions de sociétés dans l'acte d'apport.

3° - L'application des dispositions du présent article est subordonnée à l'obligation, constatée dans l'acte de fusion ou d'apport, de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou par la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

Cette obligation incombe, dans le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, à la société absorbante ou nouvelle et, dans les cas visés au paragraphe 2, soit respectivement aux sociétés bénéficiaires des apports proportionnellement à la valeur des éléments d'actif qui leur sont attribués, soit à la société bénéficiaire de l'apport partiel.

Article 122 :

- Dans le cas de cession totale ou partielle, de transfert ou de cessation de l'exercice de la profession plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds ou de la clientèle, les plus-values provenant de la cession de l'actif immobilisé et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle sont compris dans les bénéfices, pour le 1/3 de leur montant et pour la moitié lorsque la cession, cessation ou transfert a lieu dans les cinq ans de la création ou de l'achat du fonds ou de la clientèle.

Article 123 :

- Dans les sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires, dans les sociétés en commandite par actions, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont, sous réserve des dispositions des articles 20.III et 124 du présent Code, admis en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à la condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif, et n'excèdent pas la rémunération normale d'un contribuable exerçant sur place des fonctions similaires.

En aucun cas, la rémunération de la gérance ne peut excéder 30 % du bénéfice fiscal de la société.

Les sommes retranchées du bénéfice de la société en vertu de l'alinéa précédent, sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessus.

Pour l'application du présent article, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales sont considérés comme associés, si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associé.

Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Article 124 :

- Pour l'application des dispositions de l'article 20 - III du présent Code relatives à la déduction des allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement, les dirigeants s'entendent, dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par actions des gérants et, en ce qui concerne les sociétés anonymes, du président du conseil d'administration, du directeur général, de l'administrateur provisoirement délégué et de tout administrateur chargé de fonctions spéciales.

Article 125 :

- Les intérêts servis aux associés ou actionnaires à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part du capital ne sont admis dans les charges déductibles, pour l'établissement de l'impôt, que dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la banque d'émission majoré de deux points.

En outre, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, la moitié du capital social.

Article 126 :

- L'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt. L'impôt foncier est admis en déduction du bénéfice imposable.

Article 127 :

- En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les sociétés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux sont admis en déduction du bénéfice.

Section IV

Personnes imposables, lieu d'imposition

Article 128 :

- Sous réserve des dispositions du 3° alinéa de l'article 130 du présent Code, l'impôt est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association pour l'ensemble de ses activités imposables au Tchad, au siège de la direction de ses entreprises ou, à défaut, au lieu de son principal établissement. Toutefois, en ce qui concerne les personnes morales ayant des liens de filiation ou d'interdépendance avec d'autres personnes morales ou entreprises, le lieu d'imposition peut être fixé par décision du Ministre des Finances.
- Dans les cas visés au paragraphe 3 de l'article 116, l'impôt est établi au nom de la société ou du gérant connu des tiers et au siège de la direction de l'exploitation commune.

Section V

Calcul de l'impôt

Article 129 :

- Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 20.000 Francs CFA est négligée.
- Le taux de l'impôt est fixé à 40 %.

Article 130 :

- Par dérogation aux dispositions de l'article 129, le taux de l'impôt sur les sociétés est, en ce qui concerne les revenus visés au paragraphe 4 de l'article 116 perçus par les établissements publics, associations et collectivités sans but lucratif, ramené à 25 %.
- Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux revenus de l'espèce qui se rattachent à une exploitation commerciale, industrielle ou non commerciale.
- L'impôt correspondant aux revenus taxés, conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article est établi le cas échéant, sous une cote distincte.
- Le taux de l'impôt est ramené à 40 % pour les sociétés dont l'activité principale donnerait droit, s'il s'agissait de sociétés de personnes, à la réduction prévue par l'article 34.
- Ce dernier taux est applicable aux bénéfices réalisés par les sociétés immobilières à l'exclusion de la partie des profits provenant :
 - de la location meublée ;
 - des opérations d'achat et de vente d'immeubles ;
 - de la location à des sociétés filiales, société mère, ou autres sociétés du groupe auquel elles appartiennent ou dont elles sont issues, ou au personnel des sociétés du groupe ;
 - de la cession d'immeubles aux sociétés susvisées.

Article 131 :

1° - Sur justification, l'impôt sur le revenu des personnes physiques déjà acquitté sur les revenus visés aux articles 51 à 67 du présent Code, et inclus dans les profits déclarés par la société ou la personne morale, est imputé sur le montant de l'impôt à sa charge en vertu du présent chapitre.

Toutefois, la déduction à opérer de ce chef ne peut excéder la fraction de ce dernier impôt correspondant au montant desdits revenus, ni donner lieu à restitution.

2° - Pour les revenus des valeurs mobilières émises dans les Etats ayant passé avec le Tchad des conventions de réciprocité fiscale et figurant à l'actif de l'entreprise, la société ou la personne morale est réputée, pour l'imputation prévue au paragraphe 1 ci-dessus, avoir acquitté l'impôt tchadien sur le revenu des valeurs mobilières au taux de 20 % lorsque ces revenus sont imposés dans l'Etat d'origine à un impôt similaire ou en sont exonérés.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque la non imposition desdits revenus résulte de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

3° - Sont exclus du bénéfice des dispositions du présent article, les établissements de banque ou crédit, entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, sociétés ou compagnies autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier, entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne et les collectivités visées à l'article 116 - 4 ci-dessus.

Régime des sociétés-mères et filiales

4° - Lorsqu'une société tchadienne par actions ou à responsabilité limitée possède, soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, les produits nets des actions ou parts d'intérêts de la seconde société perçus par la première au cours de l'exercice, sont retranchés du bénéfice net total de celle-ci, déduction faite d'une quote-part des frais et charges. Cette quote-part est fixée à 10% du montant desdits produits.

Toutefois cette disposition n'est applicable qu'à condition :

- a) que les actions ou parts d'intérêts possédés par la société mère représentent au moins 50% du capital de la société filiale;
- b) que les sociétés-mères et filiales aient leur siège social dans un Etat de la CEMAC;
- c) que les actions ou parts d'intérêts attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante et que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

La rupture de cet engagement est sanctionnée par l'imposition des revenus indûment exonérés sans préjudice des pénalités applicables pour insuffisance de déclaration.

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus, en ce qui concerne les établissements des banques ou de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion des valeurs mobilières, tous arrérages, intérêts ou autres produits exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

5° - Est imputé sur le montant de la cotisation, le précompte au taux de 20 % effectué au titre de l'impôt spécial sur les bons de caisse établis au nom ou à l'ordre de la personne morale soumise au présent impôt.

Section VI

Etablissement de l'impôt

Article 132 :

1° - L'impôt sur les sociétés est établi dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux, régime d'imposition d'après le bénéfice réel). Les dispositions des articles 89 à 92 du présent Code sont notamment applicables au présent impôt.

2° - En cas de dissolution, de cession, de cessation, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, d'apport en société, de fusion, de transfert du siège ou d'un établissement à l'étranger, l'impôt sur les sociétés est établi dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 107 ci-dessus.

Section VII

Obligations des personnes morales

Article 133 :

- Les sociétés, entreprises et associations visées à l'article 116 ainsi que les sociétés civiles sont tenues de faire au Service de l'Assiette des déclarations d'existence, de modification du pacte social et des conditions d'exercice de la profession dans les trois mois de leur constitution définitive comportant :

1° - L'objet, le siège et la durée de la société ;

2° - La date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de cet acte, dont deux exemplaires sur papier non timbré, dûment certifié est joint à la déclaration ;

3° - Les nom et domicile des administrateurs, des directeurs ou des gérants ;

4° - Le nombre, la nature et la quotité des titres émis, en distinguant le cas échéant, les actions des obligations, les titres nominatifs des titres au porteur.

S'il s'agit d'une modification du pacte social, de changement dans les administrateurs, directeurs ou gérants, d'émission de titres nouveaux ou de rachats de titres, d'augmentation ou de diminution de la valeur des titres, les sociétés visées ci-dessus devront faire parvenir dans le délai fixé à l'alinéa 1er du présent article, deux exemplaires de l'acte ou de la délibération en faisant l'objet.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 902 ci-après.

Article 133 bis :

- Les sociétés visées à l'article 116 du présent Code, dont le siège social est situé hors du Tchad et n'ayant pas de responsable au Tchad, sont tenues de désigner chaque année, dans les délais fixés par l'article 135 ci-après, un représentant résidant au Tchad autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement

et au contentieux de l'impôt. Toute modification dans la désignation du représentant doit être notifiée au service de l'assiette dans les dix jours de l'évènement.

Article 134 :

- Les sociétés doivent déposer au Service de l'assiette, dans un délai d'un mois de leur date, suivant le cas :
- copie des délibérations des associés ;
- copie des décisions des associés ;
- copie des procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires approuvant les comptes des exercices comptables ou décidant de l'attribution de dividendes, ou de la rémunération de parts.
- Toute infraction au présent article est sanctionnée dans les conditions prévues par l'article 902 ci-après.

Article 135 :

1° - Les personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de souscrire les déclarations prévues pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéficiaires industriels et commerciaux (régime de l'imposition d'après le bénéfice réel et d'après le régime simplifié d'imposition).

Toutefois, la déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le premier avril de l'année suivante.

Elle précise les sommes dont les personnes morales demandent l'imputation sur le montant de leurs cotisations en vertu de l'article 131.

Le contribuable a la faculté de demander un report de délai pour le dépôt de ses déclarations ou pour répondre aux demandes de justifications et d'éclaircissement et aux notifications des redressements envisagées par l'administration. En tout état de cause, le report de délai n'est accordé qu'une seule fois et ne peut excéder les quinze (15) jours.

En cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive, la liquidation de l'impôt dû à raison des résultats de la période d'imposition est faite d'office et la cotisation majorée dans les conditions prévues à l'article 887.

Est taxé d'office, tout contribuable qui:

- n'a pas souscrit sa déclaration dans les délais impartis après une mise en demeure;
- s'est opposé au contrôle fiscal;
- s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'administration fiscale;
- ne peut produire les livres, pièces, documents comptables justificatifs ou qui présente des livres, pièces, documents comptables ne permettant pas de déterminer avec précision les résultats de l'entreprise.

En cas de désaccord avec l'administration fiscale, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve du chiffre exact du bénéfice objet de l'imposition contestée.

Sans préjudice de la taxation d'office, le dépôt tardif des déclarations des résultats est sanctionné comme prévu à l'article 902 bis.

2° - Les personnes morales et associations visées au paragraphe 1 ci-dessus sont tenues de fournir, en même temps que leur déclaration de bénéfice ou de déficit, outre les pièces prévues à l'article 30 du présent Code, un état indiquant les bénéfices répartis aux associés, actionnaires ou porteurs de parts, ainsi que les sommes ou valeurs mises à leur disposition au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et présentant le caractère de revenus distribués au sens des articles 51 à 68 du présent Code.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 32 ci-dessus, le défaut de production de ces documents ou leur production tardive est sanctionné comme il est dit à l'article 902 ci-après.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 32 ci-dessus, l'amende fiscale prévue par l'article 901 bis peut être appliquée dans la mesure où son montant excède celui de la majoration des droits.

3° - La déclaration des sommes imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en application des dispositions de l'article 7 du présent Code, doit être souscrite dans les délais fixés au paragraphe 1 du présent article et sous les mêmes sanctions.

4° - L'impôt sur les sociétés et l'I.R.P.P. visé au paragraphe précédent, devront être liquidés et réglés spontanément par les redevables dans les conditions fixées aux articles 825 et 826 ci-après.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES A CERTAINES CATEGORIES DE REVENUS PASSIBLES DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES, ET DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

* * *

Section I

Des réductions pour investissements -

Article 136 :

- Les contribuables (particuliers ou sociétés) qui investiront dans la République du Tchad après le 31 décembre 1967 dans les conditions fixées ci-après, bénéficieront des avantages définis à l'article 139 du présent Code.

Article 136 bis :

- Les exonérations et exemptions fiscales et douanières non prévues par le Code Général des Impôts, le Code des Douanes ou le Code des Investissements, ne peuvent être accordées que par le Ministre des Finances sur avis des services techniques concernés.

Article 136 ter :

- A compter du premier janvier 1996, les sociétés et entreprises soumissionnaires à des marchés publics relevant des financements sur fonds extérieurs ou nationaux et ne résultant pas des dons ou d'aides non remboursables sont soumises au régime de droit commun au regard des impôts, droits et taxes suivants :
 - Patente
 - Impôt sur les Société (IS)
 - Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)

- Impôt sur le revenu des Personnes Physiques catégorie traitements et salaires des salariés locaux et expatriés (IRPP/TS)
- Bénéfices industriels et Commerciaux (BIC)
- Bénéfices non commerciaux (BNC)
- Impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM)
- Taxe Forfaitaire et Taxe d'Apprentissage (TF et TA)
- Taxe sur les véhicules des sociétés (TVS)
- Contribution Foncière sur les Propriétés Bâties (CFPB)
- Contribution Foncière sur les Propriétés Non Bâties(CFPNB)
- Taxe sur le Chiffre d'Affaires (TCA).

Les modalités d'application en ce qui concerne la TCA feront l'objet d'un texte réglementaire.

Article 137 :

I. Seules donneront droit aux avantages définis à l'article 139 du présent Code les sommes investies en :

- a)** - Constructions immobilières (prix du terrain compris) ;
- b)** - Achats de matériel et de gros outillage d'une durée normale d'amortissement supérieure à trois ans, à l'exclusion du matériel ou de l'outillage acheté d'occasion ;
- c)** - Création ou extension de plantations ou aménagement de terrains destinés à l'élevage ;
- d)** - Apports de capitaux à des sociétés d'économie mixte.

II. Ne donnent pas lieu au bénéfice des dispositions de la présente section :

- 1°)** - Les achats de voitures de tourisme ; la présente disposition n'est cependant pas applicable aux entreprises touristiques ;
- 2°)** - Les investissements à caractère commercial ou utilisés à des fins commerciales.

- Est notamment considérée comme ayant un caractère commercial, l'opération consistant à investir en vue de la revente.

III. Les investissements inférieurs annuellement à un million ne donnent droit à aucune réduction. Il en est de même en ce qui concerne les entreprises ou exploitations et, d'une manière générale, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés lorsque les investissements projetés n'atteignent pas 5 % de la valeur de l'ensemble des immobilisations visées ci-dessus appartenant auxdites entreprises, exploitations ou sociétés.

- Les apports de capitaux au paragraphe 1 - alinéa d) du présent article donnent lieu à réduction quel que soit leur montant.

Article 138 :

- Pour bénéficier des avantages prévus par l'article 136 ci-dessus, les contribuables devront avant l'ouverture des travaux ou l'acquisition du matériel ou de l'outillage, déposer à la Direction des Impôts un programme détaillé faisant ressortir la nature, l'importance, le coût et la destination des investissements projetés.
- Le Service des Impôts transmettra le dossier pour agrément au Ministre des Finances, l'avis du ou des services compétents (Agriculture - Elevage, Eaux et Forêts, Economie) sera recueilli sur l'opportunité du programme.
- Le délai d'agrément est fixé à trois mois du jour de la réception du programme par la Direction des Impôts. L'absence de réponse dans le délai prescrit entraîne acceptation du programme à la condition qu'il réponde à l'ensemble des dispositions de l'article 137 ci-dessus.
- Les contribuables disposent d'un délai de deux ans pour compter de la date de l'agrément ou à défaut, de la date de l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent, pour réaliser leurs investissements. Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le Ministre des Finances lorsque des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable ne lui auront pas permis de réaliser son programme dans le délai fixé.

Article 139 :

- 40 % des sommes investies seront admises en déduction des bases taxables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.
- Cette déduction sera pratiquée sur les résultats de l'année ou de l'exercice au cours duquel interviendront :
 - l'achèvement des constructions ;
 - le paiement des achats du matériel ou d'outillage ;
 - le paiement des frais de mise en valeur des terrains ruraux ;
 - le règlement des apports aux sociétés d'économie mixte.
- Si la base imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les bénéfices des sociétés n'est pas suffisante pour absorber la déduction, l'excédent est reportable sur les trois années ou exercices suivants.
- Pour la partie des investissements qui aura été financée par un emprunt, la déduction sera déterminée par application au montant de l'annuité, intérêts déduits, remboursé par le redevable au cours de l'année civile ou de l'exercice comptable, des taux fixés au premier paragraphe du présent article.
- Cette déduction s'effectuera pendant toute la durée du remboursement de l'emprunt dans la limite du montant des investissements réalisés.
- Les contribuables devront justifier de la date et du montant des investissements.

Article 140 :

- Le non respect des dispositions du dernier alinéa de l'article 139, l'affectation des investissements à un usage commercial dans un délai de cinq ans, la transmission de propriété à titre onéreux dans le même délai, lorsqu'il n'est pas justifié de l'absence d'intention spéculative, entraînent l'imposition des sommes admises en déduction.

Cette imposition sera établie en réintégrant dans les revenus ou bénéfices de l'année ou de l'exercice au cours duquel s'est produit ou est constaté le fait le justifiant, le montant des sommes affranchies d'impôt.

Article 141 :

- Toute personne physique ou morale, redevable de l'un des impôts visés à l'article 139 et apportant des capitaux à une autre personne physique ou morale en vue de permettre à celle-ci d'effectuer les investissements prévus à l'article 137, peut bénéficier des dispositions de l'article 137 sous les réserves suivantes:
- L'apport ne peut être inférieur à un million de Francs, le bénéficiaire de l'apport doit, lors du dépôt du programme, faire connaître l'identité et l'adresse des apporteurs ainsi que la quote-part à retenir pour chacun d'eux et prendre l'engagement de renoncer pour lui-même, et à concurrence des capitaux apportés et investis, aux avantages prévus par l'article 139 ci-dessus.
- Le bénéficiaire de l'apport doit fournir toute justification sur le montant des apports investis et la date de leur utilisation.

Article 142 :

- Les avantages prévus à la présente section ne se cumuleront pas avec ceux dont pourraient bénéficier les contribuables en application des dispositions des articles 16, 23 et 118 du présent Code.

Article 142 bis :

- Lorsqu'un contribuable aura bénéficié des dispositions des articles 136 à 142 du présent Code pour un investissement en matériel ou en gros outillage, et que le potentiel productif de l'entreprise n'aura pas pour autant été accru d'une manière permanente, les sommes admises en déduction seront réintégrées dans les bénéfices de l'exercice au cours duquel a été constaté le fait.
- Une circulaire fixera les conditions d'application de la présente disposition.

CHAPITRE V

TAXES DIVERSES

* * *

Section I

Taxe civique

I. PERSONNES IMPOSABLES

Article 143 :

- La taxe civique est due par toute personne physique de nationalité tchadienne ou étrangère, âgée de 18 ans révolus, résidant au Tchad au premier janvier de l'année d'imposition et non soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les personnes âgées de moins de 18 ans sont soumises à la présente taxe dès l'instant qu'elles sont mariées.

Article 144 :

- Sont considérés comme faisant partie de la population flottante :
 - 1° - Les contribuables étrangers au Tchad qui, à toute époque, s'y trouvent de passage pour un temps supérieur à trois mois.
 - 2° - Les contribuables étrangers au Tchad à demeure dans un centre ou un village sans qu'ils puissent y être considérés comme définitivement fixés.
 - 3° - Les contribuables originaires du Tchad, à qui les besoins de leur profession imposent des déplacements continuels et qui n'ont, en conséquence, pas de résidence fixe.
 - 4° - Les contribuables originaires du Tchad qui, ayant quitté leur domicile sans esprit de retour, ne peuvent être encore considérés comme fixés dans leur nouvelle résidence par manque d'éléments qui indiqueraient leur volonté d'y demeurer : mariage, création d'un

commerce comportant une fixité évidente, etc ...

5° - D'une façon générale, les contribuables non originaires de la commune ou de la sous-préfecture de leur résidence, qui exercent au lieu de ladite résidence une activité connue et régulière.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les contribuables domiciliés dans une même commune ou une même sous-préfecture depuis plus de cinq ans cessent d'être considérés comme faisant partie de la population flottante.

Article 145 :

Les contribuables faisant partie de la population flottante doivent être inscrits au rôle de la commune ou de la sous-préfecture où ils se trouvent de passage à une époque quelconque de l'année. Ne sont pas soumis à cette règle, les contribuables justifiant de leur imposition ou de leur exonération pour l'année en cours.

Article 146 :

Les contribuables originaires ou non du lieu de leur résidence qui disposent de ressources dont l'origine et l'importance sont inconnues ou mal définies sont considérés comme oisifs.

II. EXEMPTIONS

Article 147 :

- Sont exonérés de la présente taxe :

1° - Les mères de cinq enfants vivants.

2° - Les personnes apportant la preuve de leur incapacité totale à travailler par suite de maladie, infirmité incurable et les personnes âgées de 60 ans et plus.

3° - Les mutilés ou réformés de guerre dont le degré d'invalidité est au moins égal à 40 %.

4° - Les victimes d'accidents du travail dont le degré d'invalidité est au moins égal à 40 %.

5° - Les élèves fréquentant régulièrement une école officielle ou autorisée dès l'instant qu'ils ne sont pas âgés de plus de 25 ans au 1er janvier de l'année d'imposition. L'exonération est subordonnée à la production d'un certificat de scolarité délivré par l'autorité compétente.

III. TAUX DE LA TAXE

Article 148 :

- Le tarif de la taxe civique est fixé chaque année par la Loi de Finances.
- Le produit de cette taxe hors des communes est perçu au profit du budget de l'Etat. Dans les communes, les 1.500 Francs perçus sont intégralement versés au Trésor Public qui reverse ensuite 500 Francs à la Commune, 200 Francs au F.I.R. et conserve les 800 Francs pour le budget de l'Etat.

IV. OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 149 :

- Tout contribuable qui en sera requis par un agent de la Force Publique devra justifier de sa situation fiscale par présentation de son ticket d'impôt. S'il ne peut le présenter et s'il ne peut justifier de son exemption à la taxe civique, il sera conduit par l'agent de la Force Publique devant le Sous-Préfet ou le Percepteur ou le Collecteur d'impôts le plus proche aux fins de vérification et de régularisation de sa situation fiscale.

Article 150 :

- Le chef de l'unité administrative peut convoquer au poste les retardataires en leur adressant, par l'intermédiaire d'un agent de l'autorité, une convocation écrite motivée. Sont pour les circonstances expressément considérés comme agents de l'autorité, les chefs de canton, de tribu, de village, de ferrick, de quartier ou d'arrondissement, les gendarmes, les gardes nationaux et nomades et les goumiers

des chefs régulièrement nommés. Le retardataire doit se présenter dans les quinze jours suivant la remise de la convocation.

- Passé ce délai, le chef de l'unité administrative dresse un procès-verbal mentionnant le nom du ou des retardataires, celui du ou des agents de l'autorité chargés de la remise de la convocation et les circonstances de cette remise.

Article 151 :

- Le chef de l'unité administrative entend les explications des retardataires et, selon les cas, propose de les dégrever définitivement, leur accorde un nouveau délai ou dresse un procès-verbal constatant qu'ils n'ont pas payé dans le délai légal.

Article 152 :

- Les infractions aux dispositions des articles 143 à 151 ci-dessus sont sanctionnées dans les conditions prévues par les articles 980 à 982 ci-après.

Article 152 bis :

- Pour permettre un contrôle de la taxe civique, des cartes professionnelles seront délivrées chaque année aux salariés assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sous la responsabilité des employeurs en ce qui concerne les salariés et par le service chargé de la délivrance des patentes pour les commerçants et artisans. Ces cartes seront fournies par l'Administration au vu des déclarations des salaires prévues par l'article 198 ci-après.

Section II

Taxe sur le bétail

I. DOMAINE DE L'IMPOT

Article 153 :

- Il est établi une taxe annuelle sur le bétail ci-après :
 - bovidés ;
 - équidés ;
 - chameaux ;
 - ovins.

- La taxe est due pour l'année entière à raison du cheptel existant au premier janvier de l'imposition.

Article 154 :

- Ne sont pas soumis à la présente taxe les animaux affectés de manière habituelle et effective à la culture attelée.

II. PERSONNES IMPOSABLES

Article 155 :

- La taxe est due par les propriétaires ou les détenteurs d'animaux imposables.

III. TAUX DE LA TAXE

Article 156 :

- La taxe sur la vente de bétail est fixée comme suit :

▪ Chameaux	:	2.000 Francs
▪ chevaux	:	2.000 Francs
▪ bovins	:	1.500 Francs
▪ veaux	:	1.000 Francs
▪ ânes	:	300 Francs
▪ ovins	:	200 Francs
▪ caprins	:	200 Francs

- Toutes les transactions relatives à la vente sur le bétail sont soumises à la présente taxe une fois la transaction conclue.

Article 156 bis :

- La perception de la taxe est effectuée par les agents responsables des marchés au moyen de tickets fournis par l'administration fiscale. Les produits sont versés immédiatement et au plus tard, dans un délai de cinq jours, à la caisse du Trésor Public.

Article 157 :

- Les dispositions des articles 149 à 152 ci-dessus sont applicables à la présente taxe.

Section III

Taxe d'apprentissage et de formation professionnelle

I. ENTREPRISES IMPOSABLES ET BASE DE LA TAXE

Article 158 :

- Il est établi dans la République du Tchad, une taxe dite "d'apprentissage et de formation professionnelle".

Article 159 :

- Toute personne ou société visée aux articles 14, 15, 42 et 116 du présent Code est assujettie à la taxe d'apprentissage et de formation professionnelle.

Article 160 :

- Abrogé

Article 161 :

- La taxe est liquidée et versée mensuellement sur le montant brut des appointements, salaires, avantages en nature et rétributions quelconques, y compris les gratifications servies régulièrement au personnel, payés par les entreprises ou personnes soumises à ladite taxe.
- Sont également incluses dans la base de la taxe les rémunérations payées directement par l'entreprise à la main d'oeuvre temporaire.

Article 162 :

- Sont affranchis de la taxe :

a) - Les chefs d'entreprises pour lesquels la base d'imposition déterminée conformément à l'article 161 ci-dessus n'excède pas 100.000 Francs.

b) - Les sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement.

Article 163 :

- La taxe est établie au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées dans la République du Tchad au siège de la direction des entreprises ou à défaut, au lieu du principal établissement dans ledit territoire.

II. ETABLISSEMENT DE LA TAXE - TAUX

Article 164 :

- La taxe est établie par l'employeur.
- Les personnes morales passibles de l'impôt sont tenues de liquider et de régler le montant de la taxe dans les conditions prévues par l'article 825 ci-après.

Article 165 :

- Pour le calcul de la taxe, toute fraction du montant global des appointements imposables n'excédant pas 1.000 Francs est négligée. Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de Francs la plus voisine.

Article 166 :

- Le taux de la taxe d'apprentissage et de formation professionnelle est fixé à 12 pour mille.

Article 167 :

- Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, ainsi que dans le cas de décès de l'exploitant, les dispositions ci-dessus sont applicables aux appointements, salaires et rétributions qui n'ont pas encore donné lieu à l'application de la taxe ainsi qu'à l'établissement et au recouvrement des cotisations correspondantes.

III. EXONERATIONS TOTALES OU PARTIELLES

Article 168 :

- Sur demande des assujettis, des exonérations partielles ou totales peuvent leur être accordées en considération des dispositions prises par eux en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage, soit directement, soit par l'intermédiaire des associations consacrant une partie de leurs ressources à ce but.

Article 169 :

- Les demandes d'exonération seront accompagnées de toutes pièces justificatives et adressées à l'Inspection Inter-régionale du Travail.

Article 170 :

- Comptent seuls pour déterminer la base des exonérations :
 - a) - Les frais de cours professionnels ou techniques de degrés divers.
 - b) - Les salaires des techniciens qui sont chargés, à l'exclusion de tout autre travail, de la direction et de la formation des apprentis isolés ou en groupe, dans la limite maximum d'un technicien pour quinze apprentis.
 - c) - Les indemnités journalières payées aux apprentis lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique ou pour leurs heures de présence aux cours professionnels. La qualité d'apprentissage sera certifiée par une attestation de l'Inspecteur du Travail.
 - d) - Les subventions aux écoles professionnelles du Tchad, les bourses versées aux originaires du Tchad et allocations pour études techniques.
 - e) - Les frais des oeuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage.

Article 170 bis :

- Des régularisations seront faites après le dépôt des déclarations annuelles des salaires et du bilan pour les sommes ayant fait l'objet d'exonération totale ou partielle prévues à l'article précédent.

Article 171 :

- Les demandes d'exonération sont examinées par le Comité de la taxe d'apprentissage.

Article 172 :

- Le Comité de la taxe d'apprentissage est composé comme suit :

Président : le Directeur du Travail ou son représentant ;

Membres : Le Directeur des Impôts, le Directeur de l'Enseignement Technique, le Président de la Chambre de Commerce ou leurs représentants.

Article 173 :

- Le Comité de la taxe d'apprentissage statue définitivement et sans appel sur les demandes d'exonération qui lui sont présentées et motive sa décision. Il en informe le Service des Impôts qui met en recouvrement, le cas échéant, les rôles d'imposition.
- Les décisions du Comité ne sont valables que si le nombre des membres présents est au moins égal à trois.
- Le Comité se prononce à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- Le Comité se réunit sur la convocation de son Président. Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, conservé dans les archives du Directeur du Travail.

Section IV

Taxe forfaitaire due par les employeurs et les débirentiers -

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 174 :

- Les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités, pensions de retraite et émoluments, y compris les avantages en nature, donnent lieu à la perception, au profit du budget de l'Etat, d'une taxe forfaitaire à la charge des personnes ou organismes, autres que ceux expressément désignés à l'article 175 ci-après, qui paient les traitements, salaires, indemnités, émoluments et pensions.

Article 175 :

- Sont exonérés de la taxe forfaitaire :

- L'Etat et les communes ;
 - l'A.T.E.C. ;
 - les organismes inter-Etats ;
 - la conférence permanente des Chefs d'Etat ;
 - les ambassades étrangères ;
 - les gouvernements étrangers avec lesquels l'Etat aura passé des accords de coopération pour le personnel d'assistance technique civil ou militaire, ainsi que pour les pensions versées par ces gouvernements ;
 - les organismes internationaux ;
 - les organismes dont les ressources proviennent exclusivement de subventions allouées par l'Etat ou les communes, ou d'aides extérieures ;
 - les salaires des gens de maison lorsqu'ils ne figurent pas dans les frais généraux des entreprises.
- Sont formellement exclus de la présente disposition : les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les régies ainsi que les sociétés dans lesquelles l'Etat a des participations.

II. BASE ET TAUX DE LA TAXE

Article 176 :

- La base de la taxe forfaitaire est constituée par :

1° - Le montant brut des traitements, salaires, pensions, émoluments, indemnités diverses, allocations, gratifications, versés au cours de l'année civile considérée sans qu'il y ait lieu de distinguer la période à laquelle ils se rapportent.

2° - La valeur des avantages en nature alloués au personnel pour leur montant réel.

Article 177 :

- Le taux de la taxe est fixé à 7,5 % du montant brut des sommes imposables.

Section V

Impôt spécial sur les bons de caisse -

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 178 :

- Sont soumis à l'impôt spécial sur les bons de caisse, les intérêts des bons nominatifs ou au porteur comportant ou valant engagement de payer et délivrés en contrepartie d'un prêt, par les personnes physiques se livrant à l'une des activités visées aux articles 14, 15 et 42 premièrement du présent Code et, quel que soit leur objet par les personnes morales visées à l'article 116 ci-dessus.
- N'entrent pas dans les prévisions du présent article, les écrits créés à seule fin de faciliter le recouvrement ou la mobilisation de créances dans le cas où le prêt a fait l'objet d'un contrat préalable régulièrement enregistré.

Article 179 :

- Sont considérés comme étant émis au Tchad et soumis au présent impôt, les bons visés à l'article précédent, alors même qu'ils seraient émis pour le compte de personnes physiques ou morales ayant leur établissement situé hors du Tchad, dès l'instant qu'ils sont souscrits par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales établies ou ayant leur résidence au Tchad, que ces bons soient payables à leur échéance au Tchad ou hors du Tchad.

Article 179 bis :

- L'impôt est précompté et versé par les personnes physiques ou morales délivrant les bons ou s'entremettant, d'une manière quelconque, dans leur établissement selon les modalités fixées à l'article 847 ci-après.

II. TAUX DE L'IMPOT - SANCTIONS

Article 180 :

- Le taux de l'impôt est fixé à 20 % des intérêts s'il s'agit de bons nominatifs ou à ordre et, à 30 % des intérêts s'il s'agit de bons au porteur.

Article 181 :

- Le présent impôt, lorsqu'il est pris en charge par la personne ayant émis les bons, ne peut en aucun cas être déduit de ses bénéfices ou revenus pour l'établissement de l'I.R.P.P. ou de l'impôt sur les sociétés.

Article 182 :

- Toute infraction aux dispositions des articles 178 et suivants ci-dessus, est sanctionnée conformément aux dispositions des articles 897 et 898 ci-après.

Section VI

Minimum fiscal

Article 183 :

- Les personnes soumises au régime du bénéfice réel exerçant l'une des activités visées aux articles 14 et 15 du présent code et les sociétés visées à l'article 116 sont soumises annuellement au minimum fiscal.

Article 184 :

- Sont exonérés du minimum fiscal :

1° - Les personnes visées à l'article 16 du présent code pour la partie de leurs activités bénéficiant de l'exonération temporaire.

2° - Sous les mêmes réserves que ci-dessus, les personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés en application des articles 117 et 118 du présent code.

3° - Les sociétés coopératives de production ou de consommation.

4° - Les sociétés d'assurances qui exercent leur activité en pool avec d'autres sociétés et qui la limitent aux opérations de co-assurances dans les branches transports maritimes et incendies.

5° - Les chambres de commerce.

Article 185 :

- Le minimum fiscal est établi au titre du mois qui précède celui de son versement. Son montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours dudit mois ; son taux est fixé à 1,5 % quelle que soit la nature de l'activité et la forme juridique de l'entreprise. Il est fixé en outre un plancher de un million (1.000.000) de Francs CFA par an pour toute entreprise ou société soumise à l'impôt minimum fiscal.

La date de versement est fixée au plus tard le 15 du mois qui suit celui au titre duquel le chiffre d'affaires est réalisé.

Article 186 :

- Le montant du minimum fiscal établi au titre d'une année déterminée sera imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui ne sont pas des impôts déductibles dûs au titre de ladite année par les personnes soumises à ces impôts.
- Si l'un de ces impôts dû par les personnes passibles du minimum fiscal est inférieur ou égal au montant de ce dernier, l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'est pas mis en recouvrement et le minimum fiscal est définitivement acquis au Trésor.
- L'impôt est liquidé mensuellement d'après le chiffre d'affaires réalisé au cours du

mois précédent et réglé comme il est dit à l'article 824 ci-après.

Toute fois, pour le paiement du plancher exigé du minimum fiscal fixé à l'article 185 ci-dessus, le versement peut se faire en quatre tranches de 250 000 F CFA chacune, quinze jours après la fin du trimestre.

Section VII

- Taxe sur les terrains d'agrément, les terrains non mis ou insuffisamment mis en valeur, les terrains à bâtir -

Article 187 :

I. DOMAINE DES TAXES

- Il est établi des taxes annuelles sur les terrains d'agrément, les terrains non mis ou insuffisamment mis en valeur, les terrains à bâtir.

Article 188 :

- Sont soumis aux taxes sur les terrains d'agrément, sur les terrains non mis ou insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir, les terrains répondant à ces qualifications telles qu'elles sont définies à l'article 189 ci-après et situés dans les communes de N'Djaména, Sarh et Moundou.
- Les taxes définies au présent article ne frappent que les terrains concédés à titre définitif. Toutefois, elles pourront être établies lorsqu'à l'expiration du délai fixé par le cahier des charges annexé au titre provisoire, le terrain en cause répond aux définitions fixées par le présent article ; en ce cas, l'imposition sera établie au nom de l'attributaire du titre en cause.

Article 189 :

- Est considéré comme terrain d'agrément, à l'exclusion des chantiers et dépôts de matériel des entreprises commerciales et industrielles, tout terrain entourant une

construction soumise à la contribution foncière ou exonéré temporairement de cette contribution et excédant une superficie égale à cinq fois la superficie bâtie.

Pour les constructions à étages, la superficie bâtie est égale à la somme des superficies du rez-de-chaussée et des différents étages, grenier non compris.

- La superficie du terrain d'agrément est égale à la superficie du terrain sur lequel est érigée la construction, diminuée de la superficie bâtie définie ci-dessus et des servitudes non aedificandi.
- Est considéré comme terrain insuffisamment mis en valeur à l'exclusion des chantiers et dépôts de matériel des entreprises commerciales et industrielles, tout terrain comportant des constructions d'une valeur inférieure à celle fixée par les cahiers des charges actuellement en vigueur pour des terrains identiques. La valeur des constructions édifiées sur ces terrains sera évaluée par la Commission de Constat des Mises en Valeur prévue par le régime domanial actuellement en vigueur.
- Est considéré comme terrain à bâtir, à l'exclusion des chantiers et dépôts de matériel des entreprises commerciales et industrielles, tout terrain sur lequel n'est édiflée aucune construction, même lorsque ce terrain est clôturé et entretenu.

Pour la détermination du caractère des terrains en cause, chaque titre de propriété sera examiné séparément.

II. EXEMPTIONS

Article 190 :

- Bénéficient d'une exemption permanente :

1° - Les terrains jouissant d'une exemption permanente d'impôt foncier.

2° - Les terrains accordés suivant les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement Général N° 2928 du 14 octobre 1949, et ceux attribués en zone d'habitat traditionnel selon les modalités prévues par le décret N° 248/F du 31 décembre 1963 et le décret N° 188/PR du 1er août 1967.

3° - En ce qui concerne la taxe sur les terrains à bâtir :

a) - Les terrains ayant fait l'objet d'un plan de lotissement légalement approuvé comportant la cession gratuite à l'Administration des superficies libres prévues au plan d'urbanisme, à la condition que tous les travaux de viabilité imputables au lotisseur, en vertu des accords intervenus, soient effectués.

b) - Les terrains non desservis par des voies carrossables à la charge de l'Administration. Par "voie carrossable", il faut entendre, alors même que seuls de simples travaux de terrassement auraient été effectués en vue de sa construction, toute voie prévue au plan d'urbanisme, ouverte à la circulation et habituellement utilisée en toute saison par les véhicules automobiles.

c) - Est réputé "non desservi" au sens employé au premier alinéa du présent paragraphe, tout terrain ayant fait l'objet d'un lotissement approuvé par l'Administration et dont les limites se trouvent à plus de 100 mètres de distance de la voie carrossable. Il sera toujours tenu compte de la distance minimum.

d) - L'impossibilité d'accéder à un terrain en raison de la configuration des lotissements approuvés par l'Administration entraîne dans tous les cas l'exemption.

Article 191 :

- Bénéficient d'une exemption temporaire dans les conditions ci-après :

1° - Les terrains ou parties de terrains frappés d'interdiction légale de construire, pour la durée de l'interdiction.

2° - Les terrains qui auront fait l'objet d'un programme d'investissement déposé au service des Impôts et permettant une mise en valeur identique à celle des cahiers des charges actuellement en vigueur.

L'exonération sera accordée à partir de l'année au cours de laquelle les premières opérations d'investissement auront été entreprises.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans, pour compter de la date de réception du programme, il a été reconnu une mise en valeur insuffisante non justifiée par un cas de force majeure dûment établi, la taxe sera établie pour l'année en cours et les années durant lesquelles les contribuables auront bénéficié de l'exemption.

III. LIEU D'IMPOSITION

Article 192 :

- Tout terrain visé à l'article 188 ci-dessus est imposable dans la commune où il est situé, sous le nom du propriétaire au 1er janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué par un bail emphytéotique, la taxe est établie au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote par application de l'article 608 du Code Civil.

IV. TAUX

Article 193 :

- L'impôt est dû pour l'année entière en raison des faits existants au premier janvier de l'année de l'imposition.

Article 194 :

- Pour le calcul des taxes visées à l'article 187 ci-dessus, il est fait application, à la superficie de chaque terrain ou partie de terrain imposable exprimée en mètres carrés, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré du tarif ci-après :

a) - Taxe sur les terrains d'agrément :

N'Djaména 20 Francs

Sarh et Moundou..... 15 Francs

b) - Taxe sur les terrains insuffisamment mis en valeur :

Commune de N'Djaména	40 Francs
Moundou	30 Francs
Sarh.....	30 Francs

Première catégorie :

Terrains desservis par voie carrossable, eau courante et électricité : 30 Francs.

Deuxième catégorie :

Terrains desservis par voie carrossable et eau courante ou par voie carrossable et électricité : 20 Francs.

Troisième catégorie :

Terrains desservis par voie carrossable mais non desservis par l'eau courante ou l'électricité : 10 Francs.

- La détermination de ces différentes catégories sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 190, paragraphe 3 ci-dessus.
- Pour le calcul de la superficie imposable, il est tenu compte des dispositions ci-après:

Première classe :

Terrains ou parties de terrains autres que ceux visés aux deuxième et troisième classes ci-après : superficie comptée pour la totalité.

Deuxième classe :

Terrains ou parties de terrains autres que ceux visés à la troisième classe mais nécessitant des déblais ou remblais supérieurs à un mètre cube au mètre carré pour être rendus propres à la construction, conformément aux dispositions des plans d'urbanisme et des règlements d'hygiène et de salubrité en vigueur : superficie comptée pour moitié.

Troisième classe :

Terrains ou parties de terrains marécageux : superficie comptée pour un quart.

- L'inscription des terrains ou parties de terrains en deuxième ou troisième classe ne

sera effectuée que sur déclaration des propriétaires intéressés, adressée au Service des Domaines au cours des six premiers mois de l'année suivant celle de l'acquisition de la propriété. La déclaration indiquera, pour chaque terrain, la désignation complète, la superficie totale, la superficie susceptible d'être imposée en deuxième classe, et la superficie devant ressortir à la troisième classe.

- Les déclarations seront communiquées à la Commission prévue à l'article 189 alinéa 3 qui les retournera au Service des Domaines dans un délai de deux mois, à compter du jour de leur réception, accompagnées d'un avis sur leur sincérité et déterminera éventuellement les fractions de terrains susceptibles de bénéficier de l'affectation aux deuxième et troisième classes susvisées.
- En cas de déclaration tardive, l'affectation des terrains ou parties de terrains en deuxième ou troisième classe ne pourra avoir d'effet rétroactif.
- Si, à la suite de l'accomplissement de travaux pris en charge par le propriétaire, un terrain ressortit à une classe supérieure, le maintien dans l'ancienne classe sera appliqué pour l'établissement des impositions de chacune des cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux. Toutefois, ne pourront provoquer l'application de ces dispositions que les travaux exécutés en vertu de programmes ayant reçu l'agrément préalable de l'administration.
- Enfin, sans préjudice de l'application des dispositions ci-dessus, la superficie taxable sera en outre réduite de moitié, sauf réserves ci-après, lorsque le terrain remplira l'une et l'autre ou l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° - Terrains ayant fait l'objet d'un rattachement à une commune, en ce cas, la réduction en cause ne sera appliquée qu'en vue du calcul des impositions dues pour chacune des dix années suivant la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté portant extension du périmètre communal.

2 ° - Terrains exclusivement desservis par une voie carrossable au sens des dispositions de l'article 190 - 3 - b, lorsque cette voie ne comporte aucun revêtement dur, tels que gravillons, pierres, bitume, ciment ou autres matériaux durs habituellement utilisés pour la construction de routes.

Le montant des impositions sera arrondi à la dizaine de francs la plus voisine, toute cote n'excédant pas 1.000 Francs sera négligée.

V. OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 195 :

- Tout propriétaire passible de l'une des taxes visées à l'article 187 ci-dessus devra adresser, avant le premier avril de chaque année, au service des domaines du lieu où sont situées chacune de ses propriétés, une déclaration pour chacune d'elle :
 - 1° - Sa désignation, sa situation, sa contenance ;
 - 2° - La superficie développée des constructions ;
 - 3° - La superficie des terrains d'agrément ;
 - 4° - La superficie des parcelles grevées de servitudes non aedificandi.

Article 196 :

- Pourront être exonérés les contribuables qui, avant le premier avril de l'année de l'imposition, auront aliéné au profit de l'Etat les droits de propriété qu'ils détiennent sur les terrains passibles de l'une des taxes prévues par la présente délibération.
- Pour bénéficier de cette exonération, une déclaration devra être adressée au service des domaines dans le mois qui suivra le rachat par l'Etat des terrains en cause.

Section VIII

Taxe sur les voitures de tourisme et breaks appartenant aux sociétés -

Article 197 :

- La taxe sur les véhicules de tourisme et breaks appartenant aux sociétés est fixée comme suit :

- Véhicule d'une puissance au plus égale à 7 cv 80.000 Francs
 - Véhicule d'une puissance de plus de 7 cv et
au plus égale à 11 cv 120.000 Francs
 - Véhicule d'une puissance supérieure à 11 cv 160.000 Francs
- Les véhicules automobiles ayant plus de cinq ans d'âge à la clôture du bilan bénéficient d'une réduction de 50 % et ceux de plus de dix ans d'âge sont exonérés.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LES IMPOTS SUR LE REVENU

* * *

Section I

- Des déclarations spéciales à souscrire par certaines catégories de contribuables -

Article 198 :

- En vue du contrôle des salaires, pensions et rentes viagères servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tous particuliers, toutes administrations et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année, au Directeur des Impôts, un état présentant pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente les indications suivantes :

1° - Nom, prénom, emploi et adresse.

2° - Montant des traitements, salaires et rétributions diverses payés au cours de ladite année après déduction des retenues pour la retraite, ainsi que l'évaluation des avantages en nature fournis en sus de la rémunération (évaluation conforme aux indications de l'article 39 ci-dessus).

3° - Montant des retenues effectuées au titre de l'I.R.P.P.

4° - Période à laquelle s'appliquent les paiements.

5° - Nombre d'enfants indiqués par l'intéressé comme étant à sa charge et dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues.

6° - Montant des diverses indemnités non imposables allouées à l'employé.

- A cet état, l'employeur devra joindre une fiche individuelle au nom de chaque employé, reprenant les mêmes indications que celles prévues ci-dessus.

Article 199 :

- La déclaration prévue à l'article précédent est obligatoire lorsque le montant de la rémunération ramenée à l'année excède 60.000 Francs.
- Toutefois, l'ensemble des rémunérations n'excédant pas le minimum ci-dessus devra figurer sur l'état récapitulatif pour son montant global.

Article 200 :

- Tous particuliers, toutes administrations et toutes sociétés ou associations payant des pensions ou rentes viagères sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 198, de fournir les indications relatives aux bénéficiaires de ces pensions ou rentes viagères.

Article 201 :

- Les entreprises visées aux articles 14, 15 et 42 ainsi que les sociétés visées à l'article 116 du présent code, doivent déclarer dans les mêmes conditions :

1° - Les rémunérations, quel que soit leur montant ramené à l'année, qu'elles ont versées à des personnes remplissant des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises, telles que les fonctions d'administrateur, membre ou secrétaire de comité ou conseil de direction, de gestion ou de surveillance quelle qu'en soit la dénomination, commissaire aux comptes, trésoriers, etc ...

2° - Les sommes versées par elles à l'occasion de l'exercice de leur profession à titre de commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations lorsqu'elles dépassent 5.000 Francs par an pour un même bénéficiaire.

Ces sommes ne sont déductibles que si les entreprises fournissent les éléments d'identification des bénéficiaires : nom, prénom, adresse et numéro d'identité fiscale.

Article 202 :

- Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues à l'article 198, le montant des sommes dépassant 5.000 Francs par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

Article 203 :

- Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, les déclarations visées aux articles 198 et suivants doivent être produites en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de la cessation dans les dix jours de l'évènement.
- Il en est de même de la déclaration concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente si elle n'a pas encore été produite.
- En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, pensions ou rentes viagères payées par le défunt pendant l'année de son décès, doit être souscrite par les héritiers dans les six mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

Article 204 :

1° - Les sociétés ou compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, sont tenus d'adresser au Directeur des Impôts, avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres, ainsi que tout changement d'adresse du titulaire.

Les avis sont établis sur des formules dont le modèle est arrêté par l'Administration ; ils indiquent les nom, prénom et adresse des titulaires des comptes, le numéro du compte, sa

date d'ouverture ou de clôture. Ils sont envoyés dans les dix premiers jours du mois qui suivent celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes. Il en est donné récépissé.

Chaque année, avant le premier février, les établissements visés au premier alinéa du présent article sont tenus d'adresser au Directeur des Impôts, le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente au crédit des comptes de dépôt de titres, de valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres, ainsi que le relevé des bons nominatifs ou à ordre visés à l'article 178 ci-dessus.

2° - Les personnes physiques ou morales émettant des chèques de voyage sont tenues, lorsque le montant de ces chèques ne figure pas au débit de l'un des comptes visés au paragraphe précédent au nom de l'acquéreur, de s'assurer de l'identité de celui-ci et d'inscrire sur un registre spécial, coté et paraphé, les nom, prénom profession et adresse de l'intéressé, les numéros des chèques émis et le montant de ceux-ci. La même disposition est applicable aux lettres de crédit ainsi qu'à toute opération entraînant des mouvements de fonds ; en ce cas, le nom du destinataire et lieu de destination doivent être mentionnés.

3° - Les contraventions aux dispositions du présent article sont sanctionnées dans les conditions prévues à l'article 901 ci-après.

Section II

Régularisation de l'I.R.P.P. précompté à la source dans les conditions fixées par les articles 836 à 847 du C.G.I. -

Article 205 :

- En vue de la régularisation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il est fait état de tous les revenus imposables dont le contribuable a disposé au cours de l'année pour laquelle l'impôt est dû.
- Si le montant de l'une des retenues à la source qu'il a supporté est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut obtenir par voie de réclamation adressée au Directeur des Impôts avant le premier avril de l'année suivante, la restitution des droits qu'il a supportés en trop. Dans le cas contraire, les droits ou

compléments de droits exigibles sont perçus au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par les articles 807 à 822 et 1057 ci-après.

- Peuvent être également réparées dans les mêmes conditions et délais, toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes les erreurs commises dans l'application de l'impôt.

Article 205 bis :

- Les contribuables soumis à la retenue à la source dans les conditions fixées aux articles 106 ter et 847 quater sont tenus de produire à l'appui de la déclaration prévue par l'article 83 du Code Général des Impôts un état présentant :
 - la date de la facture ;
 - la raison sociale de la personne morale qui a effectué la retenue ;
 - le numéro de la facture ;
 - le montant de la facture ;
 - le montant de la retenue effectuée.
- La non production de cet état entraîne de plein droit la non déduction des précomptes effectués. Si le montant des retenues à la source supportées par le contribuable est supérieur à la somme effectivement due, le surplus est acquis définitivement au Trésor.

Section III

Déclaration des rémunérations d'associés et des parts de bénéfices -

Article 206 :

- Les sociétés en nom collectif, en commandite simple et les associations en participation sont tenues de fournir au service des Impôts en même temps que la déclaration annuelle de leurs bénéfices, un état indiquant les conditions dans lesquelles leurs bénéfices sont répartis ou ont été distribués entre les associés et coparticipants.

Section IV

Des renseignements à fournir par les bénéficiaires de traitements, salaires, pensions et rentes de source étrangère -

Article 207 :

- Les contribuables domiciliés au Tchad qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou établis hors du Tchad, des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères, doivent produire en ce qui les concerne, les renseignements exigés par les articles 198 et suivants de la section I du présent chapitre.

Section V

Des renseignements à fournir par les propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis

Article 208 :

- Les propriétaires d'immeubles bâtis ou de terrains non bâtis sont tenus de faire parvenir au service des Impôts du lieu où sont situées chacune de leurs propriétés, une déclaration en double exemplaire sur des imprimés mis à leur disposition par l'administration indiquant, outre les renseignements relatifs à la situation, la composition, l'affectation et la nature de culture, la superficie du terrain, des constructions, son prix de revient et la date d'acquisition, ainsi que tous les renseignements demandés par le service de l'assiette, ceux concernant la désignation du locataire, la nature et la date du bail ainsi que le montant annuel du loyer avec indication de la nature et du montant des charges.
- Les déclarations doivent être souscrites annuellement pour chaque propriété et parvenir au service des Impôts avant le 30 septembre de chaque année.
- Le défaut de déclaration ou sa production tardive est sanctionné selon les modalités prévues à l'article 904 ci-après et fait perdre le bénéfice de l'exemption temporaire prévue à l'article 681.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

* * *

Section I

Quitus fiscal -

Article 208 bis :

1° - Il est institué un quitus fiscal pour compter du premier janvier 1992 établi au nom des personnes physiques et morales qui accomplissent l'une des opérations visées à l'article 9.

2° - La présentation du quitus fiscal est obligatoire pour l'accomplissement des opérations et actes suivants :

- délivrance de licence d'importation et d'exportation ;
- soumission à des marchés publics et parapublics ;
- délivrance de bons de commande d'un montant égal ou supérieur à 500.000 FCFA de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et parapublics ;
- délivrance des titres fonciers ;
- délivrance des cartes grises des véhicules ;
- sortie du Territoire National en ce qui concerne les ressortissants des pays étrangers résidant au Tchad.

3° - Le quitus fiscal a une validité de trois (3) mois. Il est établi et renouvelé conjointement par les services de la Direction des Impôts et Taxes, les services de la Direction des Douanes et Droits Indirects et les services de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Il sera également exigé des étrangers quittant le territoire national le quitus délivré par la STEE, la CNPS et la SOTEL TCHAD..

En province, ces formalités sont effectuées par les services des trois Directions et ceux de la STEE, de la CNPS et de la SOTEL TCHAD.

Les personnes physiques et les entreprises individuelles soumises au régime de l'impôt général libératoire ne peuvent se faire délivrer un quitus, à l'exception des contribuables classés en catégories A, B et C dont l'impôt général libératoire est supérieur ou égal à 500 000 FCFA.

Section II

Sommes et valeurs atteintes par la prescription attribution à l'Etat -

Article 208 ter :

- Sont définitivement acquis à l'Etat :

1° - Le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférent à des actions, parts de fondateur ou obligations négociables, émises par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité soit privée, soit publique.

2° - Les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes collectivités, lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ou conventionnelle.

3° - Les dépôts de sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années.

4° - Les dépôts de titres et, d'une manière générale, tous avoirs en titres dans les banques ou autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour toute autre cause lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les transferts des titres nominatifs acquis à l'Etat dans les conditions prévues par le présent article sont effectués sur la production de ces titres et d'une attestation du Directeur des Domaines certifiant le droit de l'Etat.

Les infractions au présent article sont punies des peines prévues par l'article 318 du Code Pénal.

Section III

Intérêts excédentaires -

Article 208 quater :

- Nonobstant toutes dispositions contraires, mais sans préjudice des règles particulières concernant les caisses d'épargne, les entreprises, établissements ou organismes qui reçoivent du public, sous forme de dépôt ou cautionnement, des fonds remboursables à vue ou à moins de trois ans, ne peuvent directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, payer sur les sommes ainsi reçues des intérêts à des taux supérieurs à ceux qui résultent des décisions du Conseil National du Crédit en ce qui concerne les organismes relevant de la compétence de celui-ci, ou qui sont fixés par le Ministre des Finances après avis du Conseil National du Crédit.
- Sans préjudice, le cas échéant, des sanctions disciplinaires prévues par les textes régissant les entreprises, établissements ou organismes intéressés, les infractions aux dispositions du présent article sont punies de l'amende prévue à l'article 908 bis ci-après.
- Sont habilités à constater les infractions :
 - le Trésorier Général, les trésoriers régionaux et départementaux ou leurs fondés de pouvoirs ;
 - les Inspecteurs des Services Fiscaux.
- Les entreprises tchadiennes réalisant des opérations relevant des bénéfices non commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés sont tenues de faire figurer sur leurs factures le numéro d'identification fiscale apparaissant sur la carte d'identification fiscale attribuée par la Direction des Impôts et Taxes.

Article 209:

Les entreprises tchadiennes réalisant des opérations relevant des bénéfices industriels, commerciaux ou agricoles, des bénéfices non commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés sont tenues de faire figurer sur leurs documents commerciaux (factures, contrats, lettres,

documents douaniers, déclarations diverses...) le numéro d'identification fiscale (NIF) apparaissant sur le certificat d'identification fiscale attribuée par la Direction des Impôts et Taxes.

Tout autre numéro est nul et non avvenu, entraînant les conséquences de droit. Sont tenues aux mêmes obligations les associations et organisations Non Gouvernementales (ONG).

Faute de pouvoir attester de leur Numéro d'Identification Fiscale, les opérateurs économiques visées à l'aliéna précédent ne pourront pas déduire la TVA ni obtenir des mandatements du Trésor Public.

Article 210 à 233:

Sans objet.

Livre II

Deuxième Partie

ENREGISTREMENT ET TIMBRE

*** * ***

CHAPITRE PREMIER

Des Droits d'Enregistrement



Section I :

De l'enregistrement, des droits et de leur application

I - GÉNÉRALITES

Article 234 :

Les droits d'enregistrement sont perçus d'après les bases et suivant les règles fixées par les articles ci-après.

Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels, progressifs ou dégressifs, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité, ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieure, sauf les exceptions prévues par le présent règlement.

Article 235 :

Sous réserve des dispositions particulières, le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de biens meubles ou immeubles, ni obligation, ni condamnation de sommes et valeurs, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles, ni marchés et, d'une façon générale, à tous actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

Article 236 :

Les droits proportionnels, progressifs et dégressifs sont établis pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, les obligations et les condamnations de sommes et valeurs ainsi que pour les actes constatant un apport en mariage, un apport en société, un marché, un partage de biens meubles ou immeubles.

Les quotités des droits proportionnels, progressif et dégressifs sont fixées par les articles 391 et suivants du présent Code.

Les droits sont assis sur les sommes et valeurs arrondies au millier de francs supérieur .

II - DISPOSITIONS DÉPENDANTES ET INDEPENDANTES

Article 237:

Dans le cas de transmission de biens la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix entre les contractants ne peut être assujetti à un droit particulier d'enregistrement.

Article 238 :

Mais lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier.

Il est également dû plusieurs droits lorsqu'une seule disposition concerne plusieurs personnes ayant des intérêts distincts et indépendants les uns des autres.

La quotité des divers droits est déterminée par l'article du présent Code dans lequel la disposition se trouve classée ou auquel elle se rapporte.

Article 239:

Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article qui précède dans les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, les dispositions indépendantes et non assujetties au droit proportionnel.

Lorsqu'un acte contiendra plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, il ne sera rien perçu sur ces dernières dispositions sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

**III - ENREGISTREMENT SUR MINUTES – BREVETS- ORIGINAUX
OU SUR DECLARATION**

Article 240 :

Les actes notariés et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets, originaux ou déclaration.

Article 241:

Sont soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux, les jugements, arrêts et toutes autres décisions judiciaires en premier ou en dernier ressort, contenant des dispositions définitives quelles que soient la matière et la juridiction qui les a rendus sous réserve des exceptions ci-après prévues.

Article 242:

Sont enregistrés sur les minutes ou originaux : les actes des autorités administratives et des établissements publics assujettis à la formalité.

Article 243:

Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

MINIMUM DE PERCEPTION

Article 243 bis :

Il ne pourra être perçu moins de 3 000 francs pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 3000 francs de droits proportionnels, progressifs ou dégressifs.

Toutefois, le minimum à percevoir pour les jugements et pour les arrêts est fixé par chaque Etat de la CEMAC.

IV- MUTATIONS SIMULTANÉES DES MEUBLES ET IMMEUBLES : PRIX UNIQUE

Article 244:

Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

V - PREUVE DES MUTATIONS

Article 245 :

La mutation d'un immeuble en propriété ou en usufruit est suffisamment établie pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, soit par l'inscription du nom du nouveau possesseur au rôle des contributions et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

Article 246 :

La mutation de propriété de fonds de commerce ou de clientèle est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révéleront l'existence de la mutation ou qui seront destinés à la rendre publique, ainsi que par l'inscription au rôle des contributions du nom du nouveau possesseur et des paiements faits en vertu de ce rôle, sauf preuve du contraire.

Article 247 :

La jouissance à titre de ferme, ou de location, ou d'engagement d'un immeuble, est aussi suffisamment établie, pour la demande ou la poursuite de paiement des droits des baux ou engagements non enregistrés, et de la taxe additionnelle à laquelle ils sont assujettis, par des actes qui la feront connaître ou par des paiements de contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires.

Section II

- **Des valeurs sur lesquelles sont assis le droit proportionnel progressif et dégressif**

Article 248 :

La valeur de la propriété et de la jouissance des biens de toute nature ou les sommes servant d'assiette à l'impôt sont déterminées, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, progressif ou dégressif, ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

I - BAUX et LOCATIONS

Article 249:

1 - Pour les baux à durée limitée, sous - baux et prorogation de baux de biens meubles, fonds de commerce et immeubles, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur.

2 - Si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit proportionnel est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat, déterminé par une déclaration estimative des parties.

3 - Si le montant du droit est fractionné, comme il est prévu à l'article 882 ci-après, cette estimation ne vaudra que pour la première période. Pour chacune des périodes ultérieures, les parties seront tenues de souscrire, dans le délai fixé par le § 4 de l'article 882, une nouvelle déclaration estimative de la valeur des produits, au jour du commencement de la période qui servira de base à la liquidation des droits.

Les droits afférents aux périodes commencées après l'entrée en vigueur du présent Code seront liquidés d'après les règles qui précèdent, quelle que soit la date du bail auquel elles se rapportent.

4 - Les dispositions des § 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité sera préalablement déclarée.

Article 250:

Pour les baux dont la durée est illimitée, la valeur est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix et les charges annuels, en y ajoutant également les autres charges en capital et les deniers d'entrée, s'il en est stipulé.

Les objets en nature s'évaluent comme il est prescrit à l'article précédent.

Article 251:

Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, la valeur est déterminée par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuels, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et des autres charges, s'il s'en trouve exprimés.

Les objets en nature s'évaluent pareillement comme il est prescrit à l'article 249 ci-dessus.

II - CONTRATS DE MARIAGE

Article 252 :

Pour les contrats de mariage, le droit est liquidé sur le montant net des apports personnels des futurs époux.

Article 252 bis :

Pour les créances à terme, leurs cessions, transports et actes obligatoires, la valeur est déterminée par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.

Article 252 ter :

Pour les délivrances de legs, le droit est liquidé sur le montant des sommes ou valeurs des objets légués.

III - ECHANGES D'IMMEUBLES

Article 253 :

Pour la liquidation et le paiement des droits sur les échanges, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après la valeur vénale réelle à la date de transmission, d'après la déclaration estimative des parties.

Néanmoins si, dans les trois années qui auront précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

IV - JUGEMENTS

Article 254:

Pour les actes et jugements définitifs portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le montant des condamnations en principal.

Article 254 bis :

Pour les actes de consentement à mainlevée totale ou partielle d'hypothèque terrestre, fluviale, maritime ou sur les aéronefs, le droit est liquidé sur le montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

Article 254 ter :

Pour les actes de consentement à mainlevée totaux ou partiels d'inscription de la créance du vendeur ou du créancier gagiste, en matière de vente ou de nantissement de fonds de commerce, le droit est également liquidé sur le montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

V - MARCHÉS

Article 255 :

Pour les marchés et traités, la valeur est déterminée par le prix exprimé ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles.

VI - PARTAGES

Article 256:

Pour les partages de biens, meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, le droit est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

Article 256 bis :

Pour la prorogation de délais purs et simples, le droit est liquidé sur le montant de la créance dont le terme d'exigibilité est prolongée.

Article 256 ter :

Pour les quittances et tous autres actes de libération, la valeur par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré.

VII - RENTES

Article 257 :

Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions à titre onéreux, la valeur est déterminée par le capital constitué et aliéné.

Article 258:

Pour les cessions ou transports desdites rentes ou pensions et pour les amortissement ou rachats, ladite valeur est déterminée par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Article 259:

1 - Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports, rachats et amortissements, ladite valeur est déterminée, sauf si le prix est supérieur, à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et dix fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour le transport, le rachat ou l'amortissement.

2 - Toutefois, lorsque l'amortissement, le rachat ou le transport d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectuée moyennant l'abandon d'un capital de deux fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre le capital et la valeur imposable lors de la constitution.

3 - Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes quant à l'évaluation.

4 - Les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base de cours de certains produits seront évaluées aux mêmes capitaux d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de l'acte.

VIII - SOCIETES

Article 260 :

Pour les actes de formation, de prorogation et d'augmentation de capital de sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens, meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, le droit est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif ; au jour de la prorogation. Le droit est liquidé sur l'actif net de la société, y compris les réserves et les provisions.

En cas de prorogation de société et d'augmentation de capital concomitantes par incorporation de réserves, le droit d'apport est perçu sur l'actif net de la société, déduction faite des réserves incorporées.

Les réserves ainsi incorporées sont soumises au droit d'augmentation du capital .

IX -TRANSMISSION A TITRE ONEREUX ET A TITRE GRATUIT

Article 261 :

Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux de biens meubles, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ou par une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Article 262 :

Pour les transmissions de biens meubles entre vifs, à titre gratuit, et celles de ces mêmes biens qui s'opèrent par décès, ladite valeur est déterminée par la déclaration détaillée et

estimative des parties, sans distraction des charges sauf en ce qui est dit aux articles 273, 276 et 284 ci-après.

Article 263 :

Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit d'immeubles à titre onéreux, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ou par une estimation d'experts dans les cas autorisés par le présent Code.

Article 263 bis :

Pour la mutation des propriétés à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle, le droit est perçu sur le prix de vente de la clientèle ou de divers éléments composant le fonds de commerce, augmentés des charges. Les marchandises neuves cédées dans le même acte que le fonds de commerce dont elles dépendent bénéficient du tarif qui leur est propre à condition qu'elles soient détaillées et estimées article par article.

Article 264 :

Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs ou par décès, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration détaillée et estimative des parties sans distraction des charges sauf, en ce qui concerne celles-ci, ce qui est dit aux articles 273 et suivants.

Néanmoins, si dans les trois années qui auront précédé ou suivi, soit l'acte de donation, soit le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Article 265 :

Pour les mutations de toute nature ayant pour objet, en matière de bail emphytéotique, soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, le droit est liquidé sur la valeur vénale, déterminée par une déclaration estimative des parties.

Article 266 :

Pour les valeurs mobilières tchadiennes et étrangères de toute nature admises à une cote officielle ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour la transmission.

S'il s'agit de valeurs non cotées en bourse, le capital est déterminé par la déclaration estimative des parties, conformément à l'article 262 sauf application de l'article 925.

Article 267 :

Sont assujettis aux droits de mutation par décès les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement, toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient dépendant de la succession d'un ressortissant tchadien ou d'un étranger domicilié dans le territoire.

Article 268:

Lorsqu'elles s'opèrent par acte passé dans le territoire, ou par acte passé à l'étranger, dont il est fait usage dans le territoire, les transmissions entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux de biens mobiliers étrangers, corporels ou incorporels, sont soumis aux droits de mutation dans les mêmes conditions que si elles avaient pour objet des biens de même nature sis dans le territoire.

X - MUTATION PAR DÉCÈS

A - RÈGLES GÉNÉRALES

Article 269 :

La valeur de la propriété des biens meubles est déterminée pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès:

1°) - par le prix exprimé dans les actes de vente lorsque cette vente a lieu publiquement, avec admission d'étrangers à la famille, et dans les deux années qui suivent le décès;

2°) - à défaut d'acte de vente, en prenant pour base 60 % de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs, moins de dix ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire.

Cette disposition ne s'applique pas aux polices d'assurances concernant les récoltes, les bestiaux et les marchandises.

3°) - à défaut d'acte de vente ou d'assurances, par l'estimation contenue dans les inventaires s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 943 du code de procédure civile et dans les trois années du décès pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé, dans le même délai, pour les autres biens meubles.

L'estimation faite en vertu de la présente disposition est préférée à la valeur déterminée en exécution de l'alinéa précédent, lorsqu'elle est supérieure; elle ne peut servir à administrer la preuve contraire réservée par ce dernier alinéa, quand elle est inférieure.

4°) - à défaut des bases d'évaluation établies aux trois paragraphes précédents, par la déclaration faite conformément à l'article 262 ci - dessus. Toutefois, pour les meubles meublants et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne pourra être inférieure à 5% de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, sauf preuve contraire.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux créances ni aux rentes, actions, obligations, effets publics, dont la valeur est déterminé par des dispositions spéciales.

Article 270:

Les règles édictées par l'article 269 §§ 1 et 2 ci-dessus, sont applicables à la liquidation des droits de mutation entre vifs à titre gratuit, toutes les fois que les meubles transmis sont vendus publiquement, avec admission d'étrangers à la famille, dans les deux ans de l'acte de donation ou font l'objet d'une assurance en cours à la date de cet acte et conclue par le donateur, son conjoint ou ses auteurs depuis moins de dix ans.

Article 271:

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, les créances à terme sont taxées sur le montant du capital exprimé dans l'acte qui les constate. En ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouve en état de faillite, liquidation judiciaire ou de déconfiture au montant de l'acte de donation ou de l'ouverture de la succession, la valeur taxable est déterminée par une déclaration estimative des parties.

Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance, postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci, devra faire l'objet d'une déclaration. Seront applicables à ces déclarations les principes qui régissent les déclarations de mutation par décès en général, notamment au point de vue des délais, des pénalités de retard et de la perception, l'exigibilité de l'impôt étant seulement reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance transmise.

Article 272 :

Lorsque les héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession et qu'ils ont acquitté le droit sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ce legs; conséquemment, les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dû par les héritiers ou légataires universels.

B - DÉDUCTIONS DES DETTES ET CHARGES

Article 273:

Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, sont déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession sera dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

S'il s'agit de dettes commerciales, l'administration pourra exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

Ces titres seront déposés pendant cinq jours au bureau qui reçoit la déclaration et ils seront, s'il y a lieu, communiqués, sans déplacement aux agents des services pendant les deux années qui suivront la déclaration.

S'il s'agit de dettes grevant une succession dévolue à une personne pour la nue-propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation sera perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette dans les conditions de l'article 284 ci-après.

Article 274:

Sur justifications fournies par les héritiers, les frais de dernière maladie du de cujus seront déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 500.000 francs.

Article 275 :

Les impositions établies après le décès d'un contribuable, en vertu de la réglementation fiscale et dues par les héritiers, du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Article 276 :

Les dettes, dont la déduction est demandée, sont détaillées, article par article, soit dans le corps de la déclaration, soit dans un inventaire sur papier non timbré, qui sera déposé au bureau lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant.

A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants devront indiquer soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit la date du jugement déclaratif de la faillite ou de la liquidation judiciaire.

Le créancier ne pourra, sous peine de dommages- intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé ou à en laisser prendre, sans déplacement, une copie collationnée par un notaire ou le greffier du Tribunal ou la Justice de paix à compétence étendue. Cette copie portera la mention de sa destination, elle sera dispensée du timbre et de l'enregistrement tant qu'il n'en sera pas fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée. Elle ne rendra pas par elle-même obligatoire l'enregistrement du titre.

Toute dette, au sujet de laquelle l'Agent de l'Administration aura jugé les justifications insuffisantes, ne sera pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution conformément aux dispositions de l'article 1053 ci-après.

Néanmoins, toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession ne pourra être écartée par l'Administration, tant que celle-ci n'aura pas fait juger qu'elle est simulée.

Article 277 :

L'Agent de l'Administration aura dans tous les cas la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation, qui sera sur papier non timbré, ne pourra être refusée, sous peine de dommages-intérêts, toutes les fois qu'elle sera légitimement réclamée.

Le créancier qui attestera l'existence d'une dette déclarera, par une mention expresse, connaître les dispositions de l'article 927 relatives aux peines en cas de fausse attestation.

Article 278 :

Toutefois ne sont pas déduites :

1°) - les dettes, y compris les dettes hypothécaires échues depuis de trois mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation de créancier en certifiant l'existence à cette époque dans la forme et suivant les règles déterminées par la Loi.

2°) - les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans les articles 911, dernier alinéa et 1.100 du Code Civil.

Néanmoins, lorsque la dette aura été consentie par un acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires, et les personnes réputées interposées auront le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession;

3°) - les dettes reconnues par testament;

4°) - les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires dans le territoire; celles qui sont hypothéquées exclusivement sur les immeubles situés à l'étranger, celles enfin qui grèvent des successions d'étrangers, à moins qu'elles n'aient été contractées dans le territoire et envers des Tchadiens ou envers des sociétés et des compagnies étrangères ayant une succursale au TCHAD ;

5°) - les dettes en capital et intérêts pour lesquels le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

Article 279 :

L'inexactitude des déclarations ou attestations des dettes pourra être établie par tous les moyens de preuve par le droit commun, excepté le serment.

Article 280 :

Lorsqu'une succession, comprenant à la fois des biens imposables dans le territoire de la République et des biens imposables dans d'autres Etats ayant passé avec le TCHAD des

conventions de réciprocité fiscale où l'enregistrement est établi, est grevé d'un passif, ce passif est déduit des biens situés dans le territoire dans la mesure déterminée par la proportion existant entre la valeur de ces biens au TCHAD et celle des biens imposables dans ces autres Etats.

C - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 281 :

Toutes les sommes, rentes ou émoluments quelconques, dus par un assureur, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, c'est à dire de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été contractée donnent ouverture, sous réserve, le cas échéant, des droits de communauté, aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré, alors même que ce dernier n'aurait pas, personnellement et directement, contracté l'assurance et n'en aurait pas acquitté les primes.

Toutefois, l'impôt n'atteint pas la fraction des sommes versées par l'assureur correspondant aux primes que le bénéficiaire a personnellement acquittées et définitivement supportées ou la fraction des mêmes sommes que le bénéficiaire a acquises à titre onéreux de toute autre manière.

Si la personne appelée à recueillir le bénéfice de l'assurance abandonne gratuitement, après le décès de l'assuré, tout ou partie de ses droits à un tiers, ce dernier est considéré, dans cette mesure, comme le bénéficiaire direct du contrat et est tenu au paiement des droits de mutation par décès dans les conditions sus indiquées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables alors que l'assurance a été contractée à l'étranger et que l'assuré n'avait dans le territoire, à l'époque du décès, ni domicile de fait, ni domicile de droit.

Article 282:

Sont réputés au point de vue fiscal faire partie, jusqu'à preuve du contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt, et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux-mêmes exclus par testament postérieur, ou à des personnes

interposées, à moins qu'il n'y ait eu donation régulière. Sont réputées interposées les personnes désignées dans les articles 911, deuxième alinéa, et 1100 du Code Civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient d'une vente consentie par le défunt à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée, les droits de mutation à titre onéreux acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès.

Article 283:

Sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès les titres et les valeurs dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès.

D - VALEUR DE LA NUE-PROPRIÉTÉ ET DE L'USUFRUIT

Article 284 :

La valeur de la nue-propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits, en fonction de l'âge de l'usufruitier ainsi qu'il suit :

1°) - pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que les créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, sauf application des articles 983 et 989 ;

2°) - pour les apports en mariage, les délivrances de legs, ainsi que pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens par une évaluation faite de la manière suivante :

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit par rapport à la valeur de la pleine propriété.	Valeur de la nue-propriété par rapport à la valeur de la pleine propriété.
Moins de 20 ans	7/10	3/10
De 20 à 30 ans	6/10	4/10
De 30 à 40 ans	5/10	5/10
De 40 à 50 ans	4/10	6/10
De 50 à 60 ans	3/10	7/10
De 60 à 70 ans	2/10	8/10
Au delà de 70 ans	1/10	9/10

Pour la valeur de la détermination de la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété. Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu propriétaire aura le droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

3°) - pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent d'après le capital déterminé par l'article 259.

Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

Article 285 :

Les actes et déclarations, régis par les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article précédent, feront connaître, sous les sanctions édictées par l'article 928, en cas d'indications inexactes, la date et le lieu de naissance de l'usufruitier, , si la naissance est arrivée hors du TCHAD, il sera, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement, à défaut de quoi, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dû au Trésor, sauf

restitution du trop perçu dans le délai de deux ans sur la représentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors du territoire.

XI - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 286 :

Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, progressif ou dégressif, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte.

Article 287 :

Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

Section III

Enregistrement en débet et exemptions

Article 288 :

En dehors de ceux qui pourraient l'être par des règlements spéciaux, sont visés pour enregistrement en débet, enregistrés en débet, enregistrés gratis ou exempts d'enregistrement, les actes ci-après énumérés.

I - DES ACTES ENREGISTRES OU VISES POUR ENREGISTREMENT EN DEBET

Article 289 :

Les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure organisée par la Loi pour la rectification des mentions portées au casier judiciaire, sont visés pour enregistrement en débet.

Article 290 :

Les actes ci-après concernant la Cour d'Appel sont visés pour enregistrement en débet :

1. Le recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives;
2. - les requêtes contre la concession et le refus de pension ;
3. - les requêtes en matière de contentieux administratif statuant sur les litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux pensions des fonctionnaires et, généralement, de tous les litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires.

Article 291 :

Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de faillite, d'affichage et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais est faite sur ordonnance du juge commissaire, par le Trésor public qui en est remboursé par privilège sur les premiers recouvrements sans préjudice du privilège du propriétaire.

Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite. Dans ce cas, les actes sont à enregistrer en débet.

Article 292: Sans objet. LF. 2003.

Article 293:

Les frais d'instances en révision de procès criminels et correctionnels faits postérieurement à l'arrêt de recevabilité sont avancés par le trésor. Dans ce cas, les actes sont à enregistrer en débet.

Article 294 :

Les actes faits à la requête du Ministère public, en matière de simple police, correctionnelle ou criminelle ainsi que les déclarations d'appel des jugements et arrêts rendus en ces mêmes matières sont visés pour enregistrement en débet.

Assistance judiciaire

Article 295:

1 - L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droit d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

2- Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers et aux officiers ministériels pour droits, émoluments et honoraires.

3 - Les actes de la procédure faits à la requête de l'assisté sont visés pour l'enregistrement en débet. Toutefois, les jugements et arrêts sont enregistrés en débet.

4 - Sont pareillement enregistrés en débet, les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités.

5 - Si les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités sont du nombre de ceux dont la réglementation fiscale ordonne l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif.

6 - Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont la réglementation fiscale ordonne l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure.

7 - L'enregistrement en débet ou le visa spécial en tenant lieu doit mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire; il n'a d'effet quant aux actes et titres produits par l'assisté que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

8 - Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge, et en général, tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels sont avancés par le Trésor sur exécutoire délivré par le président de chaque juridiction. Le paragraphe 5 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

Article 296 :

En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'avait pas eu l'assistance judiciaire.

Article 297:

1. Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire délivré au nom du Président de la République.
2. Le recouvrement en sera poursuivi comme en matière d'enregistrement par le Service de l'Enregistrement pour le compte du budget, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuite, conjointement avec ledit service, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.
3. Les frais engagés sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie qui auraient été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire est délivré conformément au paragraphe premier qui précède.
4. Il est délivré un exécutoire au nom du Président de la République pour les droits qui, ne devant pas être compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor, conformément au cinquième paragraphe de l'article 295.
5. Le Service de l'Enregistrement fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées.

6. Les sommes à répartir entre les officiers ministériels d'une part pour leurs honoraires, et le budget de l'autre pour les droits d'enregistrement et de timbre dont la perception a été différée seront mandatées au profit des ayants droit sur les crédits du budget.
7. La créance du Trésor, en premier lieu pour les avances qu'il a faites en second lieu pour tous les actes de greffe d'enregistrement et du timbre, à la préférence sur celle des autres ayants droit.

Article 298 :

En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor en vertu des paragraphes 5 et 8 de l'article 295.

Article 299:

Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits honoraires, émoluments et avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur qui procédera au recouvrement et à la répartition suivant les règles tracées en l'article 297 ci-dessus.

Article 300 :

Sans objet.

II - ACTES A ENREGISTRER GRATIS

Les actes énumérés ci-après sont à enregistrer gratis:

Article 301:

Les actes de mutation de jouissance ou de propriété consentie au profit de l'Etat ou des Etats étrangers liés au TCHAD par des traités spéciaux, des communes ou établissements

publics, les partages de biens entre ces collectivités et les particuliers ou sociétés et en général tous autres actes dont les droits seraient supportés par le budget des collectivités susvisées.

Article 302 :

Les actes de mutation de jouissance ou de propriété consentie au profit d'un Etat étranger en vue de l'installation d'un poste diplomatique ou de la résidence d'un Ambassadeur ou d'un Consul.

L'exemption desdits actes de mutation ne pourra être accordée qu'aux Etats étrangers ayant accordé des exemptions équivalentes au TCHAD.

L'exemption des actes de mutation en vue de l'installation de la résidence d'un Ambassadeur ou d'un Consul ne pourra être accordée que si ce dernier appartient au cadre diplomatique du pays intéressé.

Article 303:

Sans objet.

Article 304 :

Les actes de mutation de jouissance ou de propriété et en général, tous les actes passés entre des particuliers ou sociétés et les organismes publics ou privés dont le but est d'édifier et de mettre à la disposition soit de leurs adhérents, soit des personnes étrangères à ceux-ci de condition modeste, des habitations à bon marché ou à loyer modéré. Le bénéfice de la gratuité ne peut être accordé que dans le cas où les organismes visés ci-dessus auront reçu l'agrément des Autorités.

Article 305 :

Les actes de mutation à titre onéreux d'immeubles au profit de la Compagnie AIR AFRIQUE.

Article 306 :

Les actes de mutation de propriété ou de jouissance d'immeubles au profit de l'ASECNA, de l'O.R.S.T.O.M., de l'I.R.C.T., du B.R.G.M. et de l'A.T.E.C.

Article 307 :

Les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat tchadien ou valeurs émises par le Trésor tchadien.

Article 308 :

Les ordonnances et jugements d'immatriculation en matière de propriété foncière.

Article 309 :

Les jugements et arrêts qui ne prononcent aucune condamnation pécuniaire, ceux qui prononcent une condamnation n'excédant pas 35.000 francs, les ordonnances juridictionnelles, les ordonnances arbitrales, les actes de juridiction gracieuse ainsi que les actes faits pour leur exécution, à l'exception des jugements et arrêts portant homologation, adjudication à la barre du Tribunal ou de tous autres jugements et arrêts pouvant donner lieu à la perception d'un droit de titre. Toutefois ce droit de titre ne sera pas perçu, lorsque les sommes ou valeurs sur lesquelles il devrait être assis n'excèdent pas 35.000 francs.

III - ACTES EXEMPTS DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

Article 310 :

Les actes et décisions judiciaires rendus en matière d'accidents du travail ou d'allocations familiales.

Article 311 :

Les actes et décisions judiciaires rendus en vertu ou pour l'application de la réglementation du travail.

Article 312 :

Les jugements rendus sur les procédures engagées à la requête du Ministère public en matière d'état civil.

Article 313 :

Sans objet.

Article 314:

Les prestations de serment des magistrats fonctionnaires et agents salariés de l'Etat ou des communes.

Article 315 :

Tous les actes, arrêts et décisions des Autorités administratives autres que ceux nominativement assujettis à l'enregistrement par les articles 301 à 309 ci-dessus.

Article 316 :

Les actes de naissance, décès et mariage reçus par des officiers de l'état civil et les extraits qui en sont délivrés.

Les reconnaissances d'enfants naturels quelle qu'en soit la forme.

Les actes de procédure et les jugements à la requête du Ministère public ayant pour objet :

- a) de réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents ;
- b) de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Article 317 :

Les procès-verbaux et les affirmations de ceux-ci, dressés par les agents de la force publique, magistrats, fonctionnaires et agents salariés de l'Etat ou des communes, dressés dans l'exercice de leurs fonctions ou destinés à constater les infractions à la Loi.

Article 318 :

Les conventions d'affrètement au voyage.

Article 319 :

Tous les actes de poursuites: contraintes, sommations, commandements, saisies, etc... ayant pour objet le recouvrement des impôts et taxes perçus au profit de l'Etat ou des communes.

Si ces actes sont dressés et signifiés par voie d'huissier ils sont enregistrés gratis dans le même délai et sous les mêmes sanctions que les autres actes extrajudiciaires.

Les articles 360, 381 et tous autres concernant les ventes publiques mobilières sont applicables aux ventes consécutives aux poursuites en recouvrement des impôts et taxes visés à l'alinéa 1. En cas d'infraction à cette réglementation les amendes et pénalités sont à la charge du fonctionnaire ou agent qui aura procédé à la vente.

Article 320 :

Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances de prêt et fourniture, billets d'étape, de subsistance et de logement, tous autres actes de l'Administration militaire, non compris dans les articles précédents et suivants.

Les actes faits en vertu de la loi sur le recrutement de l'armée.

Article 321 :

Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la réglementation sur l'assistance médicale gratuite et exclusivement relatifs au service

de cette assistance, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement, sans préjudice des dispositions des textes sur l'assistance judiciaire.

Article 322 :

Les cédules ou avertissements pour citer, soit devant la justice de paix, soit devant le bureau de conciliation, sauf le droit sur la signification.

Les notes de procédure d'avocat défenseur à avocat défenseur devant les tribunaux de première instance ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes.

Article 323 :

Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service des Caisses d'Épargne et des chèques postaux. Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les Caisses d'Épargne ou les centres de chèques postaux pour effectuer les remboursements, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents.

Article 324:

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des lois et règlements, sur les diverses caisses publiques de retraites pour la vieillesse.

Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatives à la liquidation et au paiement des pensions.

Article 325 :

Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne.

Article 326 :

Les procurations visées par l'article 412 du Code Civil (Conseil de famille).

Article 327:

Le recours devant la Cour d'Appel en matière de contentieux administratif peut avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat lorsqu'il se rapporte :

1. aux contributions directes ou de taxes assimilées à ces contributions ;
2. aux élections ;
3. aux contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression relève du contentieux administratif.

En cas d'expertise ordonnée par le tribunal compétent, la prestation de serment du ou des experts et l'expédition du procès-verbal ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement,

Article 328 :

Les quittances des contributions, droits, taxes et revenus payés aux administrations nationales et municipales.

Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances relatives et extraits d'iceux.

Les récépissés délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics et des contributions locales et les comptes des recettes ou gestions publiques.

Article 329 :

Les inscriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses publiques, leurs endossements et acquis.

Les quittances des fonctionnaires et employés salariés par l'Administration pour leurs traitements et émoluments.

Article 330 :

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire des

propriétés privées pour travaux publics, à l'exception des jugements, des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité et des quittances.

Article 331 :

L'Etat, les communes, les établissements publics hospitaliers et les bureaux de bienfaisance, sont dispensés des droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession.

Cette exonération s'applique aux successions ouvertes avant l'application du présent Code qui n'auraient pas encore été acceptées ni approuvées par l'Autorité administrative.

Article 332 :

Les endossements et acquits des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables.

Article 333 :

Les actes de la procédure relative aux inscriptions sur les listes électorales ainsi qu'aux réclamations et aux recours, tant contre ces inscriptions que contre les opérations électorales.

Article 334 :

Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit:

Les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts de bilan, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations des créanciers, les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dires, d'observations et délibérations de créanciers; les états des créances présumées, les actes de produits; les requêtes adressées au juge commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat, les rapports et comptes des syndics; les états de répartition; les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances, concordats ou

atermoiements. Toutefois, ces différents actes continueront à rester soumis à la formalité de répertoire.

Article 335 :

Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations du conseil de famille, la notification, s'il y a lieu, des certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les certificats constatant la célébration civile du mariage, les actes dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par la Loi ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices ou autres établissements similaires.

Les actes, extraits, copies ou expéditions délivrés mentionnant expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices.

Ils ne peuvent servir à d'autre fin sous peine de 500 francs d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en font usage, ou qui les ont indûment délivrés ou reçus.

Les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée.

Même dispense est concédée aux actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs. Ces actes sont exemptés de la formalité de l'enregistrement à l'exclusion des procès-verbaux de délibération et des décisions accordant ou refusant l'homologation.

Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont, dans les mêmes cas, assimilés aux mineurs.

Sont applicables aux actes et jugements mémoires pour l'organisation de la surveillance de la tutelle des enfants naturels, les dispositions et dispenses de droits déterminés, en ce qui concerne la tutelle des enfants légitimes et interdits par les alinéas qui précèdent.

Article 336:

Toutes assignations, citations et notifications aux témoins inculpés, visées par le Code de justice militaire, faites par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

Article 337 :

Les légalisations de signatures d'officiers publics.

Article 338 :

Les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce, qu'elle qu'en soit la forme.

Article 339 :

Les certificats de contrats de mariage remis aux parties par les notaires en exécution de l'article 1394, troisième alinéa du Code Civil.

Article 340 :

Les bordereaux d'inscriptions, ainsi que les états ou certificats d'actes de vente sous seing privé délivrés par les greffiers, en exécution des textes relatifs à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Article 341 :

Tous les actes, spécialement les exploits ordonnances, jugements et procès-verbaux relatifs à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes et hôteliers à l'exception des procès-verbaux de vente qui sont soumis aux droits prévus par l'article 446.

Article 342 :

1 - Tous les actes, décisions et formalités en matière de saisie-arrêt sur les petits salaires et petits traitements.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi et les quittances données au cours de la procédure.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit ou par tout autre officier ministériel du ressort, dispensé de procuration ou encore par tout mandataire de leur choix, auquel cas les procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciales pour chaque affaire.

Elles sont soumises au droit d'enregistrement.

2 - Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables en matière de saisie-arrêt et de cession :

- a) des salaires, appointements et traitements des fonctionnaires civils,
- b) des soldes nettes des officiers marinières et assimilés et des militaires à solde mensuelle des armées de terre et de l'air en activité, en disponibilité, en non activité, en réforme et des officiers généraux du cadre de réserve,
- c) des soldes nettes des officiers marinières et assimilés en fonction au-delà de la durée légale de service.

Article 343 :

La délégation du Juge de paix au greffier pour les opérations de scellés, prévue à l'article 345 du Code de procédure civile.

Article 344 :

Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuel approuvées, ainsi que les unions approuvées de sociétés de secours mutuel.

Les actes, pièces et écrits de toute nature concernant la Caisse Centrale de Coopération Economique et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Article 345:

Les organisations professionnelles constituées légalement, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficient des immunités fiscales accordées aux sociétés de secours mutuel.

Article 346:

Le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières et leurs ouvriers.

Les certificats délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues par la Loi, toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligations, ni quittances, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel.

La formule " libre de tout engagement " et toute autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus, sont comprises dans l'exemption.

Article 347 :

Les certificats de vie délivrés aux rentiers et pensionnaires de l'Etat, de la France, des communes et des établissements publics ou reconnus d'utilité publique.

Les certificats de vie délivrés par l'administration et devant servir au paiement d'indemnités de charges de famille ou d'allocations familiales.

Article 348 :

Les quittances notariées ou administratives pour paiement par le Trésor aux illettrés.

Article 349:

Les contrats passés par l'Etat, les autres Etats liés au TCHAD par des traités spéciaux, les communes, les établissements publics ou reconnus d'utilité publique en vue du recrutement du personnel des services administratifs.

Article 350 :

Les actes, procès-verbaux, jugements et pièces en originaux ou copies concernant la liquidation des successions des fonctionnaires et militaires, ainsi que ceux concernant la liquidation des successions vacantes d'une valeur inférieure à 200.000 francs.

Article 351:

Les successions comportant un actif brut inférieur à 200.000 francs et les successions sur lesquelles les ayants droit n'acquièrent pas la propriété privative, telle que celle-ci est définie par le droit civil.

Les successions des personnes civiles ou militaires décédées pendant la période des opérations par suite de faits de guerre.

Article 352 :

Les actes de dépôt au greffe des répertoires des notaires.

Article 353:

Les permis d'occuper délivrés en exécution de la réglementation domaniale et les titres définitifs correspondants.

Article 354:

Les bons établis conformément aux usages locaux, de commandes de marchandises dans les maisons de commerce.

Secteur IV

Des délais pour l'enregistrement des actes et déclarations

Article 355 :

Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont déterminés par les articles ci-après.

Article 356:

Ces délais sont :

1. de quinze jours pour les actes de notaires qui résident dans la localité où le bureau de l'enregistrement est établi.
2. de trente jours pour ceux des notaires qui n'y résident pas.
3. toutefois, les notaires bénéficient des mêmes délais que les greffiers pour l'enregistrement des actes constatant des adjudications judiciaires d'immeubles dans lesquelles ils ont été commis par le tribunal et qui sont susceptibles de surenchère, dans les délais prévus par les articles 962 et 973 du Code de procédure civile et 573 du Code de commerce.

Article 357:

Le délai est de trente jours pour les actes judiciaires établis en minutes et pour ceux dont il ne reste pas de minute au greffe ou qui se délivrent en brevet.

Le délai est porté à quarante cinq jours pour les actes ci-dessus qui seront dressés dans une localité autre que celle où le bureau de l'enregistrement est établi, et pour les actes judiciaires constatant adjudications sur saisie immobilière, sur licitation, survenue de biens mineurs et pour ceux portant adjudication des immeubles du failli.

Article 358 :

Le délai pour faire enregistrer les actes des agents d'exécution et autres, ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux est de dix jours.

Ce délai est porté à trente jours pour ceux de ces actes qui auront été dressés par des officiers ministériels, fonctionnaires ou agents résidant dans une localité autre que celle où le bureau de l'enregistrement est établie.

Exceptionnellement, il pourra être fait usage avant enregistrement des exploits d'ajournement ou de citation dressée par des huissiers résidant dans une localité autre que celle où le bureau d'enregistrement est établi, c'est à dire que les originaux de ces exploits pourront servir à enrôler les affaires avant d'avoir été soumis à la formalité, mais ils devront recevoir la formalité dans le délai.

Article 359:

Le délai pour faire enregistrer les actes des administrations publiques assujettis à la formalité est de quarante cinq jours.

A l'égard de ceux de ces actes qui ne doivent avoir d'exécution qu'après avoir été approuvés par l'autorité supérieure, le délai ne courra que du jour où la notification de cette approbation sera parvenue à celui qui doit supporter les droits. Mention de la date de cette notification devra être faite sur l'acte par l'agent qualifié qui la fera. Cette mention sera signée.

Le délai est de six (6) mois à compter de leur date pour les actes authentiques ou sous seing privé passés hors d'un Etat de la CEMAC et qui portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles ou de fonds de commerce situés dans cet Etat ou constitution de sociétés ayant leur siège social dans cet Etat.

ACTES DE VENTES PUBLIQUES MOBILIERES

Article 360 :

Le délai pour faire enregistrer les actes de ventes publiques mobilières dressés par des commissaires priseurs ou autres officiers ministériels ou publics est fixé à quinze jours. Le délai est le même pour les procès-verbaux de ventes publiques de marchandises faites par les courtiers. Ce délai est porté à trente jours pour ceux de ces actes qui auront été dressés dans une localité autre que celle où le bureau de l'enregistrement est établi.

TESTAMENTS

Article 361 :

Les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus seront enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

ACTES SOUS SEINGS PRIVÉS ET MUTATIONS VERBALES

Article 362 :

Les actes faits sous signatures privées qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, sous baux, cessions et subrogations de baux, et les engagements, aussi sous signatures privées de biens de même nature seront enregistrés dans les trois mois de leur date.

Article 363 :

Sont soumises aux dispositions de l'article qui précède, les mutations entre vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédents propriétaires ou usufruitiers.

A défaut d'actes, il sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en possession.

LOCATIONS VERBALES

Article 364:

1. A défaut de conventions écrites, les mutations, ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles font l'objet de déclarations détaillées dans les trois premiers mois de chaque année au bureau de la situation de l'immeuble loué.

2. Les déclarations s'appliquent à la période courue du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.
3. Les déclarations sont souscrites par la personne qui est propriétaire ou usufruitière de l'immeuble loué au premier jour du délai fixé au paragraphe premier ci-dessus, quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année.
4. En cas de sous-location, une déclaration est, en outre, souscrite par chacun des sous bailleurs, locataires principaux ou cessionnaires.
5. Chaque immeuble fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne obligatoirement :
 - a) les nom, prénoms, professions et domicile des propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble pendant la période d'imposition,
 - b) les nom, prénoms, professions des divers locataires ayant occupé l'immeuble pendant la période d'imposition, la consistance des locaux loués à chacun d'eux,
 - c) le montant, pour chaque locataire, des loyers, charges comprises, pendant la période envisagée,
 - d) le point de départ de chaque location et sa durée,
 - e) le montant total des loyers, charges comprises, pour l'ensemble des locataires pendant la période d'imposition.

6 - Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple et de la pénalité.

Article 365:

Les prescriptions de l'article qui précède ne sont pas applicables aux locations verbales d'un immeuble à usage d'habitation dont le loyer n'excède pas 120.000 francs l'an.

Article 366:

1 - Les sommes brutes perçues par les propriétaires usufruitiers ou bailleurs à titre de loyer devront faire l'objet de déclarations détaillées qui seront déposées spontanément par ceux-ci dans les trois premiers mois de chaque année au bureau de la situation des immeubles loués.

2 - Les déclarations s'appliquent aux loyers encaissés pendant la période courue du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

3 - Les déclarations doivent être souscrites par la personne qui est propriétaire du délai fixé au paragraphe ci-dessus, quelles que soient les mutations intervenues en cours d'année.

4 - Chaque immeuble ou appartement fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne obligatoirement :

- a. les nom, prénoms, professions et domicile du propriétaire, de l'usufruitier ou du sous bailleur,
- b. les noms, prénoms, professions et domicile du ou des locataires du sous-locataire ayant occupé l'immeuble pendant l'année précédente,
- c. la consistance des locaux loués,
- d. le montant pour chaque immeuble ou appartement des loyers perçus pendant l'année précédente.

5 - Toutes les infractions aux dispositions qui précèdent et notamment le défaut de déclaration dans les délais légaux sont passibles d'une amende égale au moment de la taxe due.

DROIT A BAIL

Article 367 :

Les actes de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse portant surtout ou partie d'un immeuble, établis en la forme sous seings privés, doivent être enregistrés au bureau de la situation des biens dans le délai de trois mois de leur date.

A défaut d'acte constatant la cession, le droit est perçu sur une déclaration faite au bureau de l'enregistrement de la situation des biens dans les trois mois de l'entrée en jouissance des biens loués.

FONDS DE COMMERCE ET CLIENTÈLE

Article 368:

Les actes sous signatures privées contenant mutation de fonds de commerce ou de clientèle sont enregistrés dans les trois mois de leur date au bureau de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle.

A défaut d'acte constatant la mutation, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives faites au bureau de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle, dans les trois mois de l'entrée en possession.

CONVENTIONS SYNALLAGMATIQUES

Article 369 :

Doivent être enregistrés dans le délai de trois mois à compter de leur date tous les actes sous seings privés constatant des conventions synallagmatiques autres que ceux visés par l'article 417 qui ne sont pas assujettis par les dispositions existantes à l'enregistrement dans un délai déterminé.

Article 370 :

Doivent être enregistrés dans le même délai tous actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

Par dérogation à l'article qui précède, sont dispensés de l'enregistrement, dans un délai déterminé, les actes sous seings privés d'avances sur toutes autres valeurs que les titres de fonds d'Etat tchadien ou valeurs émises par le Trésor tchadien.

ACTES SOUS SEINGS PRIVÉS ET ACTES PASSÉS EN PAYS ÉTRANGERS

Article 371 :

Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans les articles précédents qui seront faits sous signatures privées ou passés en pays étrangers, mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée qu'ils n'aient été préalablement enregistrés. Ils paieront les mêmes droits que les actes de même nature passés au TCHAD.

MUTATIONS PAR DÉCÈS

Article 372 :

Les délais de l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, courront à compter du jour du décès et seront, savoir:

- 1) de six mois lorsque le décès sera arrivé sur le territoire tchadien,
- 2) d'un an, lorsque le décès sera arrivé en territoire étranger.

Article 373 :

Le délai de six mois ne courra que du jour de la mise en possession pour la succession d'un condamné, si ses biens sont séquestrés, celle qui aurait été séquestrée pour toute autre cause, celle d'un militaire ou d'un marin, ou d'un employé civil, s'il est mort en activité de service hors de l'Etat ou enfin celle qui serait recueillie par indivis avec l'Etat.

Article 374 :

Si, avant les derniers six mois des délais fixés pour les déclarations de successions de personnes décédées hors de l'Etat, les héritiers prennent possession des biens, il ne restera d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de six mois, à compter du jour de la prise de possession.

Article 375:

Les héritiers, légataires et tous autres, appelés à exercer les droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus, s'ils étaient appelés par effet de la mort, et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens aux droits qu'ils recueillent.

Article 376:

A l'égard de toute succession comprenant des biens légués à l'Etat et à tous établissements publics ou d'utilité publique, le délai pour le paiement des droits de mutation par décès, ne courra contre les héritiers ou légataires saisis de la succession qu'à compter du jour où l'autorité compétente aura statué, sur la demande en autorisation, d'accepter les legs sans que le paiement des droits puisse être différé au delà de deux années à compter du jour du décès.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 377 :

Dans les délais fixés par les articles précédents pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession ne sera point compté.

Article 378 :

Les bureaux de l'enregistrement et du timbre sont ouverts au public de 7 h 30 à 12 heures, à l'exception :

- a. des dimanches,
- b. des jours fériés reconnus par la Loi,
- c. des jours réputés fériés par l'article 379,
- d. du jour de l'arrêté mensuel des écritures comptables.

Article 379 :

Les jours où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte, par application du décret N° 213.PG du 5 décembre 1961 sont réputés fériés, en ce qui concerne le service des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Article 380 :

Les délais fixés par le présent Code pour l'enregistrement des actes, ainsi que pour le paiement de tous les impôts et taxes relevant du présent chapitre, ou pour le dépôt des déclarations qui s'y réfèrent, sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour du délai expire un des jours de fermeture prévus par l'article 378.

Section V

Des bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés

Article 381 :

- 1) Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans le ressort desquels ils résident.
- 2) Les agents d'exécution et tous autres, ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits.
- 3) Les greffiers et les secrétaires des administrations publiques feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité au bureau de la circonscription dans laquelle ils exercent leurs fonctions.

Article 382 :

Les procès-verbaux de vente publique et par enchères de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations prescrites à l'article 486 auront été faites.

Article 383 :

L'enregistrement des actes sous seings privés, soumis obligatoirement à cette formalité par les articles 362, 367 et suivants, aura lieu pour les actes portant transmission de propriété d'usufruit, ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que pour les actes de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, au bureau de la situation des biens et, pour tous les autres actes, au bureau du domicile de l'une des parties contractantes.

Les actes portant transmission de propriété, d'usufruit, de jouissance de biens immeubles ou apport en société de biens immeubles, passés en territoire étranger sous la forme sous seings privés ou authentiques et portant sur des immeubles sis au TCHAD, ne pourront être transcrits que s'ils ont acquitté au TCHAD (bureau de N'DJAMÉNA) les droits proportionnels d'enregistrement au taux fixé par le présent Code, et dans le délai de trois mois de leur date.

Les actes passés à l'étranger portant transmission ou apport en société de propriété, d'usufruit ou de jouissance de fonds de commerce ou de clientèle, de cession de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail, doivent faire l'objet d'une déclaration au Tchad (bureau de N'DJAMÉNA) dans les trois mois de la date des actes et donner lieu au paiement des droits exigibles au TCHAD.

Article 384:

Les déclarations de mutations verbales de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les déclarations de cession verbale d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble doivent être faits au bureau de la situation des biens.

Article 385 :

Les actes sous signatures privées, autres que ceux visés à l'article 383 pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

MUTATIONS PAR DÉCÈS

Article 386:

Les mutations par décès seront enregistrés au bureau du domicile du décédé, quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

A défaut de domicile au TCHAD, la déclaration sera passée au bureau du lieu du décès.

Article 386 bis :

Sur demande de tout légataire ou donataire ou de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutation par décès peut-être versé par versement égaux dont le premier a eu lieu au plus tard un mois après la date de la décision autorisant le fractionnement de ce droit, sans que le paiement pour solde puisse intervenir plus de trois mois après l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession. Le bénéfice de ces dispositions est limité à la partie des droits que les liquidités de l'actif héréditaire ne permettent pas de régler immédiatement. La demande de délai est adressée au directeur des impôts. Elle n'est recevable que si elle est accompagnée d'une déclaration de succession complète et régulière et si les redevables fournissent les garanties suffisantes.

Section VI

De la fixation des droits

Article 387:

Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont fixés par les textes nationaux selon la nature des taux auxquels ils se rapportent conformément à la classification suivante :

- 1)- taux élevé ;
- 2)-taux intermédiaire ;
- 3)-taux moyen ;
- 4)-taux réduit ;
- 5)-taux super réduit.

Article 387 bis :

Sont soumis au taux élevé :

- 1) les ventes d'immeubles, de gré à gré, judiciaires ou par adjudication ;
- 2) les licitations d'immeubles ;
- 3) les résolutions de ces ventes ;
- 4) les concessions des terres domaniales ;
- 5) les retraits de rémérés en matière immobilière exercés après le délai ;
- 6) les soultes ou retour d'échanges et de partage d'immeubles ;
- 7) les échanges d'immeubles ;
- 8) les jugements rendus en matière réelle immobilière ;
- 9) les constitutions de rentes ou de pensions moyennant l'abandon d'immeubles ;
- 10) les baux à rente perpétuelle de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée ;
- 11) et en général tous les actes portant mutation des biens et droits immobiliers.

Article 387 ter :

Sont soumis au taux élevé ou au taux intermédiaire :

- 1) les mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle : le droit est perçu sur le prix de vente de l'achalandage, de cession du droit à bail et des objets mobiliers et autres servant à l'exploitation du fonds, à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds ; les marchandises ne sont assujetties qu'à un taux réduit ou super réduit à condition qu'il soit stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées, article par article dans le contrat ou dans la déclaration ;
- 2) les baux, sous baux, cession de baux, leur prorogation et les locations verbales à durée limitée d'immeubles à usage professionnel, industriel ou commercial, ainsi que les locations consenties aux sociétés et aux entreprises en vue de loger leur personnel et cadres.

Article 387 quater :

Sont soumis au taux moyen :

- 1) les baux, les sous-baux, cession de baux, leurs prorogations et les locations verbales d'immeubles et de meubles tels que les navires, gros matériels, engins lourds à durée limitée ;
- 2) les ventes de gré à gré ou judiciaires ou par adjudication d'objets mobiliers ;
- 3) les licitations des biens meubles ;
- 4) les constitutions de rentes ou de pension moyennant l'abandon des biens meubles ;
- 5) les transferts, délégations, cessions des droits mobiliers corporels ou incorporels autres que les cessions de créances ;
- 6) les échanges de meubles ;
- 7) les soultes ou retours d'échanges et de partage de meubles ;
- 8) les baux de meubles à durée perpétuelle, à vie ou à durée illimitée ;
- 9) les jugements contradictoires et par défaut en matière de police ordinaire, de police correctionnelle, ou en matière criminelle, portant condamnation, collocation ou liquidation ou obligations de sommes et valeurs mobilières et d'intérêts entre particuliers et plus généralement, tous jugements ou ordonnance de référés déclaratifs de droits ou de biens.

Article 387 quinquies:

Sont soumis au taux réduit :

- 1) les occupations du domaine public ;
- 2) les cessions d'actions, de parts et d'obligations de sociétés commerciales ou civiles n'ayant pas leur siège social dans un pays de la CEMAC ou lorsqu'il en est fait usage dans un pays de la CEMAC ;
- 3) les cessions d'actions, de parts et d'obligations de sociétés, dont le siège social est dans un pays de la CEMAC ;
- 4) les prêts sur nantissement et sur hypothèque, les reconnaissances de dettes, les cessions, délégations, subrogations, transferts de créances, et d'intérêts et leurs prorogations ainsi que les prises d'hypothèques ;

5) les marchés administratifs payés à l'Etat ou sur aide extérieure.

Article 387sixies :

Sont soumis au taux super réduit :

- 1) les délivrances de legs ;
- 2) les prises d'hypothèques sur crédits- habitat ;
- 3) les partages purs et simples de biens meubles et immeubles ;
- 4) les mains levées d'hypothèques ;
- 5) les quittances et autres actes portant libération des sommes et valeurs ;
- 6) les contrats de mariage qui ne contiennent aucun avantage particulier pour l'un des époux et tous actes et écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant aux futurs époux ;
- 7) les cautionnement des sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières, les indemnités de même nature, les affectations à titre de nantissement, les actes d'aval et de gage mobiliers quelconques.

I - DU DROIT FIXE

1 - Actes sujets au droit fixe de 3 000 francs - minimum de perception

Article 388:

En dehors des actes visés aux articles 389 et 390 ci-après, sont soumis au droit fixe de 3 000 francs, tous les actes et mutations dont les sommes ou valeurs ne produisent pas ce montant de droit proportionnel, progressif ou dégressif.

2 - Actes sujets au droit fixe de 6 000 francs

Article 389 :

Sont enregistrés au droit fixe de 6 000 francs :

- Les jugements et autres décisions judiciaires de première instance, contenant des dispositions définitives soumises à l'enregistrement, quelle que soit la juridiction qui les a rendus, qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou pour lesquelles le droit proportionnel n'atteint pas 6 000 francs.
- Les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs époux sans constater de leur part aucun apport ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé.

3 - Actes sujets à un droit fixe de 10 000 francs

Article 390 :

Sont enregistrés au droit fixe de 10 000 francs les arrêts définitifs de la Cour d'Appel et de la Cours Suprême qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel est inférieur à 10 000 francs.

Article 390 bis:

Sont enregistrés au droit fixe de 20 000 F les actes donnant pouvoir ou procuration générale à une tierce personne et les contrats d'assistance ou de représentation ne stipulant aucune rémunération.

II - DU DROIT PROPORTIONNEL ET PROGRESSIF

Article 391:

Sont soumis aux droits progressifs suivant des tranches de prix déterminées par chaque Etat, et ce par dérogation au droit de mutation à titre onéreux exigible, les personnes ou sociétés disposées, soit à construire en vue de la vente ou location vente des maisons destinées exclusivement à l'habitation, soit simplement à effectuer les travaux d'infrastructure desdites maisons, à condition que la vente soit réalisée dans un délai de trois ans de la date du récépissé.

Les actes et mutations compris sous les articles 392 à 457 seront enregistrés et les droits payés suivant les quotités fixées dans lesdits articles.

1 - Abandonnements (faits d'assurance ou grosse aventure)

Article 392 :

Les abandonnements pour faits d'assurance ou grosse aventure sont assujettis à un droit de trois francs par 100 francs (3 %).

Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.

En temps de guerre il n'est dû qu'un demi - droit.

2 - Actions, obligations et parts d'intérêt - Cessions

Article 393 :

Les cessions d'actions, de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, les cessions de parts d'intérêt dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, et les cessions d'obligations négociables des sociétés et des personnes morales administratives sont assujetties à un droit de trois francs par 100 francs (3 %).

Article 394:

Les cessions d'actions d'apport effectuées pendant la période de non négociabilité sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement, avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération à chacun d'eux. A défaut de ces évaluations et indications, les droits seront perçus au tarif immobilier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions quand ces cessions interviennent dans les deux ans de la constitution définitive de la société.

Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts aura donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple, à la dissolution de la société des biens représentés par les titres cédés ne donnera ouverture de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

3 - Baux

Article 395 :

Les baux à ferme ou à loyers de biens, meubles ou immeubles, les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux et les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque la durée est limitée, les sous baux, subrogations, cessions, rétrocessions et prorogations conventionnelle ou légales de baux sont assujettis à un droit de (3 %).

Les baux de biens domaniaux sont assujettis au même droit.

Article 396 :

Les baux et sous baux d'immeubles sont assujettis à une taxe additionnelle de 10 % à la charge du propriétaire de l'usufruitier ou du bailleur.

Les locations verbales d'immeubles sont assujetties à une taxe égale à 1/12^o du montant des loyers encaissés.

Les baux non enregistrés sont assimilés à des locations verbales et passibles de la taxe additionnelle de 5 %.

Article 397:

Les baux de biens meubles faits pour un temps illimité sont assujettis à un droit de 6%.

Les baux de biens immeubles faits pour un temps illimité sont assujettis à un droit de 10%.

Article 398:

Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 10%.

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit. Il est indépendant de celui qui peut être dû pour la mutation de jouissance des biens loués.

Article 399:

Les actes constitutifs d'emphytéose ne sont assujettis qu'aux droits d'enregistrement établis pour baux à ferme ou à loyer d'une durée limitée.

Les mutations de toute nature, ayant pour objet en matière de bail emphytéotique soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, sont soumises aux dispositions du présent Code concernant les transmissions de propriété d'immeubles. Le droit est liquidé sur la valeur vénale déterminée par une déclaration estimative des parties.

4 - Command (Elections ou déclarations de)

Article 400:

Les élections ou déclarations de command ou d'ami, sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt quatre heures ou sans que la faculté d'être un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou du contrat de vente sont assujetties au droit de 6 %.

Article 401 :

Les élections ou déclarations de command ou d'ami, par suite d'adjudications ou contrats de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après vingt quatre heures de l'adjudication ou du contrat ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée, sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux de 10 %.

Article 402 :

Le délai de vingt quatre heures dans les articles précédents est porté à trois jours en ce qui concerne les adjudications ou ventes de biens domaniaux.

5 - Contrats de mariage

Article 403 :

Les contrats de mariage, qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations de la part des futurs de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse pour eux, sont assujettis à un droit de (3 %).

La reconnaissance y énoncée, de la part de l'un des futurs d'avoir reçu la dot apportée par l'autre futur ne donne pas lieu à un droit particulier.

Si les futurs sont dotés par leurs ascendants ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes par leur contrat de mariage, les droits, dans ce cas, sont perçus ainsi qu'ils sont réglés sous la rubrique des mutations entre vifs à titre gratuit.

Donnent ouverture au droit fixé par le premier alinéa ci-dessus tous actes ou écrits qui constatent la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

6 – Echanges d'immeubles

Article 404:

Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 10% perçu sur la valeur de la part la plus élevée.

7 - Fonds de commerce et clientèle - Mutations à titre onéreux -

Droit d'inscription de nantissement

Article 405:

Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 10 %.

Ce droit est perçu sur le prix de l'achalandage, de la cession du droit à bail et des objets mobiliers ou autres servant d'exploitation du fonds - (à la seule exception des marchandises neuves, garnissant le fonds).

Ces marchandises ne seront assujetties qu'à un droit de 3 % à condition qu'il sera stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles seront désignées et estimées article par article dans le contrat ou la déclaration.

Article 406 :

En matière de vente ou de nantissement de fonds de commerce le droit d'inscription de la créance du vendeur ou du créancier gagiste est fixé à 1%. Il est perçu lors de l'enregistrement de l'acte de vente sur le prix ou la portion du prix non payé et lors de l'enregistrement du contrat de nantissement sur le capital de la créance.

Le droit d'inscription est dû pour les inscriptions prises en renouvellement et perçu par l'Administration de l'enregistrement sur la présentation de bordereaux avant leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

8 - Jugements et arrêts

Article 407 :

Les jugements ou arrêts prononçant l'homologation de liquidation ou de partages et les sentences arbitrales ayant le même objet sont soumis à un droit de 3 % sans qu'il puisse y avoir ouverture à double perception en cas d'appel.

Ce droit est perçu sur l'actif net partagé ou liquidé, indépendamment de ceux auxquels les liquidations et partages sont assujettis par le présent Code.

Toutefois, lorsque les états liquidatifs ou partages comprennent des prix de meubles ou d'immeubles ayant supporté le droit proportionnel prévu à l'article 408 ces prix doivent être déduits de l'actif net qui sert de base à la perception du droit prévu par le présent article.

Article 408 :

Les jugements et procès-verbaux portant adjudication de meubles ou d'immeubles, soit devant un tribunal, soit devant un notaire commis par décision de justice, sont soumis au même droit de 3 %.

Ce droit est perçu sur le prix augmenté de toutes charges dans lesquelles ne sont pas compris les droits dus sur le jugement ou sur le procès-verbal d'adjudication.

Il est exigible indépendamment du droit de mutation auquel ces jugements et procès-verbaux sont assujettis.

Toutefois, les ventes au-dessous de 50 000 francs en sont exemptées.

Article 409:

Les jugements et arrêts en matière de simple police, des polices correctionnelles ou criminelles, les jugements, arrêts et autres décisions judiciaires contenant des dispositions définitives sont passibles d'un droit de 3 %. LF 2003.

Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations. Il en sera de même des jugements sur appel.

S'il n'y a pas de supplément de condamnation, le jugement sera enregistré au droit fixe, qui sera toujours le moindre droit à percevoir.

Article 410 :

Le droit prévu à l'article précédent n'est pas exigible sur les jugements, sentences arbitrales et arrêts en tant qu'ils ordonnent une pension à titre d'aliment.

9 - Droit de titre

Article 411:

Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation.

Article 412 :

Dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 875, les parties non condamnées aux dépens pourront faire enregistrer les décisions moyennant le paiement d'un droit fixe égal au minimum de perception. A cet effet, le greffier devra certifier en marge de la minute que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens.

La décision ainsi enregistrée au droit fixe sera réputée non enregistrée à l'égard des parties condamnées aux dépens qui ne pourront lever la décision, sans acquitter le complément des droits.

Les obligations et sanctions qui incombent aux greffiers en matière de délivrance de grosses ou d'expéditions seront applicables.

Le droit fixe acquitté conformément aux dispositions ci-dessus sera imputé sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens.

10 - Licitations

Article 413 :

Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis sont assujettis au droit de 6 %.

Article 414 :

Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux de 10%.

11 – Marchés

Article 415:

Sont assujettis au droit de 3 % les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations et entretien, approvisionnements et fournitures passés par l'Etat, les Communes et les établissements publics quel que soit le mode de financement.

Sont assimilés aux marchés et enregistrés comme tels, les factures ou mémoires passés conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N°36/TP du 08 juillet 1959 relatif aux marchés passés aux noms de l'Etat, des Communes et des Etablissements Publics.

Article 416 :

Sont assujettis à un droit de 3 %, les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations et entretien et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimations, faits entre particuliers, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sauf ce qui est dit à l'article 417 ci-après.

Article 417 :

1. Les marchés et traités, réputés actes de commerce par les articles 632 et 634 paragraphe 1er du Code de Commerce, faits ou passés sous signatures privées et donnant lieu au droit proportionnel suivant les articles 416 et 445 du présent Code, sont enregistrés provisoirement moyennant le droit fixé par l'article 388 ci-dessus. Les droits proportionnels édictés par les articles 416 et 445 du présent Code seront perçus lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance interviendra sur ces marchés et traités ou qu'un acte public sera fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou les sommes faisant l'objet de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance.

Dans le cas prévu par l'article 458, le double droit, dû en vertu de cet article, sera réglé conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède et pourra être perçu lors de l'enregistrement du jugement.

2. Les dispositions du paragraphe 1er sont étendues aux actes et écrits sous signatures privées qui ont pour objet la constitution d'association en participation, ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à condition, que ces actes écrits ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission entre les associés ou autres personnes.

Article 418:

Sont assujettis au droit proportionnel de 3 % sans que ce droit puisse être inférieur au droit fixé à l'article 389 ci-dessus, les actes énumérés ci-après lorsqu'ils sont soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement.

- les actes constitutifs de créances, transactions, promesse de payer, arrêtés de comptes et billets, mandats, transports subrogations, cessions et délégations de créances à terme, délégations de prix stipulés par un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers sans énonciation du titre enregistré, les reconnaissances, les cautionnements, les cautions contenues dans les soumissions de crédit d'enlèvement, tous actes contenant obligation de sommes ou valeurs sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles.
- les actes résolutoires de créance ou contenant quittance ou mainlevée, sont également assujettis au droit de 2,5 %, si les actes constitutifs de créances auxquels ils mettent fin n'ont pas fait l'objet d'un acte enregistré.

III- LES DROITS DEGRESSIFS

Article 418 bis :

Sont soumis au droits dégressifs pour les tranches du capital déterminées dans chaque Etat, les actes de constitution et de prorogation de société ne contenant ni obligations, ni libération, ni transmission des biens meubles et immeubles entre les associés ou autres personnes, ainsi que les actes portant augmentation du capital.

Les actes de nantissement de marchés sont soumis aux droits dégressifs ci-après :

- 1) jusqu'à 5 000 000 : 1% ;
- 2) de 5 000 000 à 7 500 000 : 0,75 %
- 3) de 7 500 000 à 10 000 000 : 0,50 %
- 4) au-dessus de 10 000 000 : 0,25 % LF 1973.

Les actes de nantissement de matériel d'équipement sont soumis au même droit que les nantissements de marché. LF 1970.

12 - Mutations à titre gratuit

1°. - Dispositions concernant les mutations entre vif -

Article 419:

Les droits d'enregistrement des donations entre vifs sont perçus selon les quotités et suivant les modalités fixées par les articles 424, 426, 427, 428, 431 et 433 pour la perception des droits de mutation par décès.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 426 et 428, il est tenu compte aussi bien en cas de donation que de succession, des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures consenties par la même personne.

Les droits liquidés conformément aux dispositions qui précèdent sont réduits de 25% en cas de donation par contrat de mariage et de donation-partage faite conformément à l'article 1075 du Code Civil.

Article 420:

Pour permettre l'application du tarif progressif suivant les modalités fixées par les articles 424 et suivants, les parties sont tenues de faire connaître dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit, s'il existe ou non des donations antérieures consenties par le donateur à un titre et sous une forme quelconque, et, dans l'affirmative, le montant de ces donations, les noms, qualité et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures et en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'aura pas été encore assujettie au droit de mutation à titre gratuit entre vifs comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Article 421 :

Les parties sont tenues de déclarer dans tout acte constatant une transmission entre vifs, à titre gratuit, les noms et prénoms ainsi que la date et le lieu de naissance des enfants vivants du donateur et des représentants de ceux décédés.

Les dispositions des articles 930 et 1059 sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

Article 422 :

Les actes renfermant, soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation.

Article 423 :

Le bénéfice des dispositions des articles 426 et 428 (les alinéa) est subordonné à la production d'un certificat de vie établi sur papier libre pour chacun des enfants vivants du donateur ou des donataires et des représentants de ceux précédés.

Le certificat ne pourra être antérieur de plus d'un mois à l'acte constatant la mutation auquel il devra rester annexé.

2°. - Dispositions concernant les mutations par décès -

Article 424 :

Les droits de mutation par décès sont fixés au taux ci-après pour la part nette recueillie par chaque ayants droit :

Indication du degré de parenté et nombre d'enfants laissés par le défunt	1 franc	2 000 001	10 000 001	plus de
	et 2 000 000	frs et 10000 000	frs et 20 000 000	20 000 000 de frs.
a)-en ligne directe descendante au 1 ^{er} degré :	exempt	4%	8%	12%
1 enfant vivant ou représenté	exempt	3%	6%	9%
2 enfants vivants ou représentés	exempt	2%	4%	7%
3 enfants vivants ou représentés				
b)-en ligne descendante au delà du 1 ^{er} degré :	exempt	5%	9%	14%
1 enfant vivant ou représenté	exempt	4%	7%	12%
2 enfants vivants ou représentés	exempt	3%	6%	10%
3 enfants vivants ou représentés				
c)-entre poux :	4%	8%	12%	16%
	3%	6%	10%	14%
pas d'enfants vivants ou représentés	2%	4%	8%	12%
1 enfant vivant ou représenté	1%	2%	6%	10%
2 enfants vivants ou représentés				
3 enfants vivants ou représentés				
d)- en ligne directe ascendante :	8%	14%	16%	20%
	6%	12%	14%	18%
pas d'enfant vivant ou représenté	4%	9%	12%	15%
1 enfant vivant ou représenté	3%	7%	10%	12%
2 enfants vivants ou représentés				
3 enfants vivants ou représentés				
e)- en ligne collatérale :	10%	18%	22%	25%
	13%	22%	25%	27%
entre frères et sœurs.....				
entre oncles, tantes, neveux, nièces....				
entre Grand oncles, ou grandes tantes et	15%	24%	26%	30%

petit neveux ou petit nièces et ente cousins germain.....	18%	28%	30%	35%
f)- entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré et entre personnes non parentes.....				

Article 425 :

Toute déclaration de succession doit renfermer les indications prévues par l'article 420 (1er alinéa) ci avant.

Les dispositions du deuxième alinéa du même article sont applicables à la liquidation des droits de mutation par décès.

Article 426 :

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué, sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint, un abattement de cinq millions de francs par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à chargé du défunt ou du donateur.

L'abattement visé au premier alinéa ci-dessus est effectué en premier sur le plan revenant au conjoint survivant, le surplus, s'il en existe, augmenté, le cas échéant, des majorations prévues au deuxième alinéa, se divise entre les autres ayants droits d'après les règles de la dévolution légale.

Pour la détermination du nombre des enfants laissés par le défunt, il est tenu compte des enfants visés à l'article 433 sous les conditions prévues par ce texte, mais toutefois, sans qu'aucun abattement puisse être effectué de leur chef.

Article 427:

Toutes les fois qu'une succession passera des grands parents aux petits enfants par suite du pré décès du père ou de la mère tué à l'ennemi ou des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation, le tarif applicable sera le tarif de la ligne directe descendante au premier degré, sauf aux héritiers à produire les justifications suivantes :

1°) - Si l'ascendant pré décédé était militaire un certificat constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la durée de la guerre ;

2°) - Si l'ascendant pré décédé n'était pas militaire, un acte de notoriété délivré sans frais par le Juge de paix du domicile du défunt établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

Article 428:

Lorsqu'un héritier, donateur ou légataire a trois enfants ou plus vivants ou représentés, au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, il bénéficie sur l'impôt à sa charge liquidé conformément aux dispositions des articles 424 et 426 d'une réduction de 100 % qui ne peut, toutefois , excéder 100.000francs par enfant en sus du deuxième.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production d'un certificat de vie établi sur papier libre pour chacun des enfants vivants des héritiers donataires, ou légataires et des représentants de ceux prédécédés, soit d'une expédition de l'acte de décès de tout enfant décédé depuis l'ouverture de la succession.

Article 429 :

1 - Sont exemptes de l'impôt de mutation par décès, les successions :

1°) - des militaires des armées Tchadiennes et alliées morts sous les drapeaux pendant la durée des hostilités ;

2°) - des militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers seront morts dans l'année à compter de la cessation des hostilités, des blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre ;

3°) - de toute personnes ayant la nationalité tchadienne ou celle d'un pays allié, dont le décès aura été provoqué, soit au cours des hostilités, soit dans les trois mois à compter de la cessation des hostilités par faits de guerre suivant la définition qui est donnée pour les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre par la Loi du 26 Juillet 1941 ;

4°) - de toute personne décédée en captivité ou des conséquences immédiates et directes de leur captivité dans le délai prévu au paragraphe 2 qui précède ;

5°)- des personnes décédées au cours de leur déportation ou des conséquences immédiates et directes de leur déportation dans le délai prévu au paragraphe 3 qui précède.

2 - L'exemption ne profite, toutefois, qu'aux parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants et par le conjoint du défunt.

3 - L'exemption de l'impôt n'entraîne pas la dispense de la déclaration des successions. Elle est subordonnée à la condition que cette déclaration soit accompagnée :

1°) - dans le cas visés aux numéros 1 et 2 du paragraphe premier, d'un certificat de l'autorité militaire, dispensé de timbre et consistant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la guerre ;

2°) - dans le cas visé par les numéros 3, 4 et 5 du paragraphe premier, d'un certificat de l'autorité militaire ou civile compétente, dispensé du timbre et établissant les circonstances du décès.

Article 430:

Les objets trouvés sur les militaires des armées tchadiennes et alliées tués à l'ennemi ou décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées sur le champ de bataille et les sommes dont ils sont porteurs ou qui peuvent leur être déclarées sont exemptés de l'impôts de mutation par décès jusqu'à concurrence de 50.000 francs en ce qui concerne les fonds.

Cette exemption est accordée à tous les héritiers légataires ou donataires sur la production d'un certificat de l'autorité militaire, dispensé du timbre, attestant que le décès a eu lieu dans les conditions ci-dessus.

Les droits déjà versés à l'occasion de la mutation de ces successions seront remboursés.

Les points de départ du délai prévu pour la déclaration des successions visées à l'article 429 au présent article et qui ne sont pas exemptés de droits est reporté à la date du décret de cessation des hostilités.

Article 431 :

Sont soumis à un droit de 4% les dons et legs faits aux sociétés reconnues d'utilité publique, dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance.

Il est statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le texte (décret ou arrêté) qui en autorise l'acceptation.

Sont également soumis au droit de 4 % les dons et legs faits aux sociétés d'instruction et d'éducation populaire gratuite reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'Etat ou les Communes.

Les legs faits aux établissements d'utilité publique et établissements publics autres que ceux visés à l'alinéa premier du présent article et à l'article 330 sont assujettis à un droit proportionnel de 8 %.

Article 432:

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions des alinéas premier, 3 et 4 de l'article 357 du Code Civil ainsi qu'à celles faites en faveur.

1°) - d'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant ;

2°) - les pupilles de la Nation ou de l'assistance publique, ainsi que d'orphelins d'un père mort pour le Tchad ;

3°) - d'adoptés, qui, dans leur minorité et pendant six ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus ;

4°) - d'adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, morts par faits de guerre, tous leurs descendants en ligne directe ;

5°) - d'adoptés dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le tribunal chargé de l'homologation de l'acte d'adoption en exécution de l'article 352 du Code Civil ;

6°) - des successibles en ligne directe descendants des personnes visées aux numéros 1° à 5° ci-dessus.

Article 433 :

Est compté comme enfant vivant ou représenté du donateur ou du défunt, pour l'application des articles 419 et 424 de l'héritier, donataire ou légataire, pour l'application de l'article 428, l'enfant qui :

1°) - est décédé après avoir atteint l'âge de 16 ans révolus ;

2°) - étant âgé de moins de 16 ans, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production, dans le premier cas, d'une expédition de l'acte de décès de l'enfant et, dans le second cas, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le Juge de paix du domicile du défunt établissant les circonstances de la blessure ou de la mort

13 - Obligation hypothécaires négociables.

Article 434:

Sont assujettis à un droit de 5 % les billets à ordre notariés contenant constitution d'hypothèque, ainsi que tous les autres titres d'obligations hypothécaires dont la cession, pour être parfaite, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Le même tarif est également applicable aux actes d'obligations hypothécaires nominatives, lorsqu'ils constatent ou autorisent la création de billets à ordre en représentation des dites obligations.

Article 435:

Sont assujettis à un droit de 5 % les actes portant obligations hypothécaires au profit du porteur de la grosse. En cas de conversion en obligation hypothécaire au porteur d'obligations hypothécaires nominatives, la différence des droits sera exigible.

14 - Partages

Article 436 :

Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et associés, à quelques titres que ce soit, pourvu qu'il soit justifié, sont assujettis à un droit de 1 %.

S'il y a retours de partages sur ce qui en sera l'objet perçu au taux réglé pour les ventes conformément à l'article ci-après.

Article 437:

Les retours de partage de biens meubles sont assujettis au droit de 6 %.

Les retours des biens immeubles sont assujettis au droit de mutation immobilière à titre onéreux de 10 %.

Article 438 :

Les règles de perception concernant les soultes de partages sont applicable aux donations portant partage, faites par acte entre vifs, par le père et mère aux autres ascendants, ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par l'article 1075 du Code Civil.

15 - Rentes - Constitution à titre onéreux cessions et délégations.

Article 439 :

Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères et de pensions, à titre onéreux, ainsi que les cessions, transports et délégations qui en sont faits au même titre, sont assujettis à un droit de 3 %.

Les contrats de rentes viagères passés par la sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs, ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, les modifications ou la résiliation amiable de ces contrats sont soumis au droit prévus par l'article 450 ci-après.

16 - Sociétés

Article 440 :

Les actes de formation de sociétés, d'augmentation de capital et de prorogation de sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmissions de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, sont assujettis à un droit de 3 % qui est liquidé sur le montant des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif.

Article 440 bis :

Pour les actes portant formation, prorogation, fusion ou augmentation de capital d'une société, le montant du droit peut être fractionné et payé comme suit : le 1/3 lors du dépôt de l'acte à la formalité, le paiement de chacun des deux autres tiers, semestriellement dans le mois qui suit l'expiration du délai. Le paiement différé ne peut être accordé que si la demande est accompagnée de la caution d'un établissement bancaire ayant son siège dans l'Etat du centre des impôts compétents.

Les sommes dont le paiement est fractionné sont augmentées d'un intérêt de 6% par mois ou fractions de mois à compter du jour où la formalité est devenue exigible conformément aux dispositions de l'alinéa ci-après.

Tout paiement hors délai de l'une ou de l'autre fraction entraîne l'exigibilité du double de cette fraction, soit un droit en sus et le paiement de la fraction restant due.

Dans le cas où une société bénéficiant du fractionnement transfère son siège hors de la communauté, la totalité des droits dus est immédiatement exigible.

Article 441 :

Les actes de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée sont assujettis à un droit de 3 % , que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une nouvelle société.

En outre, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture, qu'au droit fixe de 3 000 francs.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition que la société absorbante ou nouvelle soit constituée dans les termes de la Loi Tchadienne et ait son siège social au Tchad.

Article 442 :

Sont assimilés à une fusion de sociétés pour l'application du deuxième alinéa de l'article qui précède, les actes qui constatent l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée à une autre société, constituée sous l'une de ces formes d'une partie de ses éléments d'actif dans les conditions fixées à l'article 121 § 2 du présent Code.

Article 443 :

le droit établi par l'article 440 ci-dessus est perçu au taux de 5 % lorsqu'il s'applique :

1) - aux actes portant augmentation au moyen de l'incorporation de bénéfices, des réserves ou de provisions de toute nature du capital des sociétés entrant dans le champ d'application de l'article 116.

2) - aux actes de fusion des dites sociétés pour ces derniers, le droit proportionnel d'apport en société n'est perçu aux taux de 5 % que sur la partie de l'actif apporté par la ou les sociétés.

La perception du droit prévu au présent article exonérera de la retenue à la source prévu à l'article 841 ci-après en cas de liquidation ou de dissolution de la société, la fraction de l'actif net social à répartir aux associés, égale au montant du capital qui aura supporté le dit droit. Ce, dans la mesure où la liquidation ou la dissolution intervient plus de trois ans après la dernière incorporation de réserves ou bénéfices.

17 - Ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux

Article 444 : modifié par LF2005

Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous facultés de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles non bâtis à titre onéreux, sont assujettis à un droit de 10 %

Ceux des biens immeubles bâtis sont assujettis à un droit de 15%. LF N°03/PR/2005.

Article 445:

les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties aux mêmes droits que ci-dessus, mais seulement sur ce qui excède les prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

18 - Ventes et autres actes translatifs de propriété à titre onéreux de meubles et objets mobiliers

Article 446 :

Sous réserve de toutes autres dispositions particulières du présent Code, les adjudications, ventes et reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois, taillis et hautes futaies et autres mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par l'Administration, sont assujettis à un droit de 6 %, sauf application, le cas échéant, des dispositions de l'article 417.

Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujettis au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication si le droit en a été acquitté.

Pour les ventes publiques et par enchères, par le ministère d'officiers publics et dans les formes prévues aux articles 485 et suivant, de meubles, effets, marchandises bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, le droit est perçu sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit.

Article 447 :

Les actes ou procès-verbaux de ventes de marchandises avariées par suite d'événements de mer, de débris de navires naufragés sont assujettis à un droit de 3 %.

Ce droit est perçu sur le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital.

Article 448:

Les ventes de meubles et marchandises qui sont faites conformément à l'article 486 du Code de Commerce ne sont pas assujetties qu'au droit de 3 %.

19 - Taxes spéciales sur les conventions d'assurances ou de rentes viagères

Article 449 :

Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur tchadien ou étranger est soumise, quels que soient

le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclu, à une taxe annuelle et obligatoire moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés sont, quel que soit le lieu où ils sont ou ont été rédigés, dispensés du droit de timbre et enregistrés gratis lorsque la formalité est requise.

La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

Article 450 :

Les taux de la Taxe sur les Conventions d'Assurances ou de Rentes Viagères sont fixés comme suit :

- 1,0 % pour les opérations d'Assurance Crédit et d'Assurance Vie ;
- 8,0 % pour les opérations d'Assurance " contre les Risques de Navigation Maritime, Fluviale, Aérienne et Terrestre ".
- 20,0 % pour les opérations d'Assurance "Automobile et Divers Risques de dommage et responsabilités"
- 30,0 % pour les opérations d'Assurance " Incendie " . LF 2001.

Article 451:

Sont exonérés de la taxe :

- 1°) - Les réassurances, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 452 ;
- 2°) - Les contrats d'assurances souscrits par les personnes bénéficiant, des privilèges diplomatiques ou d'organisation internationale ; LF 2003.
- 3°) - Les assurances couvrant les crédits à l'exportation.

Article 452:

Sont dispensés de la taxe :

1°) - Les contrats d'assurance sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant au Tchad, ni domicile, ni résidence habituelle,

2°) - tous autres contrats, si et dans la mesure où le risque se trouve situé hors du Tchad, mais se rapportant à un établissement industriel, commercial ou agricole situé hors du Tchad à défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur. LF. 2003.

Mais il ne peut être fait usage au Tchad de ces contrats, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, s'ils n'ont pas été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement.

Cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulés au profit de l'assureur, afférentes aux années restant à courir.

Toutefois, pour les contrats afférents à ces risques situés ou réputés situés dans les Etats membres de la C.I.C.A., la formalité est donnée gratis si l'assureur est Tchadien ou au tarif réduit de moitié, dans le cas contraire.

Les réassurances de risques visés aux numéros 1 et 2 sont soumises aux dispositions du présent article. Toutefois, l'enregistrement des contrats préalablement à leur usage au Tchad, ne motive la perception que si et dans la mesure où il n'est pas justifié du paiement de la taxe sur les contrats d'assurances correspondants.

Liquidation et paiement de la taxe

Article 453 :

Pour les conventions conclues avec les étrangers ayant au Tchad, soit leur siège social, soit un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe est perçue, pour le compte du Trésor par l'assureur ou son représentant responsable ou par l'apéruteur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs et versée mensuellement par lui au bureau de l'enregistrement du lieu du siège social, agence ou succursale ou résidence du représentant responsable dans les vingt premiers jours du mois suivant.

La taxe est liquidée sur le résultat obtenu en déduisant du total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires encaissés par le redevable au cours du trimestre précédent, le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires ayant fait l'objet au cours du même trimestre, d'une annulation ou d'un remboursement.

La liquidation trimestrielle est effectuée au vu d'un état dont le modèle est déterminé par l'administration.

Article 454:

Pour les sociétés ou compagnies d'assurances, la taxe est exigible au bureau de l'enregistrement du lieu de son principal établissement au TCHAD.

Article 455:

Pour les conventions avec les assureurs n'ayant au Tchad ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute autre personne qui réside au TCHAD, prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour des opérations d'assurances, la taxe est perçue pour le compte du Trésor, par l'intermédiaire, pour toute la durée ferme de la convention et versée par lui au bureau de l'enregistrement de sa résidence, sauf s'il y a lieu son recours contre l'assureur; le versement est effectué, dans les trente premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel la convention est conclue, sur production d'un état détaillé.

Toutefois, pour les conventions qui, ayant une durée ferme excédant une année, comportent la stipulation au profit de l'assureur, de sommes ou accessoires venant à échéance au cours des années autres que la première, la taxe peut être fractionnée par année, si les parties l'ont requis par une déclaration spéciale. L'intermédiaire n'est alors tenu au paiement que la taxe afférente aux sommes stipulées en faveur de l'assureur de leurs accessoires qui viennent à échéance au cours de la première année.

Article 456:

Dans les autres cas que ceux visés aux articles 453 et 455, ainsi que pour les années ou périodes pour lesquelles, dans le cas visés à l'article 455, l'intermédiaire n'est pas tenu au paiement de la taxe, la taxe est versée par l'assuré au bureau de l'Enregistrement du lieu de

son domicile ou de sa résidence, ou du lieu de la situation matérielle ou présumée du risque suivant les distinctions résultant de l'article 452, dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle où se place chaque échéance des sommes stipulées, au profit de l'assureur, sur déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée de la convention, l'assureur et de leurs accessoires et la date de leurs échéances.

Article 457 :

Sans objet .

Section VII

Des obligations des officiers publics et ministériels des juges et arbitres des parties et des receveurs

1 - Actes en conséquence et actes produits en justice

Article 458 :

Les notaires, agents d'exécution, greffiers et les secrétaires des administrations publiques ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré.

Sont exceptés, les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations et les effets négociables.

Néanmoins, à l'égard des actes que le même officier aurait reçus et dont le délai d'enregistrement ne serait pas encore expiré, il pourra en énoncer la date avec la mention que le dit acte sera présenté à l'enregistrement en même temps que celui qui contient la dite mention, mais, dans aucun cas, l'enregistrement du second acte ne pourra être requis avant celui du premier, sous les peines de droit.

Article 459 :

Aucun notaire, agent d'exécution, greffier ou autre officier public ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signatures privées ou passés hors du TCHAD, l(annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôts, ni en délivrer un extrait, copie ou expédition s'il n'a pas été préalablement enregistré, sauf les exceptions mentionnées dans l'article précédent et dans les articles ci-après.

Article 460:

Les notaires, agents d'exécution, greffiers, secrétaires et autres officiers publics pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seings privés non enregistrés et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seings privés demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis en même temps que lui à la formalité d'enregistrement, et que les officiers publics ou secrétaires seront personnellement responsable, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seings privés se trouveront assujettis.

Article 461 :

Les lettres de change et tous autres effets négociables pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auraient été faits.

Article 462 :

Sans objet

Article 463:

Les pouvoirs et rapports relatifs aux instances suivies devant les conseils des prud'hommes ou la juridiction en tenant lieu, sont soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que les jugements les concernant, sous réserve des dispositions de l'article 311.

Article 464 :

Il est défendu à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte en dépôts sans dresser acte de dépôt.

Sont exemptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Article 465:

Il sera fait mention dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires, qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se font en vertu d'actes sous signatures privées ou passées ailleurs que sur le territoire de la République et qui sont soumis à l'enregistrement.

Article 466 :

Tout acte portant sous bail subrogation, cession ou rétrocession de bail devra contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Article 467 :

Il est défendu aux juges et arbitres de prendre aucun jugement et aux administrations publiques de prendre aucun arrêté, en faveur de particuliers sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsable des droits, sauf l'exception mentionnée en l'article 470.

Article 468 :

Lorsque, après une sommation extrajudiciaire ou une demande à obtenir un paiement, une livraison ou l'exécution de toute autre convention dont le titre n'aurait point été indiqué dans les dits exploits, ou qu'un aura simplement énoncé comme verbale, ou produira, au cours d'instance, des écrits (à l'exception toutefois de bon utilisés suivant les usages locaux), billets, marchés, factures acceptées, lettres ou tout autre titre émané du défendeur, qui

n'auraient pas été enregistrés avant la dite demande ou sommation, le double droit sera dû et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

Article 469 :

Il ne pourra être fait usage en justice d'aucun acte passé ailleurs qu'au TCHAD qu'il n'ait acquitté la même somme de droit que s'il avait été souscrit au TCHAD et pour les biens situés dans le territoire de la République.

Si les actes, autres que ceux passés en pays étrangers, ont été déjà enregistrés, il restera à percevoir au Tchad un droit complémentaire représentant la différence entre l'impôt exigible au TCHAD et celui déjà acquitté.

Article 469 bis :

Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date de paiement et le nom du bureau où il aura été acquitté, en cas d'omission, le receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté, pris.

Article 470:

Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes, pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement.

Il est donné acte au ministère de ces réquisitions .

Article 471 :

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la production des quittances et autres pièces en vue de la réhabilitation des faillis n'en rendra pas, par elle-même, l'enregistrement obligatoire.

2 – Actes sous seings privés dépôt d'un double au bureau

Article 472:

Les parties qui rédigeront un acte sous seings privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé devront établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité sera requise.

Il pourra être délivré copie ou extrait du double au bureau, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Article 473 :

Par dérogation à l'article précédent, les actes sous seings privés d'avances sur toutes autres, valeurs que les titres de fonds d'Etat tchadien ou valeur émises par le Trésor tchadien, sont dispensés du dépôts d'un double au bureau de l'Enregistrement.

3 - Affirmation de sincérité

Article 474 :

Toute déclaration de mutation par décès souscrire par les héritiers, donataires et légataires, leurs époux tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux sera terminée par une mention ainsi conçue : ***“ Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration ; il affirme, en outre, sous les peines prévues par la Loi que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières tchadienne ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt soit en totalité, soit en partie ”.***

Lorsque le déclarant affirmera ne savoir ou ne pouvoir signer, le receveur lui donnera lecture de la mention prescrite au paragraphe qui précède et certifiera au pied de la déclaration que cette formalité a été accomplie et que le déclarant a affirmé l'exactitude complète de sa déclaration.

Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet, soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun de vendeurs, acquéreurs, échangistes, copartageants, leurs époux, tuteurs ou administrateurs légaux seront tenus de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue : ***“ La partie soussignée, affirme, sous les peines prévues par la Loi, que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue ”.***

Les mentions prescrites par les deux alinéas qui précèdent devront être écrites de la main du déclarant ou des parties à l'acte, si ce dernier est sous signatures privées.

Article 475:

Indépendamment de l'obligation qui lui est imposée par l'article 920 (paragraphe 3) ci-dessous, le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions de l'article 474 ci-dessus et de l'article 222 du Code Pénal.

Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte.

Article 476 :

Les dispositions des articles 474 et 475 sont applicables aux contrat de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail sur tout ou partie d'un immeuble.

4 - Assistance judiciaire, dépens - Transmission de l'exécution au receveur

Article 477:

Les greffiers sont tenus ,dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur de l'enregistrement l'extrait du jugement ou l'exécutoire.

5 - Répertoire des notaires, greffiers, agents d'exécution, secrétaires, commissaires-priseurs et courtiers de commerce.

Article 478:

Les notaires, agents d'exécution, greffiers et les secrétaires des administrations publiques tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, savoir :

1. Les notaires tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet ;
2. Les agents d'exécution, tous les actes et exploits de leur ministère ;
3. Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent règlement, doivent être enregistrés sur les minutes ;
4. Et les secrétaires, les actes des administrations dénommées dans l'article 242 ci-dessus.

Article 479 :

Chaque article du répertoire contiendra :

1. son numéro,
2. la date de l'acte
3. sa nature
4. les noms et prénoms des parties et leur domicile,
5. l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes
6. qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance
7. la relation de l'enregistrement.

Article 480:

Les notaires, agents d'exécution, greffiers et les secrétaires des administrations locales et municipales présenteront tous les trois mois leur répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence qui les viseront et qui énonceront dans leur visa, le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu chaque année, dans la première quinzaine de chacun des mois de Janvier, avril, juillet et octobre.

Article 481 :

Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, agents d'exécution, greffiers et secrétaires seront tenus de communiquer leurs répertoires à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier.

Le préposé, dans ce cas, requerra l'assistance de maire, du sous-préfet ou de leur délégué pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

Article 482 :

Les répertoires seront cotés et paraphés, savoir :

Ceux des notaires par le président ou, à défaut, par un juge du tribunal civil de la résidence ; ceux des agents d'exécution et greffiers des justices de Paix à compétence étendue, par le juge de leur domicile ; ceux des huissiers et greffiers des cours et des tribunaux par le président ou par le juge qu'il aura commis à cet effet, et ceux des secrétaires des administrations, par l'autorité administrative.

Article 483 :

Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et de marchandises, et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Article 484:

Indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu des articles 478 et suivants, les greffiers tiendront leur registre non timbré, coté et paraphé par le président du tribunal civil ou juge de paix à compétence étendue et des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Chaque article répertoire contiendra :

- 1°) - son numéro,
- 2°) - la date de l'acte,
- 3°) - sa nature,
- 4°) - les noms et prénoms des parties et leur domicile.

Chaque acte porté sur ce répertoire devra être annoté de son numéro d'ordre.

Article 485 :

Les greffiers présenteront sous les sanctions prévues à l'article 931 ce répertoire au visa du receveur de leur résidence, qui le visera et qui énoncera dans son visa le numéro du dernier acte inscrit. Cette présentation aura lieu aux époques fixées par l'article 480.

Si le jour fixé pour le visa est un jour férié, le visa sera apposé le lendemain.

Les greffiers seront tenus d'inscrire au répertoire spécial prévu à l'article précédent les bulletins n° 3 du casier judiciaire par eux délivrés.

6 - Ventes publiques de meubles

Article 486 :

les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne pourront être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique par enchère, d'objets mobiliers qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement de la circonscription où la vente aura lieu.

Article 487 :

La déclaration sera rédigée en double exemplaire, datée et signée par l'officier public. Elle contiendra les noms, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne

dont le mobilier sera mis en vente et celle du jour et de l'heure de son ouverture. Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

La déclaration sera déposée au bureau et enregistrée sans frais. L'un des exemplaires rédigé sur papier sera remis, revêtu de la mention de l'enregistrement, à l'officier public qui devra l'annexer au procès-verbal de la vente. L'autre exemplaire établi sur papier sera conservé au bureau.

Article 488:

Chaque objet adjudgé sera porté de suite au procès-verbal ; le prix y sera écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance sera close et signée par l'officier public.

Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé, et de la quittance de l'enregistrement.

Article 489:

Comme il est dit à l'article 382, les procès-verbaux de vente ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations auront été faites.

Le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement les procès-verbaux des séances à enregistrer dans le délai prescrit à l'article 360 ci-dessus.

Article 490 :

Les agents de l'enregistrement sont autorisés à transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques par enchères, et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables.

Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils au reconnues et constatées, ils pourront même requérir l'assistance du maire, du sous-préfet et de leur délégué.

Les poursuites et instances auront lieu ainsi et de la manière prescrite aux articles 991 à, 995, 1001 à 1011 ci-après.

La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes faites en contravention aux dispositions qui précèdent.

Article 491 :

Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article 486 les fonctionnaires qui auront à procéder aux ventes de mobilier des administrations publiques.

En sont également dispensés, les agents chargés de ventes de biens dépendant de succession de fonctionnaires et des successions gérées par la curatelle.

7 - Obligation spéciales concernant les mutations par décès -
Forme des déclarations

Article 492 :

Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs seront tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur une formule fournie par l'administration.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscriptions de bureau autre que celui où est passée la déclaration, le détail sera présenté non dans cette déclaration, mais distinctement pour chaque bureau de la situation des biens, sur une formule fournie par l'administration et signée par le déclarant.

La déclaration doit mentionner la date et le lieu de naissance de chacun des héritiers, donataires ou légataires.

Si la naissance est arrivée hors du Tchad, il est en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration, à défaut de quoi il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop perçu, comme il est dit à l'article 1052.

Les dispositions des articles 930 et 1059 sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

Article 493:

Les agents du service de l'enregistrement peuvent demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements ainsi que toutes justifications au sujet de titres et valeurs mobilières non énoncées dans la déclaration et rentrant dans les prévisions de l'article 282.

Lorsque la demande de justification aura été formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, il devra y être satisfait dans le délai fixé par le service de l'enregistrement et qui ne pourra être inférieur à trente jours.

A défaut de réponse dans le délai assigné ou si la réponse constitue un refus de répondre, la preuve contraire réservée par l'article 282 ne sera plus recevable, sous réserve des restitutions qui apparaîtraient ultérieurement justifiées.

8 - Immeubles, obligations des acquéreurs , des notaires et des conservateurs des hypothèques et de la propriété foncière

Article 494:

1 - Tout acquéreur de droits réels immobiliers situés au Tchad et dépendant d'une succession ne pourra se libérer du prix d'acquisition si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement et constatant soit l'acquiescement, soit le non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir pour la garantie du Trésor et conserver jusqu'à présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix.

2 - La transcription au bureau de la conservation de la propriété foncière d'actes ou écrits constatant la transmission par décès de droits réels immobiliers ou l'inscription aux livres fonciers de mutations par décès de ces mêmes droits ne pourra être effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement constatant l'acquiescement ou la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

9 - Notices de décès

Article 495 :

Les Maires et les Sous-préfets fourniront chaque trimestre, aux receveurs de l'enregistrement, les relevés par eux certifiés des actes de décès.

Ces relevés seront délivrés sur papiers non timbrés et remis dans les mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre.

Il en sera retiré récépissé, aussi sur papier non timbré.

10 - Inscription nominatives des rentes sur l'Etat et titres nominatifs ou à ordre provenant de titulaires décédés, transferts.

Article 496 :

Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur l'Etat ou des titres nominatifs des sociétés ou de collectivités publiques provenant de titulaires décédés ou déclarés absents ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

Dans le cas où le transfert, la mutation, la conservation au porteur ou le remboursement donne lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat du receveur de l'enregistrement prévu au paragraphe qui précède. La responsabilité du certificateur est, dans ce cas, substituée à celle de la société ou collectivité.

Article 497 :

Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur es effectuée en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat du receveur de l'enregistrement, visé à l'article précédent, pourra être remplacé par une déclaration des parties établie sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que

l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter les droits de mutation par décès, et que le produit en sera versé directement au receveur compétent, pour recevoir la déclaration de succession par l'intermédiaire chargé de la négociation.

11- Polices d'assurances contre l'incendie souscrites par des personnes décédées

Article 498 :

Dans toutes les déclarations de mutation par décès, les héritiers, donataires ou légataires devront faire connaître si les meubles transmis étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre l'incendie en cours au jour du décès et, dans l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur, ainsi que le montant des risques.

Sera réputée non existante, en ce qui concerne les dits meubles, toutes déclaration de mutation par décès qui ne contiendra pas cette mention.

12 - Avis à donner par les assureurs

Article 499 :

Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs tchadiens et étrangers, qui auraient assuré contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des biens mobiliers situés au Tchad, et dépendant d'une succession qu'il sauraient ouverte, ou appartenant au conjoint, d'une personne qu'il sauraient décédée, devront, dans la quinzaine qui suivra le jour où ils auront connaissance du décès, adresser au receveur de l'enregistrement de la résidence du de cujus une notice faisant connaître :

1. Le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur,
2. Les nom, prénoms et domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ;
3. Le numéro, la date et la durée de la police et la valeur des objets assurés,

Il en sera donné récépissé.

13 - Obligations des dépositaires ou débiteurs des sommes dues à raison du décès

Article 500 :

1 - les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés, compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'il sauraient ouverte, devront adresser, soit avant le paiement la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suivra ces opérations, au receveurs de l'enregistrement de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs. Il en sera donné récépissé.

2 - Ces listes seront établies sur des formules imprimées délivrées sans frais par l'administration de l'enregistrement.

3 - Les compagnies tchadienne d'assurances sur la vie et les succursales établies au Tchad de compagnies étrangères ne pourront se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dues par elles à raison du décès de l'assuré à tout bénéficiaire domicilié au TCHAD, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement, dans la forme indiquée au premier alinéa de l'article 496, constatant, soit l'acquittement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'elles ne préfèrent retenir, pour la garantie du Trésor, et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur les sommes, rentes ou émoluments par elle dus.

14 - obligations des receveurs

Article 501 :

les receveurs de l'enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés aux taux réglés par le présent règlement.

Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits ; cependant, si un acte, dont il n'y a plus de minute ou un exploit, contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le receveur

aura la faculté de tirer copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présentée. En cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant vingt quatre heures seulement pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signatures privées qui seront présentés à l'enregistrement.

Article 502:

La quittance, sera mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Le receveur y exprimera la date de l'enregistrement, le folio du registre, numéro et, en toutes lettres, la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur les indique sommairement dans sa quittance, et y énonce, distinctement, la quotité de chaque droits perçu.

Article 503:

Les receveurs de l'enregistrement ne peuvent délivrer d'extraits de leur registre que sur une ordonnance du Juge de Paix, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayants cause.

Il leur sera payé :

1. 200 francs pour recherche de chaque année indiquée jusqu'à la sixième exclusivement et 100 francs pour chacune des autres au-delà de la sixième, sans qu'en aucun cas la rémunération puisse, de ce chef, excéder 3.000francs ;
2. 150 francs par rôle de moyen papier contenant quarante lignes à la page et vingt syllabe à la ligne, pour chaque extrait ou copie d'enregistrement ou d'acte déposé, outre le papier timbré ; tout rôle commencé est dû en entier. Il ne peuvent rien exiger au-delà.

Section VIII

Obligation des assureurs

Article 504 :

Les sociétés et compagnies d'assurances et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires visés à l'article 455 sont tenus de faire au bureau de l'enregistrement du lieu où ils ont le siège de leur principal établissement ou leur résidence, avant de commencer leurs opérations, une déclaration énonçant la nature de ces opérations, et le nom du Directeur de la Société ou chef de l'établissement.

Les sociétés et compagnies d'assurances ayant plusieurs agences sont tenus de faire une déclaration au bureau de l'enregistrement du siège de chaque agence, en précisant le nom de leurs agents.

Article 505:

1. Les assureurs étrangers sont tenus, en outre, de faire agréer par le service du contrôle des assurances un représentant résidant au TCHAD, personnellement responsable des impôts, droits et taxes ainsi que des pénalités.
2. les agréments et les retraits de représentants responsables sont publiés au Journal Officiel, à la diligence du service du contrôle des assurances qui doit en outre également publier chaque année la liste des assureurs étrangers ayant un représentant responsable au 31 Décembre précédent.
3. - Les courtiers intermédiaires qui, résidant au TCHAD, prêtent habituellement ou occasionnellement leur entremise pour les opérations d'assurances conclues avec des assureurs étrangers n'ayant au TCHAD ni établissement, ni agence, ni succursales, ni représentant responsable, sont tenus d'avoir un répertoire non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé, soit par un des Juges du tribunal de commerce, soit par le Juge du Tribunal d'instance, sur lequel ils consignent , jour par jour, par ordre de date, et sous une série ininterrompue de numéros, toutes les opérations passées par leur entremise, ils y mentionnent la date de l'assurance, sa durée, le nom de l'assureur, le nom et l'adresse de l'assuré, la nature des risques, leur situation réelle ou présumée

selon les destructions prévues par la réglementation en vigueur, le montant des capitaux assurés ou des rentes constituées, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et leurs accessoires, les échéances des dites sommes, le montant de la taxe qu'ils ont à verser au Trésor la dite taxe ; pour les conventions comportant une clause de reconduction, il est fait mention de la dite clause dans la colonne de la durée, les avenants, polices d'aliment ou d'application y portent une référence à la police primitive.

A la fin de chaque trimestre, le courtier ou intermédiaire établit un relevé du répertoire concernant le trimestre entier et dépose ce relevé à l'appui du versement prévu à l'article 453.

CHAPITRE II

Droit de Timbre

Section 1

Dispositions générales

Article 506 :

La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire fois ; elle est perçues d'après les bases et suivant les règles fixées par le présent Code.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans le présent Code.

1 - Débiteurs des droits

Article 507:

Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent Code, sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et des amendes tous les signataires pour les actes synallagmatiques, les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations, les Officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Article 508:

Le timbre de tous les actes entre l'Etat et les citoyens est à la charge de ces derniers, sauf en ce qui concerne les actes pour lesquels la formalité de l'enregistrement est donnée gratis.

Article 509:

Aucune personne ne peut vendre ou distribuer des timbres fiscaux qu'en vertu d'une commission de la régie.

La création de distributeurs auxiliaires pourra faire l'objet d'un règlement spécial par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 510:

L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture ni altérée.

Article 511 :

Le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut servir pour un autre acte quand même le premier n'aurait pas été achevé.

Article 512:

Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Sont exceptés : les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances des prix de ventes et celles de remboursement de contrats de constitution ou d'obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, suite du procès-verbal d'appositions, et les significations des huissiers qui peuvent également être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie. Il peut être donné plusieurs quittances authentiques ou délivré par les comptables de deniers publics sur une même feuille de papier timbré pour acompte d'une seule créance ou d'un seul terme de fermage ou loyer. Toutes les autres quittances qui sont données sur une même feuille de papier timbré n'ont pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

Article 513 :

Il est fait défense aux notaires, agents d'exécution, greffiers, arbitres et experts d'agir, aux juges, de prononcer aucun jugement et aux administrations publiques, de rendre aucun arrêté sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier ne peut non plus coter et parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont pas timbrées.

Article 514 :

Les états de frais dressés par les avocats défenseurs, agents d'exécution greffiers, notaires, commis, doivent faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale, et pour chaque débours, le montant des droits payés au trésor.

Article 515:

Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre bordereau, police, d'assurance, ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extra judiciaire et ne doit pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou l'officier ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit du timbre payé.

Article 516:

Il est également fait défense à tout receveur de l'enregistrement :

1. D'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit et qui n'aurait pas été visé pour timbre ;
2. D'admettre à la formalité de l'Enregistrement des protêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets en bonne forme.

Article 517 :

Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention à la réglementation du timbre, quoique non comprise dans les exceptions, ne peuvent être produites en justice, sans avoir été soumises au timbre extraordinaire, au visa pour timbre ou revêtues des timbres mobiles.

Article 518 :

Tout acte passé en pays étranger, ou dans un des Etats de la Communauté où le timbre n'aurait pas encore été établi, est soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage sur le territoire de la République du Tchad soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

3 - poursuites et instances, prescriptions

Article 519:

Les préposés de l'enregistrement sont autorisés à retenir les actes, registre, effets ou pièces quelconques en contravention de la réglementation du timbre, qui leur sont présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer les dits procès-verbaux ou à acquitter sur le champ l'amende encourue et le droit du timbre.

Article 520 :

Les préposés des douanes, des contributions directes et du trésor, ont pour constater les contraventions sur timbre des actes ou écrit sous signature privée et pour saisir les pièces et contraventions, les mêmes attributions que les préposés de l'enregistrement.

Section II

Timbre de dimension

MODE DE PERCEPTION

Article 521:

Les papiers destinés au timbre, débités par la régie, sont fabriqués dans les dimensions déterminées suivant le tableau ci-après :

DESIGNATION	DIMENSIONS DE LA FEUILLE EMPLOYEE (SUPPOSEE ROGNEE)	
	LONG	LARGE
Papier registre	0,42	0,54
Papier normal	0,27	0,42
Demi-feuille de papier normal	0,27	0,21

Il porte un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même de la fabrication. L’empreinte sur le papier que fournit la régie est appliquée en haut de la partie gauche de la feuille (non déployée) et de la demi feuille.

Article 522:

Les citoyens qui veulent se servir de papiers autres que ceux de la régie ou de parchemins sont admis à les faire timbrer avant d’en faire usage.

Article 523:

Les receveurs de l’enregistrement peuvent suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbre de dimension au moyen de l’apposition de timbres mobiles.

Peuvent également être timbrés au moyens de timbres mobiles les papiers ou parchemins destinés à la rédaction des actes de toute nature et des expéditions délivrées par les officiers ministériels pourvu que ces papiers et parchemins soient revêtus du timbre avant tout usage.

Article 524:

Dans tous les cas où le présent code permet où impose l’usage d’un timbre mobile, l’oblitération de ce timbre doit être faite par les officiers ministériels ou fonctionnaires publics pour les actes publics et par les parties pour les actes privés.

Article 525 :

L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle et en travers des vignettes de la date et du lieu d'apposition du timbre et de la signature de la personne qualifiée qui y a procédé.

L'oblitération peut également être donnée avec une griffe apposée à l'encre grasse faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale de la partie, ainsi que la date de l'oblitération. Celle-ci doit être faite de façon que le texte, la date et la signature ou le sceau débordent de chaque côté de ce timbre.

Article 526:

Le tarif des timbres de la série unique à opposer sur les papiers selon la dimension est déterminé ainsi qu'il suit :

FORMAT	DENOMINATION	TARIF
0,25 x 0,27	Demi-feuille de papier normal.....	900 frs
0,42 x 0,27	Papier normal.....	1.000 frs
0,42 x 0,54	Papier registre.....	2.000 frs

Article 527 :

Il n'y a point de droit de timbre supérieur à 2.000 francs, ni inférieur à 900 francs, quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus du papier registre, soit au-dessous de la demi - feuille de papier normal.

Article 528 :

Si les papiers ou le parchemin soumis au timbre par l'article 523 ci-dessus se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers de la régie, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur.

2 - ACTES SOUMIS AU TIMBRE DE DIMENSION

A. Règles générales.

Article 529: modifié par LF 2005

Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir :

1. Les actes de notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées ;
2. Ceux des agents d'exécution et les copies et expéditions qu'ils en délivrent ;
3. les actes et jugements de la justice de paix, de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres et les extraits, copies et expéditions qui en seront délivrés ;
4. Les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qu'ils en délivrent ;
5. Les actes des avocats défenseurs et mandataires agréés près les tribunaux et les copies et expéditions qu'en sont faites ou signifiées ;
6. Les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, notamment les extraits d'actes de l'état civil, arrêtés et délibérations des dites autorités, qui sont délivrés aux citoyens ;
7. Les actes des autorités administratives et les établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ;
8. Les actes entre particuliers sous signature privées et les doubles des comptes de recettes ou de gestion particuliers;
9. Les registres et l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffiers en matière civile et commerciale ;
10. Ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels et leurs répertoires ;
11. Ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires ;
12. Ceux des établissements particuliers et maison particulières d'éducation ;
13. Ceux des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics et créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures ;

14. Ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de change, courtiers ;
15. Et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligations, décharge, justification, demande ou défense, tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de natures à être produits en justice et dans le but d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.
16. Toutes les demandes de remboursement adressées à l'Administration sont assujetties à un droit de timbre de 2.000 Francs CFA
17. les demandes adressées à l'administration pour les concours professionnels sont assujetties à un droit de timbre de 1.000 Francs CFA ;
18. Les contrats d'abonnement aux téléphones mobiles et fixes sont assujettis à un droit de timbre de 1.000 francs CFA.
19. les demandes d'attribution de terrain sont assujetties à un droit de timbre de 1.000 Francs CFA.

Article 530 :

Les seuls actes dont il doit être tenu répertoire sur papier timbré, dans les administrations locales et mairies, sont ceux dénommés à l'article précédent numéro 7.

B. Applications particulières

Article 531:

Sont notamment soumis au timbre de dimensions :

1. Les expéditions destinées aux parties, des ordonnances de nomination des notaires, avocats défenseurs, greffiers, huissiers, courtiers et commissaires priseurs ;
2. L'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer au bureau de l'enregistrement avant de procéder à une vente publique et par enchère, d'objets mobiliers, l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès - verbal de la vente ;
3. Les demandes adressées par les contribuables au greffiers de la Cour d'Appel agissant en matière de contentieux administratif ;

4. Les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui en matière de contributions directes et de taxes assimilées ;
5. Les récépissés prévus par la Loi du 28 Mai 1858 sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux ;
6. Les mandatements ou bordereaux de collationnement délivrés aux créanciers par les greffiers, en matière d'ordre et de contribution. Ces documents sont rédigés sur demi - feuille de papier normal. Ils contiennent trente cinq lignes à la page et de vingt à vingt cinq syllabes à la ligne, compensation faite d'une feuille à autre.
7. Les recours pour excès de pouvoirs ou violation de la Loi, formée en matière de pension devant la Cour d'Appel.
8. Les actes établis pour constater des conventions d'assurances ou de rentes viagères et tous avenants aux dites conventions, ainsi que les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés, sous réserve, toutefois, de ce qui est dit aux articles 449 à 457 ci-dessus.

3 - REGLES SPECIALES AUX COPIES D'EXPLOITS

Article 532:

Les droits de timbre des copies des exploits et des significations de tous jugements, actes ou pièces, sont acquittés au moyen de timbres mobiles, lors de leur présentation à la formalité de l'enregistrement.

Article 533:

Le papier à employer pour la rédaction des copies d'exploits doit être de mêmes dimensions que la demi-feuille de papier normal.

Article 534 :

Indépendamment des mentions prescrites par le code de procédure civile, les agents d'exécution sont tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit :

1°)- Le nombre des feuilles de papier employées tant pour les copies de l'original que pour les copies de pièces signifiées.

2°)- le montant des droits de timbres dus en raison de la dimension de ces feuilles.

Article 535 :

il ne peut être alloué en taxe et les officiers ministériels ne peuvent demander et se faire payer à titre de remboursement de droits de timbre des copies aucune somme excédant la valeur des timbres mobiles apposés en exécution des dispositions qui précèdent.

Article 536 :

Les copies des exploits, celles des significations de tous jugements, actes ou pièces doivent être correctes, lisibles et sans abréviation.

4 - PRESCRIPTIONS ET PROHIBITIONS DIVERSES

Article 537 :

Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations et autres dépositaires publics ne peuvent employer, pour les expéditions, extraits ou copies qu'ils délivrent des actes retenus en minute et de ceux déposés ou annexés, que du papier timbré du format de la demi - feuille du papier normal dont le prix est de 900 francs.

Les agents d'exécution et autres officiers publics ou ministériels doivent employer du papier timbré des même formats pour les expéditions des procès - verbaux de vente de mobilier.

Article 538 :

Les papiers employés des expéditions ne peuvent contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, plus de quarante deux lignes par page.

Les expéditions délivrées par les greffiers des tribunaux civils et de commerce ne contiennent que quarante lignes à la page, compensation faite d'une page à autre.

Le rôle des copies comprend :

1. Pour les notaires, quarante deux lignes à la page et dix huit syllabes à la ligne ;
2. Pour les greffiers en toutes autres matières, pour les arbitres, secrétaire des administrations ou dépositaires publics, quarante lignes à la page et quatorze syllabes à la ligne.

Il sera fait compensation du nombre de syllabes d'une ligne à l'autre, et s'il y a lieu, du nombre de lignes d'une feuille à l'autre.

Toutes fraction de rôle commencé est comptée pour un rôle entier, si elle dépasse un demi - rôle, sinon elle n'est comptée que pour un demi rôle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux expéditions pour lesquelles est prescrit l'emploi d'une feuille autre que celle du moyen papier les textes particuliers qui régissent lesdites expéditions restent en vigueur.

Article 539:

Les papiers qui rédigent un acte sous seing privé, visé à l'article 472 du présent code, doivent en établir un double sur papier timbre, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui même et qui restera déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise.

Section III

Timbre des passeports, délivrance, renouvellement visa

Article 540 :

Le droit de Timbre Fiscal applicable aux Passeports Ordinaires est fixé comme suit :

5.000 francs pour la délivrance

3.000 francs pour la prorogation

La durée de validité du passeport est de cinq années.

Ce prix est perçu au moyen de timbres discaux qui seront apposés par l'autorité administrative sur la formule de passeport et oblitérés, dans les conditions fixées à l'article 523 ci-dessus.

Les autorités chargées de la délivrance des passeports auront la faculté d'en proroger la validité pour une nouvelle période de trois années.

La prorogation sera constatée par l'apposition de timbres fiscaux d'une valeur de 2.000 francs sur la formule dont le titulaire est déjà muni.

Ces timbres seront collés à côté de la mention de prorogation inscrite par l'autorité compétente et seront oblitérés ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Article 12/ : L'article 21 de la Loi de Finances pour 1996 modifiant l'article 541 du Code Général des impôts relatif aux tarifs des droit et timbres de délivrance des documents et visas de voyages est modifié comme suit :

NATURE DU TITRE
DROIT DE TIMBRE

DROITS DE DELIVRANCE

	ANCIEN	NOUVEAU	ANCIEN	NOUVEAU
PASSEPORT	25000	37500	5000	7500
PROROGATION PASSEPORT	15000	22500	5000	7500
CARTE DE SEJOUR	195000	292500	5000	7500
LAISSER PASSER PARTICULIER	0	0	4000	6000
CARNET DE VOYAGE	10000	15000	5000	7500
PROROGATION CARNET DE VOYAGE	5000	0	0	0
CARTE D'IDENTITE	3000	1000	1000	1500

Article 542 :

Les droits de visa de passeports étrangers sont perçus au moyen de l'apposition, de timbres mobiles.

Ces timbres seront apposés sur le passeport à côté de la mention du visa et sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de ce visa.

Ils sont oblitérés par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération ; celle-ci sera faite de telle manière que la partie de l'empreinte déborde de chaque côté du timbre mobile.

Article 543 :

Quant un passeport sera accordé gratuitement par l'autorité administrative à une personne quelconque ou à un indigent, après justification de son état, la gratuité sera expressément mentionnée sur le passeport ou à côté du visa.

Section III bis

Timbre sur les cartes d'étrangers commerçants - industriels et artisans.

Article 543 bis :

Les cartes d'étrangers commerçants, industriels et artisans sont soumises à un droit de timbre.

Article 543 ter:

La délivrance d'un certificat d'immatriculation, d'un duplicata de ce certificat, donne lieu à la perception d'un droit de timbre de 1.000 frs.

Article 543 quater :

Le droit de timbre afférent aux brevets et licences des personnels navigants professionnels ou privés délivrés au Tchad est fixé comme suit :

- carte de stagiaire 600 Frs
- pilote privés 1.000 Frs

- pilote de ligne et professionnels (avions et hélicoptères) mécaniciens, navigants aériens, radio navigants..... 3.000 Frs

Article 543 quinquies:

La licence de parachute professionnel et de certificat de sécurité et sauvetage donnent lieu à la perception d'un droit de timbre de 1.000 Frs.

Section III ter

Timbres spéciaux

Article 543 sexies:

Les récépissés de mise en circulation des véhicules sont soumis à un droit de timbre de 2.000 Fr.

Les duplicata desdits récépissés de mise sont soumis à un droit de timbre de 1.000 Fr.

Article 543 septiès :

Le certificat de visite technique des véhicules automobiles est soumis à un droit de timbre de 1.000 Fr.

Article 543 octies:

La carte bleue délivrée lors u dépôt de la " déclaration d'embarcation " prévue à l'article 667 ci-après est soumise à un droit de timbre dans les conditions ci-après ;

- Délivrance du titre original..... 2.000 Frs
- Délivrance du duplicata..... 1.000 Frs

La perception de ces droits est constatée par l'opposition d'un timbre fiscal.

Article 543 monies :

La conversion du Brevet militaire en permis de construire national civil donne lieu à la perception des droits ci-après pour chaque brevet dont la conversion est demandée :

- Demande de conversion établie sur papier timbré
- droit de conversion (perçu par l'apposition d'un timbre) 1.000 Frs
- délivrance du Titre par apposition d'un timbre de 2.000 Frs

Article 543 décies :

L'échange d'un permis de conduire étranger contre le permis de conduire national donne lieu à la perception des droits ci-après pour chaque permis dont l'échange est demandé :

- Demande d'échange établie sur papier timbré
- Droit d'échange 1.000 Frs
- Délivrance du titre par apposition d'un timbre discal de 2.000 Frs.

Article 543 undécies:

La délivrance des permis de chasse donne lieu à la perception d'un droit de timbre fixé comme suit :

A) Chasseurs résidents :

- avec armes traditionnelles 10.000 Frs
- petite chasse 10.000 Frs
- grande chasse 10.000 Frs

B) Chasseurs non résidents.

- petite chasse d'une validité de 15 jours 8.000 Frs
- petite chasse 20.000 Frs
- grande chasse..... 40.000 Frs

C) Permis divers :

- scientifique de chasse et de capture Gratuit
- capture commerciale..... 50.000 Frs
- oisellerie..... 5.000 Frs
- chasse photographique (par caméra de 35mm)..... 5.000 Frs
- chasse au crocodile..... 7.000 Frs

article 543 duodécies:

Le droit de timbre visé à l'article précédent est perçu au moment de la délivrance du livret ad hoc dont la remise constitue le reçu de la somme payée.

Section IV

Des actes soumis à un visa spécial sur l'acte tenant lieu du timbre en débet, des actes visés pour timbre en débet et des actes exempts de timbre.

Article 544 :

En dehors de ceux qui pourraient l'être par des règlements spéciaux, sont soumis à un visa spécial sur l'acte tenant lieu du timbre en débet, visés pour timbre en débet ou exempts de timbre. Les actes énumérés aux articles 545 et 546.

1 - ACTES SOUMIS A UN VISA SPECIAL SURL'ACTE TENANT DE TIMBRE EN DEBET

Article 545:

Sont soumis à un visa spécial sur l'acte tenant lieu du timbre en débet d'une façon générale, les actes qui sont soumis au visa spécial tenant lieu de l'enregistrement en débet et non exempts de timbre.

2 - ACTES VISES POUR TIMBRE EN DEBET

Article 546 :

Sont soumis au visa pour timbre en débet, d'une façon générale, les actes qui sont soumis à l'enregistrement en débet et non exempts de timbre.

3 - ACTE EXEMPTS DE TIMBRE

Article 547 :

En dehors de ceux qui pourraient l'être par des règlements spéciaux, sont exempts de timbre, les énumérés aux articles ci-après.

Dans tous les cas où le texte prévoit une exemption des droits de timbre, cette exemption comporte également dispense de formalité.

Article 548 :

Les actes faits en vertu et pour l'exécution de la réglementation sur les accidents du travail.

Est affranchie de timbre l'expédition du procès-verbal d'enquête que les parties peuvent se faire délivrer.

Article 549:

Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives non dénommées dans l'article 529 n° 7, sont exempts de timbre sur la minute. Toutefois, aucune expédition ne peut être délivrée parties que sur du papier timbré, si ce n'est pas à des individus indigents et à la charge d'en faire mention dans l'expédition.

Les extraits, copies et expéditions, qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire à une autre administration publique ou à un fonctionnaire public. Sont exempts de la formalité du timbre lorsqu'il y est fait mention de cette destination.

Il en est de même des registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale.

Article 550 :

Les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat et de valeurs émises par le Trésor tchadien.

Article 551 :

Les actes de procédure à la requête du ministère public ayant pour objet :

1. De réparer les omissions et faire des rectifications sur les registres de l'état civil d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents ;
2. De remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Article 552:

Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des impôts, droits et taxes, amendes et condamnations pécuniaires dont le recouvrement incombe au trésor et à ses agents.

Article 553:

Tous actes, faits en exécution de la législation du travail.

Il en est de même de tous les nécessités par l'application des textes sur les procédures de conciliation et d'arbitrage.

Article 554:

Les engagements, enrôlements, congés, certificats cartouches, passeports, billets d'étapes, de subsistance et de logements, quittance pour prêt et fournitures et autres pièces où écritures concernant les gens de guerre.

Les actes faits en exécution de la Loi sur le recrutement de l'armée.

Article 555 :

Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la Loi et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses.

Article 556 :

La demande d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire est écrite sur papier libre.

Article 557:

Les actes de procédure d'avocat-défenseur à avocat-défenseur devant les tribunaux de première instance et la cour d'appel ainsi que les exploits et significations de ces mêmes actes.

Article 558:

Les imprimés, écrits, actes de toute espèce nécessaires pour le service des caisses d'épargne et des chèques postaux.

Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne ou les centres de chèques postaux pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets ou des comptes appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents.

Les certificats, actes de notoriété et autres actes y compris les quittances, relatifs à l'exécution des lois relatives aux caisses publiques de retraite et de pension.

Article 559 :

Les certificats, actes de notoriété et autres actes, y compris les quittances, relatifs à l'exécution des lois sur les caisses d'assurance sur les accidents du travail.

Article 560 :

Toutes pièces relatives à l'application de la réglementation sur les allocations familiales, ainsi que les jugements et arrêts, leurs extraits, copies, grosses ou expéditions et, généralement, tous actes de procédure relatifs à cette même réglementation.

Article 561:

La demande du bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré aux particuliers.

Article 562 :

Les certificats de bonne vie et mœurs.

Article 563 :

Les chèques et ordres de virement en banque.

Article 564 :

Les chèques postaux.

Article 565:

Les certificats d'origine pour les produits tchadiens destinés à l'exportation qui sont délivrés par l'autorité compétente.

Article 566:

Tous les comptes rendus par les comptables publics, les doubles, autres que celui de comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée.

Les registres des receveurs des contributions publiques et autres préposés.

Article 567 :

La procédure visée par l'article 412 du Code Civil (conseil de famille).

Article 568 :

Les copies certifiées conformes par le requérant qui accompagnent les requêtes présentés, soit par les particuliers, soit par l'administration, pour la procédure à suivre devant la Cour l'appel agissant en matière de contentieux administratif et qui sont destinées à être notifiées aux parties en cause.

Article 569 :

les recours devant la Cour d'appel contre les décisions des autorités administratives peut avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat en matière :

D'élection ;

De contraventions aux Lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient aux autorités administratives.

Article 570 :

Les réclamations de toute nature présentés par les contribuables en matière fiscale.

Article 571:

Sans objet.

Article 572 :

Les actes visés aux articles 304 à 308 ci-dessus.

Article 573:

Les plans procès-verbaux, significations, jugements, contrats, quittances et autres faits en vertu de la Loi sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Article 574:

Tous les actes judiciaires en matière électorale.

Les extraits des actes de naissance nécessaires, pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant.

Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne sont admis pour aucune autre.

Article 575 :

L'expédition de l'acte de reconnaissance, antérieur à la naissance de l'enfant, délivré en vue de l'établissement de l'acte de naissance.

Article 576 :

Le récépissé de la déclaration d'appel visé à l'article 456 du Code de procédure civile et délivré sans frais à l'avocat défenseur déclarant.

Article 577 :

En cas de recours à la cour suprême contre la décision des autorisés administratives statuant sur une réclamation formulée contre les opérations électorales municipales ou contre les éléments du Maire ou des adjoints, le pourvoi est dispensé du timbre.

Article 578:

Les délibération des conseils de famille exclusivement relatives à l'engagement des mineurs dans l'armée.

Article 579 :

L'enregistrement des titres des docteurs en médecine, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Article 580:

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres, faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Article 581:

Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit :

Les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillites ou aux convocations des créanciers, les actes de dépôts des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dires d'observations et délibérations de créanciers, les états des créances présumées, les actes de produits, les requêtes adressées au juge commissaire des syndics, les états de réparations, les procès-verbaux de vérifications et d'affirmation de créances, concordats et inventaires.

Article 582 :

Les récépissés délivrés aux greffiers par les receveurs de l'enregistrement, des extraits de jugements que lesdits greffiers doivent fournir en exécution des lois sur l'enregistrement.

Article 583 :

Sont affranchis du timbre :

III. Les registres de toute nature tenus dans les bureaux de la conversation foncière

IV. Les bordereaux et certificats d'inscription ;

- V. Les pièces produites par les requérants pour obtenir l'accomplissement des formalités hypothécaires et qui restent déposés au bureau de la conservation foncière.
- VI. Les reconnaissances de dépôts remises aux requérants et les états certificats, extraits et copies dressés par les conservateurs ;
- VII. Les copies des actes destinés à être déposés au bureau de la conservation foncière.

Les pièces visées aux numéros 3 et 5 ci-dessus mentionnent expressément qu'elles sont destinées à être déposées au bureau de la conservation foncière pour obtenir l'accomplissement d'une formalité qui doit être spécifiée.

Elles ne peuvent servir à aucune fin, sous peine de 1.000 francs d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en font usage ;

Article 584 :

Les extraits de registres de l'état civil, les actes notoriété, de consentement de publication, les délibérations de conseil de famille, la notification s'il y a lieu, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les certificats constatant la célébration civile du mariage, les actes de procédure, les ordonnance, jugements et arrêts dont la production est nécessaire, ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices.

Sont admises aux dispositions du présent article, les personnes qui justifient d'un certificat d'indigence à elles délivré par le commissaire de police sur le maire dans la commune où il n'existe pas de commissaire de police, sur le vu d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées.

Les actes, extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés mentionnent expressément, la législation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices.

Ils ne peuvent servir à d'autres fins, outre le paiement des droits contre ceux qui en font usage ou qui les ont indûment délivrés ou reçus.

Le certificat prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est délivré en plusieurs originaux lorsqu'il doit être produit à divers officiers de l'état civil.

Néanmoins les réquisitions du procureur de la République tiennent lieu des originaux ci-dessus prescrits, pourvu qu'elles mentionnent le dépôts du certificat d'indigence à leur parquet.

L'extrait du rôle ou le certificat négatif du percepteur est annexé aux pièces déposées pour la célébration du mariage.

Article 585 :

Les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée, conformément à l'article précédent. Les actes nécessaires pour la convocation et la constitutions des conseils de famille et l'homologation des délibération prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs.

Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont dans le même cas, assimilés aux mineurs.

Ces dispenses sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels.

Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits et rendus en vertus et pour l'exécution de l'ordonnance du 16 novembre 1943, organisant la protection des mineurs séparés de leurs parents ou de leurs tuteurs par suite des événements de guerre sont dispensés de droits de timbre de toute nature.

Les certificats d'indigence, les passeports, ainsi que les visas de passeports à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant.

Article 586 :

Toutes assignations, citations et notifications aux témoins inculpés ou accusés visés par le code de la justice militaire faites par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

Article 587 :

Les livres de Commerce

Article 588:

Les connaissances manifestes de navires et aéronefs ainsi que les déclarations des marchandises qui doivent être fournis aux douanes.

Article 589 :

Les certificats de contrats de mariage remis aux parties par les notaires, en exécution de l'article 1394, 3° alinéa, du code civil.

Article 590:

Les actes énumérés aux articles 154 et 155 du Code civil, rela au mariage.

Article 591 :

Les obligations, reconnaissances et tous actes concernant l'administration des monts-de-piété.

Article 592 :

Sont délivrés sur papier non timbré, les relevés trimestriels d'actes de décès que les maires fournissent aux receveurs de l'enregistrement en exécution de l'article 495 ci-dessus, ainsi que les récépissés de ces relevés, les certificats visés à l'article 500 ci-dessus et destinés à constater l'acquittement ou le non exigibilité du droit de mutation par décès sont délivrés sans frais.

Il en est de même de la liste établie en vertu de l'article 500 susvisé.

L'inventaire des dettes et l'attestation du créancier, prévus respectivement par l'articles 276 à 278 pour la déduction des dettes dans les déclarations de succession.

Article 593 :

Le registre des inscriptions tenu par le greffier en exécution de la loi relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, les bordereaux d'inscription, les reconnaissances de dépôts, les états, les certificats, extraits et copies dressés en exécution de ladite loi, ainsi que les pièces produites pour obtenir l'accomplissement d'une formalité et qui restent déposés au greffe, et les copies qui en sont délivrées à la condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination.

Article 594:

Les pétitions et mémoires présentés à toutes autorités constituées, aux administrations ainsi que les pétitions ayant pour objet des demandes de secours adressées aux autorités constituées. Les demandes de renseignements ou correspondances courantes adressés courantes adressées aux administrations publiques.

Article 595:

Le permis d'exploitation et de circulation et matière forestière ou minière.

Le bulletin de liquidation pour le recouvrement de la redevance quelle que soit la somme.

Les transactions consenties en vertu de la réglementation forestière ainsi que les procès-verbaux dressés en vertu de la même réglementation.

Article 596 :

Les actes de police générale et de vindicte publique et les copies de pièces de procédure criminelle qui doivent être délivrés sans frais.

Les actes des gendarmes en matière criminelle, ceux concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique, les actes de la procédure d'assise, à l'exception des actes soumis au visa pour timbre et enregistrement en débet.

Article 597 :

Les actes du pouvoir exécutif.

Article 598:

Les actes de prestations de serment des magistrats, fonctionnaires ou autres agents salariés par les administrations publiques.

Article 599 :

Les pouvoirs relatifs à la protection des obligataires.

Article 600:

Tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la nation.

Article 601:

Sont dispensés du droit de timbre, les quittances et reçus de toute nature.

Article 602:

Les déclarations visées par la réglementation du registre du commerce.

Sont également rédigées sur papier libre :

VIII. Les copies d'inscriptions au registre du commerce délivrées en exécution de la Loi ;

IX. Les copies de pièces déposées au greffe du tribunal de première instance tenant lieu de tribunal de commerce par les sociétés commerciales étrangères ;

Article 603 :

Les registres de l'Etat civil et les tables annuelles et décennales de ces registres.

Article 604:

La procédure de réhabilitation des faillis prévus par les articles 604 et 612 du code du commerce.

Article 605:

Les répertoires des greffiers sur lesquels sont inscrits les jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu des textes et régissant les réquisitions militaires et exclusivement relatif au règlement de l'indemnité.

Article 606 :

Tous les actes et procès-verbaux dressés en vertu de la réglementation relative aux dégâts et dommages commis aux propriétés par les troupes logées, cantonnées chez l'habitant et au règlement des indemnités de réquisition.

Article 607 :

Le registre tenu au greffe de chaque juridiction civile de première instance sur lequel sont mentionnés tous les actes, d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution des dispositions du code du travail relative à la saisie-arrêt et à la cession des salaires et appointements.

Tous les actes, décisions et formalités visés dans ce code sont rédigés sur papier non timbré, ainsi que leurs copies.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi.

Article 608 :

Les dispositions de l'article précédent sont appliquées en matière de saisie-arrêt et de cession.

1. Des salaires, appointements et traitements des fonctionnaires civils ;
2. Des soldes nettes des officiers et assimilés et des militaires à solde mensuelle des armées de terre et de mer, en activité, en disponibilité, et non activité en réforme et des officiers généraux de cadre de réserve.

Article 609 :

Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvés, ainsi que les unions approuvées de sociétés de secours mutuels.

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi sur les sociétés de secours mutuels sont délivrés gratuitement et exempts des droits de timbre.

Les actes bénéficiant de la gratuité de l'enregistrement et concernant la Caisse de Coopération Economique Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

Article 610:

Les organisations professionnelles constituées légalement, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficient des immunités de timbre accordées aux sociétés de secours mutuels.

Article 611:

Le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières et leurs ouvriers.

Article 612:

Les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils conditionnent d'autres mentions que celles prévues au code du travail.

La formule " libre de tout engagement" et tout autre constatant l'expiration régulière du contrat, les qualités professionnelles et les services rendus, sont comprises dans l'exemption.

Article 613 :

Le second exemplaire conservé au bureau de l'enregistrement de la déclaration relative aux ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers.

Article 614 :

Les actes d'acquisition, d'échange ou de location et, en général, tous actes et écrits dont le prix et les frais sont à charge de l'Etat, des Etats liés au Tchad par des traités spéciaux ou des communes.

Article 615:

Les livrets de travail

Article 616 :

Les certificats de vie délivrés aux pensionnés de l'Etat, des Etats liés au Tchad par des traités spéciaux, des communes, des établissements publics reconnus d'utilité publique.

Les certificats de vie délivrés par l'administration et devant servir au paiement d'indemnités de charges de famille ou d'allocations familiales.

Article 617:

Les jugements, arrêts et actes visés à l'article 309 ci-dessus et sous les mêmes exceptions.

Article 618 :

Les factures, états, mémoires, produits et l'appui des dépenses publiques n'excédant pas 10.000 francs.

Article 619:

Les mémoires produits par les médecins et pharmaciens en vue du remboursement des soins donnés aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, et les quittances données par les médecins et pharmaciens lors du règlement des sommes qui leurs sont mandatées à ce titre.

Article 620 :

Les acquits à caution et passavant délivrés par l'administration des douanes.

Article 621:

Les déclarations pour la liquidation des droits de douane.

Article 622:

Les pièces de toute nature relatives aux remboursements des carnets de pécules visés par les textes réglementant le travail.

Article 623 :

Tous les contrats passés par l'Etat, les liés au Tchad par des traités spéciaux ou les communes, en vue du recrutement du personnel des services administratifs.

Article 624 :

Tous actes et transmissions passés par les sociétés de prévoyance et dont les droits seraient supportés par lesdits sociétés.

Articles 625 :

Les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentement prévus par la réglementation sur les warrants agricoles, les registres sur lesquels les warrants sont inscrits, les copies des inscriptions d'emprunt, les certificats négatifs et les certificats de radiations mentionnés à cette réglementation.

Article 626:

Les bons, établis conformément aux usages locaux, de commande de marchandises dans les maisons de commerce.

Article 627:

Tous actes et pièces intéressant l'œuvre de l'Association de la Croix Rouge ; l'Organisation Mondiale de la Santé, le Fonds International de Secours à l'Enfance.

Article 628 :

Les demandes d'autorisation d'importation et d'exportation de capitaux et marchandises.

Article 629:

Les affiches et contrats de transports.

Section V

Du droit de timbre des effets de commerce

Article 630 :

Sont assujettis au droit du timbre en raison des sommes et valeurs les billets à ordre ou au porteur, tous les effets négociables ou de commerce, les lettres de change, frais au Tchad,

même s'ils sont payables hors du Tchad, les billets et obligations non négociables, les mandats à terme ou de place, les billets, les lettres de crédit quelle que soit leur forme ou leur dénomination.

Article 631 :

Les effets venant de l'étranger payables au Tchad, sont soumis au timbrage avant qu'ils puissent y être négociés, acceptés ou acquittés, sous réserve de conventions internationales.

Article 632 :

Sont également soumis au timbre les effets tirés de l'étranger, sur l'étranger, et négociés, endossés, acceptés ou acquittés, sous la réserve indiquée à l'article 631 ci-dessus in fine.

Article 633 :

Le paiement du droit de timbre sur les effets s'effectue par appositions de timbres mobiles qui seront oblitérés au moment de l'emploi.

Article 634:

Le tarif du droit de timbre sur les effets est de 300 francs par 100.000 francs ou fraction de 100.000 francs avec maximum de 3.000 francs.

Article 634 bis nouveau:

Les tickets de Pari Mutuels sur les hippodromes sont frappés d'un droit de timbre dont le taux est fixé à 10 % du montant des sommes engagées.

CHAPITRE III

Taxes perçues comme en matière d'enregistrement Et de timbre

Section I

Taxe sur les plus-values réalisées à l'association de l'aliénation des terrains.

Domaine de la Taxe

Article 635 :

Les plus values réalisées à compter du 1^{er} Janvier 1968 par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la vente, de l'échange, du partage, de l'expropriation, de l'apport en société ou de la liquidation d'une société, de terrains bâtis et non bâtis ayant fait l'objet d'une acquisition depuis moins de sept ans ou d'une édification depuis moins de sept ans sont soumis à une taxe dont le taux est de 25 %, perçue au profit du budget de l'Etat.

Article 636 :

Sont exonérés de la présente taxe les terrains appartenant à l'Etat, aux communes, collectivités publiques et les sociétés ou organismes visés à l'article 117 du présent code.

Détermination de la plus-value.

Article 637:

Le plus-value impossible est constituée par la différence entre :

- d'une part, la valeur du bien considéré, et éventuellement, l'indemnité d'expropriation et,
- d'autre part, une somme égale à 110 % du prix d'achat du terrain et de la valeur de la construction des immeubles bâtis à la date de leur édification. Cette somme sera majorée des frais supportés lors de l'acquisition du bien en cause- (droits d'enregistrement, honoraires du notaire, frais de transcription, ou d'immatriculation).

La valeur de construction des immeubles bâtis sera déterminée par présentation des factures d'entrepreneurs acquittés. A défaut de factures acquittées ou en cas de contestation. L'estimation sera effectuée par expertise des services du Ministère des Travaux Publics.

La taxe ci-dessus définie sera perçue au vu d'une déclaration souscrite par les redevables. Cette déclaration devra être déposée aux services de l'enregistrement en même temps que l'acte constatant de l'immeuble objet de la plus value. Elle sera rédigée en double exemplaire sur des imprimés fournis par l'administration. elle devra comprendre tous les éléments permettant la liquidation de la taxe ainsi que les pièces justificatives telles qu'elles résultent de l'application de l'article ci-dessus.

Article 638 :

Lorsque les plus-value visées à l'article 635 ci-dessus sont passibles de l'impôt sur les Sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt complémentaire, elles sont déterminées, pour l'assiette desdits impôts, sous déduction de la présente taxe.

Recouvrement

Article 639 :

Le recouvrement de la présente taxe est effectué selon les modalités prévues par les articles 869 et suivants.

Les actes visés à l'article 635 ne pourront être enregistrés et transcrits que s'ils ont acquitté au préalable la taxe sur les plus-value.

Section II

Article 640 : Sans objet.

Article 641 : Sans objet.

Article 642 : Sans objet

Article 643 : Sans objet.

Article 644 : Sans objet.

Article 645 : Sans objet.

Section III

Taxe préalable à l'immatriculation des véhicules.

Article 646:

Il est créé une taxe préalable à l'immatriculation, la ré immatriculation, le transfert de propriété, l'échange de carte grise pour cause de changement de résidence, des véhicules automobiles et assimilés.

Le tarif de cette taxe est fixé ainsi qu'il suit :

Motos-Scooters.....	1.000 frs
Voitures particulières et commerciales jusqu'à 5 cv fiscaux, y compris les véhicules de cette puissances.....	4.000 frs
Voitures particulières et commerciales de plus 5 cv fiscaux	8.000 frs
Taxis ou autocars de moins de 20 places; jusqu'à 5 cv Fiscaux y compris cette puissance.....	8.000 frs
Plus de 5 cv fiscaux.....	16.000 frs
Utilitaires : dont pick-up de 500kg à 3 tonnes.....	8.000 frs
Utilitaires : C.U. moins de 500 kg	4.000 frs
Utilitaires :	
De 3 tonnes à 6,5 tonnes.....	16.000 frs
Plus de 6,5 tonnes.....	24.000 frs
Autocars de 20 à 40 places.....	32.000 frs
Plus de 40 places	48.000 frs
Tracteurs routiers, tracteurs chenilles, véhicules spéciaux, Engins.....	8.000 frs
Remorques et semi-remorques :	
Moins de 6,5 tonnes	8.000 frs
Plus de 6,5 tonnes.....	16.000 frs

Article 647 :

Toute personne physique ou morale est astreinte à déposer aux services de la Direction de l'Enregistrement à N'Djaména, au comptable du Trésor, dans les circonscriptions extérieures, une déclaration en triple exemplaire, sur imprimé qui sera fourni par la Direction des Domaines. A l'appui de cette déclaration sera déposée l'ancienne carte grise pour les véhicules déjà en circulation, et le procès-verbal de mise en circulation ou un certificat de conformité pour les véhicules neufs.

Cette déclaration sera enregistrée et affectée d'un numéro d'ordre, la taxe sera payée immédiatement. Un reçu sera délivré à raison d'un par véhicule. Un exemplaire de la déclaration sera restitué à l'intéressé; un autre exemplaire sera transmis par le service de l'enregistrement au Service des Contributions Directes

Au vu du reçu et de double de la déclaration portant le numéro d'enregistrement, la Direction des Mines ou ses agents délivrera le nouveau récépissé de déclaration de mise en circulation.

Article 648 :

Le délai prévu pour le dépôt des déclarations au titre du renouvellement général des cartes grises est expiré depuis le 31 Décembre 1962.

Article 649 :

Le défaut de déclaration, les fausses déclarations, les déclarations hors délais et autres infractions sont sanctionnés dans les conditions prévues par l'article 944.

Article 650:

Les Agents chargés du contrôle sont :

- les services des régies Financières et leurs préposés extérieurs (agents du Trésor) ;
- les services de la sûreté ;
- les services de la Gendarmerie nationale ;
- les Préfets, sous-Préfets, chefs de P.A. ou leurs préposés ;

- les agents de la Direction des Douanes.

Ils agiront à la diligence du Ministère des Finances, lequel pourra déléguer ses pouvoirs à cet effet au Directeur de l'Enregistrement et du Timbre.

Article 651:

Le contrôle sera effectué :

1°) - par examen des relevés de cartes grises qui seront mis à la disposition des agents chargés du contrôle par leurs détenteurs (service des mines, préfectures, sous - préfectures);

2°) - par l'établissement de barrages sur la voie publique.

Article 652 :

Sans objet.

Section IV

Taxe de circulation sur les véhicules à moteur

Article 653:

Il est créé une taxe de circulation sur les véhicules à moteur dont l'assiette, la liquidation et la perception sont régies par les dispositions ci-après :

Véhicules impossibles

Article 654 :

Sont imposables les véhicules à moteur terrestre ou aériens destinés au transport des personnes et des marchandises munis d'un moteur dont la cylindrée excède 50 centimètre cubes et qui sont :

1. Immatriculés au Tchad ;
2. ou utilisés sur le territoire Tchadien par toute personne physique ou morale ayant résidence habituelle au Tchad ou sens des articles 2, 116 et 128 du présent code ;
3. ou habituellement utilisés sur le territoire Tchadien pour les besoins d'un établissement, d'un bureau ou d'un centre d'affaires sis au Tchad ;
4. les véhicules bénéficiant d'un régime douanier suspensif temporaire de droit.

Sont également passibles de la taxe les remorques et semi-remorques des véhicules terrestres.

Exemptions

Article 655:

Les véhicules dont les propriétaires bénéficient des privilèges diplomatiques et d'organisations internationales sont exemptés de la taxe de la circulation :

X. - les aéronefs affectés exclusivement aux transports publics ;

XI. - les tracteurs à usage agricole exclusif ;

XII. - les engins de manutention, de levage et assimilés ;

XIII. - les véhicules spéciaux utilisés par les infirmes ;

XIV. - les véhicules appartenant à l'Etat, à des établissements et organismes publics, aux établissements et collectivités rurales en dépendant ;

XV.- les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques ou d'organisations internationales sont exemptés de la taxe de circulation ; LF 2001 ;

XVI. - les véhicules dont l'immobilisation est effective pendant une année civile et dont la carte grise aura été remise au plus tard le 31 Janvier de l'année de l'imposition :

- a. au service des Mines ;
- b. à l'agent chargé des Domaines et de l'enregistrement, en résidence dans la commune ou sous-préfecture qui en service assure la transmission à la Direction des Mines au plus tard le 15 Février de l'année considérée.

Article 656:

La taxe est établie au nom du propriétaire du véhicule au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou à la date de mise en service sur le territoire Tchadien. Toutefois, l'utilisateur est toujours tenu solidairement responsable du paiement.

Annualité

Article 657 :

La taxe est due pour l'année entière :

- c. à raison des faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
- d. pour les véhicules neufs mis en circulation avant le 1^{er} octobre de ladite année ;
- e. et tous véhicules cessant, en cours d'année, de répondre aux conditions qui justifiaient les dispenses prévues à l'article 655 ci-avant.

Calcul de l'impôt

Article 658/ : LF 2005

Le tarif de la taxe de circulation sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

4	- Aéronefs	18.750 F
5	- Scooters, motocyclettes et motos :	
	- de 50 cm ³ à 125 cm ³	7.820 F

- 3°) - Taxis : 46.875 F
- 4°) - cars, autobus et autres véhicules dont le nombre de places assises réservées aux passagers de 9 places et plus..... 70.310 F
- 5°) - Voitures particulières :.....
- De 2 CV à 10 CV :..... 26.250 F
 - De 11 CV et plus :.....42.970 F
- 6°) - Voitures utilitaires de 1001 Kg à 3 000 Kg + Tracteurs = 30.935 F
- 7°) - Voitures utilitaires à partir de 3001 Kg de charge utile
- . De 3001 Kg à 10.000 Kg :35.625 F
 - . De 10001 KG à 20.000 Kg :.....60.185 F
 - . De 20001 Kg à 30.000 Kg :..... .97.500 F
 - . De 30001 Kg à 40.000 Kg :.....135.000 F
 - . De 40001 Kg et Plus :.....176.250 F

LOI DE FINANCES 2001

Obligations des contribuables

Article 659 :

Les personnes imposables visées à l'article 656 sont tenues d'acquitter la taxe par anticipation :

- f. au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition en ce qui concerne les véhicules en service au 1^{er} janvier de la même année ;
- g. et à la date de première mise en circulation du véhicule au Tchad ou de la cessation des circonstances motivant l'exemption, dans les autres cas.

Article 660 :

Aucune carte grise ne peut être transférée sans justification préalable du paiement de la taxe due au titre de l'année en cours.

A compter du 1^{er} avril de chaque année, la vignette justifiant du paiement de la taxe de l'année en cours doit être présentée en même temps que la carte grise à toute réquisition des agents commissionnés de l'Administration, de tous officiers ou agents de police judiciaire, de la gendarmerie, et en général, de tous agents aptes à verbaliser en matière de circulation routière.

Etablissement de la vignette

Article 661 :

La vignette relative à chaque véhicule comporte les indications suivantes:

- Genre ;
- Marque ;
- Puissance Administrative ;
- Charge utile ;
- Numéro d'immatriculation ;
- Désignation du propriétaire.

Le paiement de la Taxe de Circulation est constaté par l'établissement d'une vignette qui revêt l'une des deux formes suivantes :

- h. Dans les cas des véhicules visés aux rubriques n° 1,2 et 5 du tarif prévu à l'article 658, celle d'un simple reçu, à conserver par l'usager.
- i. pour les autres véhicules imposables, celle d'un ensemble de deux documents composé :
 - a)- d'un reçu à conserver par l'utilisateur du véhicule ;
 - b)- d'un simple adhésif portant un numéro imprimé identique à celui figurant sur le reçu et sur une souche conservée par l'Administration. Ce timbre doit être collé à l'intérieur de la voiture, sur la pare-brise, dans

l'angle inférieur droit, de sorte que les mentions qu'il comporte soient lisibles de l'extérieur.

Article 662 :

En cas de changement de propriétaire ou de numéro minéralogique du véhicule, le numéro de l'ancienne carte grise est maintenu sur la vignette. Mais la désignation du nouveau propriétaire et le numéro de la nouvelle grise sont obligatoirement inscrits, sur une des lignes spécialement réservées à cet effet, par les soins du service qui procède à la nouvelle carte grise ou à défaut, par l'agent chargé des Domaines et de l'Enregistrement.

Le cachet du service intéressé sera apposé sur la vignette.

Article 663:

Les vignettes grattées ou surchargées sont considérées comme nulles et leurs détenteurs passibles des pénalités et amendes prévues à l'article 938 pour défaut de vignette.

En cas de destruction, perte ou vol d'une vignette, l'intéressé est tenu de se faire établir une autre vignette au même tarif indiqué à l'article 658. LF 2003.

Section V

Taxe préalable à l'immatriculation des embarcations

Article 664 :

La taxe préalable à l'immatriculation des embarcations est due pour toute immatriculation ou ré immatriculation, tout transfert de propriété ou échange de carte bleue pour cause de changement de port d'attache, concernant les embarcations soumises à la formalité de l'immatriculation.

Article 665:

sont exonérées de la présente taxe :

les embarcations non soumises à la formalité de l'immatriculation ;

les embarcations utilisées par le Chef de l'Etat et portant le symbole d'immatriculation :
G.T. ;

les embarcations appartenant à l'Etat et portant le symbole d'immatriculation : RT et
AP ;

les embarcations naviguant en franchise temporaire de droits de douanes et portant le
symbole d'immatriculation I. T.

Article 666:

Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

1 - Embarcations de plaisance (hors-bord, voilier, etc.) :

avec moteur d'une puissance inférieure ou égale à 25 CV	4.000 F
avec moteur d'une puissance supérieure à 25 CV	8.000 F
voilier avec ou sans moteur auxiliaire.	4.000 F

2 - Embarcation de transport public de personnes :

i. comportant moins de 10 places autorisées	6.000 F
ii. comportant de 10 places à 30 places autorisées	12.000 F
iii. comportant de 31 places à 50 places autorisées	18.000 F
iv. comportant plus de 50 places autorisées.	30.000 F

3 - Embarcations de transport de marchandises :

v. embarcations jaugeant de 1 à 10 tonneaux	2.000 F
vi. embarcations jaugeant de 11 à 20 tonneaux	4.000 F
vii. embarcations jaugeant de 21 à 40 tonneaux	8.000 F
viii. embarcations jaugeant plus de 40 tonneaux.	12.000 F

4 - Pousseurs ou remorqueurs :

ne transportant ni passagers ni marchandises	4.000 F
--	---------

Article 667 :

Tout propriétaire d'une embarcation soumise à la présente taxe doit déposer aux services habilités à cet effet, une déclaration d'embarcation dans les conditions et les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Cette déclaration reçoit le cachet du service de l'Enregistrement ou de ses représentants qui attestent soit le règlement, soit la gratuité de la présente taxe.

Dans le cas d'une importante ou d'un changement de symbole d'immatriculation, ladite déclaration doit être accompagnée du certificat prévu par la réglementation en vigueur délivré par le service des Douanes.

La carte bleue ne peut être délivrée qu'après paiement de la présente taxe.

Article 668 :

Les dispositions des articles 649 et 650 ci-dessus sont applicables à la présente taxe.

Section VI

Taxe de navigation

Article 669 :

La taxe de navigation est due pour chaque embarcation soumise à la taxe préalable à l'immatriculation des embarcations.

Sont exonérées de la présente taxe, les embarcations visées à l'article 664 ci-dessus.

Article 670:

La taxe est annuelle ; elle est due par le propriétaire de l'embarcation au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition ou à la date de la mise en service dans les Eaux Nationales Tchadiennes. Toutefois l'utilisateur est toujours solidairement responsable du paiement de la présente taxe.

Article 671 :

La taxe est due pour l'année entière :

- 1 - à raison des faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
- 2 - pour les embarcations neuves, mises en service avant le 1^{er} octobre de ladite année.

Aucune restitution ne saurait intervenir pour les embarcations qui, en cours d'année, cesseraient pour une raison quelconque d'être soumises à la présente taxe.

Article 672 :

Le montant annuel de la taxe est fixé comme suit :

- 1 - Embarcations de plaisance (hors-bord, voilier, etc.) :
 - avec moteur d'une puissance inférieure ou égale à 25 CV 7.000 F
 - avec moteur d'une puissance supérieure à 25 CV 10.000 F
 - voilier avec ou sans moteur 7.000 F
- 2 - Embarcations de transport public de personnes :
 - comportant moins de 10 places autorisées 3.000 F
 - comportant de 15 à 30 places autorisées 6.000 F
 - comportant de 31 à 50 places autorisées 9.000 F
 - comportant plus de 50 places autorisées 15.000 F
- 3 - Embarcations de transport de marchandises :
 - jaugeant de 1 à 10 tonneaux 1.000 F
 - jaugeant de 11 à 20 tonneaux 2.000 F
 - jaugeant de 21 à 40 tonneaux 4.000 F
 - jaugeant plus de 40 tonneaux 6.000 F
- 4 - Pousseurs et remorqueurs :
 - ne transportant ni passagers ni marchandises 1.000 F

Article 673 :

Les dispositions des articles 659-660-662 et 663 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis à la présente taxe.

Article 673 bis :

La vignette relative à chaque embarcation devra comporter les indications suivantes :

- j. Genre ;
- k. Puissance du moteur ;
- l. Nombre de places autorisées ;
- m. Jauge ;
- n. Utilisation de l'embarcation ;
- o. Nom du propriétaire.

Section VII

Taxe de navigabilité

Article 674 :

La délivrance du certificat de navigabilité (autorisation technique de naviguer) prévue par l'article 6 de l'ordonnance 39/PR/TP du 31 décembre 1965, modifiée par l'article 36 de la Loi 62/F du 29 décembre 1966, donne lieu à la perception d'une taxe de navigabilité due par toutes les embarcations à caractère de plaisance, industriel ou commercial.

Article 675 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- | | |
|--|---------|
| a) embarcation de plaisance (hors-bord, voilier, etc.) | 1.000 F |
| b) embarcation de transport public de personnes | 3.000 F |
| c) embarcation de transport de marchandises : | |

- embarcation jaugeant de 1 à 10 tonneaux	1.000 F
- embarcation jaugeant de 11 à 20 tonneaux	2.000 F
- embarcation jaugeant de 21 à 40 tonneaux	3.000 F
- embarcation jaugeant plus de 40 tonneaux	4.000 F

d) - Pousseurs ou remorqueurs :

- ne transportant ni passagers ni marchandises	5.000 F
--	---------

Article 676:

La présente taxe est perçue sous forme de timbres fiscaux apposés sur les certificats.

Section VIII

Taxe préalable à l'immatriculation des Aéronefs

Article 676 A:

La taxe préalable à l'immatriculation des aéronefs est due pour toute immatriculation, ré immatriculation, tout transfert de propriété ou échange de certificat d'immatriculation pour cause de changement de port d'attache, concernant les aéronefs soumis à la formalité de l'immatriculation.

Article 676 B :

Sont exonérés de la présente taxe :

- 1°) les aéronefs appartenant à l'Etat et les aéronefs militaires ;
- 2°) les aéronefs appartenant aux aéro-clubs.

Article 676 C:

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- | | |
|---|---------|
| a) aéronef non entraîné par un organe moteur | 2.500 F |
| aéronef entraîné par un organe moteur d'une puissance ne dépassant pas 500 CV | |
| b) autres aéronefs | 5.000 F |

Article 676 D :

Le propriétaire d'un aéronef soumis à la présente taxe doit déposer aux Services habilités à cet effet, une demande d'immatriculation dans les conditions et les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Cette demande reçoit le cachet du Service de l'Enregistrement ou de ses représentants qui attestent soit le règlement, soit la gratuité de la présente taxe.

Dans le cas d'une importation ou d'un changement d'immatriculation, ladite demande doit être accompagnée du certificat prévu par la réglementation en vigueur, délivré par le Service des Douanes.

L'immatriculation ne peut être effectuée qu'après paiement de la présente taxe.

Article 676 E :

Le défaut de demande, les inexactitudes constatées dans la demande, les demandes produites hors délai et autres infractions, sont sanctionnées, dans les conditions prévues par l'article 944.

Article 676 F :

Les dispositions de l'article 650 ci-dessus sont applicables à la présente taxe ; en outre, les agents de l'Aéronautique Civile sont plus particulièrement chargés du contrôle de la présente taxe.

SECTION VIII BIS :

CURATELLE DES SUCCESSIONS VACANTES ET BIENS SANS MAITRE

A/- DISPOSITIONS GENERALES

1°- *CURATEUR D'OFFICE OU ADMINISTRATEUR PROVISOIRE*

Article 676 G :

Sur le territoire de chaque Etat membre de la Communauté, la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes et biens déclarés sans maître sont exclusivement confiées à l'Administration de l'Enregistrement et Domaines qui exerce par l'intermédiaire de ses agents les fonctions de curateur d'office ou d'administrateur provisoire.

Article 676 H :

Les fonctions de curateur d'office ou d'administrateur provisoire consistent à régir et à administrer les biens dépendant de toutes les successions vacantes et les biens sans maître.

A cet effet les agents qui exercent des fonctions à titre de mandataires légaux administrent et gèrent les biens meubles et immeubles qui leur sont confiés de manière à assurer leur conservation et leur rentabilité dans les meilleures conditions possibles jusqu'à la remise de ces biens soit au domaine de l'Etat, soit aux héritiers qui se feraient connaître postérieurement.

Article 676.I :

L'Administration des biens des personnes disparues ou absentes qui n'ont point laissé d'héritiers, ni constitué de mandataires réguliers est confiée dans les Etats membres de la Communauté, au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire.

**B/- OBLIGATIONS GENERALES DES CURATEURS D'OFFICE
OU ADMINISTRATEURS PROVISOIRES**

Article 676 J :

- p. Les curateurs d'office ou les administrateurs provisoires sont tenus d'exercer leur fonction en bon père de famille, notamment en :
- q. tenant la main à l'exécution entière des clauses des contrats ;
- r. faisant conserver les bois ;
- s. entretenant les terres, le cheptel, bâtiments, meubles, outils ou tous autres objets portés dans les procès-verbaux d'inventaires ;
- t. encaissant toutes sommes et valeurs dépendant de la succession ;
- u. engageant toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires contre les débiteurs des successions vacantes et détenteurs illégaux des biens sans maître ;
- v. tenant la comptabilité de leur gestion ;
- w. informant régulièrement le conseil de curatelle et en rendant compte de leur gestion devant le tribunal.

Article 676 K :

- x. Le curateur d'office ou administrateur provisoire ne peut pas faire sur les immeubles qui lui sont confiés les réparations dont le coût excéderait un taux arrêté par chaque Etat membre sans y être expressément autorisé par le tribunal.

Article 676 L:

- y. Le curateur d'office ou administrateur provisoire répond personnellement des fautes lourdes qu'il peut commettre à l'occasion de sa gestion jusqu'à l'apurement des comptes. Il supporte dans ce ces les frais qui retomberait à la charge de la succession.

Article 676 M :

- z. En ce qui concerne les actes de disposition et avant d'engager toute action en justice, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire doit obtenir l'autorisation du conseil de curatelle.

Lorsque le curateur d'office ou l'administrateur provisoire agit sans cette autorisation , il est considéré comme ayant commis une faute lourde. Cette autorisation n'est pas nécessaire à l'égard des actes purement conservatoires.

Article 676 N :

- aa. En cas d'empêchement, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire peut être représenté ou doit être remplacé par un autre agent.

Article 676 .O :

- bb. Lorsqu'il se trouve en plusieurs juridictions des biens et effets dépendant d'une même succession, chaque bien ou chaque effet est régi séparément par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire de la juridiction dans laquelle ils sont situés, qui en fait remise au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire du lieu d'ouverture de la succession vacante.

C/- REMUNERATION DU CURATEUR D'OFFICE OU DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Article 676 P:

- i. Il est alloué au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire, indépendamment de ses débours pour tous droits, vacations et indemnités, une rémunération dont le taux est fixé par chaque Etat membre de la Communauté.
- ii. Le comptable public reçoit une rémunération spéciale à raison des opérations de centralisation des recettes de curatelle.

La rémunération du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire, ses débours ainsi que la rémunération spéciale du comptable public constituent des dettes privilégiées de la succession. Elles viennent au même rang que les frais de justice.

Sur le montant des remises globales encaissées par les divers curateurs d'office ou administrateurs provisoires, ces derniers doivent en reverser au responsable de l'Administration Centrale (Direction des Impôts) chargé du contrôle de toutes les curatelles, une quotité dont le taux est fixé par chaque Etat membre.

SECTION VIII ter

OUVERTURE DE LA SUCCESSION VACANTE

A/-INFORMATION DU CURATEUR D'OFFICE OU DE L' ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Article 676 Q :

- iii. Sous peine des poursuites et sanctions prévues par les législations en vigueur dans les Etats membres, les directeurs des hôpitaux, cliniques et établissements hospitaliers, les aubergistes, hôteliers et toutes personnes chez lesquelles un décès est survenu, sont tenus d'en informer l'officier d'état civil et de déclarer les sommes d'argent, les papiers et autres effets mobiliers qui étaient en possession du défunt au moment du décès.

En recevant toute déclaration de décès, l'officier d'état civil est tenu, si les héritiers sont absents ou inconnus, d'en informer immédiatement le curateur d'office ou l'administrateur provisoire qui éventuellement prendra possession des biens laissés par le défunt.

Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire avise le président du tribunal du lieu du décès.

B/- APPOSITION DES SCELLES

Article 676 R:

- iv. Avant l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, après avoir pris connaissance d'un décès et constaté qu'il ne s'est présenté ni héritiers, ni légataire universel, ni exécuteur testamentaire peut ou doit solliciter du tribunal l'envoi en possession provisoire de la succession, requiert l'apposition des scellés et appréhende la succession présumée vacante ou les biens réputés sans maître.

C/- PUBLICITE

Article 676 S:

- v. L'ouverture d'une succession réputée vacante est oubliée sans frais à la diligence du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales de l'Etat membre où s'est ouverte ladite succession ou par tout autre moyen approprié dans les meilleurs délais.

Cette publication doit inviter les créanciers de la succession à produire leur titre soit au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire, soit à l'officier ministériel chargé éventuellement de dresser l'inventaire des biens et les débiteurs à se faire connaître eux-mêmes.

Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire doit entreprendre toute recherche utile des ayants droits.

D/- INVENTAIRE

Article 676 T:

- vi. Dans les vingt cinq (25) jours de l'apposition des scellés, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire fait procéder à leur levée et à la constatation par un inventaire de l'état de la succession vacante. Lorsque la succession présente un actif inférieur à un montant fixé par chaque Etat membre ou lorsqu'il s'agit seulement des valeurs mobilières, pour éviter les frais, un simple état descriptif et estimatif dressé

par un juge assisté d'un greffier en présence du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire tient lieu d'inventaire.

Article 676 U:

- vii. Tout inventaire commence par l'examen des papiers à l'effet de connaître les héritiers absents, s'il y en a, d'avoir des renseignements sur le lieu de leur résidence et principalement de constater s'il existe ou n'existe pas de testament.

Article 676 V :

- viii. Lorsque les papiers du défunt ou de l'absent portés à l'inventaire contiennent des renseignements sur les héritiers, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, sans attendre la fin des opérations d'inventaire, doit leur donner immédiatement avis par lettre dont la mention est faite sur le grand livre des comptes ouverts, de l'ouverture et autant que possible des forces actives et passives de la succession.

Le double de cette lettre doit rester au dossier de la succession.

Article 676 W:

- ix. Dans les quinze (15) jours de la clôture de l'inventaire, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire doit adresser à l'Administration des Impôts et la Direction des Domaines, un état contenant tous renseignements sur :
- les noms, prénoms et qualité du défunt ;
 - la date et le lieu du décès ;
 - 3) le lieu de la naissance du défunt ;
 - 4) les noms, prénoms et adresses des héritiers ou conjoints s'ils sont connus ;
 - 5) les noms, prénoms et adresses des co-associés ;
 - 6) les noms et adresses des légataires ou de l'exécuteur testamentaire ;
 - 7) la date du testament ;
 - 8) le contenu et la date de l'inventaire ou de l'état descriptif.

SECTION VIII quater

GESTION DES SUCCESSIONS VACANTES ET DES BIENS SANS MAITRES

7. GESTION PAR LE CURATEUR D'OFFICE OUL'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE SEUL

Article 676 X:

- x. Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire peut faire procéder à la vente des effets et mobiliers susceptibles de déperir même avant la clôture de l'inventaire après y avoir été autorisé par Ordonnance du juge.

La vente a lieu en principe aux enchères publiques ; toutefois, elle peut avoir lieu de gré à gré sur Ordonnance du juge en précisant les noms et qualités des acheteurs et les prix proposés.

Article 676 Y :

- xi. En ce qui concerne les immeubles, ils ne pourront être exceptionnellement vendus par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire dans le cadre de ses fonctions de gestion que sur autorisation expresse du juge ou de toute autre autorité compétente après avis circonstancié des experts.

La vente doit se faire aux enchères publiques.

Article 676 Z:

- xii. Il est interdit, sous peine de nullité, au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire, à ses parents ou alliés de se rendre adjudicataire ou acquéreur directement ou indirectement, d'aucun meuble ou immeuble ni d'aucune valeur dépendant des biens qu'il administre.

Les actes passés en violation de cette disposition sont nuls et de nul effet.

**B/- GESTION PAR LE CURATEUR D'OFFICE OU
L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE AVEC LES TIERS**

Article 676 AB :

- xiii. Si la personne décédée sans héritiers présents ou représentés détenait des parts ou actions d'une société, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire lui est substitué dans ses droits et obligations dans ladite société.

Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire se fera présenter les titres ayant appartenu au défunt afin de certifier les droits de la succession dans l'inventaire général.

**C/- OBLIGATIONS COMPTABLES DU CURATEUR D'OFFICE OU
DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE**

Article 676 AC:

- xiv. Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire pour les besoins de sa gestion doit tenir les registres désignés ci-après :

4. un registre-journal de recettes et dépenses ;
5. un sommier ou grand livre des comptes ouverts.

Ces registres sont cotés et paraphés par le Président du Tribunal dans le ressort duquel se trouve le Centre des Impôts.

Article 676AD :

- xv. A la fin de chaque mois, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire fait dépôt à la caisse du receveur des Impôts du montant intégral des recettes qu'il a effectuées dans le mois.

Article 676 AE:

- xvi. Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire doit dresser pour chaque succession qu'il administre, un tableau général des créanciers qu'il communique au Président du Tribunal pour que soit autorisé leur désintéressement après examen des oppositions éventuelles formées contre lesdits créanciers.

Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire procède au désintéressement des créanciers :

- XVII. sur états ou mémoires certifiés par lui s'il s'agit de créances chirographaires (ordinaires) ;
- XVIII. sur bordereaux de collocation ou sur mandats collectifs s'il s'agit de créanciers privilégiés ou hypothécaires.

D/- INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE

1- CONSEIL DE CURATELLE

Article 676AF :

- i. Il est formé dans chaque circonscription judiciaire où se trouve un Centre des Impôts, un conseil de curatelle composé d'au moins trois (3) membres qui sont :
- Président du Tribunal, Président ;
 - Un Magistrat, membre ;
 - Un représentant de l'Administration, membre.

Article 676AG :

- Le conseil de curatelle est chargé d'examiner les questions relatives aux actions à introduire en justice ou toute question à lui soumise par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire.

Les décisions sont motivées et rendues sous forme d'avis ; la notification est faite au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire par le Président.

Article 676 AH:

- ii. Le conseil de curatelle se réunit toutes les fois que les besoins l'exigent sur convocation de son Président, à l'initiative de ce dernier ou sur la demande du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire.

Les procès-verbaux de ses réunions sont consignés sur un registre spécial signé du Président.

2- FONDS DE PREVOYANCE

Article 676 AI :

- iii. Lorsque les dépenses indispensables à la gestion d'une succession y compris les frais de justice ne peuvent être couverts par les encaissements réalisés, il y est pourvu par un fonds de prévoyance.

Article 676AJ:

- iv. Il est interdit à tout curateur d'office ou administrateur provisoire d'effectuer les dépenses d'une succession sur les fonds d'une autre.

Aussi chaque année fiscale, sur avis du conseil de curatelle et en cas de besoin, il est accordé par arrêté du Ministre en charge des Finances au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire qui en fait la demande visée par le conseil de curatelle, des avances remboursables.

Le remboursement desdites avances s'opère par des encaissements réalisés ultérieurement.

En cas d'excédent des dépenses sur les recettes, le Trésorier admet une prise en charge provisoire sous réserve de régularisation.

Article 676AK:

- v. Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire tient un compte spécial des sommes avancées sur le fonds de prévoyance.

A la fin de chaque année fiscale, il l'annexe au compte général de gestion qu'il fait apparaître dans les écritures du comptable public de rattachement.

SECTION VIII quinquès

Fin de la curatelle

A/- REMISE DES SUCCESSIONS VACANTES ET BIENS SANS MAÎTRE

Article 676AL :

- vi. La gestion du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire prend fin selon les cas par :
- la réalisation des biens de la curatelle et le reversement des sommes au Trésor ;
 - la remise des biens au domaine de l'Etat lorsque les héritiers ou ayants droit ne se sont pas manifestés dans les délais fixés par chaque Etat membre ;
 - par la remise de la succession vacante aux héritiers (ou à leur mandataire) dont les droits ont été reconnus postérieurement à l'ouverture de la succession.

Article 676 AM:

- vii. Au bout d'un délai fixé par chaque Etat membre et après apurement des comptes par jugement, les sommes versées au Trésor par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire et placées dans un compte spécial sont acquises à l'Etat, de même que les valeurs et biens mobiliers conservés par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire.

En ce qui concerne les immeubles non réalisés, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, au bout d'un délai fixé par chaque Etat membre, en requiert l'immatriculation auprès du Président du Tribunal qui rend une Ordonnance d'Immatriculation desdits immeubles au nom de l'Etat.

Si avant l'expiration des délais fixés ci-dessus, les héritiers ou ayants droit venaient à se faire connaître, ils devront saisir le Président du Tribunal ou toute autre autorité compétente qui prendra une Ordonnance les rétablissant dans leurs droits.

Article 676AN :

- Si postérieurement à l'immatriculation des immeubles au nom de l'Etat et avant l'expiration de la prescription trentenaire, les héritiers ou ayants droit venaient à se faire connaître, ils devront saisir le Président du Tribunal ou toute autre autorité compétente afin de requérir l'immatriculation de ces immeubles en leurs noms.

B/- APUREMENT DES COMPTES

Article 676AO:

- Les successions liquidées d'une valeur inférieure à un montant fixé par chaque Etat membre sont à la suite des jugements d'apurement portées purement et simplement en recettes au budget de l'Etat.

Article 676AP:

- Les héritiers ou ayants droit rétablis dans leurs droits conformément aux dispositions de l'article 529 du présent Code sont tenus de prendre les biens meubles et immeubles dans l'Etat où ils se trouvent si ces biens n'ont pas déjà été cédés.

Article 676AQ:

- La Direction des Impôts ou tout autre Organisme compétent vérifie chaque année, les comptes de la gestion du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire soit à la clôture de l'exercice, soit à son initiative, soit à la demande du Président du Tribunal.

Un exemplaire du rapport est transmis au Président du Tribunal et au conseil de curatelle.

Article 676AR :

- Dans les trois (3) premiers mois de chaque année fiscale, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire présente au Tribunal son compte de gestion pour l'année fiscale précédente.

Ce compte est déposé au greffe du tribunal accompagné d'un inventaire sommaire en double expédition des pièces produites et sur l'une desquelles le greffier donne son reçu ; mention de cette remise est faite à sa date sur un registre d'ordre tenu au greffe à cet effet ou à défaut sur le répertoire des actes soumis au droit d'enregistrement.

En cas de négligence grave dans la remise au greffe des comptes d'une ou plusieurs liquidations dont le curateur est saisi, celui-ci peut être condamné à une amende dont le montant est fixé par chaque Etat.

L'amende est prononcée par le tribunal chargé de l'apurement des comptes.

Article 676AS :

- Le tribunal statue sur ces comptes dans les deux (2) mois du dépôt fait au greffe.

Le jugement est rendu sur rapport d'un juge.

Le curateur ou l'administrateur provisoire peut dans le délai d'un (1) mois se pourvoir par requête devant la cour d'appel qui se prononce dans la même forme et dans le même délai.

Les comptes du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire, apurés par les tribunaux ne peuvent être attaqués par les ayants droit ou toute personne ou collectivité privée ou publique que pour erreur de calcul, omissions, faux ou double emploi.

Article 676 AT:

- Lorsqu'il est statué par un jugement collectif sur plusieurs comptes, le jugement fixe d'une manière distincte pour chacun d'eux le montant de la recette et de la dépense et la situation du curateur d'office ou l'administrateur provisoire vis-à-vis des ayants droit.

Article 676AU :

- Les décisions annuelles qui statuent sur les comptes du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire se bornent à fixer la situation comptable à la fin de l'année.

Celles qui interviennent lorsque la gestion a pris fin prononcent seules la décharge définitive du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire.

Le jugement annuel statue s'il y a lieu sur les honoraires acquis au curateur pour les affaires courantes et le jugement définitif pour celles terminées.

Article 676AV:

- Toute décision qui rejette comme non justifiées des dépenses portées au compte de gestion du curateur peut, si les justifications sont ultérieurement produites, faire l'objet d'un jugement en révision de compte devant le tribunal qui a rendu la décision de rejet.

C/- REMISE DES SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS DES ETRANGERS

Article 676AW :

- Lorsque la succession d'un étranger décédé dans un Etat membre de la Communauté est réputée vacante ou lorsque les biens abandonnés par les étrangers au bout d'un délai fixé par chaque Etat membre sont réputés sans maître, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, après s'être assuré de l'absence d'héritiers ou d'ayants droit auprès des missions diplomatiques ou consulaires, doit appréhender et gérer ces biens dans les mêmes conditions que ceux des ressortissants des Etats membres.

Article 676AX :

- Lorsqu'il y a des héritiers connus mais non présents, ni représentés, la succession peut être appréhendée par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire et remise dès que possible au consul de la Nation à laquelle appartient la personne décédée, ou même remise directement à ce consul à charge pour ce dernier d'en faire la déclaration au plus proche Centre des Impôts et d'acquitter sur le montant de la succession les droits éventuels dus à l'Etat membre où a lieu le décès.

SECTION VIII sexies

ENREGISTREMENT DU TIMBRE ET FRAIS DE PROCEDURE

Article 676AY:

- Pour toutes liquidations de successions de biens gérés par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, les actes sont enregistrés gratis et dispensés de timbre. La procédure a lieu sans frais.

Les héritiers qui auront été rétablis dans leurs droits devront acquitter les droits de succession liquidés conformément aux dispositions du présent Code.

Livre III

TROISIEME PARTIE

*** * ***

IMPOSITIONS PERCUES AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE DIVERS ORGANISMES



Impôts perçus au profit des Communes

*** * ***

CHAPITRE I

Impôts et Taxes obligatoires

Section I : Généralités

Article 677 :

- Il est perçu au profit des Communes, les impôts et taxes ci-après :

- a) - Contribution foncière des propriétés bâties ;
- b) - Contribution foncière des propriétés non bâties ;
- c) - Contribution des patentes ;

- d) - Contribution des licences ;
 - e) - Taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ;
 - f) - Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels ;
 - g) - Taxe des Services Publics .
- Toutefois, toutes les Contributions et Taxes visées ci-dessus sont perçues au profit du Budget de l'Etat dans les localités où il n'existe pas de Communes.

Section II

Contribution foncière des propriétés bâties -

I - PROPRIETES IMPOSABLES

Article 678 :

- Il est établi annuellement, à compter du premier janvier de l'année suivant celle de l'achèvement de leur construction, une contribution sur les propriétés bâties telles que maisons, fabriques, boutiques, hangars et usines, sises au Tchad, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par les dispositions des articles 680 et 681 ci-après.

Article 679 :

Sont également soumis à la contribution foncière des propriétés bâties :

- XIX. L'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du Code Civil, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble ;
- XX. Les installations destinées à abriter des personnes et des biens ou à stocker des produits ainsi que les ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritable

construction tels que les cheminées d'usines, les réfrigérants atmosphériques ,les ouvrages servant de support aux moyens matériels d'exploitation ;

XXI. Les ouvrages d'art et les voies d communication ;

XXII. Les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions à l'exception des terrains occupés par les serres affectés à une exploitation agricole ;

XXIII. Les terrains non cultivés, employés à usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt des marchandises et d'autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe ,soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux .

XXIV. Les terrains, cultivés ou non, utilisés par la publicité commerciale ou industrielle par panneaux, réclames affiches écrans ou affiche portatif spéciale .

II - EXEMPTIONS PERMANENTES

Article 680 :

- Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties :

1° - Les immeubles appartenant à l'Etat, aux Communes et aux organismes internationaux ou inter états ;

2° - Les installations sur les voies de navigation qui font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Etat à la Chambre de Commerce, ou aux municipalités, et qui sont exploitées dans les conditions fixées par les cahiers des charges ;

3° - Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique, appartenant à des Communes ;

4° - Les édifices affectés à l'exercice public des cultes ;

5° - Les édifices affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux, appartenant aux missions ou à des groupements régulièrement autorisés ;

6° - Les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres destinés, soit à loger des bestiaux, soit à serrer des récoltes ;

7° - Sont exemptées les maisons construites en matériaux traditionnels qu'elles soient occupées par leurs propriétaires à titre d'habitation principale ou louées dans le cadre d'un bail civil ou commercial .

Sont également visées par cette exemption les maisons construites en matériaux durs et qui sont occupées à titre de résidence principale par leurs propriétaires .

8° - Les immeubles appartenant à des missions étrangères ou diplomatiques et occupés par leurs ambassadeurs et agents diplomatiques ou par leurs services administratifs ;

9° - Les immeubles appartenant à la Chambre de Commerce ;

III - EXEMPTIONS TEMPORAIRES

Article 681 :

- Les constructions nouvelles ou additions de constructions édifiées postérieurement au premier janvier 1968 sont exonérées de la contribution foncière des propriétés bâties, dans les conditions suivantes :

Exemption de 5 ans : en bénéficient toutes les constructions.

Exemption de 10 ans : en bénéficient les constructions nouvelles ou additions de constructions destinées à l'habitation. En sont exclues, les constructions nouvelles et additions de constructions destinées à la villégiature, à l'agrément ou à la location en meublé.

- En cas de reconstruction, les propriétaires des immeubles peuvent bénéficier des exemptions temporaires suivantes :

Pour les reconstructions à usage d'habitation :

- si la villa est habitée par le propriétaire : 5 ans.
- si la villa est mise en location : 2 ans

Pour les reconstructions à usage commercial et industriel : 5 ans

(* le délai était de 10 ans avant la Loi de Finances N° 02/PCE/90 portant Budget 1991)

- Si pour les immeubles ou parties d'immeubles donnés en location, le montant du loyer en cours au premier janvier de l'année d'imposition est supérieur à 15 % de la valeur réelle de l'immeuble ou parties d'immeubles loué à cette date, l'exonération ne s'applique pas ou ne s'applique plus.

- En tout état de cause, la valeur locative ne peut être inférieure à 8 % de la valeur vénale des immobilisations.

Article 682 :

- Les exonérations temporaires sont accordées au vu des déclarations prévues à l'article 208. En outre, les maires doivent fournir chaque trimestre au Service des Impôts et Taxes, tous les renseignements de nature à identifier les immeubles qui ont fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire.

Article 683 :

- Les dispositions des articles 681 et 682 ci-dessus ne s'appliquent pas ou ne s'appliquent plus aux immeubles ou parties d'immeubles donnés en location lorsque le montant du loyer en cours au premier janvier de l'année d'imposition est supérieur à 40 % de la valeur réelle de l'immeuble ou partie d'immeuble loué à cette même date ; les échéances antérieures étant définitives.

Cette perte d'exemption est définitive pour l'année considérée et les années suivantes, quels que soient les loyers ultérieurs et date d'achèvement de la construction.

Le contribuable peut contester, auprès du Directeur Général des Impôts, dans les délais fixés par l'article 1015 du présent Code, l'imposition ainsi établie en apportant la preuve que la limite fixée au premier alinéa ci-dessus n'est pas dépassée.

Article 684 :

- Sans objet.

IV - BASE DE L'IMPOSITION

Article 685 :

- La contribution foncière des propriétés bâties affectées exclusivement à l'exploitation pour les immeubles inscrits à l'actif du bilan est calculée sur la base de 80% de la valeur vénale ,sous déduction d'un abattement de 50% en considération du déprissement et des frais d'entretien et de réparation.

Article 686 :

- L'évaluation de la valeur locative est faite pour une durée de trois ans par le Service des Impôts et Taxes.

Article 687 :

- La valeur locative destinée à servir de base est celle que comporte l'immeuble au premier janvier de la première année de la période triennale.

Cette valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de location verbale, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit par voie d'appréciation directe.

Toutefois, la base d'imposition peut être modifiée au cours de la période triennale si la valeur locative subit une variation en plus ou en moins de 20 % au minimum.

En tout état de cause, la valeur locative ne peut être inférieure à 8 % de la valeur vénale des immobilisations.

V - LIEU D'IMPOSITION

Article 688 :

- Toute propriété foncière bâtie doit être imposée dans la Commune où elle est située.

VI - DEBITEUR DE L'IMPOT

Article 689 :

- Toute propriété bâtie doit être imposée sous le nom du propriétaire au premier janvier de l'année de l'imposition.

Toutefois, lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué par bail emphytéotique, la contribution foncière est établie au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote.

VII - CALCUL DE L'IMPOT

Article 690 :

- Les taux de la contribution foncière des propriétés bâties fixés par la Loi n° 18/F portant Budget Général pour 1975 à 17% pour la ville de N'Djamena et 16% pour les autres communes sont ramenés respectivement à 12% et 11%.

Le montant des impositions est arrondi à la centaine de Francs la plus voisine. Toute cote inférieure à 1.000 Francs est négligée.

Section II

Contribution foncière des propriétés non bâties -

I - PROPRIETES IMPOSABLES

Article 691 :

- Il est établi une contribution annuelle sur les propriétés non bâties de toute nature, à l'exclusion de celles concédées à titre provisoire.

Article 692 :

- Sont considérés comme propriétés urbaines, les terrains à l'intérieur du périmètre des centres urbains, et comme propriétés rurales, les terrains situés en dehors de ces limites.

Article 693 :

- Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés non bâties :

XXV. Les propriétés appartenant à l'Etat ou à la CEMAC et aux Communes.

XXVI. Les sols des bâtiments de toute nature et une fraction des terrains entourant les constructions. Cette fraction exonérée est déterminée comme suit :

A l'intérieur du périmètre du centre urbain, tel qu'il est fixé par le plan d'urbanisme, la fraction exonérée est égale à quatre fois la surface développée des constructions. L'exonération n'est toutefois accordée que lorsque le terrain est complètement entouré par une clôture en matériaux durables ou par haies vives entretenues conformément aux prescriptions des règlements concernant l'hygiène et les adjudications dans les centres urbains.

A l'extérieur du périmètre visé à l'alinéa précédent, la fraction exonérée est égale à cinq fois la surface développée des constructions.

3° - Les terrains affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux, appartenant à des missions ou à des groupements régulièrement autorisés.

4° - Les terrains entourant les immeubles visés aux paragraphes 7 et 8 de l'article 680 ci-dessus.

5° - La superficie des carrières et des mines.

6° - Les chantiers et lieux de dépôts.

Article 694 :

- Les terrains situés en dehors des centres urbains, et nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés et ensemencés, bénéficieront, sous les réserves ci-après, d'une exonération temporaire d'impôt foncier.

La période d'exonération qui commencera à courir le premier janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le terrain aura été nouvellement affecté à l'élevage du gros bétail ou ensemencé, est fixée comme suit :

- terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail : 6 ans
- terrains plantés en arbres fruitiers : 8 ans
- autres cultures ou plantations : 3 ans

Article 695 :

- Pour jouir de l'exemption temporaire spécifiée à l'article précédent, le propriétaire doit adresser au Service des Impôts et Taxes, une déclaration écrite énumérant toutes les propriétés rurales non bâties lui appartenant à titre non provisoire et indiquant la désignation de la parcelle ou du lot dont il envisage l'utilisation pour l'élevage du gros bétail ou le défrichement et l'ensemencement. La même déclaration doit préciser, en outre, et le cas échéant, la nature des cultures qui seront entreprises.

L'exonération de 6 ans ne bénéficiera qu'aux terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail dans les conditions fixées par le Ministre de l'Elevage et elle ne sera accordée qu'après avis de ce Ministre.

L'exonération de 8 ans ne bénéficiera qu'aux terrains plantés en cultures sélectionnées et elle ne sera accordée qu'après avis du Ministre de l'Agriculture.

Les déclarations sont recevables chaque année pour l'année suivante avant le premier octobre. Elles n'ont pas à être reproduites annuellement, mais les faits susceptibles d'entraîner une modification doivent faire l'objet de déclarations rectificatives présentées avant le premier octobre de l'année au cours de laquelle ils interviennent.

A défaut de déclarations ou en cas de déclarations tardives, le défaut de réponse à une demande de renseignements étant assimilé au défaut de déclaration, l'imposition sera valablement établie pour la totalité de la contenance de l'exploitation d'après le tarif de la nature de l'élevage ou de culture comportant le taux le plus élevé.

Article 696 :

- Les terrains ruraux nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail, ou plantés ou ensemencés, non déclarés ou déclarés après expiration du délai fixé par l'article précédent, sont soumis à l'impôt à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de leur utilisation pour l'élevage, de leur plantation ou leur ensemencement.

L'exonération accordée peut être retirée sur proposition du Ministre de l'Elevage ou du Ministre de l'Agriculture, chacun pour ce qui le concerne, lorsque l'élevage, la culture ou la plantation n'est pas conforme aux indications de la déclaration ou n'a pas été entrepris d'une façon rationnelle.

Article 697 :

- Lorsqu'une concession rurale est attribuée à titre provisoire, sous conditions de mise en valeur, le concessionnaire peut bénéficier de l'exemption temporaire prévue à l'article 694 ci-dessus, pour le temps restant à courir du premier janvier de l'année suivant celle de la délivrance du titre de propriété définitif jusqu'à l'expiration de la période d'exonération, celle-ci étant considérée comme ayant commencé le premier janvier de l'année qui a suivi celle au cours de laquelle la concession a été attribuée à titre provisoire.

Pour jouir de cette exemption temporaire, le contribuable doit, dans les quatre mois de l'attribution du titre provisoire, adresser au Service des Impôts et Taxes une déclaration écrite indiquant la désignation de la parcelle dont il envisage la mise en valeur ainsi que la nature des cultures qui seront entreprises ou la destination qui sera donnée à ce terrain.

A défaut de déclaration dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, l'impôt est dû pour compter du premier janvier de l'année suivant celle de l'attribution de la concession à titre définitif.

L'exemption temporaire est accordée et peut être retirée après avis des Ministres compétents ainsi qu'il a été dit aux articles 695 et 696 ci-dessus.

IV - BASE DE L'IMPOSITION

Article 698 :

- La contribution foncière des propriétés non bâties est réglée en raison du revenu imposable de ces propriétés.

Le revenu imposable est fixé pour une durée de cinq ans ; il est égal aux quatre cinquièmes de la valeur locative obtenue elle-même par l'application d'un coefficient de 10% sur la valeur vénale.

Article 699 :

- La valeur vénale à retenir est celle que comporte le terrain au premier janvier de la première année de la période quinquennale ; elle est déterminée, soit au moyen d'actes translatifs, soit, en l'absence de mutation récente, par comparaison avec d'autres propriétés dont la valeur vénale aura été régulièrement constatée ou sera notoirement connue.

Article 700 :

- Pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés rurales non bâties, la valeur vénale est fixée forfaitairement à 50.000 Francs CFA par hectare.

Article 701 :

- Sous réserve des dispositions de l'article 700, l'évaluation de la valeur vénale est faite par le Service des Impôts et Taxes.

V - LIEU D'IMPOSITION

Article 702 :

- Toute propriété foncière non bâtie doit être imposée dans la Commune où elle est située.

VI - DEBITEUR DE L'IMPOT

Article 703 :

- Toute propriété non bâtie doit être imposée au nom du propriétaire, du concessionnaire ou du détenteur du droit de superficie au premier janvier de l'année d'imposition.

Dans le cas d'usufruit ou de bail emphytéotique, les impositions sont réglées conformément à l'article 689.

VII - CALCUL DE L'IMPOT

Article 704 :

- Les taux de la Contribution Foncière des propriétés non bâties fixés par la Loi n° 18/F portant Budget Général pour 1975 à 26% pour la ville de N'Djamena et 25% pour les autres communes sont ramenés respectivement à 21% et 20%.

Le montant des impositions est arrondi à la centaine de Francs la plus voisine . Toute cote inférieure à 1.000 Francs CFA est négligée.

Section IV

Contribution des Patentes -

I - DU DROIT DE PATENTE

Article 705 :

- Toute personne physique ou morale qui exerce au Tchad un commerce, une industrie, une profession, non compris dans les exemptions déterminées par le présent Code, est assujettie à la contribution des patentes.

Article 706 :

- La contribution des patentes est composée d'un droit fixe établi, soit d'après un tarif général pour les professions énumérées au tableau A, soit au tableau B.

Les commerces, industries et professions non dénommés dans ces tableaux n'en sont pas moins assujettis à la patente. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés d'après l'analogie des opérations ou des objets du commerce par arrêté du Ministre des Finances, sur proposition du Directeur des Impôts et Taxes.

II - EXEMPTIONS

Article 707 :

- Ne sont pas assujettis à la patente :

XXVII. L'Etat, les communes, les sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, les établissements publics, pour le service d'utilité générale ;

XXVIII. Les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissements, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ;

XXIX. Les maîtres ouvriers des corps de troupe, sous la même réserve ;

XXX. Les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;

- XXXI. Les professeurs de belles-lettres, sciences et art d'agrément, les instituteurs primaires, les chefs d'institution et maîtres de pensions ;
- XXXII. Les sages-femmes, les gardes-malades ;
- XXXIII. Les artistes lyriques et dramatiques ;
- XXXIV. Les cultivateurs et éleveurs seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent ;
- XXXV. Les concessionnaires des mines et carrières, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites (l'exemption ne pouvant, en aucun cas, être étendue à la transformation des matières extraites) ;
- XXXVI. Les pêcheurs ;
- XXXVII. Les associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonyme ;
- XXXVIII. les caisses d'épargne, de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ;
- XXXIX. Les cantiniers attachés à l'armée lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcooliques ;
- XL. Les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession ;
- XLI. Les commis et toutes personnes travaillant à gages, à façon ou à la journée, dans les maisons ou boutiques de leur profession ;
- XLII. Les voyageurs, placiers de commerce et d'industrie, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits.
- XLIII. Toutefois, les personnes (négociants, industriels ou commis-voyageurs) voyageant au Tchad en vue d'y recueillir des commandes pour le compte de maisons établies en dehors du territoire, sont redevables d'une patente qui ne peut être inférieure à celle de représentant de commerce ;
- XLIV. Les planteurs vendant du bois de chauffe, provenant exclusivement du débroussaillage pour la mise en valeur de leur plantation ;
- XLV. Les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasin de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôts, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;

XLVI. Les établissements bénéficiant de l'exemption prévue aux articles 16 paragraphe 1 et 118 du présent Code pendant la durée de cette exemption ;

III - DU DROIT FIXE

Article 708 :

- Le patentable qui, dans le même établissement exerce plusieurs commerces, industries ou professions du tableau A, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujéti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions.

Lorsque les professions exercées dans le même établissement sont toutes inscrites au tableau B, le contribuable acquitte la plus élevée des taxes déterminées afférentes aux professions exercées et la totalité des taxes variables afférentes à ces mêmes professions.

Enfin, quand les professions exercées dans le même établissement sont inscrites aux tableaux A et B, le contribuable est soumis :

1° - A un droit qui est le plus élevé des droits fixes inscrits au tableau A et des taxes déterminées portées au tableau B ;

2° - A la totalité des taxes variables du tableau B.

Article 709 :

- Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de mêmes espèces ou d'espèces différentes est, quel que soit le tableau auquel il appartient comme patentable, passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements.

Article 710 :

- Sont considérés comme formant des établissements distincts, ceux qui présentent notamment l'un des caractères visés ci-après :

- 1) - D'avoir un préposé spécial traitant avec le public, même s'il n'a pas la procuration du chef ou de l'agent de la maison ;
- 2) - D'être situés dans des localités différentes ou dans la même localité, dans des locaux distincts, dès lors même que ceux-ci seraient juxtaposés dans le même immeuble, à d'autres établissements du même patenté.

Est également patentable pour un établissement distinct, celui qui fait vendre sur le trottoir, sous l'auvent ou sous la véranda non fermée de son établissement commercial, ou qui fait travailler des artisans pour son compte.

Enfin, toutes entreprises ou groupes d'entreprises placés sous la direction d'un chef de chantier habilité à remplacer l'entrepreneur auprès des fonctionnaires ou des particuliers qui font faire les travaux, sont considérés comme des établissements distincts donnant lieu, chacun, à une patente d'entrepreneur, quel que soit le mode de comptabilité adopté.

Article 711 :

- Dans les établissements pour lesquels la patente est réglée d'après le nombre d'ouvriers, les individus au-dessus de 65 ans ne sont comptés dans les éléments de cotisation que pour la moitié de leur nombre.

Article 712 :

- Le patentable qui exploite un établissement industriel est exempt de patente pour le magasin séparé dans lequel sont vendus exclusivement en gros les seuls produits de sa fabrication.

Toutefois, si la vente a lieu dans plusieurs magasins, l'exemption du droit fixe accordée par le paragraphe précédent n'est applicable qu'à celui de ces magasins qui est le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres sont imposés conformément aux dispositions de l'article 708 ci-dessus.

IV - DE LA PERSONNALITE DE LA PATENTE

Article 713 :

- Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles ont été délivrées.

Article 714 :

- Les maris et femmes, même séparés de biens, ne sont assujettis qu'à une seule patente, à moins qu'il n'y ait des établissements distincts.

V - DE L'ANNUALITE DE LA PATENTE

Article 715 :

- La contribution des patentes est due pour l'année entière, par toute personne exerçant au cours du premier trimestre une profession imposable.

Article 716 :

- La contribution des patentes est due jusqu'au 31 décembre de l'année de l'imposition.

Toutefois, en cas de cession de fonds de commerce comportant la jouissance des locaux, la vente du matériel ou celle des marchandises, la patente sera, sur la demande établie d'un commun accord par le cédant et le cessionnaire, transférée à ce dernier. La demande sera recevable dans le délai de trois mois à partir de la cession de l'établissement. Elle devra, à peine de non recevabilité, être accompagnée de la quittance des termes échus à la date de cession. Le transfert sera réglé par la Direction des Impôts et Taxes.

Article 717 :

- Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à patente ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par nature, la profession ne puisse être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution est due pour l'année, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise.

Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord, sont tenus de payer un supplément de droits.

Les suppléments sont dus à compter du premier jour du trimestre dans lequel les changements prévus par l'alinéa qui précède ont été opérés.

Article 718 :

- En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire ou faillite déclarée ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne seront dus que pour les trimestres passés et le trimestre en cours. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe ; pour être recevable, la demande devra être présentée dans les trois mois ayant suivi la fermeture définitive de l'établissement, et au plus tard, dans les trois mois de la mise en recouvrement du rôle si cette mise en recouvrement a lieu postérieurement à la fermeture.

Article 719 :

XLVII. Nonobstant les dispositions qui précèdent, la contribution des patentés sera due par anticipation, mensuellement, pour certaines professions figurant aux 5, 6, 7, 8 et 9ème classes du tableau A et pour certaines professions du tableau B ; tout mois au cours duquel est constaté l'exercice étant dû en entier. La patente afférente à un mois déterminé doit être acquittée au plus tard le 5 dudit mois.

La liste des professions ainsi visée sera établie par arrêté du Ministre des Finances.

VI - DES DECLARATIONS

Article 720 :

- Ceux qui entreprennent une profession sujette à patente sont tenus d'en faire la déclaration par écrit au fonctionnaire chargé d'établir la matrice de leur résidence, dans les dix jours de l'ouverture de l'opération.

Sont également tenus de souscrire une déclaration, les contribuables qui apportent des changements à leurs exploitations justifiant des compléments de droits.

Le défaut de la déclaration prévue aux alinéas précédents entraîne un supplément de droits égal au double des droits fraudés.

Les patentés qui feraient tenir des magasins auxiliaires au nom d'un agent ou d'un tiers, sans en faire la déclaration à leur nom, seraient passibles d'un supplément de droits égal au double des droits fraudés.

Article 720 bis :

- Les patentables doivent déposer auprès du Service des Impôts, avant le premier février de chaque année, une déclaration de contribution de patente dont le montant est fourni par l'Administration. A défaut, une taxation d'office assortie des pénalités conformes aux dispositions de l'article 887, sera établie.

Article 721 :

- Lorsque les patentables visés à l'article précédent souscrivent la déclaration prévue audit article, l'agent chargé de l'établissement de la matrice leur remet une fiche indiquant le montant des droits exigibles. Le comptable du Trésor reçoit en totalité la somme mentionnée sur la fiche qu'il conserve comme titre provisoire de recouvrement.

Sur présentation du récépissé, l'agent chargé de l'établissement de la matrice remet au contribuable une formule de patente qui est tirée du registre à souches coté et paraphé par le Contrôleur des Impôts et Taxes.

Les impositions établies dans ces conditions sont portées pour ordre sur le premier rôle supplémentaire par le Contrôleur des Impôts et Taxes.

Ce fonctionnaire rappelle le numéro de la quittance et la date à laquelle les patentes ont été soldées.

VII - DES JUSTIFICATIONS A PRODUIRE PAR LES REDEVABLES

Article 722 :

- Tout patentable est tenu de justifier de son imposition à la patente et du règlement de celle-ci dans les délais prévus, lorsqu'il en est requis par tous agents de l'Administration des Impôts et Taxes, tout chef d'unité administrative, tous agents du Trésor, tous officiers ou agents de police judiciaire et dans les communes, tout chef d'arrondissement.

Tout établissement doit comporter une enseigne en matériau durable placée de façon visible et mentionnant au moins les nom, prénom ou raison sociale et profession de l'exploitant.

Article 723 :

- Le patenté qui aura égaré sa patente et qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile pourra se faire délivrer un certificat du Contrôleur des Impôts et Taxes. Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer et sera assujetti au droit de timbre.

Article 724 :

- Les patentables de toutes catégories qui ne pourront justifier de leur imposition seront astreints au paiement de la contribution pour l'année entière sans préjudice d'un droit égal au montant de la patente qui leur sera imposée.

L'absence d'enseigne à toute époque de l'année fait encourir l'application d'une majoration égale à 25 % des droits annuels en principal et des centimes additionnels.

VIII - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 725 :

- Tous ceux qui vendent en étalage des denrées ou marchandises sont passibles de la moitié des droits que paient les marchands vendant ces mêmes denrées ou marchandises en boutique.

Article 726 :

- Sans objet.

Article 727 :

- Tout individu qui vend en transportant des marchandises de ville en ville, de village en village, ou dans les rues du centre urbain qu'il habite, est tenu, alors même qu'il vend pour le compte d'autres marchands ou fabricants, d'avoir une patente personnelle qui est celle de trafiquant ambulant suivant la nature de l'entreprise.

La patente de trafiquant ambulant n'est valable que pour les communes ou la sous-préfecture où elle a été délivrée et dans les sous-préfectures y attenantes.

Article 728 :

- Toute formule de patente délivrée à un marchand ambulant ou autre patentable exerçant une profession non sédentaire, doit, à sa délivrance, être revêtue par le Contrôleur ou le sous-préfet qui l'a délivrée, du visa de ce fonctionnaire.

Le contribuable ne pourra valablement justifier de son imposition à la contribution des patentes que par la production de ladite formule ainsi régularisée.

Les entrepreneurs de transports sont tenus, à leur diligence, de se faire délivrer autant de formules de patentes qu'ils ont de véhicules en service. Les duplicata de la formule initiale mentionneront expressément le véhicule auquel ils s'appliquent ; ils devront être produits à toute réquisition des agents de l'autorité.

Article 729 :

- Par dérogation aux dispositions précédentes :

- Est redevable d'une patente de fournisseur, toute personne physique ou morale non établie au Tchad qui, en vertu des marchés publics, effectue au Tchad des livraisons à des établissements ou services publics.
- Les personnes physiques ou morales qui, n'ayant pas au Tchad de résidence ou d'établissement, s'y livrent à des opérations d'achats de produits destinés à l'exportation, sont redevables d'une patente de "tenant une maison d'achats".

La patente est due pour l'année entière, quelle que soit la date du début de l'exercice.

Article 730 :

- Sous peine de saisie ou séquestre à leurs frais :

a) - des marchandises par eux mises en vente leur appartenant ou non ;

b) - des véhicules et instruments de travail par eux utilisés leur appartenant ou non, sont tenus d'acquitter les droits par anticipation et de justifier de leur imposition à la patente dans les conditions fixées par l'article 722, à toute réquisition des agents de l'Administration et des officiers ou agents de police judiciaire, les contribuables ci-après désignés :

1° - Les patentables des 5°, 6°, 7°, 8° et 9° classes du tableau A ;

2° - Les entrepreneurs de transports ;

3° - Les patentés du tableau B dont le montant des droits à acquitter est inférieur ou égal à celui correspondant à la 5ème classe du tableau A ;

4° - Les personnes, négociants, industriels ou commis voyageurs visés au 2ème alinéa du paragraphe 16 de l'article 707 ci-dessus ;

5° - Tout contribuable pour chacun de ses établissements soumis à licence de 2, 4 et 6ème classes ;

6° - Les acheteurs pour l'exportation visés au paragraphe b) de l'article 729 ;

7° -

a) - Les personnes qui entreprennent au cours de l'année une profession sujette à patente ;

b) - Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant des droits plus élevés que ceux qui étaient afférents à la profession qu'ils exerçaient d'abord

c) - Les contribuables soumis au rôle primitif qui exerçaient avant le premier janvier de l'année de l'émission de ce rôle une activité sujette à patente ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession des changements donnant lieu à augmentation de droits, lorsque, en l'espèce, la déclaration prévue à l'article 720 ci-dessus n'aura pas été régulièrement souscrite.

A cet effet, la patente due par les contribuables cités aux paragraphes 1, 3, 5 et 7 ci-dessus, doit être affichée de façon visible dans l'établissement qu'elle concerne.

En ce qui concerne les activités exercées en ambulance ou sans établissement fixe, la patente devra être affichée de façon visible sur l'étal, le véhicule ou les instruments de travail, dès que le contribuable stationnera en vue de l'exercice de sa profession.

Sous réserve de l'alinéa ci-après et des dispositions de l'article 724, le contribuable saisi qui sera en mesure de produire, par la suite, un titre régulier de patente le concernant personnellement, pourra obtenir restitution des instruments de travail et des marchandises saisis, les frais de garde étant mis, le cas échéant, à sa charge.

Si, dans le délai d'un mois, le contribuable ne s'est pas libéré, il sera procédé à la vente des produits, marchandises ou moyens de travail saisis par le Greffier commissaire-priseur ou son représentant ou le chef de la circonscription administrative ou le receveur des Domaines, le produit de la vente étant alors consigné jusqu'à l'émission du titre de perception.

Le délai prévu au précédent alinéa ne s'applique pas aux denrées périssables et dont la conservation ne peut être assurée. Elles peuvent, en ce cas, être soit vendues par le Contrôleur des Impôts et Taxes ou le Sous-préfet (ou son représentant) immédiatement après la saisie, soit remises gratuitement aux centres hospitaliers ou cantines scolaires.

Article 731 :

- Les modalités de saisies et de ventes de biens saisis dans les conditions fixées par l'article précédent sont les suivantes :

Il sera dressé procès-verbal de la saisie. Le procès-verbal contiendra la désignation détaillée des marchandises saisies en qualité et quantité ainsi que du matériel et des véhicules. Le procès-verbal contiendra l'indication du jour à partir duquel la vente pourra éventuellement avoir lieu.

Le procès verbal sera signé par le contribuable saisi (ou indication sera éventuellement faite de son refus de signer) et une copie lui sera remise sur le champ.

- La vente sera faite sur le marché public ou au lieu de la saisie. Elle sera toujours annoncée 48 heures auparavant par note affichée au lieu de la saisie et à la porte du bureau du chef de l'unité administrative du lieu de vente. Dans la mesure du possible, il ne sera procédé qu'à la vente des marchandises suffisantes à fournir la somme nécessaire pour le paiement de tous les impôts dus par le contribuable saisi. Dans le cas où ce fractionnement ne serait pas possible, la différence éventuelle entre le produit de la vente et le total de tous les impôts dus par le contribuable, après adjonction des frais, serait restitué audit contribuable ainsi que les marchandises et le matériel pour lesquels il n'aurait pas été nécessaire de procéder à la vente publique.

L'adjudication sera faite au plus offrant par paiement comptant. Faute de paiement comptant, les marchandises seront revendues sur-le-champ.

L'agent chargé du recouvrement des patentes doit être présent ou représenté lors de la vente. Il doit donner aussitôt quittance sous réserve de restitution ultérieure s'il y a lieu.

Article 732 :

- En ce qui concerne les patentés exerçant leur profession à demeure fixe et qui sont en infraction quant au règlement de la patente dans les délais fixés par la présente codification, il peut être pris, à leur égard, des sanctions administratives de fermeture de leur établissement (avec appositions de scellés pour les fermetures provisoires, etc.), sur

proposition des agents chargés de l'assiette et du recouvrement des patentes. Ces sanctions administratives sont les suivantes :

XLVIII. **Fermeture de 15 jours** lorsque la patente correspondante à l'établissement n'aura pas été réglée pour l'année en cours à la date du premier juin ;

XLIX. **Fermeture de un mois** lorsque la patente correspondante à l'établissement n'aura pas été réglée pour l'année en cours à la date du premier septembre ;

L. **Fermeture définitive** lorsque la patente correspondante à l'établissement n'aura pas été réglée à la date du premier janvier de l'année suivant celle pour laquelle la patente est due.

Les sanctions prévues aux paragraphes a) et b) ci-dessus sont prononcées par le Préfet et pour la Commune de N'Djaména par le Maire. Celles prévues au paragraphe c) sont prononcées par décision conjointe du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances.

Cependant, aucune fermeture d'établissement ne peut être prise à l'encontre d'un contribuable lorsqu'il aura présenté une réclamation contentieuse concernant sa patente dans les délais légaux et que la décision ne lui aurait pas encore été notifiée à l'une des dates mentionnées ci-dessus. Lorsqu'une telle réclamation aura été régulièrement présentée, le Service des Impôts et Taxes en avisera les autorités habilitées à prendre les sanctions administratives prévues ci-dessus, autorités auxquelles sera ultérieurement communiquée la décision de dégrèvement ou de rejet.

Les sanctions administratives prévues à cet article n'ont pas pour effet de suspendre les poursuites normales prévues en matière de recouvrement des impôts directs.

Article 733 :

LI. Nul ne peut obtenir une licence d'importation, procéder à des opérations commerciales de dédouanement ou soumissionner pour des marchés à passer avec les collectivités publiques s'il ne justifie :

- de la dénomination exacte de la patente à laquelle il est soumis ;

- de sa situation régulière quant au paiement de cette patente ou de toute autre, tant pour l'année en cours que pour les années précédentes.

Article 734 :

- Sans objet.

Article 735 :

- En cas de déménagement hors du ressort de la Perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution est exigible pour la totalité. En cas de cession de fonds de commerce, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le cessionnaire est responsable, solidairement avec le contribuable, du paiement de la contribution des patentes dues au titre de l'année de la cession tant que n'a pas été produite la demande du transfert prévue à l'article 716 du présent Code.

IX - DE L'ETABLISSEMENT DES ROLES

Article 736 :

- Les contrôleurs des Impôts et Taxes ou les chefs d'unités administratives procèdent annuellement au recensement des imposables et dressent des listes au vu desquelles le Service des Impôts et Taxes établit les rôles.

Article 737 :

- La contribution des patentes est recouvrable sur des rôles nominatifs.
- Doivent figurer au rôle pour chaque contribuable :

nom, prénom, surnom ;

profession, commerce, industrie, décrits de façon détaillée et conforme aux indications des tableaux A et B ;

domicile ou résidence ;

affectation du contribuable à la classe ou à la catégorie voulue, avec indication du montant des droits.

Article 738 :

- Les rôles se subdivisent en rôles primitifs ou supplémentaires.

Les rôles primitifs, établis d'après les situations au premier janvier de l'année de l'imposition, comprennent toute personne ressortissant à l'une des catégories ou classes de la nomenclature.

Les rôles supplémentaires sont ouverts dans la même forme que les rôles primitifs qu'ils sont destinés à compléter.

Article 740 :

LII. Il est procédé dans chaque commune ou sous-préfecture, tant pour l'élaboration du rôle primitif que des rôles supplémentaires, à la classification des personnes soumises aux patentes, dans les formes et conditions suivantes :

L'agent chargé de l'assiette et remplissant les fonctions de Contrôleur des Impôts et Taxes recueille tous les renseignements au sujet des patentes susceptibles d'être inscrites aux rôles et procède aussi préalablement au recensement des imposables.

Il prend connaissance du registre de réception et d'expédition des marchandises que les services fluviaux, terrestres ou aériens et les établissements d'entrepôt sont tenus de lui communiquer, ainsi que tous les documents nécessaires à l'assiette de l'impôt, dans les bureaux des Douanes, de l'Enregistrement ou des autres services publics.

Article 740 :

LIII. Sont portées sur les rôles primitifs, toutes les personnes soumises à la patente dont l'énumération suit :

a) - Celles qui exerçaient antérieurement leur profession, commerce ou industrie, à poste fixe et qui n'ont pas déclaré cesser pour l'année nouvelle avant le premier décembre ;

b) - Celles qui, sur des présomptions suffisantes et sur avis conforme de la Commission des Impôts et Taxes, seront reconnues devoir être incorporées d'office.

Article 741 :

LIV. Il sera ouvert dans chaque commune ou sous-préfecture des rôles supplémentaires sur lesquels seront inscrites les personnes ci-après, au fur et à mesure des déclarations ou constatations faites par les chefs de circonscription ou agents de l'assiette :

a) - Celles qui entreprennent, au cours de l'année, une profession sujette à patente (mais elles ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel elles ont commencé à exercer).

b) - Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord.

c) - Les individus omis au rôle primitif qui exerçaient avant le premier janvier de l'année de l'émission de ce rôle une profession, un commerce ou une industrie, sujets à patente ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie, des changements donnant lieu à des augmentations de droits.

Article 742 :

- Les rôles sont rendus exécutoires et recouvrés comme il est dit au présent Livre.

Article 743 :

LV. Le tarif des patentes est fixé d'après le tableau ci-après. Ce tarif peut être majoré d'un certain pourcentage fixé par délibération du Conseil Municipal approuvée par l'autorité de tutelle, dans la limite maximum fixée annuellement par l'Assemblée Nationale. Le montant ainsi obtenu est majoré de centimes additionnels perçus au profit de la

Chambre de Commerce et la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS) .Le taux des centimes additionnels est fixé comme suit :

- centimes chambre de commerce : 10%
- centimes CNPS 10%.

CLASSE DU TABLEAU A

NOMENCLATURE	CLASSE	OBSERVATIONS
Abattoirs (exploitant un)	2	
Achats (tenant une maison d') (1)	2	
Acheteur de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou S/Préfecture	8	
Activité sportive (enseignant une)	7	ordonnance n° 042/PCSM/MFB du 31/12/76
Affaires (agent d')	2	
Architecte	3	
Artisan employant de 3 à 57	Lorsque le contribuable exerce avec le concours de plus de
-...id.....id.....1 à 2 personnes8	5 personnes, il est imposé en qualité d'exploitant un atelier
-...id.....travaillant seul.....9	utilisant ou non la force motrice ou d'entrepreneur de travaux
Assurances non mutuelle (Cie d') : - dont le montant annuel des primes est > à 3 millions.....2	
- dont le montant annuel est compris entre 500.000 et 3 millions3	
- dont le montant est < à 500.000...6	
Assurances (agent d')	3	
Avocat	2	
Avoué	2	
Banque ou société financière de développement:		
- établissement principal au Tchad	1	
- établissement secondaire au Tchad	2	
Bétail (éleveur pratiquant l'embouche)	3	
Bétail (exportateur de): -> à 800/an	3	
- de 400 à 800 têtes par an	4	
- < à 400 têtes par an	5	
Bétail (marchand de) transactions intérieures	5	
Bétail (intermédiaire en)	5	Sont imposables ceux qui s'entremettent

		d'une manière quelconque dans les transactions, notamment ceux qui sont chargés d'authentifier les ventes
Biens immobiliers (entrepreneur se livrant à l'achat, la revente, l'échange ou toute autre activité analogue)	3	
Bijoutier (ne vendant que des objets fabriqués par lui) voir artisan		
Bijoutier-Horloger vendant des objets non fabriqués par lui	4	
Blanchisseur (voir artisan)		
Bois (exportateur de)	3	
Bois de chauffe (s'approvisionnant par véhicule ou pirogue)	7	
Bois de chauffe (s'approvisionnant par animaux porteurs)	8	
Bois de chauffe vendant au détail	9	
Boucher :		
ayant boutique ou installation fixe dans un centre	4	
NOMENCLATURE	CLASSE	OBSERVATIONS
Boucher :		
-ayant boutique ou installation fixe hors d'un centre	7	
-n'ayant ni boutique ni installation fixe et vendant exclusivement hors d'un centre	9	
-sans boutique ni installation fixe vendant dans un centre	7	
Boulangier :		
- employant + de 3 personnes	3	
- employant de 1 à 2 personnes	6	
- travaillant seul	8	
Boulangier- pâtissier	3	
Bureau d'études (voir architecte)		
Bureau de publicité directe et de distribution d'imprimés	5	
Cabaretier (voir café ou restaurant)		
Café (exploitant un)		
- titulaire d'une licence de 2° classe faisant dancing ou cinéma	3	
- titulaire d'une licence de 2° classe ne faisant ni dancing ni cinéma	4	
- titulaire d'une licence de 4° classe faisant dancing ou cinéma	6	
-titulaire d'une licence de 4° classe ne faisant ni dancing ni cinéma	7	
- titulaire d'une licence 6° classe	9	
- non titulaire d'une licence et		

vendant à domicile	7	
Café-restaurant (voir café)		
Carburant et lubrifiant (marchand)		
- station moderne	5	
Carburant pour l'aviation sur:		
- aérodrome escale long courrier	1	
-aérodrome escale moyen courrier	6	
Chapelier (voir artisan)		
Charbon de bois au petit détail (marchand de	9	
Charcutier	4	
Charpentier (voir artisan)		
Chasse ou safari (entrepreneur de)	2	
Cinématographe (exploitant un)		
- ayant un établissement fixe dans un centre	3	
- ayant un établissement hors d'un centre	6	
- sans établissement fixe	7	
Clinique (exploitant de)	5	Patente ne couvrant pas l'activité personnelle des médecins, chirurgiens, kinésithérapeutes, infirmiers
Coiffeur ambulant	8	
Commerçant au petit détail (4)	8	
Commerçant ambulant	8	

NOMENCLATURE	CLASSE	OBSERVATIONS
Commerce (représentant de) voir représentant		
Commissaire d'avaries		
- employant + d'une personne	3	
- employant une personne	4	
- travaillant seul	5	
Commissaire priseur	6	
Commissionnaire en bois (v bois)		
Commissionnaire en marchandises	5	
Commissionnaire en transports		
- transports mixtes (poids lourds et légers	3	
- transports poids lourds	4	
- transports poids légers	5	
Compagnie de navigation (voir navigation)		
Comptable		
- employant + de 3 personnes	2	
- employant 2 à 3 personnes	3	
- travaillant seul	5	
Concessionnaire d'entrepôt (voir entrepôt)		
Conseil ou ingénieur-conseil :		
- employant une personne	4	

- travaillant seul	5	
- employant plus d'une personne	3	
Consignataire d'avion	5	
Cordonnier-maroquinier (artisan)		
Courtier	5	
Couturière en chambre ou ayant un établissement de vente(v. tailleur)		
Course hippique (organisateur)	2	
Couvreur (voir artisan)		
Crédit immobilier (tenant un établ.t)	3	
Dancing non titulaire d'une licence	9	
Décorateur	5	
Déménagement	7	
Dentiste	3	
Dépôt pharmaceutique	5	
Dessinateur (faisant des plans et des études de bâtiments)	5	
Détail (tenant un magasin de) voir commerçant au détail		
Diamant (exploitant une taillerie de)	2	
Discothèque (exploitant)	7	
Douanes (commissionnaire en)	5	
Eau (commissionnaire en ou exploitant de distribution d'eau)	2	
Electricité dépannage	8	
Ecailliste (voir artisan)		
Ecrivain public	9	
Editeur	3	

Energie électrique (concessionnaire ou exploitant une usine pour la production d')	1	
Energie électrique (concessionnaire ou exploitant de distribution d')	1	
Entrepôts (concessionnaires d')	4	
Entrepôts et Docks (magasin général exploitant de)	4	
Entretien, maintenance (ap.électro)		
Epicerie (voir C.D)		
Esthéticienne(voir coiffeur dames)		
Etablissement financier (tenant un)	2	
Etudes (tenant un) voir architecte		

Exécution (agent d')	4	
Expert et agréeur		
- employant plus d'une personne	4	
- employant une personne	5	
- travaillant seul	6	
Exportateur de viande	3	
Exportateur (5)	2	
Fabricant(exploitant une)voir atelier		
Fonds de commerce, installations industrielles ou commerciales (loueurs de)	5	
Fournisseur (6)	1	
Garagiste et mécanicien garagiste	5	
Gardiennage	7	
Géomètre:		
- employant + de 4 personnes	4	
- employant 3 ou 4 pers.	5	
-employant moins de 3 personnes	6	
Gérant d'établissement industriel de l'Etat ou communes	1	
Glacier	5	
Guide de tourisme ou de chasse	6	
Horloger (voir artisan ou bij-horlog)		
Hôtel (exploitant un)		
- disposant de + de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence de 2° classe	6	
- ne disposant pas de + de 10 pièces mais titulaire d'une licence de 2° classe	4	
- ne disposant pas de + de 10 pièces mais titulaire d'une licence autre que celle de 2° classe	6	
- ne disposant pas de + de 10 pièces		

et non titulaire d'une licence	8	
H ôtel-Café (exploitant de) voir café-restaurant		
H ôtel-Café-Restaurant (exploitant)		

- titulaire d'une licence de 2° classe faisant dancing ou cinéma	2	
-titulaire d'une licence de 2° classe ne faisant ni dancing ni cinéma	3	
- titulaire d'une licence de 4° classe faisant dancing ou cinéma	4	
H ôtel-Restaurant (exploitant un) voir café restaurant		
H uissier	5	
I mportateur (5) (6)	4	
I mprimerie (voir atelier utilisant la force motrice)		
I nstallation industrielles ou commerciales(loueur de) voir fonds de commerce		
I nstitut de beauté(voir coiffeur dames)		
I voirier (voir artisan)		
J eux (exploitant de salle de)	2	
L ibraire	6	
L oueur de pèlerins		
- pouvant loger plus de 200 pers.	2	
- pouvant loger entre 100 et 200 personnes.	6	
- pouvant loger moins de 100 pers	8	
L oueur et vendeur de cassette vidéo	3	
L oueur de pirogue		
- possédant plus d'une pirogue	8	

- ne possédant qu'une pirogue	9	
Loueur de bicyclettes ou vélomoteurs	7	
Maçon (voir artisan)		
Magasin général (voir entrepôt)		
Manoeuvre (voir coiffeur dames)		
Manufacture (voir atelier)		
Manutention fluviale (voir acconage)		
Marchandise(commissionnaire en)	5	
Maroquinerie (voir cordonnier)		
Masseur (voir coiffeur dames)		
Matelassier (voir com.détail)		
Médecin, chirurgien	3	
Meublé (loueur en) (9)	7	
Meubles (loueur de)	8	
Navigation aérienne (compagnie)		
-établissement principal au Tchad	1	
-établissement secondaire Tchad	4	
Opticien	3	
Orfèvre (voir artisan)		
Papeterie	4	
Parking ou garage pour bateau (tenant un)	5	
Pâtissier		
- employant plus de 2 personnes	3	
- employant 1 ou 2 personnes	5	
- travaillant seul	8	
Peintre en bâtiment (voir artisan)		
Pédicure (voir coiffeur dames)		
Pharmacien	4	
Photographe		
- ayant un établissement fixe	6	
- sans établissement fixe	7	
Plombier (voir artisan)		

Pompes funèbres (entrepreneur)	4	
Produits du cru (voir acheteur ou vendeur)		
Prospection (entrepreneur de)	2	
Représentant de commerce	6	
Restaurant (exploitant un)		
-titulaire d'une licence de 2° classe	4	
-titulaire d'une licence de 4° classe	7	
-titulaire d'une licence de 5° classe	8	
-non titulaire d'une licence	9	
Salle de gymnastique, de danse	7	
Soins (tenant un établissement de)	7	
Syndic de faillite	4	
Tanneur (voir artisan)		
Taxi (chauffeur propriétaire et qui conduit lui même)	8	
Télécommunication (exploitant un réseau)	1	
Traiteur	6	
Transitaire	3	
Vendeur de produits du cru sans établissement fixe	9	
Vétérinaire	5	
Voyage (agence de)	3	
Vidéo club (exploitant de)	6	

TARIF DU TABLEAU A

<u>Classe</u>	<u>Communes</u>	<u>Hors des Communes</u>
1	438.750	386.100
2	263.250	228.150
3	175.500	157.950
4	122.850	105.300
5	78.975	52.650
6	43.875	35.100
7	30.375	20.250
8	14.175	8.100
9	6.075	3.035

1° - Les personnes qui, n'ayant pas de résidence au Tchad, s'y livrent à des opérations d'achats de produits destinés à l'exportation sont redevables d'une patente de "tenant une maison d'achat" (tableau A - 2° classe).

2° - Est considéré comme commerçant au détail, toute personne qui vend directement au consommateur. Dans ce cas, l'unité de vente est d'une façon générale celle qui répond à l'emballage minimum, par exemple :

- le kilo de sucre ;
- le pain de sucre ;
- le litre ou la dame-jeanne de vin,

ou à l'unité :

- un pagne ;
- une paire de chaussures ;
- un paquet de cigarettes, etc ...

3° - Est considéré comme commerçant en gros toute personne qui vend habituellement à d'autres commerçants, à des artisans ou à des exploitations forestières ou minières, ou à des entreprises de bâtiment, ou qui prend part à des adjudications ou souscrit des marchés avec des établissements ou services publics.

Les marchandises sont livrées dans leurs emballages d'origine ou reconditionnées (caisses, cartons, balles, etc ...) et la vente porte sur des quantités importantes des unités ainsi définies.

4° - Est considéré comme commerçant au petit détail celui qui procède habituellement à des ventes de marchandises de faible valeur par quantités unitaires inférieures à celles du commerçant au détail.

5° - En aucun cas, les exportations ou importations effectuées par une banque ou tout autre organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire, ne peuvent dispenser les clients du paiement de la patente d'exportateur ou d'importateur.

Sauf dispositions expresses contraires prévues au présent Code, les taxes variables afférentes à la profession d'importateur sont dues par tout contribuable introduisant dans le territoire des matières premières, produits ou marchandises de toute nature en provenance d'un Etat n'appartenant pas à l'UDEAC dans un but professionnel, exception faite en ce qui concerne le mobilier, le matériel et l'outillage exclusivement destinés à l'installation ou à l'équipement des établissements lui appartenant.

6° - Patente s'ajoutant au droit fixe afférent à la profession exercée et au lieu de la Direction de l'entreprise ou à défaut du principal établissement.

Les contribuables patentés en qualité de fournisseur sont redevables des taxes variables en fonction de la valeur de leurs importations.

7° - Sans objet.

8° - Imposable comme tel, celui dont le magasin comporte au moins deux spécialités pour la vente aux particuliers et est divisé en rayons, chaque rayon ayant un personnel distinct et renfermant un assortiment complet de sa spécialité.

9° - Le contribuable titulaire d'une licence est patenté en qualité d'exploitant un hôtel.

10° - La patente n'est valable que dans la commune ou la sous-préfecture où elle a été délivrée et dans la ou les sous-préfectures y attenantes.

11° - Pour le calcul des droits, chacune des bicyclettes ou voitures à bras utilisées par le trafiquant ambulancier à pied ou l'un de ses porteurs est considéré comme un porteur.

12° - Le trafiquant ambulant visé aux 5°, 6° et 7° paragraphes est lui-même considéré comme porteur pour l'application d'une taxe par porteur.

13° - Les entrepreneurs utilisant des motocycles types «clandos», les loueurs de motocycles sont soumis à la patente au tableau A classe 5.

Les exploitants des vidéoclubs sont soumis à la patente au tableau A classe 4.

TARIF DU TABLEAU B

	Taxes	déterminées		Taxes	variables
Nomenclature	dans les communes	hors des communes	par employé	autres	éléments
				Désignation	Montant
Armateur	66.000	55.650		par tonneau de jauge nette des bateaux et des barges	5.000
Atelier (exploitant un) utilisant la force motrice	38.955	33.390	300 jusqu'à 10 et 200 en sus		
Atelier (exploitant un) n'utilisant pas la force motrice	5.565	4.455			
Auto-école (tenant une)	30.000	20.000		par véhicule	5.000
Brasserie industrielle (exploitant une)	100.000	70.000		par hl produit l'année précédente	100
Briqueterie industrielle	60.000	40.000	200=>100 au delà	par cv de matériel	300
Briqueterie artisanale	30.000	20.000			
Carburant et lubrifiant (marchand de) + station avec pompe + bouteille ou Dame Jeanne	35.000 4.500	20.000		par appareil distributeur	1.500
Carrière (exploitant une)	75.000	35.000		par cv du matériel habituellement utilisé	300
Coiffure dames(salon de)	38.955	33.390	6.000		
Coiffure hommes(salon)	27.825	24.485	5.000		
Commerçanten détail (2)	25.200	20.460	5000 jusqu'à 5, 8.000 en sus de 5		
Commerçant en gros (3)	37.800	34.020	7.000 jusqu'à 5,		

			14.000 en sus de 5		
Commerçant en demi-gros	28.350	25.510	idem		
Convoyeur	30.000	25.000	2.000		
Coopérative à but lucratif	25.685	24.805		400 jusqu'à 10 adhérents, 300 en sus de 10	
Forestier ou minier (exploitant)	50.085	44.520	300 jusqu'à 10, 200 en sus de 10	par cv du matériel habituelleme nt utilisé	100

Garderie d'enfants (exploitant d'une) + de 3	25.200	20.260	250 jusqu'à 5, 300 en sus de 5		
Etablissement d'enseignement privé:					
1) primaire	23.400	23.400	1.500 F jusqu'à 3, 500 F au delà		
2) secondaire	35.100	35.100	id		
3) supérieur	52.650	52.650	id		
4) spécialisé	48.475	48.475	id		
Eau gazeuse (fabricant d')	100.000	75.000		par hl produit au cours de l'année précédente	
Jeux (exploitant d'appareils de)	33.390	27.825		par appareil	5.000
Loueur d'appareils électro ménagers	21.000	21.000		par appareil ou par machine	1.000
Loueur de matériel de	21.000	21.000		par appareil ou	1.000

bureau				par machine	
Loueur de main d'oeuvre	20.000	35.000		chiffre d'affaires annuel 5%	
Magasin libre service (tenant un)	112.000	75.000	5.000	chiffre d'affaires < à 100 millions = chiffre d'affaires > à 100 millions =	20.000 40.000
Magasin (tenant un grand) (8)	112.000	75.000	5.000	id	
Manèges ou jeux ambulants (exploitant un) patente annuellement établie par commune ou S/Préfecture	16.695	16.695		par jeu ou manège mécanique..... par jeu ou manège ne nécessitant pas la force motrice	2.000 500
Moulin mécanique (exploitant un)	15.000	10.000		par moulin	4.000
Pressing	15.000	20.000	1.000	par machine utilisée	2.000
Remorque (entrepreneur)	44.520	38.955	200 jusqu'à 10 100 en sus de 10	par cv du matériel utilisé	1.500
Restaurant traditionnel: 1) situé sur les grands axes 2) situé sur grands axes mais de moindre importance	35.100 20.250 6.075				

3) autres					
Station service (tenant une)	35.000	20.000		par appareil distributeur de carburant	1.200

Tailleur tenant une boutique	21.000	11.000	1.000	par machine	1.000
Tailleur sans boutique	7.500	5.250		par machine	500
Taxi (non propriétaire)	21.000	21.000		par taxi	9.000
Teinturier (dégraisseur pressing)	16.695	11.130	2.000	par machine utilisée pour le nettoyage et le pressing	1.000
Transports fluviaux (entrepreneur de)	44.520	44.520		par tonne métrique ou fraction de tonnes des marchandises embarquées dans les ports du territoire	10
Transporteurs de marchandises par camion	37.500	37.500		Tonne de charge utile des camions, camionnettes ou remorques	2.500
Travaux (entrepreneur de)	70.000	60.000	1000FC FA jusqu'à 10 et 800 FCFA en sus de 10	par cv de matériel habituellement utilisé (véhicule, moteur, etc)	1.500
Trafiquant ambulant				par bateau,	9.000

1) sur bateau, embarcation, pinasse vapeur ou à moteur.....	12.600	12.600		embarcation, ou pinasse	26.000
.....	22.680	22.680		par camion ou remorque	8.000
2) avec camion automobile	5.150	5.150			
	6.410	6.410			
3) avec voiture automobile	15.450	15.450		par voiture remorque ou pick-up	1.400
4) Pirogue.....				par animal porteur	
.....					
5) à pieds ou animaux.....				porteur par porteur	
6) vendant des objets de curiosité.....	18.900	18.900		id	
.....					
7) à pied ou avec des animaux porteurs autres que ceux vendants des objets de curiosité et exerçant dans un centre urbain.....					
.....					
Véhicules à moteur (loueur de)	31.500	25.200		par véhicule destiné à la location	9.000

Article 743 bis

Tableau A :

- d) communicateur (voir éditeur) ;
- e) cybercafé inter net (voir éditeur) ;
- f) quincaillerie :A4 ;
- g) Alimentation (voir café) ;
- h) Auberge (voir Hotel) ;

TABLEAU B :

- i) Musicien (voir jeux: exploitant appareil de);
- j) Maintenance (voir atelier) ;
- k) Gardiennage :

Taxes déterminées :

Dans les communes : 112.000FCFA

Hors des communes : 75 .000 FCFA

Taxes variables :

Par employé : 5000FCFA.

Section V

Contribution des licences -

Article 744 :

- l) La contribution des licences est un droit annuel dû par toute personne ayant obtenu une autorisation administrative dite "licence", conformément aux lois et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 745 :

- Le tarif de la contribution des licences est établi par classe suivant la répartition administrative, législative ou réglementaire en vigueur et fixé comme suit :

TABLEAU C

<u>Désignation</u>	<u>Périodes</u>	<u>TARIFS</u>	
		<u>hors des communes</u>	<u>dans les communes</u>
<u>Licence de 1° classe</u> : marchands en gros de boissons alcooliques ou hygiéniques.	par an	150.000	165.000
<u>Licence réduite de 1° classe</u> : marchands en gros ne vendant que des sirops, limonades & boissons gazeuses ... 82.500	par an	75.000	
<u>Licence de 2° classe</u> , dite également "grande licence" : - marchands de boissons alcooliques et hygiéniques vendant à consommer sur place. - restaurateurs vendant des boissons alcooliques et hygiéniques : * à N'Djaména et dans un rayon de 20 kilomètres de N'Djaména 137.500 * dans le reste du territoire 82.500	par an		125.000
<u>Licence de 3° classe</u> : marchands au détail de boissons alcooliques hygiéniques, vendant à emporter 82.500	par an	75.000	
<u>Licence de 4° classe</u> : marchands de boissons hygiéniques vendant à consommer sur place 44.000	par an	40.000	
<u>Licence de 5° classe</u> : marchands de boissons hygiéniques vendant à emporter.	par an	30.000	33.000
<u>Licence de 6° classe</u> : marchands vendant uniquement de la bière dite "mériissé" à consommer sur place ou à emporter 3.000 3.300		par	an
<u>Licence de 7° classe</u> : licences temporaires, comprenant toutes boissons pour fêtes, kermesses, etc ... 2.000 2.200		par	jour

Ne donne pas lieu à licence, la vente au détail, à consommer sur place ou à emporter, concernant exclusivement les sirops, limonades, cafés, infusions et eaux minérales naturelles ou artificielles.

Article 746 :

- Les dispositions prévues à la section précédente et concernant l'assiette, le recouvrement, les poursuites et pénalités tant fiscales qu'administratives en matière de contribution des patentes, sont applicables à la contribution des licences.

Section VI

Taxe sur les spectacles, jeux et divertissements -

I - CHAMP D'APPLICATION

Article 747 :

m) Sont soumis à une taxe, dans les formes et selon les modalités déterminées par les articles suivants, la généralité des spectacles, jeux, divertissements organisés ou exploités dans un but commercial ou financier.

Sont, de même imposables, les cercles privés organisant des spectacles ou divertissements quelconques, servant des repas ou vendant des boissons à consommer sur place.

II - EXEMPTIONS

Article 748 :

- Sont exemptées de la taxe prévue par le précédent article :

1° - Les manifestations agricoles, commerciales ou industrielles dites "foires" lorsqu'elles sont subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'y est donné aucune attraction payante ;

2° - Les réunions sportives ne comportant que la présence de joueurs amateurs ayant exclusivement pour objet le développement du sport et de l'éducation physique, ou de la préparation au service militaire, organisées directement par des sociétés agréées par le Gouvernement;

3° - Les places occupées par les personnes tenues d'assister au spectacle en raison de l'exercice de leur fonction ou profession ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves des instituts, écoles, pensionnats, etc ... assistant en groupe aux représentations ;

4° - Les conférences, même avec auditions vocales ou instrumentales, projections de films ou de vues, à condition que ces auditions ou projections servent uniquement à développer le sujet présenté par le conférencier.

III - TARIF

Article 749 :

n) Sauf les exceptions prévues à l'article précédent, il est perçu sur les spectacles, jeux, attractions, exhibitions ou divertissements, une taxe dont le tarif ne peut excéder les taux suivants :

a) - Spectacles, attractions, exhibitions : Droit

Prix de la place ou droit d'entrée n'excédant pas 200 Francs 15 %

Au-dessus de 200 Francs 30 %

b) - Bars-dancing et salles de bal :

<u>Catégorie</u>	<u>Définition des établissements</u>	<u>Maximum</u>
1	Bars-dancing permanents avec musiciens	240.000 Frs
2	Bars-dancing permanents avec pick-up et exceptionnellement avec musiciens ...	100.000 Frs
3	Bars-dancing non permanents avec musiciens	120.000 Frs
4	Bars-dancing non permanents avec pick-up	50.000 Frs
5	Salles donnant des bals ; par bal ...	4.000 Frs

c) - Cercles privés et maisons de jeux :

- 10 % des recettes annuelles.

Article 750 :

o) Les conseils municipaux et le comité de gestion des villes, fixent dans les limites du précédent article, les taux de la taxe, la délibération dûment approuvée par l'autorité de tutelle prend effet pour compter du 1er jour du mois suivant celui de cette approbation.

Article 751 :

p) Les conseils municipaux et les Comités de Gestion, peuvent décider l'exonération ou un taux réduit pour certaines manifestations visées au présent article :

1° - Représentations organisées par les théâtres ou groupements artistiques nationaux.

2° - Représentations organisées exceptionnellement au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées et ne poursuivant la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier.

Toutefois, aucune réduction ne peut être accordée aux manifestations de bienfaisance n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation administrative.

IV - ASSIETTE ET LIQUIDATION DE LA TAXE

Article 752 :

q) Quel que soit le taux applicable, la taxe due par les entrepreneurs ou organisateurs visés au paragraphe a) de l'article 749 est calculée sur les recettes brutes tous droits et taxes comprises. Si, à la perception de la place est jointe ou substituée obligatoirement celle d'un droit de location de vestiaire ou celle du prix d'un objet d'une redevance ou d'une consommation quelconque, la taxe s'applique également au prix perçu à ces divers titres.

Article 753 :

- r) Les entrées avec des cartes d'abonnement sont taxées d'après le tarif normal des places prises en location auxquelles elles donnent droit.

Les entrées à prix réduit sont imposées d'après le prix des places effectivement payé.

Article 754 :

- s) La taxe due par les entreprises visées au paragraphe b) de l'article 749 ci-dessus, est établie trimestriellement au nom de l'exploitant au premier jour de chaque trimestre civil.

Toutefois, en cas de cession, les droits pourront être partagés prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire à la condition que les parties intéressées demandent expressément le partage dans les dix jours de la cession et que le cédant présente le récépissé du paiement des droits échus à la date de la cession.

Article 755 :

- t) En ce qui concerne les cercles privés, la taxe est calculée sur le montant des recettes brutes, non compris les cotisations payées par les membres.

V - OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 756 :

1° - Les entrepreneurs ou organisateurs de tous spectacles, divertissements ou représentations doivent, vingt-quatre heures avant l'ouverture des établissements, en faire la déclaration au Maire de la commune.

2° - Les entrepreneurs ou organisateurs gérants ou responsables des entreprises ou associations visées aux paragraphes a) et c) de l'article 749 ci-dessus, doivent adresser au Service des Impôts et Taxes, en triple exemplaire, dans la première quinzaine de chaque mois, le relevé de leurs recettes du mois écoulé avec, le cas échéant, le détail de la

catégorie des billets vendus et procéder au versement de la taxe à la caisse du receveur municipal dans le même délai.

S'il s'agit d'un spectacle occasionnel, le relevé des recettes est établi dans les mêmes conditions et devra être adressé au Service des Impôts et Taxes dans les trois jours suivant la représentation.

3° - Les entrepreneurs ou organisateurs devront faire viser au préalable par le Service des Impôts et Taxes, les carnets ou rouleaux de tickets qu'ils possèdent et les présenter à toute réquisition de l'Administration municipale ou fiscale.

4° - Les exploitants de bars-dancing et, en général, les exploitants d'établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, sont astreints à la présentation d'une caution solvable qui s'engage, solidairement avec eux, à payer les droits et pénalités constatés à leur charge par le Service des Impôts et Taxes.

Toutefois, les exploitants qui justifient de la possession de biens ou de ressources suffisantes pour la garantie de ces impôts peuvent être dispensés de l'obligation ci-dessus.

VI - CONTROLE DE LA TAXE

Article 757 :

- Le Service des Impôts et Taxes est chargé du contrôle de la taxe.

Lorsqu'il n'y a pas de division de contrôle dans la commune, le contrôle est effectué par un agent municipal désigné par le Maire.

Les organisateurs ou entrepreneurs de spectacles doivent obligatoirement réserver une place à ces agents qui ont accès à la salle pour toutes vérifications utiles.

Ils doivent également mettre à la disposition du Service tous documents permettant de contrôler la quantité de billets vendus et le nombre de billets gratuits délivrés.

VII - ETABLISSEMENT DES ROLES

Article 758 :

- u) La taxe visée au paragraphe b) de l'article 749 est établie comme il est dit à l'article 807 ci-après. Le recouvrement s'effectue comme en matière d'impôts directs.

Article 759 :

- v) Les taxes visées aux paragraphes a) et c) de l'article 749 font l'objet d'un rôle de régularisation.

Section VII

Taxe additionnelle au chiffre d'affaires -

Article 760 :

- Abrogé

Article 761 :

- Abrogé

Article 762 :

- Abrogé

CHAPITRE DEUX

Taxes facultatives

* * *

Section I

Généralités -

Article 763 :

w) Les Communes sont autorisées à percevoir les taxes ci-après dont l'assiette et le recouvrement seront réglés comme il est dit dans le présent Code.

1° - Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels ;

2° - Taxe de services publics.

Section II

Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels -

I - CHAMP D'APPLICATION

Article 764 :

x) Sont soumis à la présente taxe : les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions soumises à la contribution des patentes, y compris les installations de toute nature passibles de la contribution foncière des propriétés bâties, que ces locaux ou installations soient loués ou concédés à titre gratuit.

II - EXEMPTIONS

Article 765 :

- y) Sont exemptés de la taxe, les locaux dans lesquels sont exercées des professions exemptées temporairement de la contribution des patentes, en application des dispositions de l'article 707 - 19° du présent Code, ainsi que les professions relevant des 8ème et 9ème classes du tableau A du tarif des patentes ou tableau B lorsque la taxe déterminée est inférieure ou égale au droit en principal afférent à la 8ème classe du tableau A.

III - BASE D'IMPOSITION

Article 766

La taxe est calculée sur la valeur locative des locaux énumérés à l'article 764 ci-dessus sous déduction d'un abattement de 50% en considération des frais d'entretien et de réparation . Cet abattement est exclusivement réservé aux entreprises propriétaires de leurs locaux . Cette valeur locative est évaluée chaque année par les services des impôts et taxes ; elle est déterminée soit au moyen des baux authentiques ou de déclarations de locations verbales, soit par des comparaisons avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit à défaut de ces bases par voie d'appréciation directe.

IV - ETABLISSEMENT DE LA TAXE

Article 767 :

- z) La taxe est établie au nom des occupants des locaux imposables, les règles d'assiette prévues en matière de contribution des patentes sont applicables "mutatis mutandis" à la présente taxe.

Les dispositions des articles 713 à 742 du présent Code sont notamment applicables à la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.

V - TAUX DE LA TAXE

Article 768 :

aa) Le taux de la taxe, qui ne peut excéder 15 % de la valeur locative des locaux imposables, est fixé chaque année par délibération du Comité de Gestion des Communes, dûment approuvée par l'autorité de tutelle. Si aucune délibération n'a été prise avant le premier janvier de l'année de l'imposition, le taux précédemment adopté est maintenu en vigueur.

Section III

Taxes de Services Publics -

Article 769 :

bb) La taxe de services publics est due pour tout immeuble à usage d'habitation ou de commerce occupé au premier janvier de l'année d'imposition, elle est destinée à couvrir les dépenses des services publics :

- cc) enlèvement des ordures ménagères ;
- dd) éclairage public ;
- ee) hygiène, etc ...

Est considéré comme occupé tout local à la disposition, soit du propriétaire, soit du locataire, soit de tout autre occupant que ces locaux soient garnis de meubles ou non.

Article 770 :

ff) La taxe est due par les propriétaires des immeubles. Elle peut être récupérée auprès des locataires au moment de la perception du loyer.

Article 771 :

- Abrogé

Article 772 :

gg) Le taux de la taxe est fixé par délibération des Comités de Gestion des Communes et dûment approuvé par l'autorité de tutelle. Il ne peut excéder les maxima suivants :

Par logement : 3.200 Francs

Par établissement commercial ou industriel :

particuliers : 10.000 Francs

sociétés : 25.000 Francs

Des tarifs spéciaux peuvent être établis par zone en fonction des services qui y sont effectués, par Arrêté du Ministre des Finances.

Article 773 :

hh) L'établissement de la taxe s'effectuera par voie de rôle, en ce qui concerne les logements visés à l'article 771 ci-dessus. La retenue sera régularisée comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Articles 774 à 785 :

- Sans objet

TITRE II & TITRE III

Article 786 à 791 :

- Abrogés

TITRE QUATRE

Impôts perçus au profit du F.I.R.

* * *

CHAPITRE UNIQUE

Contribution au F.I.R.

* * *

Article 792 :

- ii) Le F.I.R. est alimenté par une contribution due par toute personne physique résidant au Tchad passible de la taxe civique ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 793 :

- jj) La contribution au F.I.R. est établie, recouvrée et son contentieux réglé comme en matière de taxe civique et d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 794 :

- kk) Le taux de la contribution est fixé à 100 Francs pour les personnes soumises à la taxe civique et à 480 Francs pour les personnes passibles de l'I.R.P.P.

DISPOSITIONS COMMUNES

TITRE PREMIER

Assiette et Contrôle de l'Impôt

* * *

CHAPITRE PREMIER

Obligations des contribuables

* * *

Article 795 :

Il) Pour toute vente effectuée entre professionnels, tout louage de choses ou de services, toute prestation de services d'un montant supérieur à 500.000 Francs CFA, l'adresse , l'identité, le numéro d'identifiant fiscal de l'acheteur ou du client sont reproduits par le fournisseur ou le prestataire sur la copie de la facture ou sur tout autre document en tenant lieu. Cette facture doit être délivrée sur-le-champ.

Toute infraction à la présente disposition est sanctionnée par l'amende fiscale prévue à l'article 907 ci-après.

Article 796 :

mm) Sans préjudice des dispositions de l'article 1066 ci-après, les commerçants et artisans non soumis au régime du forfait en ce qui concerne l'imposition de leurs bénéfices, sont tenus de produire à la demande du Service des Impôts et Taxes, un état, par client, des ventes autres que les ventes au détail, réalisées au cours d'une période donnée. Cet état doit faire apparaître les numéros d'identification fiscale dont il est fait mention à l'article 208 quater.

Cet état qui sera fourni par l'Administration précisera, outre l'identité et l'adresse du client, le montant global des factures.

Toute infraction aux dispositions du présent article est sanctionnée par l'amende fiscale prévue à l'article 906 ci-après.

CHAPITRE DEUX

Vérification des contribuables

* * *

Article 797 :

nn) Les agents des impôts assermentés ont le pouvoir d'assurer le contrôle et l'assiette de l'ensemble des impôts et taxes qu'ils vérifient.

Les vérifications sur place des comptabilités ne peuvent être effectuées que par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur.

Toutefois ils peuvent être assistés par un agent ayant au moins le grade de contrôleur .

Article 798 :

oo) Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent être informés par une notification qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés. Les délais de réponse du contribuable et de la procédure d'établissement des divers impôts sont ceux prévus par le Droit Commun.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de taxation ou de rectification d'office.

Article 799 :

La vérification sur place des comptabilités ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois :

pp) Pour les contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 100.000.000 de Francs.

qq) Pour les autres redevables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 25.000.000 de Francs.

Toutefois, l'expiration de ce délai n'est pas opposable à l'Administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de vérifications. Il en est de même lorsque plusieurs sociétés appartenant à un même groupe font l'objet de vérifications simultanées ou encore, lorsque le contribuable ne met pas immédiatement à la disposition du vérificateur les documents qu'il peut exiger en vertu de son droit de communication.

Article 800 :

- En cas de vérification simultanée des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les contribuables peuvent demander que les droits simples résultant de la vérification soient admis en déduction des rehaussements apportés aux bases d'imposition. Cette imputation sera effectuée suivant les modalités ci-après :

LVI. Le supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées afférent aux opérations effectuées au cours d'un exercice donné est, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, déductible des résultats du même exercice.

LVII. En ce qui concerne les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, dans la mesure où le bénéfice correspondant aux rehaussements effectués est considéré comme distribué aux associés ou actionnaires, la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers due à raison de cette distribution est établie sur le montant du rehaussement soumis à l'impôt sur les sociétés, diminué du montant de ce dernier impôt. En outre, le montant de cette retenue à la source constitue un crédit d'impôt déductible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires.

- Le bénéfice des dispositions du § 1 ci-dessus est subordonné à la condition que les entreprises en fassent la demande avant l'établissement des cotisations complémentaires d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés résultant de la vérification.

En ce qui concerne les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, l'imputation prévue aux § 1-2 ci-dessus n'est applicable que si les associés ou actionnaires reversent dans la caisse sociale les sommes nécessaires au paiement des taxes sur le chiffre d'affaires ou

assimilées, de l'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers afférents aux sommes qui leur ont été distribuées.

- Si des dégrèvements ou restitutions sont ultérieurement accordés sur le montant des taxes et impôts ayant donné lieu à l'imputation visée au § 1 du présent article, le montant de ces dégrèvements ou restitutions est le cas échéant, rattaché dans les conditions de droit commun aux bénéfices ou revenus de l'exercice ou de l'année en cours à la date de l'ordonnancement.

- Les dispositions des § 1 à 3 du présent article sont applicables, dans les mêmes conditions, en cas de vérification séparée des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, l'imputation prévue en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées n'est effectuée que si la vérification des bases de ces taxes est achevée antérieurement à celle des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

TITRE DEUX

Dispositions diverses

* * *

CHAPITRE PREMIER

Commission des Impôts Directs

* * *

Article 801 :

Abrogé

Article 802 :

Abrogé

Article 803 :

Abrogé

Article 804 :

Abrogé

CHAPITRE DEUX

Régime de certains établissements

Section I

I - ETABLISSEMENTS PUBLICS ET AUTRES ORGANISMES

Article 805 :

rr) Les établissements publics, les exploitations industrielles ou commerciales de l'Etat ou des collectivités locales, les entreprises concessionnaires ou subventionnées, les entreprises bénéficiant de statuts, de privilèges, d'avances directes ou indirectes ou de garanties accordées par l'Etat où les collectivités locales ont des participations, les organismes ou groupements de répartition, de distribution ou de coordination, créés sur l'ordre ou avec le concours ou sous le contrôle de l'Etat ou des collectivités locales, doivent, sauf dispositions contraires prévues expressément par le présent Code, acquitter dans les conditions du Droit Commun, les impôts et taxes de toute nature auxquels seraient assujetties des entreprises privées effectuant les mêmes opérations.

Section II

II - CERCLES PRIVES

Article 806 :

ss) Les personnes qui, sous le couvert d'associations à but non lucratif, servent des repas, vendent des boissons à consommer sur place ou organisent des spectacles ou divertissements quelconques, sont soumises à toutes les obligations fiscales des commerçants et aux dispositions relatives à la réglementation administrative des débits de boissons ou à la police des spectacles.

Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons. S'ils servent exclusivement des boissons sans alcool, du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, des vins doux naturels, ils bénéficient du régime fiscal des vins et si leurs adhérents sont seuls admis à en consommer.

RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE UN

Paiement de l'Impôt

* * *

Section I

Impôts directs et taxes assimilées -

I - ROLES ET AVERTISSEMENTS *SANS OBJET*

1. - Etablissement des Rôles

Article 807 :

tt) Les rôles des Impôts Directs visés par le présent Code sont préparés et rédigés par les fonctionnaires ci-après désignés :

a) - Rôles de la taxe civique :

1° - Rôles numériques et rôles nominatifs en ce qui concerne les contribuables considérés comme oisifs par le Contrôleur des Impôts et Taxes au vu d'un état matrice établi par les sous-préfets ou, dans les communes, par le Maire.

2° - Autres rôles nominatifs par le Contrôleur des Impôts et Taxes en ce qui concerne les sous-préfectures et communes de son ressort.

b) - Autres impôts et taxes sous réserve des dispositions de l'article 736 :

Le Contrôleur ou l'Inspecteur établit le décompte des taxations et rédige les rôles en ce qui concerne les sous-préfectures ou communes de son ressort.

En ce qui concerne la taxe sur les spectacles visée au paragraphe a) de l'article 749, les rôles sont établis par le Maire de la commune et adressés à la Direction des Impôts et Taxes pour approbation.

Dans tous les cas où une imposition doit faire l'objet d'un avertissement, le fonctionnaire chargé de la rédaction du rôle établit également l'avertissement.

Article 808 :

uu) Des instructions spéciales fixeront les modalités particulières de rédaction des rôles ainsi que le nombre d'exemplaires à établir.

Article 809 :

vv) Tous les exemplaires des rôles rédigés par les inspecteurs ou les contrôleurs sont transmis au Directeur des Impôts et Taxes, accompagnés des avertissements destinés aux redevables d'impositions nominatives.

Article 809 bis :

ww) La taxe sur les terrains d'agrément, les terrains non mis ou insuffisamment mis en valeur, les terrains à bâtir, est établie et recouvrée comme en matière domaniale.

2. - Approbation des rôles sans objet

Article 810 : sans objet

xx) Le Directeur des Impôts et Taxes vérifie les rôles. Il renvoie à leur auteur ceux de ces documents qui ne sont pas régulièrement établis.

Il compare, en outre, les indications portées sur les avertissements avec celles figurant sur les rôles.

Article 811 : sans objet

yy) Périodiquement et en principe chaque mois, le Directeur des Impôts et Taxes soumet les rôles reçus et vérifiés, ainsi que les rôles établis par lui, à l'approbation du Ministre des Finances.

Article 812 : sans objet

zz) Le Directeur des Impôts et Taxes prépare à cet effet les arrêtés rendant les rôles exécutoires.

Les arrêtés présentent en articles distincts, par nature d'impôt, le montant de chaque rôle.

Lorsque des erreurs d'expédition sont relevées dans les rôles rendus exécutoires ou dans un arrêté, des documents rectificatifs sont établis et approuvés comme il est dit ci-dessus.

Article 813 : sans objet

aaa) Dès signature des arrêtés par le Ministre des Finances, ou, s'il a reçu délégation, par le Directeur des Impôts et Taxes, ce dernier rectifie au dos de chacun des rôles que ce document, s'élevant à la somme de

a été rendu exécutoire par arrêté du N°
.....

Article 814 : sans objet

bbb) Des instructions spéciales fixeront les modalités particulières d'établissement des arrêtés d'approbation et des états de prise en charge.

3. - Mise en recouvrement

Article 815 :sans objet

ccc) Le Directeur des Impôts et Taxes fixe la date de mise en recouvrement du rôle après entente avec le Trésorier Central et porte cette date sur le rôle et sur chacun des avertissements destinés aux contribuables ainsi que sur les arrêtés d'approbation.

Cette date constitue le point de départ des délais de recouvrement et de prescription, elle marque le début de la période de deux ans sur laquelle porte le privilège du Trésor.

Article 816 :sans objet

1° - Le Directeur des Impôts et Taxes transmet immédiatement au Comptable du Trésor intéressé une expédition authentique des rôles dont le recouvrement lui incombe et la liasse des avertissements correspondants.

Les arrêtés d'approbation sont transmis au Trésorier Général.

Chaque rôle est accompagné d'un accusé de réception.

2° - En ce qui concerne la taxe civique, une expédition des rôles est adressée aux préfets accompagnés des tickets correspondants.

Une copie du rôle est adressée au Trésorier Général.

Les préfets sont chargés de la mise en place des tickets. Procès-verbal de cette mise en place devra être adressé au Directeur des Impôts et Taxes et au Trésorier Central dans le mois qui suit la réception du rôle et des tickets.

Les chefs de village, de ferrick, de quartier ou d'arrondissement doivent procéder à la collecte de la taxe civique et en verser le montant à la Caisse du Comptable du Trésor dont il dépend, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un régisseur de recettes. Les tickets inutilisés au cours d'une année déterminée devront être remis au même comptable par

lesdits collecteurs le 31 décembre de ladite année. Des procès-verbaux de recollement seront établis contradictoirement.

Article 817 :sans objet

ddd) L'agent chargé du recouvrement prend immédiatement en charge le rôle et assure l'expédition des avertissements le cas échéant.

Article 818 :sans objet

eee) Un avertissement doit être transmis à tout contribuable inscrit au rôle nominatif. Il mentionne le total par cote des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité et la date de mise en recouvrement du rôle.

Article 819 :sans objet

fff) L'agent chargé de la perception prend les dispositions nécessaires pour que les avertissements soient remis aux contribuables dans les moindres délais et au plus tard à la date de mise en recouvrement du rôle.

Les avertissements concernant les impôts visés aux articles 1er à 233, 678 à 704 et 747 à 762 du présent Code doivent, conformément aux prescriptions de l'article 1082, être transmis sous enveloppes fermées.

Article 820 : Sans objet

ggg) Nul ne peut exciper de ce qu'il n'a pas reçu l'avertissement en temps opportun pour différer le paiement de ses impositions ou obtenir le dégrèvement des frais de poursuites.

Article 821 :Sans objet

- Lorsque la perception de certains impôts directs est effectuée avant émission du rôle, il est établi, sous réserve de dispositions contraires, chaque mois, un rôle de régularisation qui est approuvé et pris en charge comme il est dit ci-dessus.

Article 821 bis :

Les rappels des impôts dont le recouvrement est assuré par la Direction des Grandes entreprises sont opérés par voie d'avis de mise en recouvrement (AMR) . Cet AMR ne peut pas intervenir avant les cinq jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure .

Le délai d'exigibilité relatif aux impôts recouverts par voie d'AMR est de 8 jours .

II - EXIGIBILITE DE L'IMPOT

Article 822 :

1° - Les impôts directs, produits et taxes assimilés, visés par le présent Code, sont exigibles sous les conditions prévues à l'article 893 ci-après, le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement.

2° - Les déménagements hors du ressort de la perception, à moins que le contribuable n'ait fait connaître, avec justification à l'appui, son nouveau domicile et la vente volontaire ou forcée, entraînent l'exigibilité immédiate de la totalité de l'impôt, dès la mise en recouvrement du rôle. Entraîne également l'exigibilité immédiate et totale, l'application d'une majoration pour non déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus et bénéfiques imposables ou encore pour non paiement des impôts et taxes donnant lieu à un versement spontané.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession non commerciale ou de décès de l'exploitant ou du contribuable, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les sociétés et la taxe d'apprentissage établis dans les conditions prévues aux articles 107 à 110, 113, 132, 167 ci-dessus sont immédiatement exigibles pour la totalité.

Sont également exigibles immédiatement pour la totalité, les droits et amendes fiscales visés aux articles 893 à 899 ci-après.

Article 823 :

- Les contribuables visés à l'article 719 ci-dessus devront acquitter en même temps et sous les mêmes sanctions que la contribution des patentes, un acompte au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont le montant sera fixé par arrêté du Ministre des Finances. Le versement de cet acompte sera régularisé comme en matière d'impôt perçu par anticipation.

Ne sont pas visées par le présent article, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Article 824 :

- Le minimum fiscal visé à l'article 183 ci-dessus devra être acquitté par les sociétés et autres personnes morales ainsi que les entreprises individuelles sans avertissement préalable avant le 15 du mois qui suit celui de la réalisation du chiffre servant de base à l'impôt.

En cas de cession, de cessation ou de décès du contribuable, le versement devra être effectué dans les dix jours de l'événement.

Toute infraction à la présente disposition sera sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 894 ci-après.

Les versements seront effectués et régularisés selon la procédure prévue par les articles 831 et 832 ci-après.

Article 824 bis

- Il est institué pour compter du 1er janvier 1996 un régime d'acompte en matière d'impôt sur les sociétés. Les modalités d'application feront l'objet d'un texte réglementaire (cf arrêté n°149 /MF/DG/DIT/96).

Les dates de versement des acomptes prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 149/MF/DG/DIT/96 sont modifiées comme suit :

«Les acomptes correspondant au tiers du solde positif d'impôt sur les sociétés tel que défini à l'article 2 dudit arrêté , seront versés aux dates suivantes :

1°) Pour les entreprises dont le bilan est clôturé le 31 décembre :

Versement du 1° tiers , le 15/ 04

Versement du 2° tiers , le 15/07

Versement du 3° tiers , le 15/10

2°) Pour les entreprises dont le bilan est clôturé en cours de l'année civile :

Versement du 1° tiers , le 15 du 4° mois suivant la clôture

Versement du 2° tiers , le 15 du 7° mois suivant la clôture

Versement du 3° tiers , le 15 du 10° mois suivant la clôture

Article 825 :

- L'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales passibles de cet impôt au titre de l'année de la clôture du bilan, devra être liquidé et versé au Trésor public spontanément et sans avertissement préalable dans le mois qui suit celui de l'expiration des délais fixés par les articles 135 du C.G.I. ci-dessus.
- Toute infraction à la présente disposition est sanctionnée dans les conditions fixées par l'article 894 du C.G.I. ci-après.
- Les versements seront effectués et régularisés selon la procédure prévue par les articles 831 et 832 du C.G.I. ci-après.

Article 826 :

- L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par ces sociétés, en application des dispositions des articles 7 et 102-IV, doit être versé dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles prévues par l'article précédent.

Article 827 :

- Les personnes visées à l'article 174 du présent Code sont tenues de calculer elles-mêmes le montant de la taxe et d'en effectuer le versement dans les conditions fixées par les articles 838 et 839 ci-après.

Article 828 :

- Les redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées sont tenus de déterminer le montant de l'impôt et d'en effectuer le versement au Trésor.

Article 829 :

- L'impôt afférent au chiffre d'affaires taxable réalisé pendant un trimestre ou un mois déterminé doit être versé par le contribuable dans les quinze premiers jours du trimestre ou du mois suivant, à la Caisse du Comptable du Trésor dont dépend le siège de la direction ou le lieu du principal établissement dans le territoire.

Dans le cas de cession ou de cessation de la profession, l'impôt doit être versé dans les dix jours de l'événement.

En cas de décès du contribuable, l'impôt doit être versé dans les quinze jours du trimestre suivant celui du décès par les ayants droit du de cujus.

L'impôt calculé sur la base du forfait prévu par l'article 221 ci-dessus, est versé dans les mêmes conditions que l'impôt calculé sur la base du chiffre d'affaires réel.

Article 830 :

- Le montant de chaque versement est arrondi à la dizaine de Francs la plus voisine, tant en ce qui concerne l'impôt lui-même que les centimes additionnels.

Article 831 :

- Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi par la partie versante en quatre exemplaires sur des imprimés fournis par l'Administration.

Un exemplaire du bordereau est rendu, accompagné d'un récépissé à la partie versante, par l'agent chargé de la perception.

Le second exemplaire est conservé par l'agent chargé de la perception comme titre provisoire de recouvrement.

Le troisième exemplaire est adressé, dûment annoté de la date et du numéro du récépissé par l'agent chargé de la perception au Service des Impôts et Taxes, dans les dix premiers jours du mois suivant celui au cours duquel ont été effectués les versements.

Le quatrième exemplaire est ramené par le contribuable à la Direction des Impôts et Taxes, pour permettre une mise à jour de la fiche de suivi.

Article 832 :

- Le montant des versements constatés fera l'objet, par le Service des Impôts et Taxes, au fur et à mesure de la réception des bordereaux transmis par le Service de Recouvrement, d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu, à la fin de chaque mois ou trimestre, à l'établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Des instructions régleront les modalités d'application des dispositions précédentes.

Article 833 :

- Toute personne physique ou morale redevable de la taxe sur le chiffre d'affaires est tenue de remettre chaque année au Service des Impôts et Taxes, en même temps que sa déclaration pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, un état présentant le relevé du chiffre d'affaires réalisé pendant chacun des mois ou trimestres de l'année précédente, l'impôt correspondant, la date et le numéro de chacun des versements effectués.

La déclaration spéciale des contribuables soumis au régime du forfait ne comporte que l'indication de la date et du numéro de chacun des versements effectués.

Article 834 :

- Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise, l'état prévu à l'article précédent doit être produit en même temps que la déclaration pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année de la cessation ou de la cession.

Il en est de même de l'état relatif au chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente si ce document n'a pas encore été produit.

En cas de décès du contribuable, l'état visé à l'article précédent doit être produit par les ayants droit du decujus en même temps que la déclaration pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 835 :

Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant d'une imposition mise à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la demande dans les conditions fixées aux articles R 117 et R 118 du Livre des Procédures Fiscales, obtenir le sursis de paiement de la partie contestée desdites impositions à condition :

- d'en formuler expressément la demande de ladite réclamation ;
- de justifier du paiement de 10% du montant des impositions en cause ;
- de fournir une caution auprès d'un établissement bancaire, d'une personne solvable ou une garantie sur ses propres biens

Le Service des Impôts et Taxes avisera le Service du Trésor du montant du sursis de paiement demandé.

Ces garanties peuvent être constituées par une consignation, à un compte d'attente au Trésor, des créances sur le Trésor, des obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans les magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, des affectations hypothécaires.

A défaut de constitution de garanties, l'agent chargé du recouvrement peut prendre des mesures conservatoires ; en ce cas, la vente ne peut être effectuée pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision soit prise, soit par le Directeur des Impôts et Taxes, soit par la Cour d'Appel.

Si le comptable estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes par le contribuable, parce qu'elles ne répondent pas aux conditions prévues à l'alinéa précédent, il notifie sa décision par lettre recommandée au contribuable. Cette décision est sans appel.

Lorsqu'un contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions des alinéas précédents est débouté de tout ou en partie, il est redevable d'un intérêt de retard calculé sur les sommes contestées à tort. Cet intérêt est de 1 % par mois entier écoulé entre :

- la date de l'enregistrement de la réclamation au Service des Impôts et Taxes ou la date d'exigibilité de l'impôt si elle est postérieure ;
- et la date de la décision du Directeur ou de la Cour d'Appel, ou celle du paiement si l'impôt est acquitté avant décision.

L'intérêt est exigible en totalité dès l'émission d'un rôle de perception par le Service des Impôts et Taxes.

Article 835 bis :

A. Abattoirs nationaux communaux et assimilés :

- Dans le cas visé à l'article 233 noniès, la taxe de contrôle sur les viandes donne lieu à sa perception préalable à l'abattage contre remise d'un ticket d'une valeur correspondante, au dos duquel l'agent chargé de la perception mentionnera la date de la remise et sa signature.

Toutefois, des modalités particulières de règlement pourront être instituées en accord avec les services de l'Elevage et des Impôts et Taxes.

Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le montant de la taxe perçue au cours du mois précédent doit être versé à la Caisse du Comptable du Trésor.

A l'appui de ce versement, devra être remis un relevé en triple exemplaire des quantités de viande nettes soumises à l'impôt ou le cas échéant, le nombre par catégorie de bêtes abattues et les talons des tickets remis aux détenteurs d'animaux abattus.

En outre, l'agent responsable de la perception devra fournir un état en double exemplaire de la situation des tickets détenus à la fin du mois précédent, cet état devra être rédigé conformément aux instructions de l'Administration.

B. Abattoirs ou tueries privées :

- Les dispositions du premier alinéa du paragraphe A. ci-dessus sont applicables pour les animaux abattus n'appartenant pas à l'exploitant de l'abattoir ou de la tuerie.

Lorsque les animaux appartiennent à l'exploitant de l'abattoir ou de la tuerie, seule la tenue du livre journal prévu à l'article 233 sixièmes est exigée. Le produit de la taxe est versé à la Caisse du Comptable du Trésor dans les conditions fixées aux 2ème et 3ème alinéas du paragraphe A. ci-dessus.

Article 835 ter :

- Toutes infractions aux dispositions de l'article précédent sont sanctionnées comme il est dit à l'article 900 bis ci-après.

2. - Impôts perçus à la source

a) - Salaires, pensions et rentes viagères :

Article 836 :

- L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les contribuables percevant des revenus visés à l'article 37 ci-dessus, est à compter du premier janvier 1968, perçu par voie de retenue à la source à l'aide d'un barème fourni par l'Administration.

Article 837 : ABROGE -

Article 838 :

- Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé, doivent être versées le 15 du mois suivant à la Caisse du Comptable du Trésor du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées que ce soit des personnes physiques ou des sociétés .

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la trésorerie ou de la recette, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être versées dans les quinze (15) jours de l'événement.

En cas de décès de l'employeur ou de débirentier, les retenues opérées doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès par les ayants droit du défunt.

Article 839 :

Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi en quatre exemplaires sur des imprimés fournis par l'Administration.

Un exemplaire de chaque bordereau est rendu, accompagné d'un récépissé, à la partie versante, par l'agent chargé de la perception.

Le second exemplaire de chaque bordereau est conservé par le comptable comme titre provisoire de recouvrement.

Le troisième exemplaire est adressé, dûment annoté de la date et du numéro de récépissé, par le comptable au Chef du Service des Impôts et Taxes, au plus tard dans les dix premiers jours du mois pour les versements du mois précédent.

Le quatrième exemplaire est ramené par le contribuable à la Direction Général des Impôts pour permettre une mise à jour immédiate de la fiche de suivi.

Article 840 :

Le montant des versements constaté au nom de chaque employeur fera l'objet, par le Service des Impôts et Taxes, au fur et à mesure de la réception des bordereaux transmis par le Service de Recouvrement, d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu, à la fin de chaque mois, à l'établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Des instructions régleront les modalités d'application des dispositions précédentes.

b) - Revenu des valeurs mobilières, créances, dépôts et cautionnements :

Article 841 :

- En ce qui concerne les revenus des capitaux mobiliers visés aux articles 51 à 68, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, à concurrence des taux fixés à l'article 106, payé par la personne qui effectue la distribution ou le paiement, à charge pour elle d'en retenir le montant sur les sommes versées aux bénéficiaires desdits revenus.

Article 842 :

- Il est interdit à toute personne visée à l'article précédent de prendre à sa charge le montant de la retenue afférente aux dividendes, intérêts et autres produits revenant aux bénéficiaires.

Article 843 :

- L'impôt doit être versé à la Caisse des Comptables du Trésor du lieu du siège social de la société ou de son principal établissement ou du domicile du débiteur :
 - dans les trois mois de la décision de l'Assemblée Générale ;
 - dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus autres que les dividendes.

Article 844 :

- Pour les produits visés à l'article 66, la retenue à la source est opérée par le banquier ou toute autre personne qui effectue au Tchad le paiement de ces produits.

Sont seuls admis à faire profession ou commerce de recueillir, encaisser, payer, acheter ou négocier des coupons, chèques ou autres instruments de crédit créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de titres ou valeurs désignés à l'alinéa précédent, les banquiers, les entreprises ou personnes enregistrées au Conseil National du Crédit.

Il leur est en outre interdit d'effectuer l'une quelconque des opérations visées ci-dessus sans opérer immédiatement la retenue de l'impôt ou sans en faire l'avance si, par suite de contrats existants, l'impôt est à la charge de l'émetteur du titre. Le versement de la retenue doit être effectué dans les quinze jours du mois qui suit celui du paiement des revenus visés par le présent article.

Article 845 :

- Tout paiement doit être accompagné d'un bordereau en triple exemplaire, indiquant le nom, prénom ou la raison sociale et l'adresse de la personne procédant à la distribution ou au paiement des revenus ou produits visés aux articles 65 à 68 du présent Code, la date de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la distribution ou, en ce qui concerne les revenus visés aux articles 66 et 67, la date du paiement des revenus ou produits.

Les dispositions des articles 839 et 840 ci-dessus sont applicables en l'espèce.

Article 845 bis :

- Toute personne qui effectue les paiements de revenus de capitaux mobiliers au cours d'une année est tenue de déposer au Service des Impôts, avant le premier février de l'année suivante, une déclaration récapitulative comportant par bénéficiaire :
 - son identification ;
 - la nature précise du revenu ;

- le montant de la retenue opérée ;
- un état individuel par bénéficiaire comportant les mêmes renseignements.

c) - Retenue à la source afférente aux revenus réalisés par les personnes n'ayant pas d'installation professionnelle au Tchad.

Article 846 :

Les personnes physiques ou morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers n'ayant pas d'installation professionnelle au Tchad sont tenus d'opérer la retenue à la source au taux de 25% pour le compte du Trésor .

Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 838 à 840 du présent code .

d) - Retenue à la source afférente aux revenus réalisés par les agents, bureaux d'études et sociétés exécutant un contrat dans le cadre de la fiscalisation des marchés publics financés de l'extérieur .

Article 846 bis :

Les personnes physiques et morales n'ayant pas de résidence fiscale au Tchad et exécutant des marchés de service, de travaux (bureau ou consultants individuels ,contractants pétroliers, entreprises diverses,.....) financés de l'extérieur ou oeuvrant pour le compte des projets pétroliers sont soumises à une retenue à la source libératoire de 12,5% du montant net du contrat déduction faite des investissements qui seront rétrocédés au maître d'ouvrage et des frais de mobilisation et de démobilisation du matériel et de l'équipage à condition qu'ils correspondent à un transfert réel vers ou hors du Tchad, qu'ils soient raisonnables et qu'ils soient facturés à part .

Le maître d'ouvrage aura la responsabilité de s'assurer de la bonne finalité du versement du prélèvement libératoire.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les personnes physiques présentes sur le territoire national pendant moins de (six) 6 mois pour une même année civile, ainsi que les personnes morales n'ayant pas d'établissement stable au Tchad sont considérées comme n'ayant pas leurs résidence fiscale au Tchad et sont soumises à la retenue à la source ci-dessus prévue.

Cette retenue à la source couvre les impôts et taxes prévues à l'article 136 ter à l'exception de la TVA ou à ce qui viendrait à s'y substituer. Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 838 à 840 du présent Code.

e) - Retenue à la source afférente aux intérêts des bons de caisse :

Article 847 :

L'impôt dû en application des dispositions des articles 178 à 182 ci-dessus doit être versé, par les personnes physiques ou morales délivrant les bons de caisse ou s'entremettant, d'une manière quelconque, dans l'établissement de ces bons, à la Caisse du Comptable du Trésor du lieu de leur établissement ou de leur résidence, dans les vingt premiers jours de chaque mois pour les bons émis au cours du mois précédent

Les dispositions des articles 839 et 840 sont applicables en l'espèce.

- Toute personne physique ou morale qui verse des loyers à une personne physique est tenue de communiquer au Service des Impôts, avant le premier février de chaque année, une déclaration récapitulative comportant, par bénéficiaire :
 - son identité (nom et adresse) ;
 - le montant des loyers versés ;
 - le montant de la retenue opérée et les références du paiement au Trésor.

e) - Retenue à la source afférente aux loyers

Article 847 bis :

La retenue visée à l'article 106.2ème ci-dessus, doit être versée à la Caisse du Trésor au lieu du siège social ou du principal établissement du débiteur le 15 du mois qui suit celui du règlement des loyers, dans les conditions fixées par les articles 839 et 840 ci-dessus lorsque la partie versante est une société ou une personne physique .

f) - Retenue à la source afférente aux revenus commerciaux et à l'impôt sur les sociétés

Article 847 ter :

- Toute personne morale qui effectue des ventes en gros ou des achats à des personnes physiques dans le cadre des activités définis par les articles 14 à 34 du Code Général des Impôts, est tenue d'effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques visé à l'article 106.3ème

Pour chaque achat ou vente taxable, la personne morale est tenue de mentionner sur la facture le montant exact de l'acompte encaissé.

Toute personne morale qui effectue des achats ou ventes en gros ou demi gros à une personne physique est tenue de communiquer aux services des Impôts avant le premier Février de chaque année une déclaration récapitulative comportant par client ou fournisseur :

- son identification
- le montant des factures
- le montant de la retenue opérée et les références du paiement au Trésor.

Article 847 quater

- La retenue visée à l'article 106-3ème ci-dessus, doit être versée à la Caisse du Trésor au lieu du siège social ou du principal établissement du débiteur le 15 du mois qui suit celui de l'établissement de la facture, dans les conditions fixées par les articles 839 et 840 ci-dessus lorsque la retenue est versée par une société ou une personne physique .

.Article 847 quintes

La retenue visée à l'article 106 .8eme ci-dessus doit être versée à la caisse du trésor au lieu du siège social ou du principal établissement du débiteur dans les 15 jours du mois qui suit celui de l'établissement de la facture, dans les conditions fixées par les articles 839 et 840 ci-dessus.

Toute disposition antérieure contraire quant au délai de dépôt de déclaration et de versement spontané des impôts et taxes est abrogée.

III - PAIEMENT DE L'IMPÔT

Article 848 :

- Les impôts et taxes visés au présent Code ainsi que les impôts et taxes recouvrés comme en matière de contributions directes sont payables en argent suivant les modes de paiement autorisés aux caisses des comptables du Trésor.

Article 849 :

- Tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à délivrance d'une quittance extraite du journal à souche réglementaire ; les agents chargés du recouvrement doivent en outre émarger les paiements sur leurs rôles à mesure qu'il leur en est fait.

Article 850 :

- Les quittances concernant les impôts et taxes perçus au profit du Budget de l'Etat ou des Communes au moyen de rôles établis par le Service des Impôts et Taxes sont exemptées de timbre.

Une quittance par duplicata est remise gratuitement par le Comptable du Trésor au contribuable qui en fait la demande pour justifier du paiement de ses impôts.

Article 851 :

- Sans objet.

IV - OBLIGATIONS DES TIERS ET PRIVILEGE DU TRESOR EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS

Article 852 :

- Le rôle et/ou l'AMR régulièrement mis en recouvrement est exécutoire, non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayants cause.

Article 853 :

- Tous fermiers ou locataires sont tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à terme ou à loyer et les propriétaires sont obligés de recevoir les quittances de ces contributions à valoir sur le prix des fermages ou loyers.

Article 853 bis:

Lorsque le montant des loyers sera affecté au règlement des annuités dues par le propriétaire à la suite d'un emprunt contracté auprès de la Banque de Développement du Tchad, le montant de l'impôt foncier établi conformément aux dispositions des articles 678 et suivants du CGI, et éventuellement l'IRPP dû à raison de ces loyers, devront être acquittés par la Banque de Développement du Tchad en lieu et place du propriétaire, sur la demande de ce dernier, ou du Trésor, en fonction de la quote part des loyers affectés à l'amortissement de la dette.

Article 854 :

- Toute cession de fonds de commerce, de clientèle, de stock, d'immeubles ou de terrains, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, devra être publiée dans un journal d'annonce légale dans les 10 jours qui suivent la dite cession. Le cessionnaire est responsable solidairement avec le cédant ou avec les ayants droit de celui-ci du paiement des impôts, taxes et contributions dus par le cédant à la date de la cession et ce, nonobstant toute convention particulière.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession, si la cession a été faite à titre onéreux, ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a lieu à titre gratuit.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables en cas de cession du droit d'exercer une profession libérale.

Les employeurs qui garantissent le rapatriement de leur personnel et le dispensent ainsi de verser le cautionnement prévu par la réglementation en vigueur sont responsables solidairement des impositions et des pénalités mises au Tchad à la charge de ce personnel.

Le défaut de publicité sera passible d'une amende fiscale prévue à l'article 907 ci-après établie au nom du cessionnaire.

Article 855 :

- Chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 856 :

- Le propriétaire qui loue un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant des impôts visés au présent Code établis à raison de l'exploitation de cet établissement.

Il en est de même pour les études, cabinets de consultations ou d'affaires dont les propriétaires ou titulaires cèdent le droit d'exercice moyennant une redevance.

Article 857 :

- En garantie du paiement des impôts dont elle peut être redevable, toute personne, locataire d'un bureau meublé est tenue de verser au Trésor, à la fin de chaque mois, sous la responsabilité du loueur du bureau et par son entremise, une somme égale à 25 % du prix de la location.

Article 858 :

- La part afférente aux bénéfices industriels et commerciaux et aux bénéfices des professions non commerciales comprise dans les cotisations établies au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom des associés en nom collectif ou en commandite simple n'en demeure pas moins une dette sociale.

Article 859 :

- Le privilège du Trésor, en matière d'impôts et taxes s'exerce avant tout autre pendant une période de deux ans, comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle, sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce lorsqu'il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un fonds de commerce, même lorsque ce matériel sera réputé immeuble par l'application de l'article 524 du Code Civil.

Le privilège établi au paragraphe précédent s'exerce en outre :

- pour la contribution foncière : sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ;
- pour les redevances des exploitations minières sur les produits, loyers et revenus de toute nature de la mine.

Article 860 :

- Les huissiers, greffiers, commissaires priseurs, notaires, syndics de faillite, séquestres et tous autres dépositaires publics de deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant le droit de toucher les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du paiement des impôts et taxes dus par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues.

Sont même autorisés, en tant que de besoin, lesdits séquestres et dépositaires à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers ; les quittances desdites contributions leur sont passées en compte. Ces dispositions s'appliquent également aux liquidateurs des sociétés dissoutes.

Article 861 :

- Tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor Public sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables

et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers, le tiers saisi étant astreint à respecter les règles d'exigibilité fixées aux articles 822 et 823 du présent Code. Ladite demande a la valeur juridique d'une saisie-arrêt validée.

Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impôts dus par celles-ci.

Dès réception de la demande du Trésor, il est interdit aux dépositaires et débiteurs de deniers visés au premier alinéa ci-dessus, d'effectuer toute opération de débit sur le compte du contribuable, avant règlement intégral de l'opposition, même si des ordres de paiement ont été émis antérieurement à celle-ci par le titulaire du compte ou toute personne par lui autorisée à effectuer des opérations sur ce compte. Ils doivent remettre au Trésor, et sur sa demande, la totalité des effets de commerce qu'ils pourraient avoir en dépôt.

L'inobservation des prescriptions du présent article sera punie dans les conditions prévues par l'article 951 ci-après.

Article 862 :

- Les personnes visées au premier alinéa de l'article 861 ci-dessus, à qui le Trésor Public aura adressé une demande de paiement, devront lorsque le compte du redevable intéressé présentera un solde insuffisant, verser la totalité des sommes disponibles et se conformer aux prescriptions de l'article précédent.

Les sommes qui viendraient à être portées ensuite au crédit de ce compte devront, jusqu'à concurrence de la somme due, être immédiatement versées au Trésor. Cette disposition est également applicable pour les comptes présentant un solde débiteur.

N'est pas considéré pour l'application de l'article 861 ci-dessus et du présent article comme présentant un solde débiteur, tout compte pour lequel les personnes visées au premier alinéa de l'article 204 concèdent à son titulaire un crédit ou un découvert dans la mesure où ce crédit ou ce découvert n'est pas utilisé.

La mise en compte d'attente des sommes qui devraient normalement être portées au crédit d'un compte faisant l'objet d'une demande de paiement, ainsi que l'ouverture d'un nouveau compte ou d'un compte sous un nom d'emprunt, par le même établissement, seront punies dans les conditions prévues par l'article 951 ci-après.

Article 863 :

- Le privilège attaché à l'impôt direct ne porte pas préjudice aux autres droits que, comme tout créancier, le Trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

Article 864 :

- Les dispositions des articles 852 à 863 qui précèdent sont applicables aux taxes communales assimilées aux contributions directes ; toutefois, le privilège créé au profit des taxes communales prend rang immédiatement après celui du Trésor.

Article 865 :

- Lorsqu'un contribuable a quitté sa résidence avant l'émission du rôle ou d'un avis de mise en recouvrement, il appartient à l'agent de l'assiette ainsi qu'au comptable de chercher son adresse. Ce dernier envoie une contrainte extérieure au comptable de la nouvelle résidence de l'assujetti.

Toutefois, les prescriptions du 4ème alinéa de l'article 81 ci-dessus, visant l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sont applicables de plein droit à l'ensemble des impôts et taxes institués par le présent Code et dus par tout contribuable d'origine étrangère au Tchad, quittant même provisoirement le territoire de la République du Tchad.

En outre, le cautionnement prévu par la réglementation en vigueur ne pourra être restitué, alors même qu'il aurait été versé par un tiers, que dans la mesure où le contribuable aura acquitté intégralement ses impôts.

Article 866 :

- Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales visées au présent Code, le Trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables ou des responsables du recouvrement. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau des hypothèques. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret.

Article 867 :

- Le nantissement d'un marché passé avec l'Etat, les collectivités publiques ou lesdites collectivités, ne peut primer les privilèges conférés au Trésor en vertu de la présente codification.

V - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 868 :

- Nonobstant toutes dispositions contraires, les contribuables visés aux articles 752 et 755 du présent Code doivent verser au Receveur Municipal le montant des droits dus pour un mois déterminé dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Le versement sera effectué et régularisé selon les règles fixées par les articles 831 et 832 du présent Code.

Les cotisations dues par les contribuables visées au paragraphe b) de l'article 749 seront établies chaque trimestre par voie de rôles nominatifs à la diligence du Maire de la Commune ; ces rôles seront adressés au Service des Impôts et Taxes pour approbation et recouverts selon les règles prévues au titre.

Les dirigeants ou gérants des cercles et maisons de jeux sont personnellement responsables du paiement de la taxe et, le cas échéant, des pénalités.

Section II

Enregistrement et Timbre

I - PAIEMENT DES DROITS AVANT L'ENREGISTREMENT

Article 869 :

- Les droits des actes et ceux des mutations par décès sont payés avant l'enregistrement aux taux et quotités réglés par la présente codification.

Nul ne peut en atténuer ni différer le paiement sous prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Article 870 :

- Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés ne peut accorder de remise ou modération des droits d'enregistrement et des peines encourues, ni en suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsable.

II - OBLIGATIONS DES AGENTS

Article 871 :

- Les comptables du Ministère des Finances ne peuvent, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits ont été payés aux taux réglés par la présente codification.

Ils ne peuvent, non plus, suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits ; cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, l'agent a la faculté d'en tirer copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'a présenté. En cas de refus, il peut réserver l'acte pendant vingt quatre heures seulement pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui sont présentés à l'enregistrement.

Article 872 :

- La quittance de l'enregistrement est mise sur l'acte enregistré et sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Il y est exprimé en toutes lettres la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, l'agent compétent les indique sommairement dans sa quittance et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

III - OBLIGATIONS DE PAIEMENT

Article 873 :

- Les droits des actes à enregistrer seront acquittés, à savoir :

1° - Par les notaires, pour les actes passés devant eux.

2° - Par les agents d'exécution et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère.

3° - Par les greffiers pour les actes et jugements (sauf le cas prévu par l'article 914 ci-après) et ceux passés et reçus au Greffe.

4° - Par les secrétaires des administrations publiques pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'article 914.

Toutefois, le droit d'enregistrement des marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumissions passées entre les autorités administratives et les particuliers, est toujours à la charge de ces derniers et doit être acquitté par eux.

5° - Par les parties, pour les actes sous signature privée et ceux passés hors du territoire, qu'elles auront à faire enregistrer ; pour les ordonnances, sur requêtes ou mémoires et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges ; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer.

6° -Par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

7° -Par la banque de développement du Tchad sur demande du propriétaire (ou de son représentant) ou receveur de l'enregistrement en ce qui concerne les droits d'enregistrement dus en application de l'article 396 du CGI, lorsque les loyers affectés à l'amortissement de l'emprunt contracté par le propriétaire et ce dans la proportion de l'affectation desdits loyers.

Article 874 :

- Les greffiers ne sont personnellement tenus de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par l'article 913. Ils continueront de jouir de la faculté accordée par l'article 914 pour les jugements ou arrêts.

Article 875 :

- Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les jugements ou arrêts.

Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt si le jugement ou l'arrêt le déboute entièrement de sa demande.

Sont également seules débitrices des droits, les parties condamnées aux dépens lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité ou des dommages-intérêts en matière d'accidents, ou une pension ou une rente en toute autre matière.

Article 876 :

- Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing-privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite

obligation, les frais d'enregistrement seront à la charge du débiteur tant dans le cas où il aura dénié sa signature que lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

Article 877 :

- Dans tous les cas et nonobstant les dispositions des articles 453 à 456 ci-dessus, les assureurs, leurs représentants responsables, leurs agents, directeurs d'établissements ou de succursales ou leurs représentants, les courtiers et intermédiaires et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances et des pénalités.

Article 878 :

- Les droits des déclarations des mutations par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires.

Les cohéritiers sont solidaires.

Article 879 :

- L'action solidaire pour le recouvrement des droits de mutation par décès, conférée au Trésor par l'article qui précède, ne peut être exercée à l'encontre des cohéritiers, auxquels profite l'exemption prévue par l'article 351 - 2ème alinéa.

IV - CONTRIBUTION AU PAIEMENT

Article 880 :

- Les officiers publics qui, aux termes des articles 873 et 874 ci-dessus, auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront en poursuivre le paiement.

Article 881 :

- Les droits des actes civils et judiciaires portant obligation, libération ou transmission de propriété ou de jouissance, d'usufruit de meubles ou d'immeubles, seront supportés par les débiteurs et les nouveaux possesseurs et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

**V - PAIEMENT FRACTIONNE OU DIFFERE DES DROITS RELATIFS
AUX BAUX DE MEUBLES ET D'IMMEUBLES ET AUX MARCHES**

Article 882 :

1° - Le droit sur les actes portant mutation de jouissance de biens immeubles est exigible lors de l'enregistrement de ces actes.

2° - Toutefois, le montant du droit est fractionné :

a) - S'il s'agit d'un bail à durée fixe, à l'exception d'un bail emphytéotique en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail.

b) - S'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiements que le bail comporte de périodes.

3° - Chaque paiement représente le droit afférent au loyer et aux charges stipulées pour la période à laquelle il s'applique, sauf aux parties si le bail est à périodes et si la période dépasse trois ans à requérir le fractionnement prévu au paragraphe 2.

4° - Le droit afférent à la première période du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte.

Celui afférent aux périodes suivantes est payé dans les trois mois du commencement de la nouvelle période à la diligence du locataire et du propriétaire, sous la peine édictée à l'article 913. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

5° - Le droit sur les locations verbales des biens immeubles est acquitté chaque année par la personne tenue d'effectuer le dépôt de la déclaration prévue par l'article 364 et lors de ce dépôt. Il est perçu pour l'ensemble des locations comprises dans la déclaration au tarif en vigueur au premier janvier de la période de l'imposition.

Article 883 :

- Le fractionnement des droits d'enregistrement est applicable aux baux de meubles et aux marchés dans les conditions prévues aux paragraphes 2 à 4 de l'article qui précède, à l'exception des baux emphytéotiques.

VI -PAIEMENT SUR ETAT DU DROIT DE TIMBRE DU PARI MUTUEL

Article 883 bis

- Le montant des droits de timbre afférents aux tickets de pari mutuel est retenu par les sociétés de course et versé par elles, à l'expiration de chaque mois et dans les quinze jours du mois suivant à la caisse de l'enregistrement.

A l'appui de chaque versement, il est produit un état en double exemplaire indiquant par journée de course et par hippodrome, le montant brut des paris engagés avant tout prélèvement. Cet état est certifié conforme aux écritures de la Société et le montant des droits de timbre est liquidé et payé sur les bases qu'il fait ressortir.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 884 :

- Les dispositions des articles 859 à 867 relatives au privilège du Trésor sont applicables aux impôts, droits et taxes visés par la présente section.

Article 885 :

- Le recouvrement de la taxe faisant l'objet des articles 635 à 639 du présent Code est effectué en même temps et dans les mêmes conditions que pour l'enregistrement de l'acte portant mutation des immeubles en cause.

Le recouvrement de la taxe faisant l'objet des articles 640 à 644 est effectué en même temps et dans les mêmes conditions que pour le paiement des droits dus en cas de location verbale ou de bail à loyer.

Section III

Dispositions communes -

Article 886 :

- Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales visées par la présente codification, dues par une société à responsabilité limitée, a été rendu impossible par des manoeuvres frauduleuses ou l'inobservation répétée des diverses obligations fiscales, le ou les gérants majoritaires, au sens des articles 36 et 123 du présent Code, peuvent être rendus solidairement responsables avec cette société du paiement desdites impositions et amendes.

A cette fin, l'agent chargé du recouvrement assigne le ou les gérants devant le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège de la société qui statue comme en matière sommaire. Les voies de recours exercées par le ou les gérants contre la décision du Président du Tribunal de Grande Instance prononçant leur responsabilité ne font pas obstacle à ce que le comptable prenne à leur encontre des mesures conservatoires.

Article 886 bis :

- En cas de cessation, décès, abandon de toute résidence au Tchad ou fraude notoire, les inspecteurs des services d'assiettes et de contrôle de l'impôt sont habilités à établir des rôles individuels, contresignés par le chef de service responsable.

Les rôles individuels sont pris en charge par le Trésor Public dès leur réception au service du Trésor

Ils constituent des titres de recettes exigibles immédiatement.

CHAPITRE DEUX

Sanctions et Pénalités

* * *

Section I

Impôts directs et taxes assimilées -

I - MAJORATION DES DROITS

Article 887 :

- Le montant des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés est majoré de 25 % pour les contribuables taxés d'office, en application des dispositions des articles 28, 32, 48, 93, 94, 107, 108, 135 et 721 bis du présent Code.

Article 888 :

- La non production ou la production, après les délais fixés par le code de documents visé à l'article 164, ou des déclarations prévues par les articles 195, 206, 207, 229, 230 et 761 du présent Code est sanctionnée par une majoration de 25 % des cotisations. Il en est de même pour les contraventions aux dispositions de l'article 30.

Article 889 :

- En cas d'inexactitude ou d'omission dans les déclarations ou documents dont la production est obligatoire en application des dispositions des articles 27, 32, 48, 93, 94, 107, 108, 135, 164, 206, 207, 229, 230 et 761 du présent Code, les rappels de droits, impôts et taxes ne seront assortis que de l'intérêt de retard lorsque la bonne foi du contribuable est reconnue . En cas de mauvaises foi les rappels des droits, impôts et taxes seront majorés de 100% .

Article 890 :

- Le contribuable qui, encaissant directement ou indirectement des revenus en dehors du Tchad, ne les a pas mentionnés séparément dans la déclaration, conformément aux prescriptions de l'article 83 - I (avant dernier alinéa), est réputé les avoir omis, et il est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant, ainsi que la majoration de 100 %.

Si la dissimulation est établie, le contribuable est, en outre, puni des peines prévues à l'article 911 ci-après.

Article 891 :

- Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 142 bis ci-dessus, la cotisation afférente aux sommes réintégrées est majorée de 25 %.

Article 892 :

- Toute infraction aux dispositions des articles 104 et 846 a donné lieu à une majoration de 100 %.

Article 893 :

- Sauf disposition contraire, tout contribuable qui, un mois après la date d'exigibilité, n'aura pas intégralement payé les contributions et taxes assises à son nom par voie de rôle ou avis de mise en recouvrement, devra, sans préjudice des frais afférents aux poursuites dont il pourrait être l'objet, acquitter sur la portion non soldée une majoration de 10 %. A défaut de paiement dans les trois mois qui suivent l'application de cette majoration, une nouvelle pénalité de 10 % sera appliquée à la portion non soldée du principal.

Article 894 :

- Les contribuables qui n'effectueront pas dans les délais impartis les versements prévus aux articles : 780, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 847 bis, 847 ter et 868,

seront astreints au paiement d'un intérêt de retard égal à 5 % par mois ou fraction de mois de retard avec un maximum de 100% .

Article 895 :

- Tout employeur ou débirentier qui, ayant effectué les retenues de l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'a pas effectué le versement de ces retenues dans les délais prescrits par l'article 830, est passible d'un intérêt de retard égal à 5 % par mois ou fraction de mois de retard avec un maximum de 100% .

L'application de la présente disposition ne met pas obstacles aux poursuites prévues par l'article 912 ci-après.

Article 896 :

- Toute personne qui ne verse pas, dans les délais impartis, les retenues prévues aux articles 841 à 847 quater, se verra réclamer un intérêt de retard égal à 5% par mois ou fraction de mois de retard avec un maximum de 100% .

Article 897 :

- Nonobstant les dispositions de l'article 894 ci-dessus, tout contribuable qui, ayant mis la taxe sur le chiffre d'affaires à la charge de la clientèle et n'en effectue pas le versement dans les délais impartis, sera passible des sanctions prévues à l'article 895 ci-dessus sans préjudice des poursuites prévues à l'article 912 ci-après.

Article 898 :

- Tout contribuable qui n'aura pas effectué le précompte prévu à l'article 179 bis ci-dessus, sera passible d'une pénalité de 50 % du montant de l'impôt non précompté.

Article 899 :

Toutes les sommes qui n'ont pas été payées à l'échéance ou qui ont été mises à la charge d'un contribuable dans le cadre d'un contrôle fiscal donnent lieu à la perception d'un intérêt de retard de 2% par mois écoulé .

L'intérêt de retard s'applique sur les droits dus ainsi que sur l'ensemble des pénalités d'assiette y compris les sanctions et amendes fiscales .Le point de départ de l'intérêt de retard sera le jour de l'AMR et le point d'arrivée la date effective du paiement ;tout mois commencé est compté en entier .

Article 900 :

- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le recouvrement forcé des pénalités prévues aux articles 892 à 899 ci-dessus, peut être effectué à l'encontre du représentant légal au Tchad de la société, établissement ou association, sans qu'il soit besoin d'établir une contrainte au nom dudit représentant.

Article 900 bis :

- Les responsables de la perception qui n'effectueront pas dans les délais impartis les versements prévus à l'article 835 bis, sont passibles d'une pénalité de retard égale à 1 % par jour de retard pour compter du lendemain de l'expiration du délai de règlement de la taxe.

Toute omission ou inexactitude constatée dans la tenue du document prévu à l'article 233 sixièmes donne lieu à l'application d'une pénalité égale au triple des droits fraudés. La même pénalité est applicable à l'encontre de tout détenteur de viande circulant en infraction aux dispositions du Chapitre II du Titre II du présent Code sans préjudice de la confiscation des marchandises saisies en contravention. Les dispositions de l'article 900 ci-dessus s'appliquent.

II - AMENDES FISCALES

Article 901 :

- Les personnes et sociétés soumises aux prescriptions de l'article 204 ci-dessus et qui ne s'y conforment pas ou fournissent des renseignements inexacts à l'Administration, sont passibles d'une amende fiscale de 10.000 Francs pour chaque omission ou inexactitude ou pour chaque chèque de voyage ou lettre de crédits non inscrits sur les registres prévus au paragraphe 2 dudit article. En outre, les dispositions du 2ème alinéa de l'article 903 ci-après sont applicables.

Article 901 bis :

- (Loi du 31/12/68 - N° 31/F), Toute infraction aux dispositions des articles 30, 30 bis, 119 et 135 paragraphe 2 est sanctionnée par une amende de 100.000 Francs pour chaque élément de la déclaration devant être fourni et pour chaque document dont la production est obligatoire. Par ailleurs, le retrait des avantages concédés à l'entreprise peut être prononcé sur simple décision du Ministre des Finances.

Article 901 ter :

Les personnes et sociétés soumises aux prescriptions de l'article 85 bis ci-dessus et qui ne s'y conforment pas sont passibles d'une amende de 300.000FCFA.

Article 901 quater

Le comptable agréé auprès de la cours d'appel de Ndjamena qui se serait rendu coupable par la validation d'une comptabilité peu probante ou entachée d'irrégularité s'expose à une amende de 5000.000 FCFA , d'une suspension de l'agrément pour une période de deux ans et des poursuites pénales.

Article 902 :

Le défaut de déclaration d'existence prévue par l'article 133 du présent Code est sanctionné par une amende fiscale de 500.000 Francs, il en est de même pour les obligations prévues à l'article 134.

Article 902 bis :

Le dépôt tardif des déclarations prévues à l'article 135 .1est sanctionné comme ci-après :

- De la période comprise entre le 15 avril et le 30 avril, l'amende est fixé à 1 500 000 FCFA.
- A partir du 1^{er} mai, chaque fraction de mois ou mois de retard est sanctionné par une amende de 750 000 FCFA

Article 903 :

- Toute infraction aux dispositions des articles 30, 198 à 203, 836 à 845 bis et 847 à 847 ter est sanctionnée d'une amende de 100.000 Francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles.

En outre, le contribuable qui ne produit pas les déclarations prévues audits articles ou si ces déclarations comportent des omissions, perd le droit de déduire les sommes correspondantes pour l'établissement de ses impositions.

Les personnes visées à l'article 207 ci-dessus sont sanctionnées comme il est dit au premier alinéa.

Article 904 :

- Le défaut ou la production tardive de la déclaration prévue à l'article 208 du présent Code ou toute omission, réponse inexacte à l'une des rubriques figurant sur les imprimés fournis par l'Administration est sanctionné par une amende fiscale de 25.000 Francs pour chaque déclaration omise ou comportant des inexactitudes ou des omissions.

Article 905 :

- Toute infraction aux dispositions des articles 106.6, 837, 841, 842, 844, 847 ter et 847 quater entraîne l'application d'une amende fiscale égale au montant de l'impôt non précompté.

Article 906 :

- Toute infraction aux dispositions des articles 795 et 796 est sanctionnée par une amende de 10.000 Francs par facture incomplète ou par omission sur l'état prévu à l'article 796.

Article 906 bis

- Toute infraction aux dispositions du dernier alinéa de l'article 106 bis donne lieu à l'application d'une amende fiscale égale au montant du précompte pris en charge par le débiteur.

Article 907 :

- L'opposition aux droits de communication ou à la vérification sur place prévue aux articles 797, 800 et 1066 à 1073 est sanctionnée par une amende fiscale de 500.000 Francs, sans préjudice, le cas échéant des poursuites prévues à l'article 950 ci-après.

La même peine est applicable à quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt

Le refus de présenter les documents comptables entraîne, en outre, la taxation d'office, mais la pénalité prévue à l'article 888 est alors portée à 100 %.

Article 908 :

- Les amendes prévues aux articles 901 à 907 sont établies, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, au nom du représentant légal au Tchad de la société, établissement ou association.

Toutefois, le recouvrement forcé peut être effectué à l'encontre de la personne morale sans qu'il soit besoin d'établir une contrainte au nom de ladite personne.

Article 908 bis :

- L'amende prévue à l'article 208 ter ci-dessus est fixée à vingt fois le montant des intérêts payés sans que cette amende puisse être inférieure à 30.000 Francs.

III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX PARAGRAPHES I ET II

Article 909 :

- Les pénalités prévues aux articles 887 à 892 et 894 à 907 sont constatées par le Service des Impôts et Taxes et mises en recouvrement selon les règles prévues pour l'impôt qu'elles concernent.

L'application des pénalités peut être contestée par voie de requête adressée au Directeur des Impôts et Taxes dans les formes prévues en matière de contentieux, mais la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération des pénalités est, dans tous les cas, à la charge du contribuable.

En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société en cas de liquidation, les pénalités constituent une charge de la succession ou de la liquidation. La pénalité prévue à l'article 893 est établie par le Trésor qui a également qualité pour établir, le cas échéant, la pénalité prévue à l'article 907.

Article 910 :

- Sans objet.

IV - PEINES CORRECTIONNELLES

Article 911 :

- La déclaration sciemment inexacte des avoirs hors du Tchad, comme l'absence de déclaration, est punie outre les sanctions prévues par l'article 222 du Code Pénal, d'une amende égale à la moitié du montant de l'avoir dissimulé, sans préjudice de l'affichage du nom du contrevenant et des motifs de la contravention à la porte de la résidence du Maire ou du sous-préfet du lieu de son imposition.

Les poursuites sont engagées sur la plainte du Directeur des Impôts et Taxes sans qu'il y ait lieu, au préalable, de mettre l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration.

Les articles 45 - 1° à 3° -, 46 et 55 du Code Pénal sont applicables au délit spécifié du présent article.

Article 912 :

- Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent Code, quiconque a procédé aux retenues prévues par les articles 837, 841, 846, 847 bis, 847 ter, 847 quater ou mis l'impôt sur le chiffre d'affaires à la charge de la clientèle et s'est abstenu de reverser au Trésor les sommes précomptées dans les trois mois du précompte, sera poursuivi et condamné à une amende de 250.000 Francs à 5 millions et à un emprisonnement de deux à cinq ans ou l'une de ces deux peines seulement, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'intéressé a voulu se soustraire frauduleusement ou non au reversement de l'impôt sans qu'il puisse invoquer une dette de l'Administration.

Les dispositions de l'article 55 du Code Pénal sont applicables, les poursuites sont engagées par le Directeur des Impôts et Taxes sans qu'il y ait lieu au préalable d'inviter le délinquant à régulariser sa situation.

Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Les dispositions de l'article 948 ci-après s'appliquent au présent article.

Article 912 bis :

- Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent Code, quiconque ayant perçu de tiers la taxe de contrôle des viandes et s'est abstenu d'en reverser le montant au Trésor est, sous les mêmes conditions, passible des peines prévues par l'article 912 ci-dessus.

Article 912 ter

Dans le cas de non paiements répétés, malgré les relances écrites, des versements spontanés dont il assure le recouvrement, le directeur des impôts est habilité à prononcer la

fermeture temporaire des établissements concernées pour les périodes allant de 1 à 15 jours .Dans les mêmes circonstances , le directeur des impôts peut également prononcer l'exclusion temporaire (3 puis 6 mois) ou définitive des marchés publics . Il doit en informer par écrit la direction des marchés publics .

Section II

Enregistrement

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 913 :

1° - Sous réserve de ce qui est dit aux articles 914 à 933 ci-après, toute contravention aux dispositions du titre III de la première partie du présent Code autres que celles relatives au droit de timbre, ainsi qu'aux textes prévus pour leur exécution, et notamment, tout retard dans l'enregistrement des actes, déclarations et écrits que ces dispositions et textes soumettent à la formalité, dans le dépôt des déclarations ou l'exécution des obligations qu'ils prévoient, dans le paiement des impôts et taxes qu'ils concernent, toute inexactitude, omission ou insuffisance donne lieu, lorsque l'infraction a entraîné un préjudice pour le Trésor, au paiement d'un droit en sus égal au montant des droits ou du complément de droits exigibles, et qui ne peut être inférieur à 1.000 Francs.

Toute autre contravention aux dispositions et textes précités, lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement de tout ou partie de l'impôt, est passible d'une amende de 1.000 Francs.

2° - Les notaires, les huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, les greffiers et les autorités administratives qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, sont personnellement passibles de l'amende prévue au paragraphe 1°. Ils sont, en outre, tenus du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

3° - Sous les réserves formulées au paragraphe 2 ci-dessus, les personnes qui sont au regard du Trésor solidaires pour le paiement de l'impôt, sont aussi solidaires pour le paiement de l'amende et des droits en sus.

Article 914 :

- Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, lorsque les droits afférents aux jugements rendus à l'audience qui doivent être enregistrés sur les minutes, aux actes et procès-verbaux de vente de prises et de navires ou bris de navires et aux actes administratifs n'ont pas été consignés aux mains des greffiers et des autorités administratives, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le recouvrement en est poursuivi contre les parties qui supportent, en outre, la peine du droit en sus.

A cet effet, les greffiers et les autorités administratives fournissent aux agents compétents des Impôts (Enregistrement et Domaines), dans la décade qui suit l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes, procès-verbaux et jugements dont les droits ne leur ont pas été remis par les parties, à peine d'une amende de 1.000 Francs pour chaque acte, procès-verbal et jugement, et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement des droits simples et en sus.

Il leur est délivré récépissé, sur papier libre, de ces extraits. Ce récépissé est inscrit sur leur répertoire.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

AFFIRMATIONS DIVERSES

Article 915 :

- L'Officier Public qui a sciemment souscrit, d'une façon incomplète ou inexacte, les affirmations prescrites par le chapitre premier du titre III de la première partie du Livre premier du présent Code et les textes réglementaires ou d'application, ou contrevenu aux dispositions qui ont prévu ces affirmations, sera poursuivi et condamné à une amende de 2.000 à 20.000 Francs.

Article 916 :

- Celui qui a formulé frauduleusement les affirmations prescrites par les dispositions du chapitre premier du titre III de la première partie du Livre premier du présent Code est puni des peines portées à l'article 222 du Code Pénal.

Article 917 :

- Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émane d'un ou plusieurs cohéritiers solidaires, ou que la déclaration a été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandant sont passibles des mêmes peines, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude, et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois.

Les peines correctionnelles édictées par les dispositions qui précèdent se cumulent avec les peines dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations.

Les articles 45 paragraphes 1° à 3° et 46 à 55 du Code Pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

Article 918 :

- Les poursuites sont engagées sur la plainte du Service de l'Enregistrement, dans les trois ans qui suivent l'affirmation jugée frauduleuse.

Elles sont portées, si l'affirmation est contenue dans une déclaration de succession, devant le Tribunal Correctionnel du domicile du défunt et, dans tous les autres cas, devant le Tribunal Correctionnel soit du domicile de l'auteur du délit, soit du lieu où le délit a été commis.

ASSURANCES

Article 919 :

- Tout retard dans le paiement de la taxe établie par le présent Code, toute inexactitude, omission ou insuffisance et toute infraction entraînant un préjudice pour le Trésor donnent lieu au paiement d'un droit en sus égal à la taxe ou au complément de taxe exigible sans pouvoir être inférieur à 1.000 Francs.

Toutefois, lorsqu'il incombe à un assureur courtier ou intermédiaire qui a souscrit la déclaration prévue à l'article 504, le simple retard de paiement entraîne l'application aux

sommes exigibles d'un intérêt moratoire, liquidé au taux de 8 % l'an, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Les infractions aux articles 504 et 505 sont punies d'une amende de 50.000 Francs.

Toute autre contravention aux dispositions des articles 449 à 456 du présent Code et aux décisions de l'Administration prises pour leur exécution est punie d'une amende de 1.000 Francs.

DISSIMULATIONS

Article 920 :

1° - Est nulle et de nul effet toute convention ou contre lettre ayant pour but de dissimuler partie du prix de vente d'immeuble ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle ou d'une cession d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble et tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

2° - Toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale à la moitié de la somme dissimulée. Cette amende est payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part.

3° - Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties du présent article et de l'article 474 à peine d'une amende de 1.000 Francs. Il mentionnera cette lecture dans l'acte et y affirmera, sous la même sanction, qu'à sa connaissance, cet acte n'est modifié ou contredit par aucune lettre contenant une augmentation du prix ou de la soulte.

4° - La disposition du paragraphe précédent ne s'applique pas aux adjudications publiques en tant qu'elle est relative à la lecture aux parties des 3° et 4° alinéas de cet article et de l'article 474 et à la mention de cette lecture dans les actes.

Article 921 :

- Lorsque sera constatée l'existence d'une contre lettre sous signature privée, autre que celles relatives aux dissimulations visées à l'article précédent qui aurait pour objet une augmentation de prix stipulée dans un acte public ou dans un acte sous signatures privées, précédemment enregistré, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

Article 922 :

- Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû un double droit en sus. Cette pénalité est due solidairement par toutes les parties contractantes.

Article 923 :

- Quiconque a été convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manoeuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt, est personnellement passible, indépendamment de sanctions disciplinaires s'il est officier public ou ministériel, d'une amende égale au double de la somme dont le Trésor a été frustré, sans que cette amende puisse être inférieure à 1.000 Francs.

FAUSSE MENTION D'ENREGISTREMENT

Article 924 :

- Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant est poursuivi par la partie publique, sur la dénonciation du préposé de la Régie, et condamné aux peines prononcées pour le faux.

INSUFFISANCES

Article 925 :

- Lorsqu'il s'agit d'insuffisances relevant de la procédure prévue aux articles 983 à 986 ci-après, les parties acquittent solidairement, indépendamment du droit en sus exigible sur le complément d'estimation :
 - 1° - si l'insuffisance est reconnue amiablement avant la signification de la requête en expertise, un demi droit en sus ;
 - 2° - si l'insuffisance est reconnue après la signification de la requête en expertise, mais avant le dépôt au Greffe de la juridiction compétente du rapport de l'expert, un droit en sus et les frais de toute nature à laquelle a donné lieu la procédure ;
 - 3° - dans tous les autres cas, un double droit en sus et les frais de toute nature à laquelle a donné lieu la procédure.

Toutefois, aucune pénalité n'est encourue et les frais de l'expertise restent à la charge de l'Administration lorsque l'insuffisance est inférieure au huitième du prix estimé ou de la valeur déclarée.

MUTATION PAR DECES

Article 926 :

- Les héritiers, donataires ou légataires qui n'auront pas fait, dans les délais prescrits les déclarations des biens à eux transmis par décès, paieront, à titre d'amende, 1,5 % par mois ou fraction de mois en retard du droit qui sera dû pour la mutation.

Toutefois, cette amende ne sera que de 0,5 % pour le premier mois et de 1 % pour chacun des cinq mois suivants. Elle ne pourra excéder en totalité, la moitié du droit simple qui sera dû pour la mutation ni être inférieure à 1.000 Francs.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement la peine ci-dessus lorsqu'ils auront négligé de faire les déclarations dans les délais.

FAUSSES DECLARATIONS OU ATTESTATIONS DE DETTES

Article 927 :

- Toute déclaration souscrite pour le paiement des droits de mutation par décès, ayant indûment entraîné la déduction d'une dette, sera punie d'une amende égale au triple du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 5.000 Francs.

Le prétendu créancier qui en aura faussement attesté l'existence sera tenu solidairement avec le déclarant du paiement de l'amende et en supportera définitivement le tiers.

Est punie de la peine prévue au premier alinéa ci-dessus toute contravention aux prescriptions des articles 420 et 425 du présent Code.

Il est fait application du minimum de 5.000 Francs dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention.

OMISSIONS

Article 928 :

- La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations de biens transmises par décès sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis avec un minimum de 1.000 Francs.

Dans tous les cas où l'omission présentera le caractère d'une dissimulation frauduleuse, la peine sera du double droit en sus de celui qui sera dû pour les objets omis avec minimum de 2.000 Francs.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus lorsqu'ils auront fait des omissions ou des dissimulations frauduleuses.

INDICATION INEXACTE DE LA DATE DE NAISSANCE DES USUFRUITIERS

Article 929 :

- L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier dans les actes et déclarations régis par les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 284 sera passible à titre d'amende d'un droit en sus égal au supplément de droit simple exigible avec minimum de 1.000 Francs. Le droit le plus élevé deviendra exigible si l'inexactitude de la déclaration porte sur le lieu de naissance sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

INDICATION INEXACTE DES LIENS DE PARENTE

Article 930 :

- L'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lieu ou du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, ainsi que toute indication inexacte du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier, donataire ou légataire est passible, à titre d'amende, d'un double droit en sus de celui qui sera dû à titre supplémentaire avec un minimum de 2.000 Francs. Les tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux supporteront personnellement la peine du double droit en sus lorsqu'ils auront passé une déclaration inexacte.

AUTRES SANCTIONS

Article 931 :

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 477, 478, 480, 485 et 495 sera passible d'une amende de 1.000 Francs par les infractions, omissions ou documents non transmis dans les délais.

Article 932 :

- Les contraventions aux dispositions des articles 486 et 489 seront punies par les amendes ci-après, à savoir :

- de 5.000 Francs contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration ; ou contre tout officier public ou ministériel qui n'aurait pas annexé la déclaration au procès-verbal de la vente ;
- de 5.000 Francs pour chaque article adjudgé et non porté au procès-verbal de vente outre la restitution du droit ;
- de 5.000 Francs aussi pour chaque altération de prix des articles adjudgés faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit des peines de faux.

Les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions de la réglementation sur l'enregistrement seront punies par les amendes et restitutions qu'elle prononce.

L'amende qu'aura encourue tout citoyen pour contravention à l'article 169 (premier alinéa) en vendant ou faisant vendre publiquement et par enchères, sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention ; elle ne pourra cependant être au-dessous de 5.000 Francs ni excéder 25.000 Francs pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouveront dus.

Article 933 :

1° - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 494 - I, 496 et 500 du présent Code sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible en outre d'une amende de 5.000 Francs.

2° - Le conservateur qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 494-2 du présent Code sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours à ses frais contre le redevable, et passible en outre d'une amende de 5.000 Francs.

3° - Tout intermédiaire qui n'effectue pas le versement prévu à l'article 497 du présent Code est passible d'une amende égale au montant des droits dont il s'est régulièrement saisi.

4° - Les infractions aux dispositions de l'article 199 donnent lieu à l'application d'une amende de 5.000 Francs par infraction.

Section III

Timbre

Article 934 :

1° - A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les articles 935 à 943 ci-après, toute contravention aux dispositions du chapitre II du titre III du livre premier de la première partie du livre premier du présent Code relatives à l'impôt du Timbre ainsi qu'aux textes prévus pour leur exécution est passible d'une amende de 1.000 Francs lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement dans le délai légal de tout ou partie de l'impôt.

Dans le cas contraire, l'amende est égale au montant de l'impôt exigible sans être inférieure à 1.000 Francs.

2° - Sans préjudice des dispositions particulières relatées ci-après, sont solidaires pour le paiement de l'amende encourue :

- toutes les parties à un acte ou écrit non timbré ou insuffisamment timbré ;
- les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations ;
- les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes ou livres non timbrés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Infractions diverses -

Article 935 :

- Les timbres, papiers et impressions timbrés saisis chez ceux qui s'en permettent le commerce en contravention aux dispositions de l'article 509 sont confisqués au profit

du Trésor. En outre, les délinquants sont passibles d'une amende de 1.000 Francs pour la première fois et de 10.000 Francs en cas de récidive.

Article 936 :

- La peine contre ceux qui abuseraient des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré est la même que celle qui est prononcée par le Code Pénal contre les contrefacteurs de timbres.

Article 937 :

- Ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi, sont poursuivis devant le Tribunal Correctionnel et punis d'une amende de 10.000 à 200.000 Francs. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et l'amende est doublée.

Il peut être fait application de l'article 55 du Code Pénal.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas où un impôt, une taxe ou un droit quelconque recouvré par l'Administration fiscale est acquitté au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

Article 938 :

- Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article précédent sont applicables à ceux qui, dans une intention frauduleuse, ont altéré, vendu ou tenté de vendre des papiers timbrés ayant déjà servi.

Article 939 :

- Toute fraude ou tentative de fraude et, en général, toute manoeuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre l'impôt, commise dans l'emploi des machines à timbrer, est punie des peines prévues pour chaque impôt éludé. Toutefois, en cas d'utilisation d'une machine sans autorisation de l'Administration, l'amende ne peut être inférieure à 5.000 Francs.

Sans préjudice de ces pénalités, toute imitation, contrefaçon ou falsification des empreintes, tout usage d'empreintes falsifiées seront punis des peines portées à l'article 185 du Code Pénal.

Article 940 :

- Toute infraction aux textes qui réglementent le paiement des droits de timbre en compte avec le Trésor est passible d'une amende de 10.000 Francs.

**TIMBRES DES PASSEPORTS ET TIMBRES SUR
LES CARTES D'ETRANGERS COMMERCANTS**

Article 941 :

- Toute personne étrangère qui sera trouvée démunie de passeport ou de visa fera l'objet d'une mesure de refoulement ou d'une amende équivalente à 5.000 Francs, outre le droit de timbre fixé par l'article 541 du présent Code.

Article 942 :

- Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux personnes visées à l'article 543 bis du présent Code. Toutefois, le montant de l'amende est portée en pareil cas à 10.000 Francs.

TIMBRES DES EFFETS DE COMMERCE

Article 943 :

- Toute contravention aux dispositions des articles 630 à 634 du présent Code est sanctionnée d'une pénalité de 6 % du montant de l'effet non timbré en sus du coût normal du timbre sans que cette pénalité puisse être inférieure à 1.000 Francs.

Section IV

Taxes diverses perçues en matière d'enregistrement ou de timbre -

I - TAXE PREALABLE A L'IMMATRICULATION DES VEHICULES

ET TAXE PREALABLE A L'IMMATRICULATION DES EMBARCATIONS

Article 944 :

- Les infractions énumérées aux articles 649 et 668 du présent Code sont sanctionnées d'une amende égale au double des droits dont le Trésor a été frustré, en sus des droits simples.

En outre, la mise en fourrière du véhicule sera de droit, en cas de non paiement immédiat de l'amende et du droit simple à la caisse des agents visés à l'article 647.

Lorsqu'un véhicule sera resté en fourrière trente jours, il sera procédé à sa vente aux enchères au profit de l'Etat selon la réglementation prévue à cet effet.

II - TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR

ET TAXE DE NAVIGATION

Article 945 :

- -Le défaut de paiement des taxes prévues aux articles 660 et 673, donne lieu lorsqu'il est spontanément réparé par le redevable, à l'application d'une pénalité égale à 10% par mois.

Lorsqu'elles sont constatées à l'occasion d'un contrôle effectué par les personnes désignées à l'article 660 ci-dessus, les infractions aux dispositions de ces mêmes articles sont sanctionnées par la saisie immédiate des véhicules et la mise en fourrière aux frais des redevables.

A compter de la date de saisie, un délai d'un mois est accordé aux propriétaires pour retirer leur véhicule, contre remise d'un certificat délivré par le Directeur des Impôts, Assurances et des Domaines, dans les conditions suivantes :

- En cas de défaut de paiement, moyennant le règlement de la Taxe, majorée d'une pénalité de :
 - 75% pour le premier mois de retard
 - 150% pour le second mois de retard
 - 300% au delà.

- En cas de défaut de paiement, lorsque celui-ci est accompagné de manoeuvres frauduleuses, ou de falsifications, moyennant le règlement du montant de la taxe et d'une amende égale à 10 fois le montant de celle ci sans préjudice du dépôt d'une plainte en vue de l'application de sanctions pénales.

Si dans un délai d'un mois, le véhicule n'a pas été retiré de la fourrière, il est procédé à sa vente, selon la réglementation prévue à cet effet.

Le prix de vente servira en priorité à régler la taxe, les pénalités, les frais de fourrière et éventuellement les dettes de toute nature du propriétaire envers le Trésor Public. Le solde sera remis au redevable contre reçu.

dettes dus par le propriétaire au Trésor Public. Le solde éventuel est remis au contribuable contre reçu.

Article 945 bis

Lorsque l'infraction relevée consiste dans le défaut de présentation du reçu, ou l'absence d'apposition sur le pare brise du timbre adhésif, le contribuable est invité à établir, par la présentation de la pièce manquante, qu'il a préalablement acquitté la taxe dans les délais prévus à l'article 659; quand sa situation est reconnue régulière, il est immédiatement remis en possession de son véhicule, sans être autrement sanctionné que par l'amende qui peut être prévue par le Code de la Route.

III - TAXE SUR LES PLUS-VALUES REALISEES

A L'OCCASION DE L'ALIENATION DES TERRAINS

Article 946 :

- Les dispositions de l'article 925 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux dissimulations constatées lors de l'établissement ou du contrôle des taxes prévues aux articles 635 à 639 du présent Code.

Section V

Dispositions communes -

Article 947 :

- Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent Code, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes assujetties à l'impôt, notamment en falsifiant sa comptabilité ou en l'appuyant par des justifications inexactes (entre autres salaires ou achats inexistants ou majorés) soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manières au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des pénalités ou amendes fiscales, d'une amende de 250.000 Francs à deux millions de Francs et d'un emprisonnement de deux à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement

Les dispositions de l'article 55 du Code Pénal sont applicables.

Les poursuites sont engagées sur la plainte du service chargé de l'assiette ou du recouvrement de l'impôt, sans qu'il y ait lieu, le cas échéant, de mettre, au préalable, l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration. Elles sont portées devant le tribunal compétent dans le ressort duquel l'un quelconque des impôts en cause aurait dû

être établi ou acquitté, sans préjudice de l'application des articles 24 et 25 du Code de Procédure Pénale.

Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Article 948 :

- Dans tous les cas, le Tribunal ordonnera la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le Journal Officiel de la République du Tchad ainsi que dans les journaux désignés par lui et leur affichage pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune ou de la sous-préfecture où les contribuables ont leur domicile. Les frais de publication et d'affichage sont intégralement à la charge du condamné.

Article 949 :

- Pourront également être poursuivis et punis dans les conditions prévues par les articles 947 et 948 ci-dessus :
- * Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures régulières ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal et au livre d'inventaires prévus par les articles 8 et 9 du Code du Commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu, ou dans les documents visés aux articles 27, 30, 47 et 837 du présent Code ;
- * Les fonctionnaires de l'Etat, des communes et les agents des collectivités publiques qui s'abstiennent après mise en demeure, de souscrire les déclarations prévues par l'article 198 du présent Code ou qui falsifient lesdites déclarations ou encore se font les complices des contribuables cherchant à se soustraire à l'impôt, notamment en mentionnant sur les plis adressés par les services fiscaux ou le service du recouvrement des motifs de non distribution inexacts. La présente disposition ne met pas obstacle aux sanctions disciplinaires qui pourraient intervenir de ce chef ;
- * Quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant des

coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques des valeurs mobilières ;

* Quiconque, dans le même but, a tenté d'effectuer l'une quelconque des opérations visées à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

Article 950 :

- Quiconque s'oppose au droit de communication ou au droit de vérification conférés aux agents des régies financières par les articles 797 à 800 et 1066 à 1073 du présent Code sera puni d'une amende de 20.000 Francs à 200.000 Francs et d'un emprisonnement de un à six mois, sans préjudice, le cas échéant, des sanctions prévues par la présente codification.

Les mêmes peines sont applicables à quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt.

Article 951 :

- Les infractions aux dispositions des articles 861 et 862 du présent Code peuvent faire l'objet de poursuites sur la plainte du Trésorier dans les délais prévus à l'article 947 ci-dessus et punies dans les conditions fixées audit article.

Lorsque le délinquant est une personne morale, les poursuites sont engagées à l'encontre du Président, du Directeur Général, du Directeur, du Gérant et, en général, à l'encontre de toute personne ayant qualité pour la représenter.

CHAPITRE TROIS

Procédures

* * *

Section I

Impôts directs et taxes assimilées -

Article 952 :

- Est susceptible de poursuites :

a) - tout contribuable qui n'a pas acquitté à la date réglementaire, le terme échu des Impôts et Taxes ou taxes assimilées perçues au profit du Budget, des Communes ou des Chambres de Commerce ;

b) - tout débiteur du Budget ou des Communes qui ne s'est pas libéré de sa dette dans le délai imparti et auquel il est impossible d'opposer la compensation prévue par les articles 1289 et suivants du Code Civil.

Article 953 :

- Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement et conjointement à raison des impôts et taxes non encore payées par leur auteur, tant que la mutation n'a pas été opérée par leurs soins sur les rôles, à moins qu'ils n'aient fait un acte de renonciation en forme et qu'ils s'en justifient.

Article 954 :

- Le Trésorier Général et les Trésoriers Départementaux ont qualité pour engager les poursuites et décerner contrainte contre les contribuables retardataires.

Article 955 :

- Seuls les porteurs de contraintes, agents assermentés et commissionnés par le Ministre des Finances, peuvent exercer les poursuites.

Article 956 :

- Dans les préfectures et sous-préfectures, des porteurs de contraintes ad hoc peuvent être nommés par le Ministre des Finances.

Article 957 :

- Les porteurs de contraintes, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent toujours être munis de leur commission, ils la mentionnent dans leurs actes et la présentent quand ils en sont requis.

Article 958 :

- Le Comptable du Trésor qui veut agir contre un contribuable retardataire doit d'abord le prévenir par une sommation sans frais, remise à son domicile, ou au domicile de son représentant, d'avoir à se libérer dans un délai de douze jours, des termes exigibles de ses contributions.

Cette sommation peut être adressée par la poste. La date de la remise doit être constatée sur les rôles.

Article 959 :

- Si, passé le délai imparti, le contribuable ou le débiteur ne s'est pas libéré, le détenteur du rôle établit un état de poursuites.

Article 960 :

- Les poursuites comprennent trois degrés, savoir :

1er degré : commandement

2ème degré : saisie

3ème degré : vente

Ces trois degrés constituent des poursuites judiciaires, c'est-à-dire que seuls les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la validité intrinsèque de ces actes. Toutes conséquences portant sur l'existence ou la quotité de la dette sont du ressort de la Cour d'Appel.

Article 961 :

- Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les cotisations restant dues à la fin d'une année déterminée pourront, au cours des années suivantes, donner lieu à des poursuites comportant deux degrés :

1er degré : commandement exécution comportant saisie ;

2ème degré : vente

Les dispositions du dernier alinéa de l'article précédent sont applicables à ces poursuites.

Article 962 :

- Au cas où les poursuites judiciaires exécutées à l'encontre des contribuables exerçant leur profession à demeure fixe se révéleraient inopérantes par manque, insuffisance ou détournement des biens saisissables, il pourra être pris, à l'égard desdits contribuables, la sanction administrative de fermeture définitive de leur établissement, sur proposition des agents chargés de l'assiette ou du recouvrement, par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Intérieur.

Article 963 :

- L'état des poursuites par voie de commandement et, subsidiairement, par voie de saisie, est adressé au Trésorier général ou aux trésoriers préfectoraux pour être revêtu de la formule exécutoire et la signification doit être faite à personne ou à domicile.

Le commandement est rédigé en original et en copie.

En cas d'absence du redevable ou de son représentant, le commandement peut être valablement signifié au bureau du Maire ou du Préfet ou du Sous-Préfet.

Article 964 :

- Les commandements sont établis par des porteurs de contraintes et visés par l'agent chargé du recouvrement.

L'original qui peut être collectif pour tous les retardataires poursuivis le même jour, dans le même lieu, porte mention des commandements exécutés.

Article 965 :

- Trois jours après la signification, le porteur de contraintes peut procéder à la saisie. La saisie est faite pour tous les termes exigibles des contributions, sans distinction d'exercice.

Si le contribuable offre de se libérer en totalité, le porteur de contraintes est autorisé à suspendre la saisie.

Article 966 :

- La saisie s'exécute d'après les formes prescrites par le Code de Procédure Civile.

Il est dressé un procès-verbal de saisie.

Article 967 :

- Les commandements-exécution sont soumis aux règles prévues par les articles 963, 964 et 966 ci-dessus.

Article 968 :

- Dans le cas d'insolvabilité notoire, les porteurs de contraintes se bornent à obtenir du Maire ou du Sous-Préfet, un certificat attestant l'indigence des contribuables. Un procès-verbal de carence est dressé en double exemplaire, sur papier libre.

Une expédition sera jointe à l'état des cotes irrécouvrables, l'autre sera mise à l'appui de l'état des frais dus à l'agent de poursuites.

Article 969 : - Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre des Finances accordée sur la demande expresse du Trésorier Général ou du directeur des impôts

Article 970 :

- La vente ne peut avoir lieu que huit jours après l'autorisation donnée par le Ministre des Finances. Exceptionnellement, la vente peut être effectuée dès le jour de l'autorisation s'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis.

La vente est faite par les soins du commissaire-priseur dans les formes prescrites par le Code de Procédure Civile pour les ventes effectuées par autorité de justice, ou, à défaut, par le porteur de contraintes.

Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 971 :

- Le Comptable du Trésor doit être présent ou représenté lors de la vente et doit donner aussitôt quittance, sous réserve de restitution ultérieure s'il y a lieu.

Article 972 :

- Les dispositions de l'article 1003 sont applicables à toutes les réclamations relatives aux poursuites en matière de Impôts et Taxes et d'amendes.

Ces réclamations revêtent la forme, soit d'une opposition à l'acte de poursuites, soit d'une opposition à la contrainte administrative. L'opposition doit, à peine de nullité, être formée dans le mois de la notification de l'acte et, s'il s'agit d'une opposition de contrainte, dans le

mois de la notification du premier acte qui procède à cette contrainte. Si la demande est portée devant les tribunaux, elle doit, sous la même sanction, être introduite dans l'année qui suit celle de la mise en recouvrement du rôle.

L'opposition à l'acte de poursuites ne peut viser que la validité en la forme de l'acte. Elle est portée devant les tribunaux judiciaires et jugée comme en matière sommaire.

Toute contestation portant sur l'existence de l'obligation, sa quotité ou son exigibilité constitue une opposition à contrainte. Elle est portée devant la Cour d'Appel (section administrative). Toutefois, lorsqu'un tiers mis en cause en vertu des dispositions du droit commun, contestera son obligation à la dette du contribuable inscrit au rôle, le Tribunal surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile ait tranché la question de l'obligation. La juridiction devra, à peine de nullité, être saisie dans le mois de la notification de la décision du sursis à statuer.

Article 973 :

- A défaut de paiement des contributions, soit par les dépositaires ou débiteurs indiqués aux articles 860 et 861, soit par tous autres débiteurs de deniers provenant d'un redevable, le détenteur du rôle poursuivant fait entre les mains desdits dépositaires et débiteurs une saisie-arrêt ou opposition, par le Ministère du porteur de contraintes.

La saisie-arrêt ne doit être employée que dans les cas où les deniers ne sont pas affectés au privilège du Trésor. Dans les cas contraires, il y a lieu de procéder par voie de sommation directe aux tiers détenteurs.

Article 974 :

- La signification de la saisie-arrêt s'opère à la requête de l'agent chargé du recouvrement sans autorisation préalable et suivant les formes prévues par le Code Procédure Civile. Cependant, l'assignation en validité ne pourra être faite qu'après avis du Trésorier Général.

Article 975 :

Les frais de poursuite comme la majoration prévue à l'article 893 du CGI, sont imputables à la Banque de Développement du Tchad, lorsque cette dernière n'obtempère pas à la demande du propriétaire ou du Trésor pour le règlement des impôts dans les conditions fixées par les articles 813 bis et 873-7° ci dessus.

Article 976 :

- Tout ordre de paiement, quel qu'en soit le titre ou l'objet ordonnancé par l'Etat, les Communes ou les Collectivités Publiques, pourra donner lieu à précompte en règlement de tous impôts et taxes dont le bénéficiaire pourrait être redevable.

Article 977 :

- L'annulation ou la réduction de l'imposition contestée entraînent de plein droit allocation totale ou proportionnelle en non valeur du coût des actes de poursuites signifiés au réclamant ainsi que la majoration pour paiement tardif prévue à l'article 893.

Article 978 :

- Les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire pendant quatre années consécutives, à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle, perdent leurs recours et sont déchus de tous droits et de toute action contre ce redevable.

Article 979 :

- Les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs sont responsables du recouvrement des cotisations dont ils ont pris les rôles en charge et tenus de justifier de leur entière réalisation dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Taxe civique et taxe sur le bétail

dispositions particulières

Article 980 :

- Les agents chargés de la perception de la taxe civique et de la taxe sur le bétail ont la faculté d'effectuer sur les biens, troupeaux ou récoltes des contribuables n'ayant pas satisfait aux obligations édictées par les articles 150 et 151 du présent Code, une prise de gage au profit du Trésor.

La prise de gage devra être effectuée dans un délai de cinq jours du dressé du procès-verbal prévu à l'article 151. En cas de non paiement dans le délai de quinze jours du dressé du procès-verbal, ce dernier est transmis obligatoirement au tribunal compétent.

La réalisation du gage est subordonnée à une condamnation définitive.

La mise en vente sera effectuée dans les conditions fixées par l'article 969 et 970 ci-dessus.

Article 981 :

- Les infractions aux dispositions des articles 150 et 151 du présent Code donnent lieu à des poursuites judiciaires dans les conditions fixées par l'article 980 ci-dessus.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le Tribunal compétent prononcera les peines suivantes :

- pour une première infraction : cinq à dix jours d'emprisonnement ;
- pour une deuxième infraction dans le délai de deux ans : dix à trente jours d'emprisonnement.

Les dispositions de l'article 56 du Code Pénal ne sont pas applicables aux infractions visées par le présent article.

Article 982 :

Abrogé

Section II

Enregistrement et Timbre

EXPERTISE

Article 983 :

- Si le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel ou progressif paraît inférieur à la valeur réelle des biens transmis ou énoncés, l'Administration peut requérir une expertise à défaut d'accord amiable pour tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation :

1° - de la propriété de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce, y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèle, de navires ou de bateaux ;

2° - d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Article 984 :

- Lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait à l'amiable, la demande en expertise est faite par simple requête au Tribunal Civil dans le ressort duquel les biens sont situés ou immatriculés, s'il s'agit de navires ou de bateaux.

Cette requête est représentée dans les trois ans, à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration. Le délai est réduit à un an en matière de vente de fonds de commerce.

Article 985 :

- Lorsqu'il y a lieu de requérir l'expertise d'un immeuble ou d'un corps de domaine ne formant qu'une seule exploitation, située dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande en est portée au Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel se

trouve le chef-lieu de l'exploitation ou, à défaut de chef-lieu, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice du rôle.

Article 986 :

1° - L'expertise est ordonnée dans le mois de la demande et elle y est procédée par un seul expert qui est nommé par le Tribunal statuant en Chambre de Conseil. Toutefois, si le contribuable ou l'Administration le requiert, l'expertise pourra être confiée à trois experts.

2° - Si l'Administration ou les parties n'accepte pas les conclusions de l'expert, il peut être procédé à une contre-expertise. La demande en est faite par la partie la plus diligente et par simple requête au Tribunal Civil notifiée à la partie adverse, sous peine de déchéance, dans le mois qui suit la notification que fera le Greffier par lettre recommandée, du dépôt du rapport d'expertise au Greffe du Tribunal.

3° - La contre-expertise est ordonnée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que la première expertise ; toutefois, si l'une des parties le requiert expressément, cette contre-expertise sera confiée à trois experts.

4° - Le procès-verbal d'expertise ou de contre-expertise est rapporté au plus tard dans les trois mois qui suivent la remise à l'expert de la décision de justice.

5° - Il sera statué sur l'expertise ou la contre-expertise par le Tribunal jugeant en matière sommaire.

INSUFFISANCES DE PRIX OU D'EVALUATION

Article 987 :

Concurremment, le cas échéant, avec l'expertise et dans un délai de trois ans, à compter de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, l'Administration est autorisée à établir, par tous les moyens de preuves compatibles avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement, l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations passibles du droit proportionnel ou du droit progressif.

INEXACTITUDE DES DECLARATIONS

OU ATTESTATION DE DETTES

Article 988 :

- L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes peut être établie par tous les moyens de preuve admis par le Droit Commun, excepté le serment.

Il n'est pas dérogé en cette matière aux dispositions de l'article 994, sauf dans les instances ne comportant pas la procédure spéciale établie par cet article.

DISSIMULATIONS

Article 989 :

- Les dissimulations visées au paragraphe 1° de l'article 920 peuvent être établies par tous les modes de preuves admis en matière d'enregistrement.

DROIT DE PREEMPTION

Article 990 :

- Indépendamment de l'action en expertise et pendant un délai de six mois à compter du jour où s'ouvre cette action, l'Administration de l'enregistrement peut exercer, au profit du Trésor, un droit de préemption sur les immeubles, droits mobiliers, fonds de commerce ou clientèle, dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

POURSUITES & INSTANCES

Article 991 :

- Sous réserve de ce qui est dit aux articles 920, 947, 983 à 986, 988 et 989, relativement aux dissimulations, aux sanctions correctionnelles, aux fausses déclarations ou attestations de dettes, aux ventes publiques de meubles et aux

insuffisances, les poursuites et instances en matière d'enregistrement, et de timbre sont soumises aux règles énoncées dans les articles 991 à 995 et 1001 à 1037 ci-après.

Article 992 :

- Le premier acte de poursuite, pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le paiement des peines et amendes prononcées par les dispositions contenues dans le présent règlement est une contrainte. Elle est décernée par l'Inspecteur de l'Enregistrement ou le fonctionnaire en tenant lieu ; elle est visée et déclarée exécutoire par le Président du Tribunal compétent où le bureau est établi et elle est signifiée.

L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation à jour fixée devant le Tribunal compétent. Dans ce cas, l'opposant est tenu d'élire domicile dans la commune ou siège la juridiction.

Article 993 :

- Le porteur de contraintes est un agent désigné par le Trésorier Général ou son représentant.

Article 994 :

- L'introduction et l'instruction des instances ont lieu devant les tribunaux compétents de la situation du bureau chargé de la perception ; la connaissance et la décision en sont interdites à toutes autres autorités constituées et administratives.

L'instruction se fait sur simples mémoires respectivement signifiés.

Les parties ne sont point obligées d'employer le Ministère des avocats-défenseurs.

Il n'y a d'autres frais à supporter pour la partie qui succombe que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements.

Les tribunaux accordent, soit aux parties, soit aux préposés de la régie qui suivent les instances, le délai qu'ils leur demandent pour produire leur défense ; il ne peut néanmoins être de plus de trois décades.

Les jugements rendus dans les trois mois au plus tard à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge fait en audience publique et sur les conclusions du représentant du Ministère Public. Toutes les voies de recours prévues par le Code de Procédure sont ouvertes aux parties.

Article 995 :

- Dans toute instance engagée à la suite d'une opposition aux contraintes décernées par l'Administration de l'Enregistrement et du Timbre, le redevable a le droit de présenter, par lui-même ou par le ministère d'un avocat, les explications orales.

La même faculté appartient à l'Administration.

CONTRAVENTIONS A LA LEGISLATION DU TIMBRE

Article 996 :

- Les Agents des Services Fiscaux sont autorisés à retenir les actes, registres, effets ou pièces quelconques, en contravention à la loi du timbre qui leur sont présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur le champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Article 997 :

- Les agents des douanes et du trésor ont, pour constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous signature privée et pour saisir les pièces de contravention, les mêmes attributions que les agents des services fiscaux.

Article 998 :

- La contravention en matière de timbre des quittances est suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les agents des services fiscaux, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, et les agents des douanes sont autorisés à dresser, conformément à l'article 996.

Article 999 :

- Les contraventions aux dispositions régissant les expéditions en groupage sont constatées par tous les agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre et par les commissaires de surveillance administrative.

Article 1000 :

- Les dispositions des articles 991 à 995 qui précèdent sont applicables en matière de timbre.

Section III

Dispositions communes -

Article 1001 :

- La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception des impôts et droits faisant l'objet de la présente codification avant l'introduction des instances appartient à l'Administration.

Article 1002 :

- La saisie est exécutée nonobstant toute opposition.

Article 1003 :

- Lorsque, dans le cas de saisie des meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des Impôts et Taxes et amendes, il est formé une demande de revendication d'objets saisis, cette demande doit être soumise, en premier lieu, suivant le cas, au Trésorier Général, au Directeur de l'Enregistrement. La demande en revendication d'objets saisis, appuyée de toutes justifications utiles, doit, à peine de nullité, être formée dans les huit jours de la date à laquelle le revendiquant a eu connaissance de la saisie.

Le Trésorier Général ou le Directeur de l'Enregistrement statue dans le mois du dépôt contre récépissé du mémoire du revendiquant. A défaut de décision dans le délai d'un mois, comme dans le cas où la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le revendiquant peut assigner le comptable saisissant devant le tribunal compétent ; cette assignation doit être formée dans le mois de l'expiration du délai imparti au Chef du service compétent pour statuer dans le mois de la notification de sa décision. L'assignation lancée avant l'expiration du délai imparti au chef du service intéressé pour statuer ou avant la notification de la décision est irrecevable.

Le Tribunal statue exclusivement au vu des justifications soumises au chef de service et les revendiquants ne sont admis ni à lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires ni à invoquer dans leurs conclusions des circonstances de faits autres que celles exposées dans leurs mémoires.

Article 1004 :

- En tout cas, en attendant le prononcé du jugement à intervenir, toutes mesures conservatoires sont prises par le porteur de contraintes.

Article 1005 :

- Lorsque le porteur de contraintes ne peut exécuter sa commission parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture en est refusée, il établit un gardien aux portes et avise sans délai l'autorité administrative qui autorise l'ouverture des locaux.

Les frais d'ouverture des portes sont à la charge des redevables.

Le représentant du Gouvernement doit alors assister à cette ouverture et à la saisie ; il signe le procès-verbal de saisie et mentionne l'incident.

Article 1006 :

- Des mesures conservatoires sont également prises lorsqu'un agent de poursuites ou de perception est informé d'un commencement d'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la contribution et qu'il y a lieu de craindre leur disparition.

Article 1007 :

- Les frais de poursuites à payer aux porteurs de contraintes sont mandatés sur le vu d'un état de frais visé par le Trésorier ou le Directeur de l'Enregistrement. Ces frais sont fixés conformément au tarif annexé au présent Code.

Article 1008 :

- Les frais de commandements, saisies, ventes et tous actes s'y rapportant sont fixés conformément au tarif annexé au présent Code.

Article 1009 :

- Chacun des actes de poursuites délivrés par le porteur de contraintes doit, sous peine de nullité, relater le prix auquel il a été taxé.

Article 1010 :

- Toute saisie ou vente faite contrairement aux formalités prescrites par le présent Code peut donner lieu à poursuites contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge.

Article 1011 :

- En cas d'injures ou de rébellion contre les agents de poursuites, ceux-ci se retirent près du Maire ou du Sous-Préfet et dressent un procès-verbal.

L'autorité administrative dénonce les faits aux tribunaux qui prononceront les peines prévues aux articles 119, 123 et 124 du Code Pénal.

CHAPITRE QUATRE

Section I

Impôts directs et taxes assimilées Domaines respectifs de la juridiction contentieuse et de la juridiction gracieuse -

Article 1012 :

1° - Les réclamations relatives aux impôts, droits ou amendes établis par le Service des Impôts et Taxes ressortissent à la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

2° - La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir de la bienveillance de l'autorité administrative, en cas d'indigence ou de gêne mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor, des remises ou modérations d'impositions régulièrement établies. Elle statue également sur les demandes des comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs visant à l'admission en non valeurs de cotes irrécouvrables, à l'obtention de sursis de versement ou à une décharge de responsabilité ainsi que sur les demandes des contribuables tendant, soit à la remise ou à la modération de majorations d'impôts ou d'amendes fiscales, soit à la décharge de la responsabilité incombant à certains d'entre eux quant au paiement de cotisations établies au nom d'un tiers.

3° - Les dispositions de la présente section ne concernent pas les litiges ou les demandes en remise gracieuse afférent au recouvrement de l'impôt.

JURIDICTION CONTENTIEUSE

I - DEMANDES EN DECHARGE OU REDUCTION

Article 1013 :

- Tout contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut présenter une demande écrite formant requête introductive d'instance.

Article 1014 :

- La réclamation doit être adressée à la Direction des Impôts et Taxes. Seule la date de cette réception par cette Direction est opposable tant au contribuable qu'à l'Administration.

Article 1015 :

- La réclamation doit parvenir à la Direction des Impôts et Taxes dans les trois mois à compter du jour où le contribuable a eu connaissance de l'existence de son imposition, ou dans les cas visés au 2ème alinéa du paragraphe a) de l'article 57 dans les trois mois du remboursement, sans préjudice des délais accordés par la Loi pour les cas spéciaux.

La connaissance de l'existence de l'imposition résulte, soit de l'aveu du contribuable, soit des premières poursuites avec frais, soit du premier versement effectué sur la cotisation contestée, soit de toute autre circonstance nettement caractérisée.

Article 1016 :

- Lorsqu'à la suite d'erreur d'expédition, de nouveaux avertissements ont été adressés aux contribuables, ceux-ci sont admis, sans préjudice des délais ordinaires, à réclamer dans les trois mois de la remise des nouveaux avertissements contre les cotisations qui en font l'objet.

Article 1017 :

- Nul n'est admis à introduire ou à soutenir une réclamation pour autrui s'il ne justifie d'un mandat régulier.

Le mandat timbré et enregistré doit être produit en même temps que la déclaration lorsque celle-ci est introduite par le mandataire.

Article 1018 :

- Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les requêtes relatives à des cotes figurant sur un rôle numérique établi par villages ou sur un rôle récapitulatif doivent être présentées par le Maire ou le Chef de la circonscription administrative.

Article 1019 :

- Toute demande mentionne, à peine de recevabilité, la contribution à laquelle elle s'applique et, à défaut de la production de l'avertissement, le numéro de l'article du rôle

sous lequel figure cette contribution ; elle contient, indépendamment de son objet, l'exposé des moyens par lesquels son auteur prétend la justifier.

Il est formé une demande distincte par commune ou sous-préfecture.

Article 1020 :

- La Direction des Impôts et Taxes enregistre les réclamations, prépare les feuilles d'instruction et les communique pour avis aux agents qui ont établi les taxations. Ces derniers doivent en faire retour à la Direction dans un délai de trois mois.

Article 1021 :

- Sans objet.

Article 1022 :

- Les demandes en décharge ou réduction sont reçues, après instruction, par le Directeur Général des impôts qui statue dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de leur présentation en décidant de leur rejet ou de leur admission totale ou partielle.

Article 1023 :

- La décision est notifiée au requérant, à l'agent chargé du recouvrement et à l'agent qui a établi la taxation par le Directeur Général des impôts.

Article 1024 :

- Lorsque la décision ne donne pas entière satisfaction au contribuable, le requérant a la faculté, dans le délai de trois mois, à partir du jour où il a reçu notification de la décision, de porter le litige devant la Cour d'Appel qui statue définitivement.

Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant la Cour d'Appel.

II - DEMANDES PRESENTEES PAR LE SERVICE DU RECOUVREMENT

(État des cotes indûment imposées)

Article 1025 :

- Les comptables chargés de la perception des impôts directs portés sur les rôles nominatifs peuvent présenter des états de cotes indûment imposées comprenant les cotes établies par faux ou double emploi manifeste ainsi que les cotes qui leur paraissent avoir été établies à tort, mais pour ces dernières, seulement lorsqu'il s'agit de contribuables qui ne peuvent réclamer eux-mêmes ou dont le domicile est inconnu.

Article 1026 :

- Les états de cotes indûment imposées établis en double exemplaire doivent parvenir à la Direction des Impôts et Taxes.

Article 1027 :

- La décision du Directeur des Impôts et Taxes est notifiée au Service du Recouvrement ; elle est sans appel.

III - DEGREVEMENT D'OFFICE

Article 1028 :

- Les Agents de l'Assiette peuvent, à toute époque, rectifier les erreurs d'imposition par voie de dégrèvement d'office.

Article 1029 :

- Les cotes sont inscrites sur des états spéciaux qui sont transmis au Directeur des Impôts et Taxes dans le moindre délai.

Les dégrèvements d'office doivent être portés sur des états distincts par exercice et par commune ou sous-préfecture.

Article 1030 :

- Le Directeur des Impôts et Taxes statue sur les états de dégrèvement d'office ; il notifie sa décision à l'Agent de l'Assiette qui a proposé le dégrèvement et à l'Agent chargé du Recouvrement.

IV - DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES DROITS RETENUS A LA SOURCE

Article 1031 :

- Tout contribuable percevant des revenus visés à l'article 37 du présent Code et ayant subi la retenue à la source prescrite aux articles 836 et suivants ci-dessus dispose, jusqu'au 30 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle il a subi un précompte, pour obtenir la restitution des droits indûment retenus.

La demande est reçue et instruite comme il est dit aux articles 1020 à 1024 précédents.

La décision du Directeur des Impôts et Taxes est alors notifiée au contribuable par lettre recommandée, quelle que soit la décision.

A la réception de cet avis, le contribuable peut demander à l'employeur qui l'occupe alors, le règlement du dégrèvement dont le montant sera déduit du versement global des retenues opérées au cours du mois où il a été effectué.

L'employeur devra joindre le ou les avis de dégrèvement qu'il aura reçu de son personnel à l'état prévu à l'article 198 du présent Code.

L'avis de décision du Directeur des Impôts et Taxes doit comporter la signature manuscrite de ce fonctionnaire, à l'exclusion d'une griffe ou tampon, et le cachet du service. Tout avis non conforme à cette prescription est nul et il est interdit à l'employeur d'en assurer le règlement à peine pour lui d'en supporter personnellement la charge.

Aucun duplicata de l'avis de décision ne peut être délivré par le Directeur des Impôts et Taxes ou les agents placés sous ses ordres. Toute infraction au présent alinéa est, sans préjudice des sanctions disciplinaires, punie des peines prévues pour le faux.

Une circulaire fixera les modalités d'application du présent article.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1032 :

- Les dispositions des articles 1080 à 1083 du présent Code relatives à l'observation du secret professionnel s'appliquent au contentieux des impôts visés audits articles.

Article 1033 :

- En aucun cas, une réclamation ne doit être communiquée au cours de son instruction, à d'autres personnes que les agents qui ont été appelés à intervenir dans l'établissement de l'imposition contestée.

Article 1034 :

- Périodiquement, les Agents du Service de l'Assiette communiquent aux comptables chargés du recouvrement la liste des dégrèvements qu'ils proposent d'office et des contribuables qui ont adressé une requête concernant l'une ou l'autre de leurs impositions. Dans ce dernier cas, les Agents de l'Assiette se bornent à préciser la nature de la contribution contestée et à indiquer si la demande paraît fondée ou non sans préjuger de la décision.

Article 1035 :

- Dès réception de la notification des décisions, les contrôleurs annotent les rôles qu'ils détiennent des réductions ou décharges accordées, ainsi que des rejets prononcés ; ils annotent également les dossiers individuels des contribuables intéressés.

JURIDICTION GRACIEUSE

I - DEMANDES EN REMISE OU MODERATION

Article 1036 :

- Sont admis à solliciter une remise ou une modération d'impôts :

a) - en matière de contribution foncière : les propriétaires en cas de destruction totale ou partielle ou de démolition volontaire en cours d'année d'immeubles faisant l'objet d'une taxation ;

b) - d'une façon générale, tous les contribuables qui, par suite de gêne ou d'indigence ne peuvent acquitter tout ou partie de leur cotisation, les remises ou modérations s'appliquent plus particulièrement aux redevables qui se trouvent réellement hors d'état de se libérer envers le Trésor ; elles ne peuvent être accordées en raison du défaut de prospérité plus ou moins passager d'entreprises commerciales, industrielles, minières, forestières ou agricoles.

Article 1037 :

- La demande doit être adressée à la Direction des Impôts et Taxes. Seule, la date de réception par cette direction est opposable, tant au contribuable qu'à l'Administration.

Article 1038 :

- La requête doit parvenir à la Direction des Impôts et Taxes dans le mois de l'événement qui la justifie.

Lorsque la demande est motivée par la gêne ou l'indigence, elle peut être présentée à toute époque.

Article 1039 :

- Les dispositions des articles 1017, 1019, 1020, 1022 et 1023 ci-dessus s'appliquent à la présentation, l'instruction et la solution des demandes de remise ou modération.

Article 1040 :

- Lorsque la décision du Directeur des Impôts et Taxes ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté de soumettre l'affaire au Ministre des Finances.

II - DEMANDES EN REMISE DE PENALITES

Article 1041 :

- Les demandes de remise de pénalité sont présentées, instruites et jugées dans la même forme que les demandes en remise ou modération d'impôt.

III - ETATS DES COTES IRRECOUVRABLES

Article 1042 :

- Les comptables chargés de la perception des impôts directs présentent des états de cotes irrécouvrables comprenant, d'une part, les impositions dont le recouvrement s'avère impossible, et, d'autre part, les cotes indûment imposées qui n'auraient pu être inscrites sur les états visés à l'article 1025 ci-dessus.

Article 1043 :

- Des états de cotes irrécouvrables établis en double exemplaire doivent parvenir à la Direction des Impôts et Taxes au cours de la deuxième année suivant celle de l'exercice auquel les rôles sont rattachés.

Dans la troisième année suivant celle de l'exercice, les comptables peuvent présenter des états supplémentaires de cotes irrécouvrables, lesquels peuvent comprendre des cotes présentées pour la première fois comme irrécouvrables ou des cotes qui, ayant été portées sur les états primitifs, n'ont pas été admises en non valeur.

Article 1044 :

- Les états de cotes irrécouvrables sont transmis pour avis par le Directeur des Impôts et Taxes à l'agent qui a établi les taxations, ce dernier doit renvoyer ces états au Directeur dans le moindre délai.

Article 1045 :

- La décision du Directeur des Impôts et Taxes, qui doit intervenir avant le premier octobre de l'année au cours de laquelle l'état des cotes irrécouvrables a été présenté, est notifiée au comptable qui conserve la faculté de porter l'affaire devant le Ministre des Finances lorsque cette décision ne lui donne pas satisfaction.

Article 1046 :

- Les contribuables ne sont pas libérés de leurs dettes du fait que les cotisations assises à leur nom ont été admises en non valeur. Les comptables sont tenus de poursuivre le recouvrement de ces cotisations lorsque les débiteurs ont pu être retrouvés ou sont redevenus solvables et ils doivent prendre en temps opportun toutes les mesures conservatoires utiles.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1047 :

- Les dispositions des articles 1032 à 1035 ci-dessus sont valables en ce qui concerne les demandes relevant de la juridiction gracieuse.

DISPOSITIONS COMMUNES

AUX REQUETES CONTENTIEUSES ET GRACIEUSES

Article 1048 :

- L'application des dégrèvements accordés et, s'il y a lieu, le remboursement d'impositions ayant fait l'objet d'une décision de décharge, réduction, remise ou modération sont, sous réserve des dispositions de l'article 1031, réglés conformément aux dispositions des articles 57 et 58 du décret 1188 du 29 juin 1963 et des textes modificatifs subséquents.

Article 1049 :

- Sur demande du contribuable et dans la mesure où les motifs de non règlement des impôts émis par voie de rôle peuvent être considérés comme valables, les Services du Trésor sont habilités à accorder la remise ou la modération de la majoration.

Lorsque le montant de cette majoration est inférieur à 10.000 Francs, les comptables du Trésor peuvent eux-mêmes en accorder la remise ou modération ; lorsque le montant de la majoration est compris entre 10.000 et 500.000 Francs, la décision incombe au Trésorier Général. Au-delà de cette dernière somme, elle doit être prise par le Ministre des Finances.

Les décisions sont sans appel.

Section II

Enregistrement

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1050 :

- Aucune autorité publique, ni la Régie, ni ses préposés ne peuvent accorder de remise ou modération de droits établis par la présente modification en matière d'enregistrement, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsable.

Toutefois, l'Administration se réserve la faculté de ne pas exiger de déclaration dans le cas de succession en ligne directe et entre époux, lorsqu'elle peut présumer que lesdites successions ne contiennent pas de biens immeubles et ne donnent ouverture à aucun droit.

Article 1051 :

- Le Directeur de l'Enregistrement est compétent pour statuer sur les demandes formées par les redevables à l'effet d'obtenir la remise gracieuse d'amendes, de droits ou de demi-droits en sus par eux encourus.

II - ACTION DES PARTIES

Article 1052 :

- L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'Administration est prescrite après un délai de deux ans à partir du paiement.

En ce qui concerne les droits devenus restituables par suite d'un événement postérieur, l'action en remboursement sera prescrite après deux années à compter du jour où les droits sont devenus restituables et, au plus tard, en tout état de cause, cinq ans à compter de la perception.

Les prescriptions seront interrompues par les demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement. Elles le sont également pour les demandes motivées adressées par le contribuable au Directeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'action en restitution ouverte au profit du nu propriétaire, dans les conditions déterminées par l'article 284 se prescrit par deux ans, à compter du jour du décès du présent usufruitier.

Article 1053 :

- Les héritiers ou légataires sont admis, dans le délai de deux ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites à l'article 276, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou du règlement judiciaire ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

III - TAXE SPECIALE SUR LES CONVENTIONS

D'ASSURANCES OU DE RENTES VIAGERES

Article 1054 :

- La taxe spéciale sur les conventions d'assurances ou de rentes viagères et les pénalités y afférentes payées à tort peuvent être restituées dans les cinq ans du paiement.

Il en est de même de la taxe payée par l'assureur dans le cas où il ne peut être procédé à l'imputation prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 453.

Article 1055 :

- Sous réserves des dispositions du deuxième alinéa de l'article qui précède, la taxe indûment payée ne peut être restituée qu'en cas de résiliation, d'annulation ou de résolution judiciaire de la convention, à concurrence de la fraction afférente :
 - a) - aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires dont le remboursement à l'assuré est ordonné par le jugement ou l'arrêt ;
 - b) - aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires qui ayant donné lieu à un paiement effectif de la taxe, bien que n'ayant pas encore été payées à l'assureur, ne peuvent plus d'après les dispositions de la décision judiciaire, être exigées par lui de l'assuré.

L'action en restitution prévue par le présent article se prescrit après une année à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive et, en tout état de cause, cinq ans au plus tard après le paiement.

Les dispositions du présent article ne font pas échec aux dispositions de l'article 453 relatives à la déduction des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leur accessoire ayant fait l'objet d'une annulation ou d'un remboursement.

Section III

Dispositions communes aux sections I et II -

Article 1056 :

- Quand l'Etat succombe dans une instance fiscale devant la Cour d'Appel, qu'il est condamné à un dégrèvement ou une restitution, les sommes qu'il a déjà perçues et qui sont reversées au contribuable donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux du Droit Civil.

Article 1056 bis :

- Les états de dégrèvement et restitution sont approuvés par le Ministre des Finances. Toutefois, le Ministre peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur des Impôts et Taxes et au Directeur des Domaines, de l'Enregistrement, du Timbre et de la Conservation Foncière pour les dégrèvements dont le montant reste à déterminer par arrêté du Ministre des Finances.

CHAPITRE CINQ

Prescriptions

* * *

Section I

Impôts directs et taxes assimilées -

Article 1057 :

1° Pour l'ensemble des impôts droits et taxes, relevant de la Direction des Impôts et Taxes, le droit de reprise de l'Administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

2° Lors d'une vérification de comptabilité, à l'exception des opérations d'inventaires, un délai de huit jours francs devra systématiquement être laissé au contribuable entre la remise de l'avis de vérification et la première intervention sur place. L'avis de vérification devra être signé par le Directeur des Impôts et Taxes. Cet avis doit préciser la nature des impôts et taxes vérifiés ainsi que la période concernée.

3° L'administration est en droit de vérifier les années prescrites ayant donné naissance à des déficits (ordinaires ou ARD), influant sur les résultats de la première année non prescrite. Le montant des redressements affectant ces années prescrites est plafonné au montant du déficit reporté sur la première année non prescrite (annulation du déficit).

4° - Toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu de l'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes ci-dessus visés peut, sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

5° - Toute omission ou insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les tribunaux répressifs ou par une réclamation contentieuse peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe premier ci-dessus, être réparée jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle de la décision qui a clos cette instance ou solutionné cette réclamation.

6° - Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint, il est constaté que ce contribuable a été omis ou insuffisamment imposé aux rôles de l'année du décès ou l'une des trois années antérieures, l'impôt sur le revenu des personnes physiques non perçu au titre desdites années peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe premier ci-dessus, être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Les impositions établies après le décès du contribuable, en vertu du présent paragraphe, ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès. Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement des impôts dont ces derniers sont personnellement redevables.

7° - Les impositions établies en vertu du présent article portent, s'il y a lieu, les majorations de droits ou droits en sus prévus par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent.

Article 1058 :

- Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux impôts et taxes visés au titre premier de la deuxième partie du présent Code.

Toutefois, le délai de reprise est ramené à la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

Les erreurs commises dans la détermination des bases d'imposition de la contribution des patentes et licences peuvent être réparées dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Section II

I - DROITS D'ENREGISTREMENT

1. - Droits

Article 1059 :

- Il y a prescription :

1° - Après un délai de cinq ans à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une réclamation pour la demande de droits dont l'exigibilité serait suffisamment révélée par cet enregistrement sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures.

2° - Après un délai de dix ans :

a) - pour l'action tendant, en matière d'assistance judiciaire, au recouvrement de l'exécutoire délivré au Service des Impôts (enregistrement), soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse ;

b) - pour l'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dettes, le délai en ce cas compte du jour de la déclaration de succession ;

c) - pour l'action tendant à prouver la simulation d'une dette dans les conditions spécifiées à l'article 276, le délai étant également compté en ce cas comme il est dit à l'alinéa b) ;

d) - pour toute réclamation du chef de l'article 282, le point de départ du délai étant compté de l'ouverture de la succession ;

3° - Après un délai de trente ans :

a) - à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées ;

b) - à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration de succession ;

c) - à compter du jour de l'enregistrement de l'acte de donation ou de la déclaration de succession pour l'action en recouvrement des droits simples et en sus exigibles par suite de l'indication inexacte dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien ou du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires,

héritiers ou légataires, ainsi que du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier, donataire ou légataire.

Article 1060 :

- Toutefois, et sans qu'il puisse en résulter une prolongation de délais, les prescriptions prévues par les alinéas a) et b) du 3° de l'article qui précède sont réduites à cinq ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit. La prescription ne court qu'en ce qui concerne les droits dont l'exigibilité révélée sur les biens, sommes ou valeurs expressément énoncés dans l'écrit ou la déclaration comme dépendant de l'hérédité.

Article 1061 :

- Les prescriptions sont interrompues par des demandes signifiées par les notifications de redressement, par le versement d'un acompte ou par le dépôt d'une pétition en remise de pénalités.

La notification du titre de perception interrompt la prescription courant contre l'Administration et y substitue la prescription de droit commun.

2. - Pénalités

Article 1062 :

- La prescription de cinq ans visée au paragraphe premier de l'article 1059 s'applique tant aux amendes de contravention aux dispositions de la présente codification qu'aux amendes pour contravention aux lois sur les ventes de meubles. Elle court du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa.

Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement qui auraient été dus indépendamment des amendes reste réglée par les dispositions existantes.

3. - Dispositions particulières diverses

Article 1063 :

- La date des actes sous signature privée ne peut être opposée au Trésor pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties, ou autrement.

Article 1064 :

- L'action de l'Administration pour le recouvrement de la taxe spéciale sur les contraventions d'assurances et des pénalités est prescrite par un délai de trente ans en ce qui concerne la taxe et les pénalités à la charge des assureurs, courtiers ou intermédiaires qui n'ont pas souscrit la déclaration prévue à l'article 504.

II - DROITS DE TIMBRE

Article 1065 :

- La prescription de cinq ans établie par l'article 1059 de la présente codification s'applique aux amendes pour contravention aux lois et dispositions réglementaires sur le timbre. Cette prescription court du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement.

Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits de timbre qui auraient été dus indépendamment des amendes reste réglée par les lois existantes.

CHAPITRE SIX

Droit de communication

* * *

Section I

Droits de communication auprès des entreprises privées -

Article 1066 :

- Sous réserve des dispositions particulières relatées par la présente codification et pour permettre l'assiette et le contrôle des impôts faisant l'objet de ladite codification, les agents des Services Fiscaux ayant au moins le grade d'inspecteur ont le droit d'obtenir des contribuables ou assujettis, communication des livres dont la tenue est prescrite par le titre II du Code de Commerce ainsi que tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

A l'égard des personnes morales, le droit de communication prévu à l'alinéa précédent s'étend aux registres de transferts d'actions et d'obligations, ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales, registres de délibérations et tous documents quelconques permettant le contrôle des impôts, taxes, redevances ou sommes devant revenir à l'Etat en application de la présente codification.

Les agents de l'Administration des Services Fiscaux ayant le grade de contrôleur disposent également du droit de communication prévu par les alinéas ci-dessus, lorsqu'ils agissent sur ordre écrit d'un agent ayant le grade d'inspecteur. Cet ordre, qui doit être présenté au contribuable, précise le nom du ou des contribuables intéressés.

Article 1067 :

- Le droit de communication est étendu aux agents du Trésor ayant au moins le grade d'inspecteur, pour les comptes visés à l'article 204 ci-dessus ainsi qu'aux effets de commerce en dépôt.

Article 1068 :

- Les institutions et organismes qui ne sont pas visés par l'article précédent, qui paient des salaires, des honoraires ou des rémunérations quelconques, encaissent, gèrent ou distribuent des fonds pour le compte de leurs adhérents, sont tenus de représenter à toute réquisition des agents des Services Fiscaux ayant au moins le grade d'inspecteur, tous leurs livres de comptabilité et pièces annexes, ainsi que tous documents relatifs à leur activité pour permettre le contrôle des déclarations souscrites tant par eux-mêmes que par des tiers.

Article 1069 :

- Toutes institutions de crédit agricole mutuel placées sous le régime du crédit mutuel et de la coopération agricole et susceptibles de bénéficier des exonérations fiscales prévues par le présent Code, sont soumises au contrôle de l'Etat. Ces organismes sont tenus de fournir, à toute réquisition des agents de l'Administration des services fiscaux ayant au moins le grade d'inspecteur, tous livres de comptabilité et pièces annexes et toutes justifications utiles tendant à prouver qu'ils fonctionnent conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 1070 :

- Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont tenues de produire leur comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives au statut juridique de la coopération agricole, à toute réquisition des agents de l'Administration des Finances ayant au moins le grade d'inspecteur.

Article 1071 :

- Les officiers publics ou ministériels doivent, à toute réquisition de l'inspecteur ou du contrôleur de l'un des Services Fiscaux, représenter leurs livres, registres, pièces de recettes, de dépenses ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leurs déclarations. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissement de justification ou de communication de documents concernant les indications de leur livre-journal ou de leur comptabilité.

Article 1072 :

- Les sociétés, compagnies d'assurances, assureurs contre l'incendie ou sur la vie, courtiers et intermédiaires, entrepreneurs de transport, les congrégations, communautés et associations religieuses, les sociétés ou associations civiles dont les statuts admettent l'adjonction de nouveaux membres et contiennent une clause de réversion au profit des membres restants, de la part de ceux qui cessent de faire partie de la société ou association et tous autres assujettis aux vérifications de l'Administration, sont tenus de présenter, à toute réquisition des agents des Services Fiscaux ayant au moins le grade d'inspecteur, tant au siège social que dans les succursales et agences, les livres dont la tenue est prescrite, tant par le titre II du Code de Commerce que la législation relative au contrôle et à la surveillance des assurances, les polices ou copies de polices, le répertoire prévu à l'article 505 ainsi que tous autres livres, registres, titres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité.

Article 1073 :

- Les agents de la Caisse Nationale de Prestations Sociales communiquent aux services de l'Administration Fiscale les infractions qu'ils relèvent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs aux impôts et taxes en vigueur.

Section II

Droit de communication auprès des Administrations Publiques -

Article 1074 :

- Les administrations de l'Etat, des départements et des communes ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'Administration des Finances ayant au moins le grade d'inspecteur qui leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.
- Cet ordre, qui doit être présenté au contribuable, précise l'objet de la mission.

- Les agents de l'Administration des Finances ayant le grade de contrôleur disposent également du droit de communication prévu par les alinéas ci-dessus lorsqu'ils agissent sur ordre écrit d'un agent ayant au moins le grade d'inspecteur.

Article 1075 :

- Les dépositaires des registres de l'Etat Civil, ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics sont tenus de les communiquer sur place aux agents des Services Fiscaux, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts du Trésor.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administrations centrales et municipales pour les actes dont ils sont dépositaires, sauf les restrictions résultant de l'alinéa suivant.

Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

Les communications ci-dessus ne peuvent être exigées les jours de repos.

Article 1076 :

- L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'Administration des Finances de toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manoeuvre ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non lieu.

Durant le mois qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions correctionnelle, civile, administrative, consulaire, prud'homale et militaire, les pièces restent déposées au Greffe.

Article 1077 :

- Dans toute instance devant les juridictions civile et criminelle, le Ministère Public peut donner communication des dossiers à l'Administration Fiscale.

Section III

Dispositions communes -

Article 1078 :

- Le droit de communication que la législation fiscale accorde à l'Administration des Finances auprès des administrations publiques, des entreprises, des établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative, ainsi qu'auprès des entreprises privées, peut être utilisé en vue de l'assiette de tous impôts, quel que soit le service de l'Administration des Impôts dont relève l'agent qui l'exerce.

Article 1079 :

- Pour l'exercice du droit de communication, les services des Impôts doivent remettre à toute personne ou organisme interrogé, une lettre signée par le chef de service précisant l'objet de la demande. La réponse ou la mise à disposition des documents en cause doit intervenir dans les vingt jours de la demande. En cas de non réponse dans ce délai, une deuxième demande doit être remise à l'intéressé qui doit en accuser réception. Elle ouvre un nouveau délai de vingt jours.

Toute entrave à l'exercice du droit de communication est constatée par un procès-verbal et passible des sanctions visées à l'article 1079 bis.

Article 1079 bis :

- Le refus de communiquer des renseignements aux Services des Impôts entraîne les sanctions suivantes :

1° - Pour les administrations :

- Les chefs de service n'ayant pas fourni les renseignements demandés s'exposent aux sanctions disciplinaires prévues au titre VII de l'Ordonnance N° 015/PR/86, portant statut de la Fonction Publique.

2° - Pour les autres personnes ou organismes interrogés :

- Non réponse dans le délai de vingt jours d'une première demande : amende de 10.000 Francs ;
- Non réponse à la fin du délai de la deuxième demande : amende de 20.000 Francs et astreinte de 1.000 Francs par jour jusqu'à l'obtention des renseignements demandés.

CHAPITRE VII

Secret professionnel

Article 1080 :

- Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 237 du Code Pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et taxes visés aux articles 1 à 142, 158 à 186, 209 à 505, 678 à 690, 747 à 762, 786 à 794 du présent Code.

Toutefois, lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'Administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, les agents des Services Fiscaux ne peuvent opposer le secret professionnel au Juge d'Instruction qui les interrogent sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange des renseignements entre les agents des Services Fiscaux et les agents du Service des Mines en ce qui concerne la situation des exploitants miniers, et les Administrations Financières des Etats ayant avec le Tchad une convention d'assistance réciproque en matière d'impôt.

Le secret professionnel ne peut être opposé au Chef du Service du Contrôle des Prix, à l'exclusion de tout autre agent de ce service.

Article 1081 :

- Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles des impôts et taxes visés par le présent Code suivant les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Impôts et Taxes, qu'en ce qui concerne leur propre cotisation.

Article 1082 :

- Tous avis et communications échangés entre les agents de l'Administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant les impôts visés aux articles 1 à 142, 158 à 186, 209 à 505, 578 à 690, 747 à 762, 786 à 794 du présent Code doivent être transmis sous enveloppe fermée.

Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissement reconnus nécessaires sont concédés et fixés par la Loi.

Article 1083 :

- Le secret professionnel ne peut être opposé au Président du Tribunal compétent, lorsque la demande de renseignements est formulée en application des dispositions de l'article 6 de la Loi 25/67 du 22 juillet 1967.

CHAPITRE HUIT

Des remises à certains agents de recouvrement

* * *

Article 1084 :

- Les chefs de village peuvent prétendre à une remise pour la perception de la taxe civique, cette remise est calculée comme suit :

a) - 15 % du montant du recouvrement si la totalité de l'impôt est recouvrée dans les trois mois de la remise des tickets sans toutefois que ce délai remonte antérieurement au premier janvier de l'année d'imposition ;

b) - 10 % du montant du recouvrement si la totalité de l'impôt est recouvrée dans les six mois de la remise des tickets sans toutefois que ce délai remonte antérieurement au premier janvier de l'année d'imposition ;

c) - 4 % du montant du recouvrement si la totalité d'impôt est recouvrée après le sixième mois de la remise des tickets sans toutefois que ce délai remonte antérieurement au premier janvier de l'année d'imposition ;

d) - 2 % du montant du recouvrement s'il existe des restes à recouvrer au 31 décembre de l'année d'imposition.

Le mandatement des remises sera établi au nom des chefs de village par la Direction des Finances ou le Trésorier Départemental au vu des attestations des sous-préfets dès le recouvrement des sommes par le Trésor pour les cas visés aux paragraphes a, b, c, ci-dessus et dans le courant du mois de janvier dans les autres cas. Une circulaire fixera les conditions d'application du présent article.

Article 1085

En matière de recouvrement des impôts et taxes à déclaration et paiement spontanés ou versés spontanément, le receveur de la direction des impôts et taxes agit comme il est dit dans les articles 807 à 886 bis.

Il en est de même en ce qui concerne les sanctions et pénalités visées aux articles 887 et 951 relatives aux mêmes impôts et taxes, ainsi que pour les procédures décrites dans les articles 952 à 1011 .

ANNEXE I

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IRPP D'APRES LEUR BENEFICE REEL OU A L'IMPÔT SUR LES SOCIETE

I - Présentation du bilan

Article 1 : - Les contribuables soumis aux obligations édictées par l'article 30 du présent code, doivent tenir leur comptabilité et présenter leur bilan conformément aux prescriptions ci-après.

Article 2 : - Les opérations ou les valeurs enregistrées par la comptabilité doivent obligatoirement figurer sous les rubriques correspondantes du bilan type.

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou inférieur à 10 millions peuvent effectuer des regroupements de comptes à l'intérieur des rubriques suivantes:

- Immobilisations
- Valeurs engagées
- Valeur d'exploitation
- Valeurs disponibles
- Capital et réserves
- Dettes à long terme
- Dettes à court terme
- Amortissements
- Fonds de roulement
- Provisions

Article 3 : - Les entreprises ont la faculté de développer à leur gré les subdivisions du bilan type à la condition d'en respecter les différentes rubriques.

Celles qui possèdent des immobilisations dont la valeur d'origine est supérieure à 10 millions de francs sont tenues de subdiviser le poste: « *amortissements des immobilisations d'exploitation* » de manière à faire apparaître distinctement les amortissements pratiqués sur chacun des postes suivants :

- 1° Terrains et constructions
- 2° Matériel, mobilier, agencement et installations
- 3° Immobilisations incorporelles

II - Définitions

Article 4 : - Les inscriptions aux différents postes du bilan type devront désormais respecter les définitions suivantes:

Les immobilisations d'exploitations sont les biens de toute nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, acquis ou créés par l'entreprise non pour être vendus ou transformés, mais pour être utilisés d'une manière durable comme instruments de travail.

Les immobilisations hors exploitation sont les biens corporels et incorporels, acquis ou créés par l'entreprise à titre d'emploi de capitaux et dont l'objet n'est pas de servir à l'exploitation proprement dite.

Les immobilisations entièrement amorties sont celles dont la valeur d'actif est compensée par des amortissements d'égal montant inscrits au passif et qui sont encore en service.

Les immobilisations en cours sont les immobilisations non terminées, ou non encore mises en service à la clôture de l'exercice.

Les frais d'établissements sont les frais engagés au moment soit de la constitution de l'entreprise, soit de l'acquisition par celle-ci de ses moyens permanents d'exploitation, tels que les frais de constitution, d'augmentation de capital, d'émissions d'obligations, d'acquisition des immobilisations (droits de mutation, honoraires et frais d'actes).

Les titres de participation sont les titres qui assurent à l'entreprise la pleine propriété de plus de 10% du capital d'une tierce entreprise.

Seront considérés comme titres de placement les titres ne répondant pas à la définition précédente.

Les comptes de régularisation figurant à l'actif ou au passif sont destinés à rectifier les comptes de recettes et de dépenses, de manière à ne rattacher à un exercice déterminé que celles qui le concernent effectivement.

Le capital est la valeur d'origine des éléments mis à la disposition de l'entreprise d'une manière permanente, par le propriétaire ou par les associés, sous forme d'apports en espèce ou en nature.

Tous les bénéfices conservés à la disposition de l'entreprise et ne faisant pas partie du capital constitue une réserve.

L'amortissement est la constatation comptable de la perte subie sur la valeur d'actif des immobilisations qui se déprécient nécessairement avec le temps ou par l'usage.

Les provisions pour dépréciations sont destinées à compenser des moins values qu'il est raisonnable d'envisager sur des éléments d'actif.

Les provisions pour risques sont destinées à couvrir des risques nés, c'est à dire des pertes ou charges nettement précisées que des événements en cours rendent probable.

III - Règles d'évaluation

Article 5 : - Les immobilisations sont inscrites à l'actif du bilan pour leur valeur d'origine.

La valeur d'origine s'entend, pour les immobilisations acquises par l'entreprise, du prix d'achat, augmenté la cas échéant, des dépenses accessoires telles que frais de transport, droit de douanes, ainsi que des frais d'installation ou de montage.

Pour les immobilisations créées par l'entreprise, il est tenu compte du prix de revient des matières ou fournitures utilisées ainsi que des dépenses et charges directes ou indirectes de fabrication.

Les charges visées à l'alinéa précédent s'entendent des amortissements et des provisions affectant les éléments concourant à la fabrication.

Article 6 : - Dans les cas où elles ne se déprécient pas nécessairement avec le temps, les immobilisations, telles que les terrains, les fonds de commerce et le droit au bail, ne donnent pas lieu à amortissement; leurs dépréciations peuvent toutefois justifier, s'il y a lieu, la constitution de provisions.

Lorsque des amortissements sont pratiqués en l'absence de bénéfices les entreprises ont la faculté de faire figurer au compte d'actif: « *Amortissements différés* », le déficit apparaissant par suite de la comptabilisation des amortissements.

Les sommes ainsi portées au compte « *Amortissements différés* » devront être imputées sur les résultats du premier exercice bénéficiaire et si ces résultats sont insuffisants, sur les bénéfices des exercices suivants.

Les immobilisations cédées, détruites ou mises hors service doivent en aucun cas être maintenues à l'actif du bilan; en contrepartie les amortissements qui les concernent sont obligatoirement retirés du passif.

Les frais d'établissements ne doivent plus figurer au bilan à dater de l'exercice au cours duquel ils sont complètement amortis.

Article 7 : - Les titres en portefeuille sont inscrits à l'actif du bilan pour leur prix d'achat.

Les entreprises qui bénéficient gratuitement d'une distribution d'actions nouvelles ou d'une augmentation du nominal d'actions anciennes peuvent lorsque ces opérations ont été effectuées par incorporation de réserves au capital, enregistrer à l'actif de leur bilan la valeur nominale des actions nouvelles ou l'augmentation de la valeur nominale des actions anciennes.

Article 8 : - Les dépréciations de titres en portefeuille sont constatées, le cas échéant, par l'inscription au passif d'une provision pour dépréciation, déterminée conformément aux règles suivantes:

A la fin de chaque exercice, il est procédé à une estimation des titres en portefeuille.

Pour les titres cotés, l'entreprises a le choix entre deux bases d'évaluation : le cours du jour de l'inventaire ou le cours moyen du dernier semestre.

Les titres non cotés sont évalués dans tous les cas à leur valeur intrinsèque.

Les plus values apparaissant à la suite de cette estimation ne sont pas comptabilisées, les moins values peuvent être inscrites au compte de provision.

Article 9 : - Pour l'application des dispositions de l'article précédent, la valeur intrinsèque servant de base à l'évaluation des titres non cotés doit s'entendre de la valeur estimée de liquidation, en ce qui concerne les actions, ou de la valeur estimée de réalisation en ce qui concerne les autres titres.

Article 10 : - Les matières, fournitures, produits et marchandises en stock au jour de l'inventaire doivent figurer à l'actif du bilan pour leur prix de revient.

Le prix de revient est constitué :

Pour les matières, fournitures et marchandises par le prix d'achat, augmenté des dépenses accessoires d'achat telles que les frais de transport, droits payés à l'importation, taxe unique et impôt sur le chiffre d'affaires intérieur.

Pour les produits semi-ouvrés et les produits finis, par le prix de revient des matières ou fournitures utilisées, ainsi que les dépenses et charges directes ou indirectes de fabrication.

Ces prix de revient sont fournis par la comptabilité industrielle ou donnent lieu, à défaut, à une évaluation statistique.

Lorsque dans les entreprises intégrées, les matières ou les produits semi-ouvrés font l'objet de cessions internes au prix du marché, différents des prix de revient visés ci-dessus, les entreprises ont la faculté de faire figurer à l'actif du bilan les stocks correspondants à ces prix de revient.

Les produits ou travaux en cours figurent à l'actif du bilan pour leur coût au jour de l'inventaire.

Article 11 : - Si le cours des marchandises et des produits finis au jour de l'inventaire est inférieur à l'évaluation portée à l'actif, l'entreprise peut constituer, à due concurrence, une provision pour dépréciation.

Article 12 : - Les comptes de provision doivent être rajustés à la fin de chaque exercice.

Article 13 : - Le bilan, le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes et les relevés annexes devront être présentés sous la forme prévue par le plan comptable UDEAC.

Article 14 : - Les sanctions prévues par l'article 888 du Code Général des Impôts s'appliquent aux contraventions aux prescriptions de la présente annexe.

ANNEXE II

TARIF DES FRAIS DE POURSUITES

Nature des actes	Tarifs des frais de poursuites	Salaires porteurs de contraintes, témoins gardiens et commissaires priseurs
Signification de saisie arrêt, suivant les formes du Code de procédure civile.	3% avec minimum de 500F	250
Commandement (pour l'original collectif ou individuel et la copie signifiée à chacun des débiteurs)		
Contrainte	3% avec minimum de 300F	150
Procès-verbal de saisie (pour l'original & les copies signifiées à la partie et au gardien s'il y a lieu)	5 % avec minimum de 500F	400
Procès-verbal en cas d'interruption	1 % avec minimum de 250F	250
Procès-verbal de carence		400
Témoins (par vacations)		200
Gardien (par jour)		150
Frais concernant la vente		
Signification de vente	2% avec minimum de 300	300
Rédaction des affiches, procès-verbal des affiches	2% avec minimum de 300	«
compris les salaires de l'afficheur.		
Procès-verbal de récolement	2% avec minimum de 500	400
Procès-verbal de vente	2% avec minimum de 500	400
Procès-verbal en cas d'interruption	2% avec minimum de 500	400
Produits du commissaire priseur		
Si le commissaire priseur n'est pas porteur de contraintes, dans le cas où toutes les dispositions préparatoires ont été faites, la vente n'a pas lieu par		500
suite de la libération du contribuable ou tout autre cause, il lui est alloué pour droit, frais de débours et		
débours de toute nature		

ANNEXE III

TAUX MAXIMUM DES AMORTISSEMENTS ADMIS PAR L'ADMINISTRATION FISCALE

- | | |
|--|-----------------------------------|
| - Constructions | 5 % à 20% selon Arrêté ci-joint |
| - Matériel et outillage fixe | 5 % à 20% selon Arrêté ci-joint |
| - Matériel et outillage mobile | 10 % à 100% selon Arrêté ci-joint |
| - Matériel de transport | 20 % à 33 % selon Arrêté ci-joint |
| -Matériel de manutention | 10 % à 20 % selon Arrêté ci-joint |
| - Mobilier, agencement et installation | 10 % à 33 % selon Arrêté ci-joint |
| - Hôtels-cafés-restaurants | 20 % à 50 % selon Arrêté ci-joint |
| - Matériels plastiques | 10 % à 33 % selon Arrêté ci-joint |
| - Matériel soumis aux produits chimiques | 20 % selon Arrêté ci-joint |

REPUBLIQUE DU TCHAD
MINISTRE DES FINANCES
SECRETARIAT D'ETAT
DIRECTION GENERALE
DIRECTION DES IMPOTS ET TAXES

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

ARRETE N° 0079 /MF/DG/DIT/97

**Portant Application des dispositions de l'article
20-I-2ème du Code Général des Impôts**

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution

Vu le Décret n° 339/PR/96 du 11 Août 1996, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret n° 400/PR/96 du 12 Août 1996, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 401/PR/96 du 12 Août 1996, portant nomination du Secrétaire Général et du Secrétaire Adjoint du Gouvernement;

Vu la Loi n° 27/PR/67 du 30 Décembre 1967, portant création d'un Code Général des Impôts;

Vu les dispositions de l'article 20-I-2ème du Code Général des Impôts;

Vu l'Ordonnance n° 026/PR/MF/92;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DES IMPÔTS

ARRETE

Article 1: Les limites dans lesquelles les entreprises peuvent amortir leurs immobilisations sont fixées comme suit:

CONSTRUCTIONS

-Batiments commerciaux, industriels, garage, ateliers, hangars	5 %
-Cabines de transformation	5 %
-Installation de chute d'eau, barrage	5 %
-Usines	5 %
-Maisons d'habitation	5 %
-Fours à chaux, platre	10 %
-Fours électriques	10 %
-Bâtiments démontables ou provisoires	20 %

MATERIEL OU OUTILLAGE FIXE

-Chaudière à vapeur	10 %
-Cuve en ciment	5 %
-Ligne de transport d'énergie électrique en matériaux définitifs	15 %
-Machines à papier et à coton	10 %
-Matériels de raffinage de pétrole	10 %
-Presses hydrauliques	10 %
-Presses compresseurs	10 %
-Moteurs à huile lourde	10 %
-Réservoir à pétrole	10 %
-Transformateurs lourds de forte puissance	10 %
-Turbines et machines à vapeur	10 %
- Lignes de transport d'énergie électrique en matériaux provisoire	20 %
- Matériaux transmissions et communications	10 %
- Matériel réseau	10 %

MATERIELS MOBILES

-Pétrins mécaniques, malaxeurs	15 %
-Excavateurs	15 %
-Foudres, cuves de brasserie, de distillation ou de vinification	10 %
-Appareil à découper le bois	20 %
-Appareil d'épuration	10 %
-Appareil de laminage, d'essorage	10 %

-Machines outils légers, tours, mortaiseuses, raboteuses, perceuses	20 %
-Matériel d'usine y compris machines outils	20 %
-Marteaux pneumatiques	20 %
-Outillage à main dit petit outillage	100 %

MATERIEL DE TRANSPORT

-Charrettes	25 %
-Matériel naval et aérien	20 %
-Futs de transport (biere-vin)	20 %
- Containers	20 %
-Matériel automobile:	
* léger utilisé en ville	25 %
* léger de location ou auto-école	33,33 %
* lourd utilisé en brousse	33,33 %
* tracteurs	20 %
* tracteurs utilisés par les forestiers	33,33 %

MATERIEL DE MANUTENTION

-Véhicules élévateurs	20 %
-Grosses grues	10 %
-Grues automotrices	10 %

MOBILIER, AGENCEMENT ET INSTALLATION

-Agencement, aménagement, installation	10 %
-Mobilier de bureau ou autre	10 %
-Matériel de bureau	15 %
-Matériels informatiques	33,33 %
-Matériel reprographique	33,33 %
-Matériel d'exploitation de télécommunication	33,33 %

HOTELS - CAFES - RESTAURANTS

-Verreries, vaisselle, ustensiles de cuisine	50 %
-Lingerie	33,33 %
-Argenterie	20 %

-Aménagement décoratif	20 %
-Tapis, rideaux, peinture	20 %
-Réfrigérateurs, climatiseurs	25 %
-Fourneaux de cuisine	20 %

MATERIELS PLASTIQUES

-Moules	33,33 %
-Réchauffeurs ou étuves	20 %
-Pastilleuses	20 %
-Presse à injection	20 %
-Machine à former par le vide	20 %
-Machine à métalliser	20 %
-Machine à souder et à découper	20 %
-Presse à compression	10 %
-Machine à gélifier à boudiner	20 %
-Presses à transfert	10 %

MATERIEL SOUMIS A L'ACTION DES PRODUITS CHIMIQUES

-Lessiveurs diffuseurs	20 %
-Appareil de récupération de produits	20 %
-Appareil de cuisson	20 %

Article 2: Le présent arrêté qui annule l'arrêté n° 1917 /EFT-CD sera applicable aux bilans clos à partir du 31 décembre 1996.

Article 3: Le Directeur des impôts et taxes est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au journal officiel de la République et communiqué partout où besoin sera .

Fait à N'Djamena le 11 MARS 1997

BICHARA CHERIF DAOUSSA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 024 / PR/99

Portant Budget Général de l'Etat pour 2000

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adapté en sa séance du 30 Décembre 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I.- DISPOSITIONS FISCALES

Article 1. - Sous réserve des dispositions de la présente Loi, la perception des impôts Contributions, taxes directes ou indirectes, produits et revenus continuera à être opérée en l'an 2000 au profit de l'Etat et des collectivités publiques Conformément aux textes en vigueur.

Article 2. - Pour compter de 1^{er} Janvier 2000, les dispositions de la Loi n° 6/PR/95 du Mai 1995 instituant la taxe sur les chiffres d'affaires ainsi que les textes Subséquents à l'exception des dispositions relatives aux droit d'accises sont abrogées et remplacées comme suit :

Pour compter du 1^{er} Janvier 2000, il est institué une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour toutes les opérations faites par les personnes physiques ou morales relevant d'une activité économique.

Article 3. - Texte relatif à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

CHAPITRE I.- **CHAMP D'APPLICATION**

Section 1 : Opérations imposables

3.1

Sont soumises à la taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) les opérations faites au Tchad par des personnes physiques ou morales, relevant d'une activité économique.

3.2 **Modifié / LF 2004**

Par activités économiques il faut entendre les activités industrielles, commerciales, agricoles, extractives, artisanales ou non commerciales et notamment :

9. Les importations :

Par importation, il faut retenir le franchissement du cordon douanier au Tchad pour la mise à la consommation des marchandises provenant de l'extérieur ou de la mise en consommation en sus de régime douanier suspensif.

10. les livraisons de biens ou livraisons à soi - même :

La livraison d'un bien consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament, sont assimilés à des livraisons de biens.

Les livraisons à soi - même des biens s'entendent des opérations que l'assujetti réalise, soit pour les besoins de son entreprise soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation, à l'exclusion des prélèvements opérés pour la besoins du chef d'entreprise individuelle et des livraisons à soi - même par tout particulier pour ses besoins propres et par tout groupement pour les besoins personnels des membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux qui servent à l'habitation principale .

11. Les prestations de services et les prestations qu'un assujetti se fait à lui même :

a) Par prestation de service, il faut entendre toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération.

Sont considérées comme des prestations de services :

- Les locations de biens meubles ou immeubles ;
- Les opérations portant sur des biens meubles incorporels ;
- Les opérations de leasing ou de crédit - bail, avec ou sans option d'achat ;
- Le transport de personnes et de marchandises, le transit et la manutention ;
- La fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone et d'énergie thermique ;
- Les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale ;
- Les ventes à consommer sur place ;
- les réparations et le travail à façon ;
- les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et le réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers : les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers ;

b) Les prestations de service à soi-même s'entendent des services que les assujettis réalisent soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité .

12. Les subventions à caractère commercial quelle qu'en soit la nature, perçues par les assujettis en raison de leur activité imposable . Sont notamment concernées :

- S'agissant des aides entre entreprises, les subventions qui représentent la contrepartie d'une prestation de service individualisée et précise au profit de la partie versante ou qui complètent le prix d'une opération imposable réalisée au profit de cette dernière ;
- S'agissant des subventions publiques, celles qui constituent la contrepartie d'un service rendu ,ou qui complètent le prix d'une opération taxable ,ou sont destinées à compenser l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise ou service (subvention d'équilibre versées en vertu d'un engagement préalable) ;

13. Les remises de prêts et les abandons de créances pour lesquels le caractère commercial sera démontré. Ces opérations sont réputées avoir un caractère commercial des lors que :

- La remise ou l'abandon a pour contrepartie une prestation individualisée rendue par la bénéficiaire à l'entreprise qui a consenti l'aide ;
- La valeur de cette contrepartie est en relation avec la remise ou l'abandon reçu par le bénéficiaire.

14. la mise à la consommation et la distribution des produits pétroliers, à la l'exception de la revente en détail ;

1. Les remboursements de frais engagés par un fournisseur pour le compte de son client, autres que ceux refacturés au franc le franc en application de l'article 11 ci - dessous ;
2. Les cessions d'éléments d'actif non compris dans la liste des biens exonérés visés à l'article 241 du code des douanes complété par l'acte 2/92 UDEAC 556 CE- SE1 ;
3. Les locations de terrains non aménagés et de locaux nus effectués par des professionnels de l'immobilier ;
4. Sous réserve des conventions, le raffinage des produits pétroliers ;
5. Les ventes d'articles d'occasion faites par les professionnels ;
6. D'une manière générale, toutes les opérations qui ne seraient pas expressément exclues du champ d'application de la présente loi.

SECTION 2 Personnes imposables

3.3

Sont assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, les personnes physiques et morales, y compris les collectivités publiques et les organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel, et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe et accomplies dans le cadre d'une activité économique à titre onéreux.

Les personnes ci - dessus définies sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée quel que soit leur statut juridique et leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

Toutefois, les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la T.V.A pour l'activité de leurs services administratifs, éducatifs, sociaux, culturels et sportifs lorsque leur non assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence.

3.4 _____ modifié / LF 2003

1) Sont imposables de plein droit à la TVA selon le régime du réel, les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à la limite de 100 millions de FCFA hors TVA en matière de vente en l' état ou de 60 millions hors TVA en matière de prestation de services (y compris les bénéfices non commerciaux).

Nonobstant les dispositions qui précèdent et quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, les officiers publics ministériels (notaires, huissiers, avocats,...) ainsi que les professions libérales (cabinets comptables, conseils juridiques et fiscaux, commissaires aux avaries ...) relèvent du régime réel.

2) Sont imposables de plein droit à la TVA selon le régime simplifié d'imposition les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxe compris entre 30 et 100 millions en matière de vente en l'état ou compris entre 20 et 60 millions en matière de prestation de services .

Elles peuvent opter pour le régime du réel ; l'option est irrévocable et emporte également option pour le même régime en matière d'impôts directs .Elles doivent notifier leur choix au service des impôts avant le premier février de l'année d'imposition.

3) Sont imposables selon le régime de l'impôt général libératoire, les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 30 millions de FCFA pour les ventes en l' état et 20 millions de FCFA pour les prestations de services (y compris les BNC)

Elles peuvent opter pour le régime simplifié d'imposition ; l'option est irrévocable et emporte également option pour le même régime en matière d'impôts directs .Elles doivent notifier leur choix au service des impôts avant le premier février de l'année d'imposition.

4) Seuls les contribuables soumis au régime réel et au régime simplifié d'imposition sont autorisés à facturer la TVA de manière apparente .

SECTION 3. -

3.5 modifié /LF 2005

Les exonérations

Sont exonérés de la taxe sur la valeur Ajoutée :

1) Les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs de produits non transformés de leur culture de leur élevage ou de leur pêche ;

4. Les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :

- Les opérations liées aux contrats d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurances ;
- Les opérations ayant pour objet la transmission de biens immobiliers et de biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit
 - bail ;

d) Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'Etat et les collectivités locales ;

4. Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité ;

5) Les services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;

6) Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission des billets ;

7) Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et des locaux nus ;

8) Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou paramédicales à l'exception des frais d'hébergement et restauration ;

9) Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'Education Nationale et pratiquant un prix homologué ;

10) Les importations des biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de l'UDEAC, complété par l'Acte 2/92 UDEAC 556 CE - SE1 et les textes modificatifs subséquents précisés, en ce qui concerne les matériels de recherches pétrolière et minière, par l'alinéa 17 ;

11) Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'affaires annuel n'excède pas 20 millions de Francs CFA ;

12) L'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;

13) Les ventes , cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les Etablissements Publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;

14) Les produits de 1^{ère} nécessité qui sont exonérés de la TCA conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 003/PR/99 portant Budget de l'Etat de 1999 demeurent exonérés de la TVA et complétés conformément à la liste de la CEMAC :

N° du tarif	Désignation tarifaire
2937.91.00	Insuline et ses sels
2930.21.00	Quinine et ses sels
29.41	Antibiotiques
3007.00.90	Cire pour art dentaire
3701.10.00	Plaques et films pour rayons X

3702.10.00	Pellicules pour rayons X
40.14	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc
4015.11.00	Gants pour la chirurgie
7015.10.00	Verrerie des lunettes
8419.20.00	Stérilisateurs médicochirurgicaux de laboratoires
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
8714.20.00	Parties de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
90.004.90.00	Lunettes correctrices
9018.11 à 9022.90	Appareils médicaux
9402.1011	Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie
9402.10.19	Viandes et volailles
02	Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
04.01	Lait et crème de lait concentrés ou additionnés de sucre
05	Pain
1901.10.11	Préparation pour l'alimentation des enfants
4901.91.00	Livres autres que les livres scolaires

3. Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances.

- 16)-les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;
- 17)- Les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;
- 18) Les examens, consultations ,soins ,hospitalisation, travaux d'analyse et de biologie médicales et les fournitures de prothèses effectuées par les formations sanitaires ;
- 19) Les intrants des produits de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs ;
- 20) Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation
- 21) Les petits matériels de pêches, les engins et matériels agricoles.
- 22) Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à l'exportation du coton fibre.

Un arrêté du ministre des Finances fixera les modalités pratiques d'application de cette disposition .

CHAPITRE II-

TERRITORIALITE

3.6 Modifié / LF 2002

Sont soumises à la TVA toutes les affaires réalisées au Tchad, non comprises dans la liste des exonérations, alors même que le domicile de la personne physique et le siège social de la personne morale débitrice serait situé en dehors des limites territoriales du Tchad.

Une opération est réputée faite au Tchad, s'il s'agit :

- d'une vente, lorsque la livraison de bien s'effectue au Tchad ;
- d'une prestation de service lorsque le service est rendu au Tchad ou lorsque le prestataire est établi au Tchad ;
- de transports internationaux lorsque le transporteur est établi au Tchad
- quel que soit le lieu où s'effectue le transport .

Par exception, en ce qui concerne les transports internationaux, les opérations sont réputées faites dans l'Etat du lieu du domicile ou de la résidence habituelle s'il s'agit d'un transporteur individuel ou du lieu du siège ou établissement stable, s'il s'agit d'une société, alors même que le principal de l'opération s'effectuerait hors de cet Etat.

Le terme Tchad désigne le territoire national, l'espace aérien et les autres zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République du Tchad a des droits souverains aux fins de l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles de ses sols, sous-sol et eaux.

3.7

La TVA est établie au lieu de la production, de la mise à la consommation ou de la réalisation des prestations de services. Les redevables non - résidents sont tenus de désigner à l'administration fiscale un représentant solvable accrédité, résident au Tchad, qui est solidairement responsable avec lui de paiement de la TVA. En cas de non - désignation d'un représentant, la TVA et le cas échéant les pénalités y afférentes doivent être payées par la personne cliente pour le compte du redevable n'ayant pas au Tchad un établissement stable ou une institution permanente.

CHAPITRE III.- FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Section 1.- Fait Générateur

3.8

Le fait générateur de la TVA se définit comme étant l'événement qui donne naissance à la créance de l'Etat.

Le fait générateur est constitué par :

6. la livraison pour les ventes ;
- 2) la mise à la consommation des bien et marchandises sur le territoire tchadien, telle que définie dans le Code des douanes pour les importations ;
- 3) la livraison des biens et marchandises en ce qui concerne les échanges des biens et les travaux à façon ;
- 4) l'exécution des services et travaux en ce qui concerne les prestations des services et travaux immobiliers ;
- 5) l'encaissement du prix en ce qui concerne les autres affaires.

Par exception à ce qui précède, le fait générateur est constitué par la première utilisation ou la première mise en service, dans le cas des prestations et livraison à soi - même.

Section 2.-

Exigibilité

3.9

L'exigibilité de la TVA se définit comme la date à compter de la quelle les services chargés du recouvrement de la taxe peuvent faire valoir leur droit pour en obtenir les paiement auprès du redevable.

L'exigibilité de la TVA intervient pour :

- f) Les importations, lors de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens ;
- g) les ventes, les livraisons et livraisons à soi - même, lors de la survenance du fait générateur ;
- h) pour les prestations de services et les affaires réalisées avec l'Etat ou les collectivités locales, lors de l'encaissement du prix ou des acomptes. En cas d'escompte d'un effet de commerce, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à la date de l'échéance de l'effet.

les prestations de services et les entrepreneurs de travaux immobiliers ou les entreprises qui ont des activités mixtes livraisons des biens et prestations de services, peuvent être utilisés à acquitter la TVA d'après les débits. Cette autorisation ne vise pas les affaires réalisées avec l'Etat ou les collectivités locales. En cas de perception d'acompte avant la note de débit, la taxe est exigible lors de l'encaissement

CHAPITRE IV :- BASE D'IMPOSITION ET TAUX

Section 1.- *Base d'imposition*

3.10 modifié / LF 2002 et 2003

La base d'imposition est constituée :

- e. pour les importations, par la valeur des marchandises telle que définie par le Code des douanes de la CEMAC majorée des droits de douane, des droits d'accises éventuels à l'exception de la TVA elle - même et du précompte de 4 % prévu à l'article 106. 3 du CGI.
- f. pour les livraisons et autres échéances de biens effectués au Tchad, par le prix de vente réclamé au client par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus recevoir en contrepartie ;
- g. pour les travaux immobiliers, par le montant des mémoires, marchés, factures ou acomptes, y compris les travaux confiés à des sous - traitants ;
- h. pour les prestations de services, par le prix de services ou par toutes les sommes, valeurs, biens, ou services reçus ou à recevoir en contrepartie ;

Pour les opérations de crédit- bail ou e locations financières par le montant des loyers facturés par les sociétés de crédit-bail et en fin de contrat, par le prix de cession convenu au contrat lorsque l'option d'achat est levée par le preneur ou par le prix de cession en cas de vente à un tiers.

- i. pour les livraisons à soi - même la base est constituée par :
 - e. le prix d'achat hors TVA des biens achetés et utilisés en l'état ;
 - f. le coût de revient des biens extraits, fabriqués ou transformés ou des services, incluant une quote part les frais générateur et de siège ;
- j. pour les marchés financés soit par le budget de l'Etat, soit par des prêts, subventions ou des dons quels qu'en soit l'origine, l'assiette de la TVA et, le cas échéant du droit

d'accises, est constituée par le montant toutes taxes, impôts, droits, et prélèvement de toute nature comprise, à l'exclusion de la TVA et de acompte liquidé par les personnes physiques et morales.

Les modalités de perception de la TVA et, cas échéant, des droits d'accises relatives aux marchés visés par les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance 004 / PR/ 97 portant Loi des finances relatives de gestion 1997.

k. Le prix de vente hors taxe en ce qui concerne le commerce des biens d'occasion. Si le vendeur assujetti a acquis le bien auprès d'un autre assujetti, il peut déduire la TVA qui lui a été facturée. Si telle est le cas la base d'imposition de la revente en est le prix total hors taxe. Dans le cas contraire, c'est à dire si le revendeur assujetti a acquis le bien auprès d'un non - assujetti ou s'il a décidé de ne pas déduire la TVA facturée par son fournisseur assujetti, alors la base d'imposition est constituée par le prix d'achat majoré de la marge hors taxe.

Les bases définis ci dessus s'entendent tous frais et taxes compris, à l'exception de la TVA elle même et du précompte liquidée par les personnes physiques et morales.

Pour le calcul de la TVA ou du droit d'accises, la base imposable est arrondie au millier de Francs inférieur.

3.11

Sont inclus dans la base imposition :

- g. les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la TVA et du précompte ;
- h. les frais accessoires aux livraisons des biens et services facturés aux clients ;
- i. les indemnités n'ayant pas le caractère et dommage et intérêt ;
- j. les subventions qui présentent l'unique contrepartie d'une opération imposable ou qui constituent un complément du prix d'une telle opération ou sont destinées à compenser globalement l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise ;
- k. les remboursements de frais engagés par un fournisseur pour le compte de son client, à moins qu'ils ne soient refacturés pour leur montant exact(débours), et à la condition expresse que la facture soit accompagnée des pièces originales.

l. 3.12

Sont exclus de la base d'imposition les éléments suivants :

- les escomptes, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consentis directement aux clients et dans les normes habituelles de l'activité concernée ;
- Les sommes perçues à titre de consignation lors de la livraison d'emballages identifiables, récupérables et réutilisables. Lorsque ces emballages ne sont pas restitués au terme des délais en usage dans la profession, la TVA est due sur le prix de cession ;
- Les encaissements qui ne sont pas la contrepartie d'une affaire.

Section 2.- Taux

3.13 Complété / LF2002

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- 4) 18% applicable à toutes les opérations taxables ;
- 5) 0% applicable aux exportations et aux transports internationaux y afférents .

Le taux zéro s'applique uniquement aux exportations ayant fait l'objet d'une déclaration visée par les services des douanes.

L'exportateur doit présenter les justificatifs suivants :

La quittance du pays de destination des marchandises et la preuve du rapatriement des fonds par le service des changes .

3.14 modifié /LF2003**Principe**

Pour les assujettis immatriculés à la TVA ayant grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération. Cette TVA n'est déductible que si les biens et services auxquels elle se rapporte sont nécessaires à l'exploitation. Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez le fournisseur. Pour les assujettis, la TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible le même mois que celui de la réalisation des opérations imposables.

La TVA dont les entreprises peuvent opérer la déduction est celle qui figure sur :

- Les factures délivrées par les fournisseurs légalement autorisés à la mentionner ;
- Les documents d'importation ;
- Les déclarations souscrites par le redevable en cas de livraison à soi même.
- Les factures de location des matériels loués par les sociétés de crédit -bail , si le locataire est assujetti à la TVA sous réserve que le bien financé ne soit pas exclu du droit à déduction .

Les sociétés de crédit- bail régulièrement agréées peuvent déduire de la TVA dont elles sont redevables sur les loyers qu'elles facturent à leurs clients , la TVA ayant grevé le matériel loué ,même si le matériel loué ,même si ce dernier se trouve légalement ou réglementairement exclu du droit à déduction .

La présente disposition ne peut avoir pour effet de diminuer le montant de la taxe qui aurait été normalement exigible si le matériel avait été vendu directement.

La TVA afférente aux biens, ne constituant pas des immobilisations, détenus en stock à la date à laquelle l'entreprise devient redevable est déductible si ces biens sont destinés exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction et à condition que les stocks fassent l'objet d'une déclaration détaillée. La taxe ayant grevé les immobilisations détenues par les entreprises qui entrent nouvellement dans le champ d'application de la TVA n'ouvre pas droit à déduction.

En cas d'omission, l'entreprise conserve son droit à déduction jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

3.15

En application du point 3.14, premier alinéa, est déductible la TVA qui a grevé les investissements, achats, prestations ou charges de toutes sortes, supportés par l'entreprise pour les besoins de son exploitation, à l'exception des exclusions retenus par le point 3.16 ci - dessous.

3.16 modifié /LF 2003

Est exclue du droit à déduction la taxe ayant grevé :

Les dépenses de logement, hébergement, restauration, réception, spectacles, location de véhicules et transport des personnes ;

Cette exclusion ne concerne pas les professionnels du tourisme, de la restauration et du spectacle.

- les importations des biens et marchandises réexpédiées en l'état ;
- les services se rattachant à des biens exclus du droit à déduction ;
- les produits pétroliers, à l'exception des carburants achetés pour la revente par des importateurs ou grossistes ou achetés pour la production d'électricité devant être revendue ;
- les biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, cadeau quelle qu'en soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution.

3.17

Est également exclue droit à déduction la taxe ayant grevé les véhicules ou engins, quelle qu'en soit la nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes, constituant une immobilisation. Il en est de même pour des pièces de recharge, accessoires et frais d'entretien et / ou réparation desdits véhicules ou engins.

Toutefois l'exclusion ci - dessus ne concerne pas :

- les véhicules routiers comportant, outre les sièges du conducteur, plus de huit places assises et utilisées par les entreprises pour le transport exclusif de leurs personnels ;
- les immobilisations des entreprises de location de véhicules ou de transport public de personnes.

3.18 _____ complété /LF2002

Limitation du droit à déduction :

Les entreprises qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisées à déduire la TVA qui a grevé les biens et services qu'ils acquièrent par application d'un prorata de déduction.

Ce prorata est calculé à partir de la fraction de chiffres d'affaires afférents aux opérations qui ouvrent droit à déduction.

Cette fraction est le rapport entre :

- au numérateur, le montant hors taxes des recettes afférentes à des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, augmentée du montant des exploitations ;
- au dénominateur, le montant total hors taxes de recettes de toutes natures, réalisées par l'assujetti, y compris le montant des exportations.

Pour la détermination des recettes afférentes aux opérations soumises à la TVA, sont exclues :

- les livraisons à soi-même et les subventions d'équipements non taxables ;
- les cessions d'éléments d'actif ;
- les indemnités ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la TVA ;
- les remboursements de débours.

Le prorata ainsi obtenu, est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits de l'année précédente ou pour les nouveaux assujettis, des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours.

Le montant du prorata définitif est arrêté au plus tard le 31 décembre de l'année. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence dans le même délai. Les redevables sont tenus de déposer auprès de la Direction des impôts une déclaration faisant ressortir le calcul du prorata applicable à leurs activités.

Par mesure de simplification le prorata, provisoire ou définitif, est arrondi au pour cent le plus proche.

Dans certains cas, les entreprises qui réalisent à la fois des opérations taxables et des opérations non taxables à la TVA peuvent solliciter auprès du Directeur des impôts l'autorisation de constituer des secteurs d'activités distincts. Tel sera notamment le cas pour les entreprises qui vendent des marchandises à des clients bénéficiant légalement des exemptions (marchés exonérés, missions diplomatiques , ambassades et organisations internationales).

Trois conditions cumulatives doivent être remplies pour bénéficier de ces dispositions :

- 12) La destination future des marchandises est connue au moment de l'importation et ces marchandises ne supportent pas la TVA au cordon douanier ;
- 13) L'entreprise doit produire une attestation délivrée par son client pour justifier la non facturation de la TVA sur ces opérations ;
- 14) L'entreprise est tenue de présenter une comptabilité analytique distinguant chacun des secteurs visés .

Seuls les frais de siège ou charges communes seront répartis entre les secteurs d'activité selon un prorata

3.19 modifié /LF 2005 Régularisations

Lorsqu'un bien ayant fait l'objet d'une déduction au titre des immobilisations , fait l'objet d'une modification au regard du droit à déduction, soit du fait d'un changement de réglementation, soit en raison d'un changement d'utilisation avant la fin de la quatrième Année qui suit celle de l'acquisition, le redevable doit reverser une fraction de la TVA antérieurement déduite diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'Année écoulée depuis l'acquisition du bien..

Le reversement de la TVA est intégralement exigé en ce qui concerne les services et biens non immobilisables , lorsque ceux-ci sont utilisés pour des opérations non soumises à la TVA.

3.20

La TVA perçue à l'occasion de ventes ou de services qui sont par la suite résiliées ultérieurement.

Pour les opérations annulés ou impayés, peut être imputée sur la taxe acquittée à raison de ces opérations est subordonnée à l'établissement et l'envoi au client d'une facture nouvelle annulant et remplaçant la facture initiale.

Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale, avec les indications réglementaires, surchargée de la mention « facture demeurée impayée pour la somme de prix hors TVA et pour la somme de TVA correspondante qui ne peut faire l'objet d'une déduction ».

CHAPITRE VI : OBLIGATION DES REDEVABLES

3.21 Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée doit, dans les quinze (15) jours qui suivent le début de son activité, souscrire auprès de la Direction des grandes Entreprises, une déclaration d'existence assortie d'une demande d'immatriculation en tant que redevable de la TVA.

Une déclaration de cession, ou modification d'activité doit être souscrite dans les mêmes délais auprès de Direction des Grandes Entreprises.

La Direction des Impôts délivre une attestation d'immatriculation ouvrant droit à l'assujettissement à la TVA et attribue au redevable un Numéro d'Identification Fiscale ,en abrégé NIF

Un contribuable ne se prévaloir de la qualité d'assujetti qu'après enregistrement et attribution d'un NIF.

3.22 Les redevables doivent tenir une comptabilité régulière comportant :

- un livre journal coté et paraphé ;
- un journal de ventes ;

- un journal d'achat ;
- un livre d'inventaire .

La comptabilité doit être disponible au TCHAD.

3.23 Tout redevable de la TVA est tenu de délivrer une facture pour les opérations imposables effectuées avec d'autres assujettis. Cette facture doit obligatoirement mentionner :

- son nom et adresse exacts ainsi que numéro d'identification fiscale (NIF);
- le numéro d'identification fiscale (NIF) du client s'il est assujetti ;
- la date et n° de série de la facture ;0.
- les et adresses du client ;
- la désignation et la quantité des biens ou prestations ;
- le montant hors taxe des opérations ;
- le taux de TVA appliqué et montant de la TVA ;
- Le montant toutes taxes comprises.

2.24 Pour les assujettis partiels, la facture telle que définit au point précédent doit faire la distinction entre les opérations soumises à la TVA et celles qui ne le sont pas.

- a. Les documents comptables ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par le redevable, notamment les factures d'achats et de vente, doivent être conservés pendant un délai de 10 (dix) ans suivant l'année au cours de laquelle les opérations ont été constatées dans les écritures comptables.

Ces documents doivent être présentés à toute requête des agents de l'administration fiscale sous peine de la perte du droit à déduction.

3.26 Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction doivent être les documents originaux.

En matière d'importations la justification de la taxe déductible consiste en la fourniture des pièces suivantes :

- Une déclaration en douane mentionnant le Numéro d'Identification fiscale (NIF) ;
- une quittance délivrée par le service de dédouanement donnant le montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée.

3.27 Toute TVA facturée est due par celui qui la facture

CHAPITRE VII LIQUIDATION ET RECOUVREMENT

SECTION I : Liquidation

3.28 La TVA est un impôt déclaratif dont le recouvrement est normalement assuré lors du dépôt de la déclaration (liquidation).

La déclaration de TVA, selon modèle fournit par l'administration, est a souscrit en deux exemplaires, signés et datés par les redevables ou son mandataire autorisé. Une de ces déclarations doit être déposée - auprès de la sous - Direction des Grandes Entreprises, la deuxième restant entre les mains de l'assujetti.

La déclaration doit être accompagnée du paiement de TVA qui est ainsi reversée spontanément.

Si au cours d'un mois aucune opération imposable n'a été réalisée, une déclaration comportant la mention « néant » doit être déposée auprès de la direction des grandes entreprises.

3.29 La déclaration visée au point précédent doit être déposée dans les délais suivants :

10) Dans les dix jours du mois suivant la réalisation des opérations imposables pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à 500millions de FCFA ;

11) Dans les quinze jours du mois suivant la réalisation des opérations imposables pour les autres redevables .

3.30 La TVA à l'importation est liquidée par l'administration des douanes et son recouvrement assuré dans les mêmes conditions que les autres droits et taxes des douanes .

La TVA sur importations de produits pétroliers est liquidée et recouvrée comme en matière de fiscalité pétrolière par le bureau de la fiscalité pétrolière .

Section 2 Recouvrement

a. La Direction générale des impôts est chargée du recouvrement et du contrôle de la TVA .

La TVA est versée au service de recouvrement de la direction des grandes entreprises .

La TVA est un impôt déclaré et payé spontanément par les assujettis et ne peut, à ce titre, faire l'objet d'un enrôlement par le Trésor .

- a. Les rappels de TVA sont opérés par voie d'avis de mise en recouvrement (AMR) valant commandement de payer .

Cet AMR ne peut pas intervenir avant les cinq jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure . Les rappels, tant en principal qu'en intérêts ou pénalités étant l'accessoire de la taxe font l'objet d'une prise en charge et non d'un enrôlement

Le délai d'exigibilité de l'AMR est de 8jours. Au delà de ce délai les sanctions prévues au point 3.42 s'appliquent .

3.33 Lorsque le moment de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible le mois suivant. Le report de crédit ne peut dépasser une période de douze mois qui court à compter de la naissance du crédit.

Le crédit d'impôt ne peut pas se faire l'objet d'un remboursement au profit de l'assujetti.

Par exception, les entreprises industrielles qui réaliseraient des investissements d'un montant supérieur ou égal à (100) millions de FCFA au cours d'une période de douze mois consécutifs ont le droit de demander le remboursement de leur crédit de taxe . Ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur crédit de TVA dans la limite de la taxe qui a grevé les biens et investissements amortissables acquis à l'état neuf au cours de chaque trimestre civil, à condition que le seuil d'investissement soit atteint.

De même les assujettis réalisant des opérations d'exportations peuvent demander le remboursement de leur crédit de la TVA dans la limite du montant de la TVA calculé fictivement par l'application du taux en vigueur au montant des exportations réalisées au cours du mois.

Le crédit de TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé lorsque le remboursement a été rejeté par l'administration des impôts parce que non justifié. Le remboursement est refusé en cas de retard, au moment de la demande, dans le paiement de l'un quelconque des autres impôts et taxes dus par l'entreprise et la TVA elle même.

La demande de remboursement des entreprises exportatrices est adressée au Directeur des impôts :

1. dans le mois qui suit la déclaration mensuelle faisant apparaître un crédit remboursable d'un montant supérieur à 250 000 FCFA.
2. préalablement au remboursement, le service des impôts est en droit de demander au redevable les documents suivants :
3. copie des factures fournisseurs ;
4. déclarations de mise à la consommation pour les importations ;
5. quittances de paiement de la TVA ouvrant droit à remboursement ;
6. déclaration d'exportation.

Les demandes reconnues fondées après instruction par la Direction des impôts donnent lieu à remboursement par le compte du receveur de la TVA.

CHAPITRE VIII.- CONTROLE ET PROCEDURES DE RECOUVREMENT

3.34 Les Agents des Impôts ont le pouvoir d'assurer le contrôle de l'assiette de l'ensemble des impôts ou taxes qu'ils vérifient.

Toutefois, la vérification sur place des comptabilités ne peut être effectuées que par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur dont la compétence s'étend, sur le territoire du Tchad, à l'ensemble des impôts, droits et taxes.

3.35 En matière de TVA et droits d'accises, les inspecteurs sont habilités à constater et à redresser toutes les infractions relatives auxdits impôts, quelle que soit la nature des opérations concernées. Ils peuvent être assistés par des agents ayant le grade de contrôleur.

3.36 Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la TVA, les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, registres et documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

A cette fin les agents des impôts peuvent accéder pendant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti aux locaux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation. Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements ou justifications. Ces auditions donnent lieu à l'établissement de comptes-rendus d'audition.

Dans les mêmes conditions, les agents des impôts sont autorisés aux vérifications matérielles des droits acquittés sur les produits susceptibles d'être soumis à la TVA.

Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou de son représentant, l'avis est remis à la personne recevant les agents enquêteurs.

A l'issue de l'enquête, les agents des impôts établissent un procès verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements, ainsi que la liste des documents dont une copie a été délivrée.

Le procès verbal peut être utilisé dans le cadre de la procédure normale de vérification de comptabilité conforme aux dispositions des articles 797 et suivants du Code Général des Impôts.

3.37

Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent en être informés par une notification, qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés. Les délais de réponse du contribuable et la procédure d'établissement des divers impôts sont ceux prévus par le droit commun.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas de taxation ou de rectification d'office.

En matière de T.V.A, le contrôle sur place est engagé par l'agent dûment mandaté. Lorsque le contrôle donne lieu à des redressements, une notification est adressée au contribuable qui dispose d'un délai maximum de trente jours à compter de la date de la notification pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. Le contribuable fait délai sa réponse soit expressément en faisant mention de son accord, soit tacitement en s'abstenant de répondre avant l'expiration du délai.

Lorsque le contrôle aboutit à diminuer ou à supprimer un crédit de taxe existant, les pénalités sont calculées sur la totalité du redressement.

Toute personne assujettie à la T.V.A. doit fournir aux agents des impôts, au lieu ou est tenue la comptabilité, toutes justifications concernant les opérations imposables, sous peine des sanctions prévues au point 3.41 de la présente Loi.

CHAPITRE IX .SANCTIONS - PRESCRIPTION - CONTENTIEUX

3.38 En cas de violation des dispositions des articles ci - dessus, les sanctions suivantes sont applicables :

1) une amende de 500.000 FCFA sanctionne le défaut de la déclaration d'existence, de cession, de cessation ou du décès ;

5. Une amende de 200.000 FCFA en cas de défaut de production de la déclaration ;

8. une amende de 100.000 FCFA en cas de défaut de production de la déclaration de calcul du prorata provisoire ou définitif ;

4) un intérêt de retard de 5% par mois ou fraction de mois sanctionne les paiements hors délai avec un maximum de 50%. Cet intérêt est prévu cumulativement avec l'amende pour défaut de production de la déclaration ;

4. en cas d'insuffisance de déclaration ou de déclaration inexacte, il est fait application des pénalités prévues au point 4 ci - dessus.

3.39 En cas de redressement effectué, sous réserve de la bonne foi, il est fait application d'une pénalité de 5%. Par mois fraction de mois avec un maximum de 50%. Cette pénalité peut être portée à 100% lorsque la mauvaise foi est établie.

Est considéré de mauvaise foi le contribuable qui, consciemment a omis de passer des écritures comptables ou qui a fait passer des écritures inexactes ou fictives dans les livres, registres et documents professionnels se rapportant à des opérations soumises à la TVA. Il en est de même de celui qui produit des pièces fausses ou reconnues inexactes mais ayant donné lieu à facturation ou à déduction de la TVA.

La mauvaise foi peut être établie chaque fois que le service est en mesure de prouver que l'intéressé a nécessairement eu connaissance des faits ou des situations qui motivent les redressements. Il en est de même en cas de répétition du défaut de déclaration ou de paiement malgré les mises en demeure.

3.40 Les ventes sans factures par un redevable de la T.V.A. sont passibles d'une amende fiscale égale à 50% des droits compromis.

En cas de récidive, l'amende encourue sera égale à 100% des droits.

Toute demande de déduction de la taxe portée sur une facture ne correspondant pas, en partie ou en totalité, à une acquisition de biens ou à une prestation de services, est sanctionnée par une pénalité de 100% des droits éludés.

Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées à son encontre, tout contribuable qui émet une facture telle que visée ci-dessus est responsable du paiement d'une amende égale à la taxe ainsi facturée et solidairement, du paiement de la pénalité de 100%

3.41 Sont taxés d'office :

3. les assujettis qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations mensuelles cinq jours après la réception de mise en demeure ;
4. les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justification de l'administration ;
5. les redevables de plein droit n'ayant pas déposé de déclaration d'existence.

Cette taxation a pour base la marge brute réalisée, elle est assortie d'une pénalité de 25% .

3.42 Modifié /LF2002 : En l'absence de paiement spontané liquidé sur déclaration par l'assujetti lui-même ou par le service des impôts dans le cadre des opérations de contrôle ou de droit d'enquête il est établi un avis de mise en recouvrement (AMR).

L'AMR ouvre un délai de régularisation de 7 jours.

En cas de défaut de paiement des sommes figurant sur l'AMR dans le délai de 7 jours, le service des impôts établit une mise en demeure valant commandement de payer.

Dans les trois jours d'une mise en demeure restée sans réponse, le service des impôts peut engager des poursuites .

Les poursuites comprennent :

4. Les poursuites administratives sur décision du directeur des impôts :

3. L'envoi d'ATT.
4. Les saisies-arrêts ;
5. Les fermetures temporaires ou définitives ;
6. La publication du nom du redevable dans les médias ou par voie d'affichage ;
7. L'exclusion temporaire ou définitive des marchés publics ;
8. L'inscription d'un hypothèque sur les immeubles appartenant au débiteur ;

9. L'inscription des sûretés et privilèges au greffe du tribunal dans le ressort duquel se situent les meubles lors de la saisie.
5. Les poursuites judiciaires sur décision du Ministre des finances sur proposition du Directeur des impôts :
- 10. les saisies exécution par voie d'huissier dans les 8 jours suivant une saisie arrêt demeuré sans effet ;
 - 11. la vente des biens meubles saisis dans les 8 jours de la saisie exécution demeurée sans effet ;
 - 12. la saisie immobilière par voie d'huissier ; ;
 - 13. la vente des biens immeubles 30 jours après la saisie ;
 - 14. la contrainte par corps en cas d'insolvabilité ou d'organisation frauduleuse d'insolvabilité.

Le non - respect des obligations de déclaration, facturation ou de paiement spontané de la TVA est passible, après mise en demeure et avis de mise en recouvrement (AMR) valant commandement de payer, des sanctions suivantes :

1°) sauf réponse dans le 8 jours de l'AMR, et à compter du 4^{ème} jour suivant une simple lettre de rappel :

- publication dans les medias des noms des redevables ;
- exclusion temporaire des marchés publics ;

2°) Après le 8^{ème} jour de l'application des sanctions ci-dessus restées sans effet, le Directeur des Impôts et Taxes, sur proposition du Receveur de la TVA, peut émettre un Avis à Tiers Détenteur (ATD) par lequel il ordonne aux dépositaires, détenteurs ou détenteurs de somme appartenant ou devant revenir aux redevables de la TVA, de verser en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables. Le Directeur des Impôts et Taxes sont seul habilité à établir la main levée de l'ATD, sur avis du Receveur de la TVA, et uniquement si le redevable s'est totalement libéré de l'impôt dû.

3°) à partir du 16^{ème} jour d'un ATD reste sans effet ou notablement insuffisant le Directeur des Impôts peut prononcer la fermeture partielle ou totale de l'entreprise. Pendant l'exécution de la fermeture administrative, la Direction des Impôts et Taxes est autorisée à

apposer sur la devanture du local fermé un avis mentionnant : »FERMETURE POUR CAUSE DE NON-PAIEMENT D'IMPOTS ». Toute fermeture d'une durée supérieure à quinze jours devra faire l'objet d'une autorisation de l'autorité judiciaire ;

4°) en cas d'échec des mesures ci-dessus, le redevable s'expose, sur proposition du Directeur Générale des impôts et après avis du Ministre des Finances, à :

- la saisie par voie d'huissier, pouvant intervenir après le 8^{ème} jour suivant la notification de fermeture de l'entreprise ;
- la vente des biens meubles, pouvant intervenir après le 8^{ème} jour suivant la saisie, et la vente des biens immeubles, pouvant intervenir après le 30^{ème} jour suivant la vente de biens meubles.

En cas de récidive, outre l'exclusion définitive des marchés publics, la contrainte par corps et une peine de cinq à quinze jours d'emprisonnement peuvent être prononcées.

3.43 Les infractions concernant les importations sont constatées, poursuivies et réprimées selon la réglementation des douanes.

3.44 Les omissions totales ou partielles et les insuffisances constatées dans l'assiette, ainsi que les erreurs commises dans l'établissement des impositions peuvent et réparées dans les limites de droit de répétition défini à l'article 1057 du Code Général des Impôts.

3.45

Les règles de contentieux de la TVA et du droit d'accises sont celles prévues aux articles 1013 à 1024 du Code Général des Impôts et aux dispositions du Code des Douanes en matière d'importations.

CHAPITRE X.- DISPOSITIONS FINALES

- a. La présente loi annule et remplace les textes antérieurs contraires et notamment la loi n° 6/PR/95 du 4 mai 1995 portant introduction de la Taxe sur le Chiffre d’Affaires, ainsi que les textes subséquents, mais à l’exception des mesures relatives aux Droits d’Accises.

ANNEXE : Liste des biens de première nécessité exonérés de TVA

REPUBLIQUE DU TCHAD

MINISTERE DE L’ECONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

UNITE - TRAVAIL – PROGRES

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

TITRE I : OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Chapitre unique. Obligations générales

Section 1 :

Obligations déclaratives

Sous-section 1 : Principe général

Article R 1 :

Toute personne physique ou morale assujettie, en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit, taxe ou acompte d'impôt en vertu des dispositions du Code Général des Impôts, est tenue de souscrire une déclaration d'existence assortie d'une demande d'immatriculation auprès de la Direction Générale des Impôts dans les quinze (15) jours qui suivent le début de ses activités, et de joindre à sa demande un plan de localisation.

Un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) est attribué par la Direction Générale des Impôts après certification de la localisation effective du contribuable.

Toute modification substantielle affectant l'exploitation (changement de dirigeant, cession, cessation ou modification d'activité), et le lieu d'exercice de l'activité fera également l'objet d'une déclaration dans les quinze (15) jours de l'événement.

Ces obligations déclaratives s'appliquent également aux contribuables étrangers qui effectuent au Tchad des activités économiques sans disposer d'un établissement stable. Ils doivent de ce fait désigner un représentant solvable accrédité auprès de l'administration fiscale.

Article R 2 :

Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit, taxe ou d'acompte d'impôt, ou désignée pour procéder à des retenues d'impôts à la source en vertu des dispositions légales ou réglementaires est tenue de

souscrire des déclarations selon le modèle fourni par l'administration fiscale, accompagnées des documents annexes obligatoires, dans les délais prévus par la loi.

Sous-section 2 : Mises en demeure de déclarer

Article R 3 :

Tout contribuable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration dans les délais prévus par la loi fait l'objet d'une lettre de relance valant mise en demeure de déclarer. Il dispose d'un délai de sept (7) jours pour régulariser sa situation, à compter de la réception de la lettre, le cachet de la poste ou le bordereau de décharge, en cas de remise en mains propres, faisant foi. A défaut, et sans présumer des sanctions susceptibles de s'appliquer, les bases d'imposition peuvent être déterminées d'office par l'Administration fiscale dans les conditions prévues aux articles L 29 et suivants du présent Livre.

Section 2 :

Obligations comptables et délais de conservation des documents

Article R 4 :

Les contribuables sont tenus de présenter à toute réquisition de l'Administration fiscale, tous les documents et pièces comptables obligatoires permettant d'établir la sincérité des éléments portés sur leurs déclarations et notamment :

7. un livre journal côté et paraphé
8. un journal de ventes
9. un journal d'achats
10. un livre d'inventaire

Pour être réputée probante, la comptabilité devra être certifiée par un Expert comptable agréé à la CEMAC, à la Cour d'appel de N'Djaména et inscrit au tableau de l'ordre, ou être validée par un Centre de Gestion Agréé.

Article R 5 :

Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de contrôle, de communication ou d'enquête de l'Administration fiscale, et ce, quelqu'en soit leur forme, doivent être conservés pendant un délai de dix (10) ans à compter de la date de la dernière opération qu'ils constatent, ou de la date à laquelle les documents ont été établis.

Article R 6 :

Les registres de transfert d'actions ou d'obligations, les feuilles de présence et les procès verbaux aux assemblées générales et aux conseils d'administration, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes doivent être présentés à toute réquisition du service des impôts.

Section 3 :

Obligations au paiement de l'impôt.

Sous-section unique : Principes généraux

Article R 7 :

Toute personne tenue au paiement d'un impôt, d'une taxe ou d'un acompte d'impôt ainsi qu'au versement d'impôts collectés par voie de retenue à la source auprès des tiers pour le compte de l'Etat ou de tout autre personne morale publique, doit s'acquitter de sa dette auprès du Responsable du recouvrement territorialement compétent dans les délais fixés par la Loi.

Article R 8 :

Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance. Ces quittances sont exemptes du droit de timbre. Il peut en être délivré duplicata au contribuable qui en fait la demande.

TITRE II. Contrôle de l'impôt

Chapitre I. Droit de contrôle

Section 1 :

Dispositions générales

Article R9 :

Les agents des impôts assermentés ayant au moins le grade d'inspecteur a le pouvoir d'assurer le contrôle et l'assiette de tous les impôts et taxes dus par les contribuables qu'ils vérifient. Ils peuvent se faire assister d'un contrôleur des Impôts.

Section 2 :

Dispositions particulières en matière de TVA

Article R 10 :

Les personnes assujetties à la Taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent, à raison de leurs opérations d'importations ou d'exportations, opposer, pour l'ensemble de leurs opérations, l'exception d'incompétence à l'encontre des agents de la Direction Générale des Impôts ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts, qui contrôlent la régularité des déductions prévues par le Code Général des Impôts et poursuivent la régularisation des déductions ou exonérations opérées.

Toutefois, les agents de grade inférieur peuvent agir sur ordre écrit d'un inspecteur des impôts.

Section 3 :

Modalités d'exercice du droit de contrôle

Sous-section 1 : vérifications sur place

Article R 11 :

Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur munis de leur carte professionnelle et d'une copie de l'avis de vérification, vérifient sur place, la comptabilité des contribuables ténus de présenter des documents comptables.

La vérification de comptabilité s'exerce au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement. Dans l'hypothèse où le contrôle ne peut s'effectuer en ces deux lieux, le contribuable doit expressément demander qu'il se déroule soit dans les bureaux de son comptable soit dans les locaux de l'Administration.

Les opérations consistent à confronter la comptabilité présentée à certaines données de fait ou matérielles afin de contrôler la sincérité des déclarations souscrites et pour procéder, le cas échéant, à l'établissement des impôts et taxes éludés.

Article R 12 :

Tout contribuable relevant de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques peut faire l'objet d'une vérification de sa situation fiscale personnelle d'ensemble. A l'occasion de ce contrôle, l'Administration peut vérifier la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et/ou les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal.

Article R 13 :

Au moins huit jours avant la date prévue pour la première intervention, l'Administration des impôts adresse, sous pli recommandé, en mains propres avec accusé de réception ou sous bordereau de décharge, un avis de vérification au contribuable, qui l'informe de la date de la première intervention et de la possibilité qu'il a de se faire assister d'un conseil fiscal de son choix. Mention doit en être faite dans l'avis de vérification à peine de nullité de cette dernière.

Article R14 :

En cas de report de la date initiale de la première intervention, à l'initiative de l'Administration, le service des impôts doit impérativement adresser au contribuable un avis rectificatif.

Le contribuable peut également solliciter le report du contrôle, en formulant par écrit et en motivant sa demande dans les quarante huit (48) heures de la réception de l'avis. Ce report doit être expressément accepté par l'Administration.

Article R15 :

L'Administration peut procéder à des vérifications inopinées ; elle remet alors un avis de vérification en mains propres au contribuable, qui en accuse réception, lors de la première intervention.

Article R 16 :

Lorsque l'avis ne comporte pas de précision sur les impôts, droits et taxes ou l'indication des années ou périodes soumises à vérification, l'Administration peut vérifier l'ensemble des impôts et taxes dont le contribuable est redevable au titre de la période non prescrite, dans ce cas, la vérification est dite vérification générale.

Toutefois, à condition de le préciser dans l'avis de vérification, l'Administration peut limiter la portée de la vérification à un ou plusieurs impôts dus sur tout ou partie de la période non prescrite ou à un groupe d'opérations portant sur une période inférieure à un exercice fiscal, dans ce cas il s'agit d'un contrôle ponctuel.

La vérification peut néanmoins remonter sur un ou plusieurs exercices au delà de la période prescrite lorsque ces exercices sont déficitaires, dès lors que les déficits réalisés au titre d'un exercice sont reportables et s'imputent sur les résultats bénéficiaires du premier exercice non prescrit dont ils constituent des charges.

La vérification peut également remonter sur un ou plusieurs exercices au delà de la période prescrite lorsque ces exercices font apparaître un crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée reportable sur la première déclaration de la période non prescrite.

Article R 17 :

Lorsque le service envisage d'étendre la vérification à une période ou un impôt ou taxe non précisé sur l'avis de vérification initial, il convient d'adresser un avis complémentaire dans

les conditions de forme et de délais des articles L 13 et suivants du présent Livre, mentionnant la nouvelle période ou le nouvel impôt soumis à vérification.

Article R 18 :

Lorsqu'une vérification de comptabilité ou une procédure de redressement requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration peut faire appel aux conseils techniques d'experts figurant sur la liste arrêtée par le Ministre Chargé de l'Economie et des Finances.

Ces derniers engagent leur responsabilité professionnelle en cas de dommages causés du fait de leur intervention.

Article R 19 :

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, l'Administration fiscale est habilitée à requérir, conformément aux dispositions de l'article L 18 ci-dessus, les conseils techniques d'experts aux fins de procéder à des tests sur le matériel qui héberge l'exploitation et à vérifier.

11. Le système d'exploitation comptable ;
12. l'ensemble des informations, données et traitements qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des documents rendus obligatoires par le Code Général des Impôts ;
13. la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Article R 20 :

Les autorités civiles et militaires prêtent aide et assistance aux agents des Impôts pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles sont requises.

Sous-section 2 : Contrôles sur pièces

Article R 21 :

L'Administration peut procéder au contrôle des déclarations souscrites par les contribuables, depuis les locaux de l'administration sans envoi d'un avis préalable, dans le cadre de contrôles sur pièces.

Ces contrôles se limitent à l'examen des déclarations, des actes utilisés pour l'établissement des impôts et taxes ainsi que des documents déposés en vue d'obtenir des déductions, des restitutions ou des remboursements.

Sous-section 3 : Demandes d'éclaircissements et de justifications

Article R 22 :

L'Administration peut demander par écrit aux contribuables, tous les renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites et aux actes déposés, y compris pour les catégories de revenus pour lesquels ils ne sont pas astreints à la tenue d'une comptabilité.

Les contribuables doivent impérativement répondre dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande. A défaut, ou lorsque la réponse est jugée insuffisante par l'Administration, la procédure de taxation d'office définie aux articles L 28 et suivants du présent Livre, s'applique pour la détermination des impôts et taxes concernés par la demande.

Section 4 :

Procédures de redressement

Sous-section 1 : Procédure de redressement contradictoire

Article R 23 :

Lorsque l'Administration constate une insuffisance, une inexactitude, ou une omission dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits ou taxes ou sommes quelconques dues en vertu du Code Général des Impôts, les redressements correspondants sont

effectués suivant la procédure contradictoire. La charge de la preuve incombe à l'Administration.

Article R 24 :

L'Administration adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée et chiffrée, sous peine de nullité, afin de permettre à celui-ci de faire parvenir ses observations ou de faire connaître son acceptation dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

Le défaut de réponse dans le délai fixé vaut acceptation et les impôts, droits et taxes ainsi que rappelées sont mis immédiatement en recouvrement.

Article R 25 :

En cas de redressements effectués dans le cadre d'un contrôle ponctuel, l'Administration adresse au contribuable une notification de redressement motivée et chiffrée, ouvrant à celui-ci un délai de réponse de quinze (15) jours à compter de sa réception.

Article R 26 :

Si les observations formulées par le contribuable dans les délais, sont reconnues fondées, en tout ou partie, l'Administration peut abandonner tout ou partie des redressements notifiés. Elle en informe le contribuable dans une lettre de «réponse aux observations du contribuable» adressée avec accusé de réception ou remis par voie de bordereau de décharge.

Si l'Administration entend maintenir les redressements initiaux, elle les confirme dans une lettre de «réponse aux observations du contribuable» et informe ce dernier qu'il a la possibilité de déposer une réclamation contentieuse en vertu des dispositions des articles L115 et suivants du même Livre.

Article R 27 :

La réponse aux observations du contribuable fera apparaître, pour information, la liquidation des droits dus suite au contrôle et la motivation des pénalités appliqués ainsi que leur montant.

Sous-section 2 : Procédure de taxation d'office

Article R 28 :

Sont taxés d'office les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'ils sont tenus de souscrire en application des dispositions de l'article 133 du Code Général des Impôts en leur qualité de redevable.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la procédure de taxation d'office n'est possible que lorsque le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les cinq (5) jours suivant la réception d'une lettre de relance valant mise en demeure de déposer la déclaration.

Article R 29 :

La procédure de taxation d'office s'applique également :

14. lorsque le contribuable s'abstient de répondre dans le délai fixé à une demande d'éclaircissements ou de justifications ;
15. en cas de défaut de désignation d'un représentant fiscal au Tchad ;
16. en cas de défaut de tenue ou de présentation de tout ou partie de la comptabilité ou de pièces justificatives constaté par procès-verbal ;
17. en cas de rejet d'une comptabilité considérée par l'Administration comme irrégulière et non probante ;
18. ou en cas d'opposition à contrôle fiscal.

La procédure de taxation d'office s'applique également à tout contribuable qui déclare un revenu global imposable, inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant barème légal à certains éléments du train de vie, si l'écart entre les deux modes d'évaluation du revenu excède d'au moins 40% le revenu net global déclaré au cours de l'un de deux derniers exercices.

Article R 30 :

Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions arrêtées d'office sont directement portés à la connaissance du contribuable, au moyen d'une notification de redressement qui précise les modalités de leur détermination. Les impositions en cause sont

mises en recouvrement immédiatement, mention en est faite dans la notification de redressement.

Article R 31 :

Il est fait mention dans la notification de redressement qui fait l'objet d'une taxation d'office que le comptable conserve le droit de présenter une réclamation contentieuse devant l'Administration conformément aux dispositions des articles L 116 et suivants du présent Livre. La charge de la preuve incombe au contribuable qui doit justifier par tous les moyens que les impositions mises à sa charge sont exagérées ou non fondées.

Sous-section 3 : Procédure de l'abus de droit

Article R32 :

Toute opération conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfices ou revenus effectués directement ou par personnes interposées n'est pas opposable à l'Administration des impôts qui a le droit de restituer à l'opération son véritable caractère et de déterminer en conséquence les bases des impôts sur les sociétés ou sur le revenu des personnes physiques.

En cas de réclamation devant la juridiction contentieuse, l'Administration a la charge de la preuve.

Section 5 :

Limites du droit de contrôle

Sous-section unique : Droit de reprise de l'Administration

Article R 33 :

Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances et inexactitudes ou les erreurs d'imposition, peuvent être réparées par l'Administration jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt ou la taxe est exigible.

Toute omission ou insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les tribunaux répressifs ou par une réclamation contentieuse peut, sans préjudice du délai général des répétitions fixé au paragraphe 1^{er} ci-dessus, être réparée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle de la révélation des faits.

Article R 34 :

La prescription est interrompue par la notification de redressement, par la déclaration ou la notification d'un procès-verbal ou tout acte comportant reconnaissance de l'impôt de la part du contribuable.

Article R 35 :

Lorsque la vérification au titre d'un exercice fiscal donné, au regard d'un ou plusieurs impôts et taxe est achevée en application des règles visées au L 37 du présent Livre. L'Administration ne peut procéder à des nouveaux redressements pour ces mêmes impôts ou taxes sur le même exercice fiscal.

Cette règle ne s'applique pas en cas d'agissements frauduleux pour lesquels une plainte a été déposée par l'Administration fiscale.

Cette règle ne s'applique pas non plus en cas de contrôle ponctuel limité à un groupe d'opérations ou à un impôt ou taxe sur une période inférieure à un exercice fiscal.

Article R 36 :

Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause de celui-ci résulte d'un différend portant sur une interprétation par le contribuable de bonne foi d'une disposition fiscale à l'époque des faits formellement admise par l'Administration fiscale

Article R 37 :

L'achèvement des opérations de contrôle sur place est matérialisé par une notification de redressement ou par un avis d'absence de redressement.

Article R 38 :

A condition d'en faire la demande expresse préalablement à l'établissement des impositions, les contribuables faisant l'objet d'une vérification simultanée de la TVA et de l'IRPP ou de l'IS peuvent bénéficier de la déduction au titre d'un exercice donné, des suppléments de taxes afférentes aux opérations effectuées au cours de ce même exercice.

Article R 39 :

Dans le cadre d'une vérification générale ou d'un contrôle ponctuel, les opérations de contrôle sur place dans l'entreprise ne peuvent excéder trois mois, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.

Dans le cadre d'une vérification de situation fiscale personnelle d'ensemble, les opérations de contrôle devront être réalisées dans délai maximum d'un an entre la date de remise de l'avis de vérification et la date de remise de la notification de redressements.

Article R 40 :

Les pièces de procédure mentionnées dans le présent Livre sont transmises au contribuable sous accusé de réception ou bordereau de décharge ; l'adresse postale communiquée à l'Administration fiscale lui étant opposable, celui-ci est censé avoir reçu la dite correspondance quinze (15) jours après son envoi, le cachet de la poste faisant foi.

CHAPITRE II : Droit de communication

Article R 41 :

Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur ont le droit d'obtenir communication de documents détenus par les personnes ou organismes énumérés à l'article L 42 du présent Livre afin d'effectuer le contrôle des déclarations souscrites par les contribuables, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel sous réserve des dispositions de l'article L 46 du même Livre.

Section 1 :

Personnes soumises au droit de communication

Article R 42 :

Sont soumises au droit de communication, toutes les personnes physiques ou morales versant des salaires, des honoraires, des droits d'auteur, gérant, distribuant de fonds pour le compte de leurs adhérents, toutes les administrations publiques, y compris la police et la gendarmerie, les entreprises et les établissements publics, ou les organismes contrôlés par l'autorité administrative, les organismes de sécurité sociale, les tribunaux, toutes les personnes ayant qualité de commerçant, d'industriel, d'artisan, d'agriculteur, ou exerçant une profession libérale, les personnes effectuant des opérations d'assurance, les banques, les intermédiaires professionnels de bourse de valeurs, les dépositaires de documents publics et les sociétés astreintes à la tenue de registres de transferts d'actions ou d'obligations, de feuilles de présence aux assemblées générales, des procès-verbaux des conseils d'administration, des rapports des commissaires aux comptes...

Article R 43 :

Le droit de communication s'exerce à l'initiative du service des impôts sur simple demande écrite. Un avis de passage doit être adressée préalablement ou remis à l'intéressé lors de leur visite par les agents.

Toutefois à l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles, commerciales ou pénales, les tribunaux doivent, sans demande préalable de sa part, donner connaissance au

Directeur Général des Impôts, de toute indication qu'ils peuvent recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt ou taxe.

Article R 44 :

Le droit de communication s'exerce en principe sur place, mais les agents des impôts peuvent prendre copie des documents concernés sans que les personnes soumises au droit de communication et qui sont énumérées à l'article L 42 du présent Livre puissent s'y opposer.

Article R 45 :

Durant les quinze (15) jours qui suivent le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives ou militaires, les pièces restent déposées au greffe, à la disposition du service des Impôts. Le délai est réduit à dix (10) jours en matière pénale.

Les procès-verbaux dressés à l'occasion de toute sentence arbitrale sont tenus à la disposition du service des impôts pendant un délai de quinze (15) jours à partir du dépôt. Passés ces délais, la Direction Générale des Impôts obtient droit de communication de ces informations sur simple demande écrite de sa part, introduite auprès de la juridiction territorialement compétente.

Section 2 :

Portée et limite du secret professionnel opposable à l'administration fiscale

Article R 46 :

Ne sont couvertes par le secret professionnel que les informations exclusivement relatives au dossier médical des patients, ou la sécurité nationale classées « secret défense ».

Section 3 :

Dérogations aux règles du secret professionnel

Article R 47 :

Les agents des impôts sont tenus au secret professionnel et ne peuvent communiquer les informations recueillies dans le cadre de leurs fonctions.

Article R 48 :

Par voie de réciprocité, les agents des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard des agents du Trésor, des Douanes et du Procureur de la République agissant dans le cadre de leurs fonctions.

CHAPITRE III. Droit d'enquête

Article R 49 :

Pour rechercher les manquements aux règles applicables en matière de TVA, les agents ayant au moins le grade de contrôleur ou assimilés peuvent se faire présenter les factures se rapportant ou pouvant se rapporter à des opérations ayant donné lieu ou devant donner lieu à la facturation de la TVA sur des opérations intérieures et, en appui de celles-ci, l'ensemble des documents comptables dont la tenue est obligatoire (livres, journaux et registres). Ces mêmes agents peuvent également se faire présenter tous les documents douaniers justifiant soit la perception de la TVA à l'importation, soit la réalité d'une exportation, soit, enfin, l'application légale d'un régime suspensif.

Ils peuvent aussi procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Article R 50 :

Lors de la première intervention, les agents visés à l'article L 49 ci-avant remettent au contribuable un avis d'enquête.

Ils ont accès de 6H00 à 18H00 et au delà sur autorisation du juge pénal et lorsque ces heures ne correspondent pas à l'activité de l'assujetti, durant les heures normales d'activité professionnelle, à tous les locaux professionnels, terrains, entrepôts ainsi qu'aux véhicules de transport et leur chargement.

Article R 51 :

Les agents désignés à l'article L 49 ci-dessus, peuvent se faire communiquer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation ainsi qu'aux documents liés aux transports, à l'importation et à l'exportation des marchandises.

Ils peuvent recueillir sur place ou, sur convocation, des renseignements ou des justifications. Ces auditions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu d'audition.

Article R 52 :

Chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées.

A l'issue de l'enquête et dans les trente (30) jours de la dernière intervention ou de la dernière audition, un procès-verbal consignant les manquements constatés ou l'absence de tels manquements est rédigé. La liste des pièces ayant permis la constatation des infractions et est annexée au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par les agents ayant participé à l'enquête et par le contribuable.

Mention est faite de son éventuel refus de signer.

Article R 53 :

Pour toute marchandise présente sur le territoire tchadien, le propriétaire ou possesseur, devra justifier, soit du paiement effectif de la TVA à son fournisseur, lors de l'achat desdites marchandises, si celui-ci a été effectué sur le marché intérieur, soit du paiement de la TVA au cordon douanier si les marchandises ont été importées.

En l'absence de justification, les marchandises seront réputées avoir été importées frauduleusement, les constatations seront faites par voie de procès-verbal.

Les constatations mentionnées dans ce procès-verbal seront opposables à l'assujetti au regard des impositions de toute nature dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées dans le présent Livre. La TVA éludée sera notifiée au contribuable dans le cadre de la procédure de la taxation d'office. La base taxable sera la valeur marchande de biens. Indépendamment des mesures de poursuites susceptibles d'être engagées, les sanctions édictées par le présent Livre s'appliquera.

Titre III. Recouvrement de l'Impôt

Article R 54 :

Le recouvrement des impôts, droits et taxes est confié aux Receveurs des Impôts et, par délégation, aux agents de recouvrement du Trésor.

CHAPITRE I. Modalités de recouvrement.

Article R 55 :

Les Receveurs des Impôts et, par délégation, les agents de recouvrement du Trésor public territorialement compétents, procèdent au recouvrement des impôts, droits et taxes, liquidés par les contribuables dans leurs déclarations et payés spontanément lors du dépôt de celles-ci, ainsi qu'au recouvrement des sommes liquidées par l'Administration fiscale sur déclaration non liquidative des contribuables ou dans le cadre de contrôles.

Section unique :

Avis de mise en recouvrement

Article R 56 :

Les redevables sont tenus d'acquitter spontanément le montant de l'impôt liquidé au moment même où ils déposent la déclaration comportant cette liquidation, ou dans les sept (7) jours de l'avis de mise en recouvrement.

L'avis de mise en recouvrement, signé par le Receveur des Impôts, territorialement compétent, est adressé au contribuable le jour même.

Article R 57 :

Lors du paiement des impôts, droits et taxes, une quittance est délivrée par le Receveur des Impôts et, par délégation, par les agents de recouvrement des Trésor public, territorialement compétent, ayant procédé à l'encaissement.

CHAPITRE II. Mesures préalables aux poursuites

Section unique :

Mise en demeure valant commandement de payer

Article R 58 :

A défaut de paiement dans les délais fixés, des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement, et sous réserve des dispositions relatives aux sursis de paiement définies à l'article L 118 du présent Livre, le Receveur des Impôts et par délégation les agents de recouvrement du trésor, territorialement compétent, notifie une mise en demeure valant commandement de payer avant l'engagement des poursuites.

La mise en demeure valant commandement de payer est signifiée par les porteurs de contraintes que sont les agents des Impôts.

Article R 59 :

La mise en demeure valant commandement de payer est notifiée au moyen d'un acte rédigé par le porteur de contraintes au vu de l'avis de mise en recouvrement prévu à l'article L 56 du présent Livre.

La mise en demeure valant commandement de payer doit être remise en mains propres au destinataire lui-même ou à son représentant ou, en cas d'absence, au Chef de la circonscription administrative.

Article R 60 :

La mise en demeure valant commandement de payer contiendra, sous peine de nullité, les références de l'avis de mise en recouvrement en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, pénalités et frais ainsi que la mention explicite :

«Le présent commandement emporte obligation de paiement de la dette concernée dans un délai de sept (7) jours, faute de quoi, il sera procédé à la saisie de vos biens meubles.»

CHAPITRE III. Exercice de poursuite

Article R 61 :

Si la mise en demeure valant commandement de payer n'a pas été suivie de paiement dans les sept (7) jours suivant sa réception par le contribuable, le Receveur des Impôts et, par délégation, les agents de recouvrement du trésor, territorialement compétent, engagent les poursuites.

Les poursuites particulières ou de droit commun sont exercées par les porteurs de contraintes, agents des Impôts remplissant les fonctions d'huissier.

Section 1 :

Mesures particulières de poursuite.

Sous - section 1 : Avis à tiers détenteurs ou contrainte extérieure

Article R 62 :

Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteurs ou, le cas échéant, de contrainte extérieure, notifié par le Receveur des Impôts, de verser en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

L'administration est tenue d'informer le redevable de l'envoi de l'avis à tiers détenteur et de lui préciser le tiers concerné.

Article R 63 :

L'avis à tiers détenteur ou, le cas échéant, la contrainte extérieure a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé, au paiement des impositions quelle que soit la date à laquelle les créances, même conditionnelles ou à terme,

que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur, deviennent effectivement exigibles.

Article R 64 :

Tout avis à tiers détenteur ou, le cas échéant, toute contrainte extérieure reste valable jusqu'à l'extinction de la dette pour laquelle il a été établi ou à l'obtention d'une mainlevée établie par ceux qui l'ont émis.

Sous - section 2 : Blocage des comptes bancaires

Article R 65 :

Sur décision du Directeur Général des Impôts, donne lieu à blocage des comptes bancaires, sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs, le non - règlement à l'échéance après une mise en demeure, des sommes dûment liquidées.

Sous - section 3 : Fermeture d'établissement

Article R 66 :

Sur décision du Directeur Général des Impôts, donne lieu à la fermeture d'office et immédiate de l'établissement ou des établissements, sans préjudices des sanctions prévues par ailleurs, le non - règlement après mise en demeure des sommes dûment liquidées.

Sous - section 4 : Mise en fourrière d'un véhicule.

Article R 67 :

La non - présentation d'une carte grise en cours de validité, de la patente de transport ou de la vignette fiscale à l'autorité chargée du contrôle, dont les agents de la Direction Générale des Impôts spécialement habilités pour constater cette infraction, entraîne la mise en fourrière du véhicule, dans le respect des règles de procédure propre en la matière.

Sous - section 5 : Dispositions communes à la fermeture administrative et à la mise en fourrière d'un véhicule.

Article R 68 :

La fermeture d'un établissement ou la mise en fourrière d'un véhicule prend fin immédiatement avec le paiement intégral des sommes dues.

Sous - section 6 : Publication du nom du débiteur

Article R 69 :

Le non - paiement, après une mise en demeure, des impôts, droits et taxes, donne lieu à la publication officielle du nom du débiteur dans les journaux officiels et par voie d'affichage, nonobstant les dispositions prévues par ailleurs.

Sous - section 7 : Exclusion des marchés publics

Article R 70 :

Le non - paiement , après une mise en demeure, des impôts, droits ou taxes, donne lieu à une interdiction temporaire de participer à des marchés publics, et à une interdiction définitive en cas de récidive.

Article R 71 :

Les mesures particulières de poursuites sont des actes administratifs et peuvent être contestées devant l'administration conformément aux dispositions des articles L 114 et suivant du présent Livre.

Section 2 :

Mesures de poursuite de droit commun.

Article R 72 :

Si à l'expiration du délai de sept (7) jours prévu à l'article L 61 du présent Livre, le contribuable ou le débiteur ne s'est pas libéré, le Receveur des impôts peut engager également les autres poursuites de droit commun que sont la saisie et la vente.

Les mesures de poursuite de droit commun, la saisie, la vente ainsi que le commandement qui en constitue le préalable sont des actes juridiques ressortissant de la compétence des tribunaux judiciaires.

Sous - section 1 : Saisies mobilières

Article R 73 :

Conformément aux dispositions de l'article L 61 du présent Livre, à l'expiration d'un délai de sept (7) jours après la réception par le contribuable du commandement de payer, le porteur de contrainte, peut procéder à la saisie des biens meubles appartenant au débiteur, dans les formes prescrites par le Code de Procédure Civile. Il en est dressé procès - verbal.

Article R 74 :

La saisie est exécutée nonobstant opposition. Toutefois, si le contribuable offre de se libérer en totalité ou en partie, le Receveur des Impôts et, par délégation, les agents de recouvrement du Trésor territorialement compétent, sont autorisés à suspendre l'exécution.

Article R 75 :

En cas de revendication des meubles et effets saisis, l'opposition n'est recevable devant le tribunal qu'un mois après le revendiquant l'ait soumise au Receveur des Impôts et, par délégation, les agents de recouvrement du Trésor territorialement compétent, ayant engagé les poursuites.

En attendant le prononcé du jugement, toutes mesures conservatoires sont prises par l'agent de recouvrement.

Article R 76 :

Lorsque l'agent de recouvrement ne peut exécuter sa mission parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture a été refusée, il établit un gardien aux portes et avise, sans délai, l'autorité administrative qui fait procéder à l'ouverture des locaux.

Le chef de circonscription administrative ou son représentant doit assister à cette ouverture et à la saisie et signe le procès - verbal où mention est faite de l'incident.

Article R 77 :

Des mesures conservatoires sont obligatoirement prises pour prévenir l'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la créance.

Article R 78 :

A défaut de paiement des Impôts, taxes et pénalités dus par les débiteurs, le Receveur des Impôts peut être amené à procéder à une saisie-arrêt ou opposition des dites sommes entre les mains de dépositaires et débiteurs des redevables eux-mêmes.

La saisie-arrêt s'opère à la requête du Receveur des Impôts sans autorisation préalable et suivant les formes prévues par le Code de Procédure Civile.

Article R 79 :

Dans le cas d'insolvabilité notoire, un procès - verbal de carence est dressé par les agents de recouvrement en double expédition dont l'une est remise au Receveur des Impôts, pour être produite comme pièce justificative à l'appui des états de côtes irrécouvrables.

Sous - section 2 : Ventes

Article R 80 :

La vente des biens saisie, expressément autorisée par le Directeur Général des Impôts, est faite par le commissaire-priseur ou à défaut, par le porteur de contraintes, dans la forme des ventes qui ont lieu par autorité judiciaire.

La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder les impôts, droits taxes et pénalités exigibles au jour de cette vente ainsi que les frais de poursuite.

Le produit est immédiatement versé au Receveur des Impôts qui donne quittance au saisi et conserve le surplus jusqu'à la liquidation des frais.

Chaque vente doit être effectuée en présence du Receveur des Impôts et donne lieu à l'établissement d'un procès - verbal.

Article R 81 :

Chacun des actes de poursuite délivrés par les porteurs de contraintes doit, sous peine de nullité, mentionner le montant des frais de poursuite.

Le Receveur des Impôts demande au comptable de procéder à l'avance des frais de poursuite sur un état en double expédition qui sert au recouvrement.

Le comptable public qui a procédé à l'avance des frais de poursuite au porteur de contrainte ainsi qu'il vient d'être précisé est remboursé desdits frais au vu de l'état mentionné ci - avant.

Tout versement de frais de poursuite donne lieu à la délivrance d'une quittance au nom du contribuable s'il acquitte les frais ou au nom du comptable public qui a fait l'avance si, par suite de dégrèvement, l'Etat prend les frais à sa charge.

Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des impôts, droits taxes et pénalités dus, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont exemptés de la formalité du timbre et de l'enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique au timbre des placards exigés pour la vente par les dispositions du Code de Procédure Civile.

Article R 82 :

Toute saisie ou vente faite contrairement aux formalités prescrites par le présent Livre peut donner lieu à des poursuites contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge.

Article R 83 :

En cas d'injures et rébellion contre les agents de recouvrement, ceux - ci se retirent et établissent un procès - verbal, transmis au Directeur Général des Impôts.

Section 3 :

Mesures exceptionnelles.

Article R 84 :

En dernier ressort, l'administration fiscale peut comme tout créancier, faire procéder à la saisie et la vente des biens immeubles du débiteur conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile.

CHAPITRE IV. Garanties du recouvrement

Section 1 :

Privilège du Trésor

Article R 85 :

Le privilège du Trésor garantit le recouvrement de tous les impôts, droits, taxes et pénalités liquidés par la Direction Générale des Impôts y compris les pénalités de recouvrement.

Article R 86 :

Le privilège du Trésor porte sur tous les biens meubles et effets mobiliers du contribuable en quelque lieu qu'ils se trouvent, et prime sur les autres privilèges mobiliers généraux ou spéciaux.

Article R 87 :

Les sommes dues qui sont garanties par le privilège du Trésor doivent être publiées au greffe du tribunal compétent. Le privilège s'exerce pendant une période de deux ans à compter de la date de mise en recouvrement.

Article R 88 :

Les huissiers, greffiers, commissaires-priseurs, notaires, syndics de faillite, séquestres et tous les autres dépositaires publics des deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers ou autres personnes ayant le droit de toucher les sommes séquestrées déposées qu'en justifiant du paiement des impôts, droits, de taxes et pénalités dus par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues. Sont même autorisées en tant que de besoin, lesdites séquestres et dépositaires à payer directement les sommes qui se trouvent dues avant de procéder à la délivrance des deniers et les quittances desdites sommes leur sont passées en compte.

Section 2 : Hypothèque légale

Article R 89 :

Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales qui relève de la compétence du receveur des Impôts, l'administration fiscale a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables.

Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription à la Conservation foncière .Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date de mise en recouvrement des impositions concernées et des pénalité y afférentes.

Section 3 :

Solidarité au paiement

Article R 90 :

L'avis de mise en recouvrement régulièrement établi est exécutoire non seulement à l'encontre du contribuable qui y est inscrit mais à la l'encontre de ses représentations ou ayants droit.

A ce titre, sont tenus de payer en l'acquit du redevable sur la demande qui en est faite par l'agent chargé du recouvrement et à concurrence des sommes dont ils sont ou seront dépositaires ou débirentiers, tout employeur, tout fermier ou locataire et, d'une manière général, tout débiteur ou tout tiers détenteur.

Le tiers détenteur est solidaire du paiement des sommes réclamées en cas de négligence coupable, défaillance avérée ou complicité établie.

En cas de cession, quelles qu'en soient les conditions, le cessionnaire peut être tenu pour responsable solidairement avec les cédants du montant des impôts émis et restant à émettre. II ne peut être mis en cause qu'au titre de la période non prescrite et seulement jusqu'à concurrence du prix de cession si celle-ci est faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation des droits de transmission entre vifs si elle a lieu à titre gratuit.

Article R 91 :

Chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous un même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'exception des situations prévues à l'article 27 du Code Général des Impôts.

Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement et conjointement à raison des impôts non encore payés par leur auteur.

Article R 92 :

Lorsque le recouvrement de certains impôts, taxes et pénalités dus par les sociétés a été totalement compromis ou lorsque l'insolvabilité de celle-ci a été organisée par des manœuvres frauduleuses des personnes qui exercent en droit ou en fait, directement ou indirectement la direction effective de ces sociétés, ces personnes sont tenues solidairement responsables du paiement des impôts et pénalités.

Section 4 :

Prescription

Article R 93 :

Les sommes dues par les contribuables pour les impôts, droits et taxes assis ou liquidés en vertu des dispositions du Code Général des Impôts sont prescrites à leur profit après un délai de quatre ans suivant la date d'exigibilité, si aucun acte n'est venu interrompre la prescription.

La prescription ci-dessus ne peut être invoquée dans le cas des impôts retenus à la source ou ceux dont le redevable n'est que collecteur.

Article R 94 :

La prescription est acquise au profit de l'état contre toute demande de restitution des sommes payées au titre des impôts, droits de taxes prévues dans le Code Général des Impôts, après un délai de deux ans à partir du paiement desdits impôts, droits et taxes.

Le Receveur des impôts qui n'a engagé aucune poursuite contre le redevable retardataire pendant quatre années consécutives, à partir du jour de la mise en recouvrement, perd son recours et est déchu de tous droits et de toutes actions contre ces redevables.

Titre IV. Sanctions

CHAPITRE I. Sanctions fiscales

Section 1 :

Pénalités d'assiette

Sous-section 1 : Insuffisance de déclaration

Article R 95 :

Les insuffisances, omissions ou inexactitudes qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'Administration à effectuer des redressements donnent lieu à l'application d'un intérêt de retard de 1,5% par mois, plafonné à 50%, calculé sur la base des droits mis à la charge du contribuable à la suite de la notification du dernier acte de procédure en cas de contrôle.

L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la déclaration révélant une insuffisance, une omission ou une inexactitude a été déposée jusqu'au dernier jour du mois de la notification de redressement.

Article R 96 :

Les insuffisances, omissions ou dissimulations qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'Administration à effectuer des redressements excluant la bonne foi du contribuable, mention expresse devant en être faite dans la dernière pièce de procédure, en sus de l'intérêt de retard prévu à l'article L 95 ci-dessus, donnent droit à l'application des majorations suivantes :

19. 100% en cas de mauvaise foi ;

20. 150% en cas de manœuvre frauduleuse, sans préjudice des poursuites pénales prévues dans le présent Livre.

Sous-section 2 : Absence de déclaration

Article R 97 :

Le contribuable qui, après une mise en demeure de déclarer, n'a pas souscrit sa déclaration, fait l'objet d'une taxation d'office et sa cotisation est majorée de 100%. La majoration est

portée à 150% en cas de récidive. Nonobstant l'application de ces pénalités, le contribuable est redevable d'un intérêt de retard de 1,5% par mois.

Article R 98 :

L'intérêt de retard, en cas d'absence de déclaration, est calculé à compter du jour qui suit celui du dépôt légal de la déclaration jusqu'au dernier jour du mois de la notification de la taxation d'office ou du dépôt effectif de la déclaration, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

Le montant de l'intérêt de retard est plafonné à 50%.

Article R 99 :

Donne lieu à une amende forfaitaire égale à deux cent mille (200 000) francs le non dépôt, après mise en demeure, d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant.

Article R 100 :

Donne lieu à une amende forfaitaire égale à cinq cent mille (500 000) francs le non dépôt, dans les délais légaux, d'une demande d'immatriculation initiale, ainsi que toute déclaration d'immatriculation comportant des indications manifestement erronées.

Article R 101 :

Sans présumer de l'application d'autres sanctions, une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à cinq millions (5 000 000) francs sera appliquée à toute personne tentant ou ayant tenté de se soustraire ou de s'opposer au droit de communication. Une astreinte de cinq cent mille (500 000) francs par jour de retard, au-delà des délais indiqués sur la demande, est applicable à toute tentative de différer l'exécution du droit de communication.

Sous-section 3 : Absence d'indication du Numéro Identifiant Fiscal

Article R 102 :

Sans présumer de l'application d'autres sanctions, l'absence d'identification sur les documents comptables et notamment les factures, du Numéro Identifiant Fiscal des deux

parties d'une opération commerciale : client et fournisseur, prestataire et bénéficiaire, entraînera la non déduction de la TVA mentionnée sur cette facture ainsi que la non déductibilité du montant facturé dans les charges du bénéficiaire.

Sous-section 4 : Absence de facture ou fausse facture

Article R 103 :

Sans présumer de l'application d'autres sanctions, une amende égale à 100% de la valeur de la transaction avec un minimum de cinq cent mille (500 000) francs sera appliquée à toute vente de biens ou prestation de service n'ayant pas fait l'objet d'une facturation ou pour laquelle une facture erronée ou incomplète aura été établie, reçue ou utilisée par un professionnel.

Section 2 :

Sanctions particulières

Article R 104 :

En matière de TVA, le non dépôt d'une déclaration donnant lieu à taxation d'office, entraîne la perte du droit à déduction et du crédit de TVA se rapportant à la période antérieure.

Article R 105 :

Le non-respect des règles définies aux articles 1, 2 et 7 du présent Livre peut, sans présumer des autres sanctions applicables, entraîner la déchéance du droit d'exercer, l'interdiction de participer à des opérations de marchés publics, l'interdiction d'importer.

Il peut entraîner aussi la publication au journal officiel ou l'affichage public du nom du contrevenant.

Section 3 :

Pénalités de recouvrement

Sous-section unique : Défaut ou retard de paiement

Article R 106 :

Le paiement tardif de l'impôt entraîne l'application d'un intérêt de retard de 2% par mois.

Le point de départ est fixé au premier jour du mois qui suit celui :

21. du dépôt légal d'une déclaration non accompagnée de paiement ou sur la fraction excédant un paiement partiel ;
22. de la réception d'un avis de mise en recouvrement ;
23. de la date légale d'exigibilité.

Le point d'arriver du calcul de l'intérêt de retard est fixé au dernier jour du mois du paiement.

Chapitre II. Sanctions pénales

Section 1 :

Peines principales

Article R 107 :

Sans préjudice de sanctions fiscales applicables, sont passibles d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs et d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

24. se soustrait frauduleusement ou tente de se soustraire frauduleusement à l'établissement, au paiement, au reversement total ou partiel des impôts, droits et taxes visés dans le Code Général des Impôts ;
25. refuse expressément de faire sa déclaration dans les délais prescrits ;
26. dissimule une part des sommes sujettes à l'impôt.
27. organise son insolvabilité où met obstacle au recouvrement de l'impôt.

Article R 108 :

Est également puni des peines susvisées quiconque :

28. omet de passer ou de faire passer des écritures ou fait passer des écritures inexactes ou fictives, dans les livres journal et d'inventaire prévus par le Code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu, ainsi que toute personne qui est convaincue d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans ;
29. par voies de fait, de menaces ou manœuvres concertées, organise ou tente d'organiser le refus collectif de l'impôt, ou incite le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt ;
30. produit des pièces fausses ou reconnues inexactes en vue d'obtenir, en matière d'impôts et taxes, des dégrèvements ou remboursement de quelque nature que ce soit.

Article R 109 :

Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive en application des dispositions de l'article L 107 du présent Livre sont tenus, avec le redevable de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt, et des pénalités y afférentes.

Article R 110 :

En cas de récidive, les peines prévues à l'article L 107 du présent Livre sont doublées.

Section 2 :

Peines complémentaires

Article R 111 :

Le tribunal correctionnel peut à titre de peine complémentaire :

31. prononcer les déchéances prévues dans le Code Pénal ;
32. interdire temporairement, pendant une période n'excédant pas cinq (5) ans, le droit d'exercer, directement ou par personne interposée, pour son compte ou le compte d'autrui, toute profession industrielle, commerciale ou libérale.

Le tribunal correctionnel ordonne, dans tous les cas, la publication intégrale ou par extraits de jugements, du condamné dans le journal officiel ou dans le journal d'annonces légales. Les frais de publication sont à la charge du condamné.

Section 3 :

Dépôt de plaintes

Article R 112 :

Les plaintes visant l'application des sanctions prévues à l'article L107 ci-dessus, sont déposées par le Directeur Général des Impôts.

Article R 113 :

Les plaintes peuvent être déposées sans qu'il soit nécessaire de mettre au préalable le contribuable en demeure de régulariser sa situation.

Elles peuvent être déposées jusqu'à la fin de la quatrième année au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Article R 114 :

Les poursuites, en vue de l'application des sanctions pénales prévues à l'Article L 107 du présent Livre en cas de fraude fiscale, sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'un quelconque des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté.

Dans le cas où une personne a commis l'une des infractions prévues aux Articles L 107 et L 108 du présent Livre en matière d'impôts et taxes, le Ministre de l'Economie et des Finances peut se constituer partie civile.

Chapitre I. Juridiction Contentieux

Section 1 :

Recours préalable devant l'Administration fiscale

Article R 115 :

Les réclamations relatives aux impôts, taxes et pénalités établis par la Direction Générale des Impôts, ressortissent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Sous-section 1 : Introduction des réclamations

Article R 116 :

Le contribuable qui s'estime imposé à tort ou surtaxé peut en faire la réclamation au Directeur Général des Impôts par écrit avant l'expiration de la seconde année suivant la réception de l'avis de mise en recouvrement ou du paiement de l'impôt en cas de versement spontané.

Sous-section 2 : Forme des réclamations

Article R 117 :

La réclamation présentée par écrit doit, sous peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

33. être signée du réclamant ou de son représentant dûment habilité ;
34. contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;
35. Préciser le montant des dégrèvements en droit et pénalité sollicités ;
36. être accompagnée d'une copie de l'avis de mise en recouvrement ;
37. justifier du paiement de l'impôt contesté dans l'hypothèse ou le sursis de paiement, prévu à l'article L 120 du présent Livre, n'a pas été demandé

Article R 118 :

Nul n'est admis à présenter ou à soutenir une réclamation pour un tiers à l'exception des avocats régulièrement inscrits au barreau ou des conseils fiscaux agréés à la CEMAC.

Sous-section 3. Sursis de paiement

Article R 119 :

Le contribuable qui conteste le bien fondé ou le montant d'une imposition mise à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la demande dans les conditions fixées aux articles L 117 et L 118 ci-dessus, obtenir le sursis de paiement de la partie contestée desdites impositions, à condition :

- 38. d'en formuler expressément la demande dans la dite réclamation ;
- 39. de justifier du paiement de 10% du montant des impositions en cause.

Sous-section 4 : Décision de l'Administration

Article R 120 :

Les décisions de dégrèvement ou de rejet rendues par l'Administration en réponse à la réclamation du contribuable relèvent des compétences respectives :

- 40. du Directeur Général des Impôts dans la limite de cinquante millions (50 000 000) de francs FCFA ;
- 41. du Ministre de l'Economie et des Finances au-delà de cinquante millions (50 000 000) de francs FCFA.

Sous-section 5 : Forme et délai de la décision

Article R 121 :

La décision de l'Administration doit être rendue dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de réception de la réclamation par le Directeur Général des Impôts. Cette décision formulée par écrit doit être motivée.

Elle est adressée au contribuable par pli recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Article R 122 :

En cas de non-respect du délai de quatre Mois prévu à Article L 121 du présent Livre, le contribuable peut saisir d'office les tribunaux.

Section 2 :

Procédure devant les tribunaux de l'ordre judiciaire

Sous-section 1 : Recours devant la Chambre Administrative et Financière de la Cour d'Appel

Article R 123 :

En matière d'impôts directs et de taxe sur la valeur ajoutée ou de taxes assimilées, les décisions rendues par l'Administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entièrement satisfaction aux intéressés, peuvent être attaquées devant la chambre administrative et financière de la cour d'appel conformément à la Loi N° 004/PR/98 du 13 novembre 1997 portant organisation judiciaire

Sous-section 2 : Introduction de la requête

Article R 124 :

Les requêtes introductives d'instance doivent respecter les conditions de forme et les délais fixés par ordonnance N° 26/67/PR/MJ du 21 mars 1967 et le Code de Procédure Civile.

Les requêtes introductives doivent être déposées au greffe de la cour. Elles peuvent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elles sont inscrites dans l'ordre de leur dépôt sur un registre spécial et sont marquées ainsi que les pièces jointes d'un timbre qui indique la date de leur dépôt.

Sur demande de parties un récépissé de dépôt peut être délivré par le greffier.

Article R 125 :

Sous peine d'irrecevabilité, les requêtes introductives d'instance doivent :

- 42. préciser le nom, profession, qualité et domicile du requérant ou de son représentant dûment habilité ;
- 43. contenir l'exposé des faits qui donnent lieu à la demande ;
- 44. contenir les moyens et les conclusions ;
- 45.** contenir l'énonciation des pièces qui y sont jointes ;
- 46. contenir l'élection de domicile au siège de la cour ;
- 47. être accompagnées d'une copie de la décision attaquée ou s'il s'agit d'une décision implicite, établissant la date du dépôt de la réclamation.

Les requêtes et les pièces doivent être accompagnées de deux copies sur papier libre, certifiées conformes par le requérant ou son mandataire.

Article R 126 :

Le requérant qui entend bénéficier devant la Chambre Administrative et Financière de la Cour d'Appel du sursis de paiement déjà appliqué au stade de la réclamation doit renouveler expressément sa demande dans le cadre de sa requête.

Article R 127 :

Nul n'est admis à présenter ou à soutenir une requête devant la Chambre Administrative et Financière de la Cour d'Appel pour un tiers à l'exception des avocats régulièrement inscrits au barreau ou des conseils fiscaux agréées à la CEMAC.

Article R 128 :

Le réclamant ne peut contester devant la Chambre Administrative et Financière de la Cour d'Appel, des impositions différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation à l'Administration. Mais, dans la limite du dégrèvement primitivement sollicité, il peut faire valoir toutes conclusions nouvelles à condition de les formuler explicitement dans sa demande introductive d'instance.

Article R 129 :

A l'exception du défaut de signature de la réclamation initiale, les conditions de forme non respectées prévues aux articles L 117 à L 119 du présent Livre peuvent, lorsqu'elles ont motivé le rejet d'une réclamation par l'Administration, être utilement couvertes par la demande adressée à la Chambre Administrative et Financière de la Cour d'Appel.

Article R 130 :

Seul le Ministre de l'Economie et des Finances a qualité pour défendre au nom de l'Etat. Il peut néanmoins se faire représenter par un fonctionnaire chargé du contentieux ou par un avocat.

La notification au Ministre de l'Economie et des Finances de la copie de la requête introductive d'instance est faite immédiatement après enregistrement au greffe.

Il en est de même de la notification à la partie adverse de la copie des mémoires ampliatifs du requérant, des mémoires en défense du Ministre de l'Economie et des Finances et des mémoires en réplique.

Les pièces et documents joints à la requête ou aux mémoires produits sont, dès réception, adressés d'office en communication au Ministre Chargé de l'Economie et des Finances.

Article R 131 :

Le Ministre de l'Economie et des Finances dispose, pour produire son rapport, d'un délai de trois (3) mois dont deux (2) sont délégués au Directeur Général des Impôts pour procéder à l'instruction. Ce délai peut être prolongé de deux (2) mois, en raison des circonstances exceptionnelles, sur demande motivée.

Les conclusions du Ministre de l'Economie et des Finances sont déposées au greffe de la Chambre Administrative et du tribunal de première instance en trois (3) copies dont l'une est adressée au contribuable qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour présenter ses observations ou faire connaître s'il désire recourir à la vérification par voie d'expertise.

Si le Ministre de l'Economie et des Finances ne produit pas sa réponse dans le délai de trois (3) mois visé ci -dessus, il est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête du contribuable.

Si le contribuable ne produit pas d'observation à la réponse de l'Administration dans un délai d'un (1) mois qui lui est imparti, il est réputé s'être désisté de son action.

Sous-section 3 : Expertise

Article R 132 :

En matière d'impôts, droits et taxes assis par la Direction Générale des Impôts, toute expertise demandée par un contribuable ou ordonnée par la Chambre Administrative et Financière de la Cour d'appel est faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y doit être procédé par un seul.

Dans le cas où il n'y qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le Président de la Chambre Administrative et Financière de la Cour d'appel, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par tribunal, chacune des parties désigne son expert.

Article R 133 :

Le jugement ordonnant l'expertise fixe la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport.

Article R 134 :

Le président de la Chambre Administrative fixe le jour et l'heure du début des opérations dans le jugement avant dire droit. Il prévient les experts ainsi que le requérant et le Directeur Général des Impôts au moins dix (10) jours francs avant le début de ces opérations.

Article R 135 :

Lorsqu'il est nécessaire, au cours de l'expertise, de se rendre sur les lieux, le ou les experts effectuent ce déplacement en présence d'un agent de l'Administration fiscale et du requérant ou de son représentant dûment mandaté.

Article R 136 :

L'expert nommé par la Chambre Administrative rédige un procès-verbal d'expert signé des parties. Les experts fournissent soit un rapport commun, soit des rapports séparés.

Le procès-verbal d'expertise et le ou les rapports des experts sont déposés au greffe accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en litige ayant un intérêt distinct.

Le procès-verbal d'expertise et le ou les rapports des experts sont notifiés aux parties intéressées qui sont invitées à fournir leurs observations dans un délai de trente (30) jours.

Article R 137 :

Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui succombe.

Les frais de timbre exposés par la réclamation sont compris dans les dépenses.

Sous-section 4 : décision de la Chambre Administrative et Financière de la Cour d'Appel

Article R 138 :

A l'issue de la procédure contradictoire, la Chambre Administrative et Financière de la Cour d'Appel rend un arrêt susceptible de pourvoi en cassation devant la Cour Suprême

Sous-section 5 : Recours en cassation devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Article R 139 :

Les parties peuvent faire appel de la décision dans les conditions de fond et de forme et les délais prévus par la loi N° 004 / PR /98 portant organisation judiciaire.

Sous-section 6 : Délais et conditions de fond et de forme de la requête introductive d'instance.

Article R 140 :

Les requêtes introductives d'instance doivent être déposées au greffe de la cour. Elles peuvent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles sont inscrites dans l'ordre de leur dépôt sur un registre spécial et sont marquées ainsi que les pièces jointes d'un timbre qui indique la date de leur dépôt.

Un récépissé de dépôt est délivré par le greffier.

Article R 141 :

Les requêtes introductives doivent porter la signature de la partie ou de son représentant. Elles doivent à peine d'irrecevabilité, contenir l'exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions des requérants et être accompagnées de l'ampliation de la décision attaquée.

Les mémoires, observations ou défenses, doivent être signés dans les mêmes conditions.

Les requêtes doivent être accompagnées de deux copies.

Article R 142 :

Immédiatement après l'enregistrement des requêtes introductives d'instance, le Président de la section désigne un rapporteur auquel il transmet le dossier.

Le rapporteur prescrit la notification de la requête introductive d'instance aux deux parties et fixe le délai dans lequel les mémoires en défense accompagnés de toutes pièces utilisées doivent être déposés au greffe.

Sous-section 7 : L'arrêt de la chambre administrative de la Cour Suprême

Article R 143 :

Le recours devant la chambre administrative n'est pas suspensif sauf circonstances exceptionnelles.

Article R 144 :

Après le rapport fait par un conseiller sur chaque affaire, les parties peuvent se présenter soit en personne, soit par mandataire, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

Article R 145 :

Les arrêts sont rendus par les conseillers délibérant en nombre impair.

Article R 146 :

Les arrêts de la Chambre sont notifiés par les soins du greffier aux parties en cause par voie administrative.

Article R 147 :

Les arrêts rendus par la chambre donnent lieu à exécution d'office.

Article R 148 :

Les arrêts rendus par la chambre peuvent, avant leur exécution, dans les conditions fixées aux articles 105 à 116 de la loi N° 006/ PR/98 du 1^{er} juin 1998, être susceptibles de recours en opposition, en révision, en rectification ou en interprétation.

CHAPITRE II. Juridiction gracieuse

Section 1 :

Compétence de la juridiction gracieuse

Article R 149 :

La juridiction gracieuse connaît des demandes à obtenir :

48. la remise ou une modération d'impôts directs régulièrement établis, en cas de gêne ou d'indigence mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers la Direction Générale des Impôts;

49. la remise ou une modération d'amendes fiscales ou majoration d'impôts, lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions principales sont définitives ;

50. la décharge de la responsabilité incombant à certaines personnes quant au paiement d'impositions dues par un tiers.

Elle statue également sur les demandes des Receveurs des Impôts visant à l'admission en non-valeur de côtes irrécouvrables ou à une décharge de responsabilité.

Article R 150 :

Aucune remise ou modération ne peut être accordée sur les impôts sur le chiffre d'affaires ainsi que sur les autres impôts collectés auprès des tiers pour le compte du Trésor.

Section 2 :

Demandes des contribuables

Sous-section 1 : Forme de la demande

Article R 151 :

Les demandes tendant à obtenir soit une remise, soit une modération doivent être adressées au Directeur Général des Impôts.

Elles doivent contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition en cause et être accompagnées d'une copie de l'avis de mise en recouvrement.

Elles ne sont pas soumises au droit de timbre.

Sous-section 2 : Décision de l'Administration

Article R 152 :

Après examen, l'Administration prononce sa décision par écrit quel que soit son sens : remise, modération ou rejet.

Article R 153 :

En cas de remise ou modération, la décision est prononcée :

51. par le Directeur Général des Impôts dans la limite de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, pour les impôts et taxes en principal et de cinquante millions (50 000 000) de francs FCFA, pour les pénalités et majorations ;

52. par le Ministre de l'Economie et des Finances pour les impôts et taxes en principal dont les montants sont supérieurs à cinquante millions (50 000) de francs FCFA ainsi que pour les pénalités et majorations dont les montants sont supérieur à cinquante millions (50 000) de francs FCFA.

Article R 154 :

Les décisions prises en vertu de l'article ci-dessus peuvent faire l'objet d'un nouvel examen que si de faits nouveaux sont invoqués. Elles sont notifiées aux intéressés dans la condition fixée au présent livre.

Section 3 :

Transaction

Article R 155 :

L'administration peut proposer au contribuable, dans le cadre d'une transaction, une modération totale ou partielle des pénalités, dans les deux cas suivants :

- 53. avant la mise en recouvrement suivant une procédure de contrôle ;
- 54. durant toute la procédure contentieuse.

En cas d'acceptation de cette proposition de transaction par le contribuable, celui-ci s'engage expressément :

- 55. à ne pas introduire une réclamation ultérieure ;
- 56. à se désister des réclamations ou des requêtes par lui introduites ;
- 57. à acquitter immédiatement les droits et pénalités restant à sa charge.

Section 4 :

Demandes des Receveurs des Impôts

Sous-section unique : Admission en non-valeur - côtes irrécouvrables

Article R 156 :

Les Receveurs des Impôts présentent au Directeur Général des Impôts des états de côtes irrécouvrables, pour les impositions dont le recouvrement s'avère impossible, du fait d'une modification dans la fortune ou la situation des contribuables depuis l'époque où ils ont été imposés. Cette situation doit être constatée par un procès-verbal de carence.

Article R 157 :

Ces états doivent mentionner pour chaque cote considérée comme irrécouvrable, la nature de l'impôt, la référence à l'avis de mise en recouvrement et le montant non recouvré et comprendre, de façon précise, tous renseignements et de détails propres à établir que les cotes soient éteints ou sont devenus irrécouvrables. Ils doivent être appuyées de tous documents susceptibles de justifier des mesures prises en vue du recouvrement.

Article R 158 :

Les Receveurs des Impôts personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des impôts peuvent en obtenir la décharge et être dégagés totalement ou partiellement de leur responsabilité, lorsque les créances en cause ont été admises en non-valeur par une décision du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Directeur Général des Impôts.

Article R 159 :

Les créances admises en non-valeur font l'objet d'un certificat nominatif signé par le Ministre de l'Economie et des Finances. Ces certificats sont notifiés au Receveur des Impôts et aux contribuables concernés et servent de pièces justificatives à l'arrêt de l'action en recouvrement.

TITRE VI : Dispositions diverses

Chapitre 1 : Obligations bancaires

Section 1 :

Obligation des banques

Article R 160 :

Les banques ont l'obligation de déclarer à la Direction Générale des Impôts sur un imprimé prévu à cet effet, toutes les ouvertures de comptes bancaires effectuées au nom des personnes physiques ou morales engagées dans une activité professionnelle et par ailleurs

soumises à l'obligation de s'immatriculer auprès de l'administration fiscale en vertu de l'article L 1 du présent Livre. Elles indiquent notamment, les noms, raison sociale, (sigle pour les sociétés), l'adresse, l'activité et le Numéro d'Identification Fiscale de leur client délivré par la Direction Générale des Impôts.

Article R 161 :

Les banques ont l'obligation d'indiquer à la Direction Générale des Impôts dans les quinze (15) jours de l'opération, tout transfert de fonds à l'étranger supérieur à dix (10) millions de francs ou tous les transferts lorsque leur montant cumulé au titre d'un exercice fiscal dépasse cinquante (50) millions FCFA.

Article R 161 :

Les banques ont l'obligation d'indiquer à la Direction Générale des Impôts dans les quinze (15) jours de l'opération, tout transfert de fonds à l'étranger supérieur à cinquante (50) millions de francs ou tous les transferts lorsque leur montant cumulé au titre d'un exercice fiscal dépasse cent (100) millions FCFA.

Section 2 :

Interdiction de paiements en espèces

Article R 162 :

Tous les paiements supérieurs à un (1) million de FCFA entre professionnel soumis à l'obligation d'immatriculation et aux règles de facturation, doivent s'effectuer par chèque bancaire. Les paiements en espèces ne sont plus autorisés que pour des montants inférieurs ou pour des transactions effectuées auprès des particuliers.